



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

36 COM

WHC-12/36.COM/7B.Add

Paris, 1er juin 2012

Original: anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-sixième session

Saint-Pétersbourg, Fédération de Russie

24 juin – 6 juillet 2012

**Point 7B de l'Ordre du jour provisoire: Etat de conservation de biens
inscrits sur la Liste du patrimoine mondial**

RESUME

Ce document contient des informations sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est demandé au Comité du patrimoine mondial d'examiner les rapports sur l'état de conservation des biens contenus dans ce document. Dans certains cas, le Comité du patrimoine mondial pourra souhaiter décider de discuter en détail les rapports sur l'état de conservation présentés pour adoption sans débat.

Décision requise: Le Comité du patrimoine mondial pourra souhaiter adopter les projets de décisions présentés à la fin de chaque rapport sur l'état de conservation.

Les rapports complets des missions de suivi réactif demandées par le Comité du patrimoine mondial sont disponibles dans leur langue originale, à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/36COM/> .

Table des matières

RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	4
BIENS NATURELS	4
AFRIQUE	4
1. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)	4
3. Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) (N 801bis)	10
5. Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) (N 199).....	16
ASIE ET PACIFIQUE	23
8. La Grande Barrière (Australie) (N 154).....	23
10. Sanctuaire de faune de Manas (Inde) (N 338).....	28
17. Complexe forestier de Dong Phayayen-Khao Yai (Thaïlande) (N 590).....	32
EUROPE ET AMERIQUE DU NORD	39
19. Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola (France) (N 258).....	39
21. Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie) (N 765bis)	42
22. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754).....	47
24. Forêts vierges de Komi (Fédération de Russie) (N 719).....	53
25. Montagnes dorées de l'Altaï (Fédération de Russie) (N 768rev).....	57
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES	64
28. Parc national de l'Iguazu (Argentine) (N 303).....	64
29. Parc national d'Iguaçu (Brésil) (N 355).....	67
30. Aires protégées du Cerrado : Parcs nationaux Chapada dos Veadeiros et Emas (Brésil) (N 1035).....	70
31. Réserve de la cordillère de Talamanca - La Amistad / Parc national La Amistad (Costa Rica et Panama) (N 205bis).....	74
33. Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine (Panama) (N 1138 rev).....	78
34. Zone de gestion des Pitons (Sainte-Lucie) (N 1161)	81
BIENS MIXTES	84
AFRIQUE	84
35. Zone de conservation de Ngorongoro (République unie de Tanzanie) (C/N 39)	84
ASIE ET PACIFIQUE	90
36. Zone de nature sauvage de Tasmanie (Australie) (C/N 181).....	90
EUROPE ET AMERIQUE DU NORD	95
38. Mont Athos (Grèce) (C/N 454).....	95
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES	98

39. Sanctuaire historique du Machu Picchu (Pérou) (C/N 274)	98
BIENS CULTURELS	103
AFRIQUE	103
45. Aapravasi Ghat (Maurice) (C 1227).....	103
46. Ile du Mozambique (Mozambique)	106
48. Paysage culturel de Mapungubwe (Afrique du sud) (C 1099).....	106
ETATS ARABES	117
50. Thèbes antique et sa nécropole (Egypte) (C 87)	117
51. Le Caire historique (Egypte) (C 89)	118
52. Tyr (Liban) (C 299).....	121
53. Ouadi Qadisha ou Vallée sainte et forêt des cèdres de Dieu (Horsh Arz el-Rab) (Liban) (C 850).....	123
54. Site archéologique de Cyrène (Libye) (C 190).....	126
55. Sites rupestres du Tadrart Acacus (Libye) (C 287).....	128
56. Anciens <i>ksour</i> de Ouadane, Chinguetti, Tichitt et Oualata (Mauritanie) (C 750)	129
57. Fort de Bahla (Oman) (C 433).....	131
60. Vieille Ville de Sana'a (Yémen) (C 385)	133
ASIE ET PACIFIQUE	136
63. Ville de Luang Prabang (République démocratique populaire lao) (C 479rev).....	136
64. Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak (République démocratique populaire lao) (C 481).....	139
66. Vallée de Kathmandu (Népal) (C 121).....	142
67. Monuments historiques de Makli, Thatta (Pakistan) (C 143)	146
68. Vieille ville de Galle et ses fortifications (Sri Lanka) (C 451).....	150
EUROPE ET AMERIQUE DU NORD	154
71. Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (Azerbaïdjan) (C 958).....	154
74. Mont-Saint-Michel et sa baie (France) (C 80bis)	158
76. Villa Adriana (Tivoli) (Italie) (C 907).....	161
80. Halle du Centenaire de Wroclaw (Pologne) (C 1165)	163
83. Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544)	167
84. Centre historique de la ville de Yaroslavl (Fédération de Russie) (C 1170)	172
86. Ensemble historique, culturel et naturel des îles Solovetsky (Fédération de Russie) (C 632).....	177
88. La Cathédrale, l'Alcázar et l'Archivo de Indias de Séville (Espagne) (C 383rev)	179
90. Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et lauré de Kievo-Petchersk (Ukraine) (C 527 bis).....	184

2.	Kiev : Cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et laure de Kiev-Petchersk (Ukraine) (C 527 bis)	184
91.	Tour de Londres (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 488).....	188
92.	Palais de Westminster, l'abbaye de Westminster et l'église Sainte-Marguerite (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 426bis).....	192
93.	Liverpool – Port marchand (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1150)	195
94.	Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1215).....	199
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES		204
96.	Ville de Potosi (Bolivie) (C 420).....	204
97.	Brasília (Brésil) (C 445).....	207
98.	Port, forteresses et ensemble monumental de Carthagène (Colombie) (C 285)	212
99.	Parc national historique – Citadelle, Sans Souci, Ramiers (Haïti) (C 180)	214
103.	Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá (Panamá) (C 790bis)	218
104.	Centre historique de la Ville d'Arequipa (Pérou) (C 1016)	218
AFRIQUE		229
106.	Les biens du patrimoine mondial au Mali (Mali).....	229

RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

BIENS NATURELS

AFRIQUE

1. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1987

Critères
(ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/407/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien: 112 200 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/407/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé au bien: 60.000 dollars EU du Fonds en dépôt des Pays-Bas auprès de l'UNESCO ; 193.275 dollars EU et 118.725 dollars EU, respectivement en 2008 et 2009, dans le cadre de l'Initiative pour le patrimoine mondial forestier de l'Afrique centrale (CAWHFI) pour la région du sud-ouest du Cameroun.

Missions de suivi antérieures
Mars 1998 : mission de suivi UNESCO ; juin 2006 , décembre 2009 et février-mars 2012: missions de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de mise en œuvre et d'approbation pleine et entière du plan de gestion
- Projet d'exploitation minière industrielle à coté du bien
- Agriculture industrielle dans la zone tampon
- Menaces exercées par la chasse commerciale et la déforestation autour du bien

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/407>

Problèmes de conservation actuels

L'Etat partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 2 février 2012. L'Etat partie a aussi fourni la nouvelle Etude d'impact environnemental et social (EIES) datée de novembre 2010 pour le projet minier GEOVIC, accompagnée d'un plan de gestion de la biodiversité, pour pallier aux effets directs et indirects.

Une mission conjointe du Centre du patrimoine mondial et de l'IUCN a visité le bien, du 27 février au 5 mars 2012, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 35e session (UNESCO, 2011). Le rapport de mission est disponible en ligne à l'adresse internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/36COM/>.

Le rapport de l'Etat partie donne des informations sur les mesures prises afin de créer un système de zonage et de favoriser des activités d'écotourisme visant à aider le développement des communautés locales, ainsi que sur les mesures mises en œuvre pour établir un système de suivi du bien, le développement de la recherche pour améliorer sa gestion et la mise en place d'un système de surveillance. Il fournit également des informations sur l'état des principales menaces pesant sur le bien, en particulier le braconnage, les projets miniers, le nouveau projet d'un barrage à proximité du bien et d'un projet d'agriculture industrielle.

La mission a noté que depuis les missions de suivi réactif de 2006 et 2009, les pressions exercées sur le bien et dans sa périphérie, sont toujours d'actualité et ont même augmenté. En outre, le rapport de l'Etat partie met en exergue d'importantes nouvelles menaces notamment l'octroi d'un permis d'exploration d'un gisement de fer couvrant environ 20% de la superficie de la Réserve de faune du Dja (RFD), ainsi que plusieurs permis d'exploitation dans sa périphérie immédiate. Il fait aussi mention de la construction d'un barrage sur la rivière Dja, au Nord-Ouest de la RFD, dont la retenue inonderait une partie du bien, et d'un projet de développement agricole industrielle qui pourrait avoir des effets indirects importants sur le bien. Toutes ces menaces ont été constatées par l'équipe de la mission.

a) *Activité minière de GEOVIC*

La mission a visité la concession minière pour l'exploitation de cobalt accordée à la société GEOVIC Cameroun, qui couvre une zone de plus de 150.000 hectares à environ 40 km à l'est du bien Le Comité du patrimoine mondial, lors de sa 34^e session (Brasilia, 2010) avait prié instamment l'Etat partie de suspendre les travaux d'implantation des activités minières de la société GEOVIC jusqu'à l'achèvement d'une nouvelle EIES.

La mission a étudié l'EIES et considère que cette nouvelle étude ainsi que le plan de gestion de l'environnement, ne répondent pas aux exigences du Comité du patrimoine mondial. L'étude ne porte que sur le périmètre du permis d'exploitation et elle ne prend pas en compte la proximité du bien, ni sa sensibilité. Les quelques inventaires réalisés ne permettent d'apprécier ni l'état des lieux notamment de la biodiversité locale, ni les risques environnementaux, directs et indirects, qui pèsent sur le bien du fait de cette exploitation. Aucune cartographie des habitats critiques des espèces emblématiques ou menacées, présentes sur le site d'exploitation (ex. : gorilles et chimpanzés) n'a été réalisée et aucune mesure de prévention des conflits avec ces espèces, ni de réduction de ce type de risques, n'est proposée. En outre, le plan de gestion de l'environnement ne précise ni les actions, ni les méthodes, ni les moyens qui seront mis en œuvre par l'exploitant, afin de prévenir, réduire et compenser les effets néfastes de ses activités sur le territoire d'exploitation, en périphérie et sur la RFD.

La mission a constaté que la situation sur le terrain n'a pas évolué depuis la dernière mission de suivi réactif de 2009 et qu'aucune infrastructure nouvelle n'a été construite pour des raisons qui seraient financières et institutionnelles.

La mission réitère les risques évidents de pollution du bassin versant de la rivière Dja par l'intermédiaire de la rivière Edje où sera prélevée l'eau nécessaire au traitement des matériaux bruts et où s'écouleront les rejets et déversements des produits en provenance du site d'exploitation, notamment industriels. Le projet aura aussi des impacts importants indirects sur l'intégrité du bien liés à l'afflux massif de populations et à la circulation sur le site et dans sa périphérie d'un nombre important de personnes et de véhicules (estimé à 1300-1500 personnes supplémentaires réparties en 3-4 villages). D'autres impacts collatéraux de la mine sur le bien incluent le lessivage et l'érosion des sols, les risques dus au transport de produits dangereux (ex. : sulfates, acides, métaux lourds), l'accroissement probable de la chasse de brousse et du braconnage, l'introduction accidentelle d'espèces envahissantes, la dégradation et la fragmentation des habitats naturels d'espèces aussi sensibles et importantes que les grands singes dont l'aire de distribution s'étend à la RFD.

b) *Permis d'exploration minière dans le bien et ses territoires voisins*

La mission a également été informée de l'existence d'autres permis miniers accordés sur des territoires voisins du bien et même à l'intérieur de celui-ci : (i) un permis a été accordé à la société Venture Capital Plc pour l'exploration d'un territoire couvrant environ 20% de la superficie du bien, en vue de l'exploitation d'un gisement de fer. Ce permis autorise le bénéficiaire à réaliser des travaux « sub-surface » qui seraient totalement incompatibles avec le maintien de l'intégrité du bien ; (ii) de nombreux autres permis d'exploitation ont également été accordés tout autour du bien et parfois à sa limite immédiate. Un gisement de calcaire a également été découvert récemment sous le lit de la rivière Dja, en périphérie Sud-Ouest immédiate du bien, à proximité du village de Bi. L'éventuelle mise en exploitation du gisement de calcaire supposerait un déplacement du lit de la rivière Dja constituant à cet endroit la limite du bien.

La mission a constaté que l'organe de gestion n'était souvent pas tenu informé de l'existence des projets d'infrastructures et de travaux accordés validés par le Ministère de l'Industrie, des Mines et du développement technologique ainsi que par le Ministère de l'Environnement. Cette question repose celle plus générale de la coordination de l'action interministérielle et de la cohérence des politiques publiques dans cette région en particulier, le développement des activités extractives.

La mission considère que ces différents projets d'explorations minières auront des impacts significatifs sur la VUE du bien.

c) Construction du barrage de Mekin

La mission a visité le barrage en cours de construction sur la rivière Dja, situé à 100 km au Nord-Ouest de la RFD, mentionné dans le rapport de l'Etat partie, dont la retenue inonderait une partie du bien. Cet ouvrage dit de « Mekin » est actuellement en construction, sur l'embouchure des rivières Mekin et Dja et sa retenue d'eau aura une capacité de 940 millions de mètres cube. Une centrale hydroélectrique d'une puissance de 12 Mégawatts et une ligne d'évacuation d'énergie haute tension de 63 Kilowatts seront construites à proximité immédiate du bien. La mission considère que les ouvrages de Mekin et leur exploitation affecteront directement le fonctionnement écologique du bien : une partie de celui-ci sera inondée par la retenue du barrage et subira les effets du marnage des eaux. En outre, l'afflux massif de populations qui en résultera aura inévitablement des effets collatéraux sur le bien, notamment facilitation de l'accès, installations spontanées, activités forestières et agricoles illégales, chasse, pêche, braconnage. La mission a également été informée d'un projet de pêche « semi-industrielle » dans la retenue. La mission a pu consulter l'EIES qui relève des effets sur la biodiversité mais elle note que le Plan de gestion environnemental et social ne contient aucune mesure de suivi des effets du projet sur la faune et la flore ni n'inclut de véritable plan d'actions destiné à prévenir, réduire et compenser les effets directs et indirects de cette infrastructure sur le bien. La mission conclut que le barrage aura donc un impact significatif sur la VUE du bien.

d) Exploitation agricole industrielle et exploitation forestière à la périphérie du bien

La mission a rencontré les responsables du projet de plantation d'hévéa, situé en limite immédiate de la RFD sur un territoire de 45 200 ha et mentionné dans le rapport de l'Etat partie et qui est en cours d'exécution. L'acte de concession stipule également la plantation possible de palmiers à huile et de cacao en accompagnement des communautés locales. Le projet doit créer plus de 6 000 emplois directs et 10 000 emplois indirects. La société considère qu'à terme, le site devrait attirer à l'intérieur et à proximité environ 30 000 nouveaux habitants. La mission considère que ce projet augmentera à terme sensiblement et directement les pressions d'origine anthropique sur le bien. Ces pressions ont déjà augmenté au cours de la phase actuelle de préparation du site. En outre, l'afflux d'une population massive aura probablement à nouveau, des impacts secondaires importants sur le bien, notamment une augmentation de la pression sur ses ressources naturelles par la pêche, la cueillette, la chasse pour la viande de brousse et le braconnage d'espèces

menacées. La mission note que les risques d'augmentation du braconnage dans la RFD sont identifiés dans l'EIES mais qu'aucune mesure pour les maîtriser n'est prévue.

e) Braconnage pour les marchés de viande de brousse

Les précédentes missions de suivi réactif ont rapporté les menaces que représentait le prélèvement de viande de brousse sur la VUE du bien et sur le statut des espèces fauniques en cause en particulier. La mission a confirmé que le braconnage est récurrent à l'intérieur du bien, en particulier dans le secteur Est de Lomié où une filière organisée de commerce des espèces, semble fonctionner avec le support des élites locales. Actuellement, il reste difficile de connaître le statut exact des populations de faune dans le bien. Une évaluation du statut des grands singes réalisée en 2010 sur environ 13% de la superficie de la RFD, dans le secteur Sud de Somalomo, a conclu en la présence d'une population « assez importante » de grands singes, apparemment stable au cours des quinze dernières années. Bien que ces résultats soient encourageants, la mission estime que la faible couverture réalisée par cette étude et sa focalisation sur les grands singes uniquement ne permet pas d'établir des conclusions générales sur l'état et les tendances d'évolution de la faune dans le bien et à sa proximité. La même étude recommande l'organisation d'un suivi systématique de ces populations, dans le cadre de la gestion de la RFD ; un protocole a été proposé à cette occasion mais la mise en œuvre n'a malheureusement pu démarrer à ce jour à cause d'un manque de capacités humaines, techniques et financières. La mission recommande à l'Etat partie de mettre à disposition les moyens nécessaires pour permettre de démarrer ce suivi de la faune sur l'ensemble de la RFD. Il permettra de mieux connaître l'état de conservation et surtout les tendances d'évolution des principaux grands mammifères du bien dans un souci de bonne gestion et de préservation de la VUE du bien.

f) Mise en œuvre des recommandations de la mission de 2009

Dans la décision **34 COM 7B.1**, le Comité a adopté une série de mesures à mettre en œuvre par l'Etat partie en vue d'élaborer un plan d'urgence. La mission a évalué l'état d'avancement de leur mise en œuvre et cette évaluation est détaillée dans le rapport de la mission. Malgré la bonne volonté de l'organe de gestion du site, la mission constate qu'en général peu de progrès ont été réalisés depuis la dernière mission de suivi réactif à cause d'un manque total de moyens tant humains, techniques et financiers attribués au gestionnaire du bien. Il y a pour le moment un agent pour 10 520 ha à surveiller et contrôler, sans moyen de déplacement. De ce fait la surveillance se résume à quelques jours de présence des écogardes par mois sur le terrain. La mission recommande qu'un plan général de restructuration des personnels, conjugué à un effort important d'accroissement des effectifs soit entrepris. Faute de budget suffisant, une partie seulement du plan de gestion pour la période 2008-2012 a été réalisée, tout comme le suivi des populations de faune qui n'a pas démarré. La mission note que la situation budgétaire n'a fait que se dégrader depuis la dernière mission de suivi réactif de 2009. La mission a tout de même constaté d'importants efforts pour assurer la démarcation des limites du bien mais elle note que ce travail doit être vérifié car des anomalies ont été relevées lors de sa visite de terrain, comportant des erreurs importantes de délimitation et de marquage du bien sur le terrain.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN constatent que, même si les travaux en vue du lancement des activités de GEOVIC ont été suspendus depuis 2009, le permis minier GEOVIC n'a lui pas été suspendu, et que la nouvelle EIES ne répond toujours pas aux standards internationaux. Ils notent qu'aux menaces relevées par les missions précédentes, y compris le braconnage commercial, s'ajoutent les effets négatifs liés aux impacts directs et indirects des nouveaux projets déjà en cours, tels que la plantation d'Hévéa, en limite immédiate de la RFD, et le barrage de Mekin à 100 km au nord ouest, ainsi que l'attribution d'un permis d'exploration du fer à l'intérieur du bien, et plusieurs autres permis de même nature en limite immédiate du bien. Ni le Centre du patrimoine mondial, ni l'UICN, n'ont été informés ou consultés sur ces projets et attributions de permis miniers. Dans un courrier daté

du 24 février 2012, le Directeur du Centre du patrimoine mondial a écrit au Ministre des Forêts et de la Faune pour lui faire part de sa préoccupation face à ces nouveaux projets, notamment la plantation d'Hévéa et le permis d'exploration de fer au sein de la RFD. A ce jour, aucune réponse ne lui est parvenue. Le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN rappellent que l'exploitation et/ou exploration minière ne sont pas compatibles avec le statut de bien du patrimoine mondial. Ils recommandent au Comité de demander à l'Etat partie d'annuler le permis d'exploration minière couvrant le bien, notamment celui d'exploration du fer.

Le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN, sur la base du constat de la mission, notent que les risques de dégradation, augmentent à l'intérieur et à la périphérie immédiate du bien. Ils notent également que l'organe de gestion du bien ne dispose pas de moyens financier, logistique et humain pour faire face aux nombreuses menaces et aux pressions causées par ces projets de grandes envergures, à la périphérie et à l'intérieur du bien. Ils notent qu'aucune disposition préventive n'est prise pour maîtriser les effets de ces projets sur la VUE du bien ni pour compenser leurs parties résiduelles.

Le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN concluent qu'au vu de cette accumulation de menaces avérées, possibles et même imminentes, le bien répond, au sens du paragraphe 180 des *Orientations*, aux critères pour une inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Cette conclusion est en accord avec les deux dernières décisions du Comité (**34 COM 7B.1** et **35 COM 7B.1**) dans lesquelles il envisageait cette possibilité dans le cas de la confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour la valeur universelle exceptionnelle. Toutefois, compte-tenu de la nécessité d'échanger avec l'Etat partie sur les résultats de la mission, le Centre du patrimoine mondial recommande que des consultations soient engagées avec l'Etat partie afin que ces nouvelles menaces identifiées soient traitées et qu'il puisse : annuler le permis d'exploration accordé à l'intérieur du bien ; *suspendre les travaux miniers de GEOVIC jusqu'à la réalisation par la société d'une EIES répondant aux standards internationaux, avant tout démarrage de l'exploitation du site* ; définir en concertation avec l'organe de gestion du bien, la société Sud Hevea Cameroun, les mesures à prendre en vue de prévenir, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et ; suspendre les travaux du barrage Mekin jusqu'à ce que des mesures appropriées pour atténuer les impacts directs et indirects sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, soient soumises au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'IUCN. L'IUCN note qu'il ne partage pas la position du Centre du patrimoine mondial à ce sujet, et recommande l'inscription du bien sur la liste du patrimoine mondial en péril, en accord avec la position du Comité telle qu'établie dans la décision **35 COM 7B.1**. L'IUCN considère qu'un délai supplémentaire n'est pas recommandé, en accord avec le péril prouvé pour le bien qui a été confirmé par la récente mission conjointe du Centre du patrimoine mondial et de l'IUCN.

La mission a élaboré une série de mesures correctives incluses dans le projet de décision. Dans l'éventualité d'une inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, la mission a proposé un projet d'Etat de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril sur la base de la réalisation d'un ensemble de mesures, pouvant être interprétés comme un progrès en faveur de la préservation de la VUE du bien, notamment au plan de son intégrité et de sa protection.

Projet de décision : 36 COM 7B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.1**, adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),

3. Note avec préoccupation que l'Etat partie n'a pas suspendu le permis minier de GEOVIC, comme demandé par le Comité lors de ses 34e et 35e sessions, même si aucune activité n'a démarré sur le site depuis la mission de 2009, et que la nouvelle Etude d'impact environnemental (EIES) soumise au Centre du patrimoine mondial ne répond toujours pas aux standards internationaux et ne tient pas compte de la présence du bien ;
4. Exprime sa plus vive préoccupation concernant l'attribution des permis d'exploration minière dont celui sur l'exploration du fer à l'intérieur du bien, les impacts du barrage Mekin et du projet de plantation d'Hévéa sur le bien, dont les conséquences affecteraient de manière significative sa valeur universelle exceptionnelle et en particulier son intégrité;
5. Rappelle sa position sur l'incompatibilité de l'exploration et de l'exploitation minières avec le statut de patrimoine mondial ;
6. Prend note de la conclusion de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN qui relève que les menaces et les pressions sur le bien continuent d'augmenter au détriment de sa valeur universelle exceptionnelle, et que l'organe de gestion du bien ne dispose pas de moyens financier, logistique et humain pour faire face à ces menaces et pressions qui s'exercent à l'intérieur et en périphérie immédiate du bien ;
7. Considère qu'au vu de cette accumulation de menaces possibles et même imminentes, le bien répond, au sens du paragraphe 180 des Orientations, aux critères pour une inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, **et que le bien sera inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril à la 37e session en 2013 si les conditions suivantes ne sont pas remplies:**
 - a) Annuler sans délai le permis d'exploration du fer autorisé à l'intérieur du bien,
 - b) Suspendre les travaux miniers de GEOVIC jusqu'à la réalisation par la société d'une EIES répondant aux standards internationaux, avant tout démarrage de l'exploitation du site et crée à cette occasion un cadre de concertation avec l'organe de gestion du bien, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un Plan de sauvegarde de la biodiversité bénéficiant de ressources adaptées,
 - c) Suspendre le projet d'exploitation agricole d'Hévéa, afin de définir en concertation avec l'organe de gestion du bien, la société Sud Hevea Cameroun, les mesures à prendre en vue de prévenir, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur la valeur universelle exceptionnelle du bien,
 - d) Suspendre les travaux du barrage Mekin jusqu'à ce que des mesures appropriées pour atténuer les impacts directs et indirects sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, soient soumises au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;
8. Prie instamment l'Etat partie de mettre en œuvre les mesures suivantes pour prévenir la dégradation de la valeur universelle exceptionnelle du bien :
 - a) Renforcer les moyens humains et logistiques de l'organe de gestion afin qu'il puisse surveiller et contrôler en permanence, dans des conditions normales, les parties terrestre et aquatique du bien ; à cet effet, un poste de conservateur adjoint de la RFD devrait être créé et des équipements de transport motorisés, aquatiques notamment, devraient être mis à disposition des écogardes,
 - b) Mettre en place les moyens techniques et financiers pour que le système de monitoring de la grande faune soit effectif et permette la création d'une base de référence sur l'état de conservation de la biodiversité dans le bien,

- c) Réviser et modifier la délimitation et le balisage du bien et soumettre la carte au format requis au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2013** ;
9. Demander à l'Etat partie de mettre en œuvre également les autres recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN de 2012 ;
10. Demander également à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien, comprenant un détail des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives et des recommandations de la mission, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013

Option proposée par l'UICN :

11. **Décide d'inscrire la Réserve de la Faune du Dja (Cameroun) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**
12. Prend note des propositions faites par la mission concernant un projet d'Etat de conservation souhaité, et demande à l'Etat partie en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN de développer une proposition d'état de conservation souhaité en vue du retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril sur la base des résultats du suivi écologique.

3. Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) (N 801bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1997

Critères
(viii) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/801/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 35 300 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/801/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Néant

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/801>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2012, un rapport a été soumis par l'État partie du Kenya en réponse à la décision **35 COM 7B.3**. Dans ce rapport, l'État partie exprime son inquiétude quant aux impacts potentiels du barrage Gibe III sur le bien et se dit d'avis qu'aucune preuve scientifique adéquate n'a été apportée par l'État partie d'Éthiopie sur la mise en place des mesures d'atténuation adéquates et que cela doit être traité de manière urgente afin d'éviter des dommages irréversibles sur le bien. Le rapport indique par ailleurs que ce problème est de nature transfrontalière et qu'une solution doit être trouvée avec l'État partie d'Éthiopie. À la même date, un rapport a également été reçu de l'État partie d'Éthiopie, dans lequel il est indiqué que le barrage Gibe III n'engendrera pas une utilisation consommatrice d'eau et que, par conséquent, le niveau de l'eau dans le lac Turkana reviendra à la normale lorsque le réservoir sera rempli. Il précise que les projets d'irrigation ne font pas partie du projet Gibe III. Il conclut que toutes les Évaluations d'impact environnemental (EIE) effectuées indiquent que le barrage Gibe III n'aura pas d'impacts significatifs sur l'environnement et que, par conséquent, il ne suspendra pas la construction du barrage, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial. L'État partie a également transmis des copies électroniques des EIE, incluant l'étude complémentaire sur les impacts en aval.

Du 14 au 22 mars 2012, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN a visité le parc national de Sibiloi (SNP) et le parc national de l'île Sud (SINP) qui font partie du bien, et s'est entretenue avec diverses parties prenantes et les autorités kenyanes, incluant une rencontre avec le Premier ministre.

Le rapport de mission peut être consulté sur la page <http://whc.unesco.org/fr/sessions/36COM/documents>. La mission n'a visité que le Kenya et, au moment de la rédaction de ce rapport, la mission en Éthiopie n'était pas encore programmée. La mission en Éthiopie sera importante pour actualiser les informations que la mission a pu rassembler au Kenya et pour confirmer ses conclusions.

La mission s'est intéressée aux principaux problèmes de conservation suivants :

a) *Impact du barrage Gibe III et problèmes afférents*

La mission a noté que l'EIE soumise par l'Éthiopie n'évalue aucun impact au-delà du territoire éthiopien et n'a pas tenu compte des impacts éventuels sur le lac Turkana. Le processus de consultation publique documenté n'inclut également pas les populations affectées au Kenya. La mission note par ailleurs que l'EIE considère uniquement les impacts du barrage en tant que projet autonome et ne fait aucunement référence à d'autres projets connexes planifiés ou en cours, tels que des projets de développement agricole en aval qui utiliseront de l'eau à des fins d'irrigation. Ces projets d'irrigation sont rendus possibles car le barrage garantira un flux régulier et constant du fleuve Omo, comparativement au schéma de variations saisonnières naturelles actuellement en place. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que si le rapport de l'État partie d'Éthiopie affirme que le développement de l'irrigation ne fait pas partie du projet Gibe III, un projet de plantation de cannes à sucre a déjà été mis en œuvre, les infrastructures incluant des canaux d'irrigation actuellement en construction. Deux barrages supplémentaires sont également déjà planifiés en aval du barrage Gibe III. Lors de la préparation de ce rapport, le site web officiel de l'Ethiopian Electricity Power Cooperation indique que la construction de Gibe III est à plus de 50% achevée.

Pour préparer la mission, l'UICN a demandé un examen des impacts hydrologiques potentiels du projet de barrage Gibe III sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des parcs nationaux du Lac Turkana, réalisé par Hydro-Ecology Consulting Ltd, qui a étudié les différents documents et études actuellement disponibles. Sur la base de cet examen, la mission pense que les impacts cumulés potentiels du barrage Gibe II et des autres développements afférents sur le lac Turkana seraient significatifs :

- (i) La modélisation montre que sur la période attendue de trois ans de remplissage du réservoir de Gibe III, le niveau des eaux du lac sera considérablement réduit, entre 1,65 et 4 m en plus des niveaux de fluctuation naturelle. Lorsque le remplissage sera achevé et si aucune eau n'est prélevée du fleuve Omo en aval du barrage, le lac sera de nouveau alimenté par un flux normal mais il lui faudra 12 ans pour retrouver son point d'équilibre naturel. Par conséquent, l'impact du remplissage peut durer 15 ans au total. La baisse du niveau de l'eau va considérablement modifier le rivage du lac, en particulier dans la partie nord du lac où deux éléments du bien sont situés (estimé à 2-3 km au minimum pour une baisse de 1,65 m). Cette baisse significative du niveau du lac pourrait entraîner une augmentation de la salinité et avoir des impacts probables sur la faune et la flore qui dépendent des plaines inondables riveraines et des habitats marécageux en bordure du lac pour se nourrir et se reproduire, ainsi que sur les stocks de poissons, conséquence de l'assèchement de leurs principales zones de reproduction, notamment le golfe de Ferguson et le delta de l'Omo.
- (ii) La nature saisonnière actuelle des flux entrants de l'Omo signifie que le niveau de l'eau du lac Turkana s'élève et s'abaisse naturellement. Le barrage entraînera la disparition du caractère saisonnier des flux entrants dans le lac et devrait considérablement freiner l'amplitude de cette variation (de 1,20 m à 0,80 m) après la construction du barrage. Cela constitue un changement majeur pour les écosystèmes lacustres et riverains, ainsi que pour le fleuve Omo, et devrait avoir un impact considérable sur les stocks de poissons et les espèces animales et végétales qui dépendent des plaines inondables du fleuve Omo et des marécages qui bordent le lac.
- (iii) La baisse du niveau des eaux du lac sera vraisemblablement durable en raison de la réduction attendue des variations saisonnières évoquée précédemment et de l'impact cumulé des projets d'irrigation sur le fleuve Omo en aval du barrage. Comme précédemment mentionné, le projet de plantation Kuraz est déjà en construction et des plans existent pour convertir 278 000 ha de terre le long de la rivière en plantations de cannes à sucre et autres projets agricoles ayant besoin d'irrigation. Une étude de la banque africaine de développement cite le plan directeur du bassin Omo-Gibe dans lequel les projets d'irrigation utiliseraient d'ici 2024 16% des eaux du bassin et estime que cela entraînera une baisse du niveau du lac de 8,4 m. Soit un changement hydrologique important pour le lac.
- (iv) Gibe III fait partie d'un réseau de barrages qui aura un impact sur les flux d'eau entrants dans le lac Turkana : les barrages Gibe I et Gibe II sont déjà en activité en amont de Gibe III, même si Gibe II est en réparation en raison de l'effondrement d'une galerie. Il existe aussi un barrage sur la rivière Turkwel, qui s'écoule également dans le lac Turkana. Sur le fleuve Omo, Gibe IV et V sont également planifiés mais peu de détails sur leur conception et fonctionnement sont disponibles. Des simulations montrent que l'impact cumulé d'une augmentation de la superficie de l'ensemble des réservoirs réduira le volume en raison de l'évaporation accrue. Chaque réservoir devant être rempli, il est probable que la réduction des flux entrants dans le lac Turkana et des variations saisonnières des flux perdureront plus longtemps que 15 ans.

La mission a par conséquent conclu, sur la base des informations obtenues par la mission au Kenya, que les impacts cumulés potentiels et avérés du barrage Gibe III et développements connexes sont grandement susceptibles d'avoir un impact sur la VUE du bien et que les conditions d'inscription du bien sur Liste du patrimoine mondial en péril sont réunies.

Lors de la rencontre avec le Premier ministre, la mission a été informée que le gouvernement d'Éthiopie avait assuré au gouvernement du Kenya que le barrage Gibe III n'aurait pas un impact à long terme sur le niveau des eaux du lac Turkana, mais qu'il n'a pas été informé des projets d'irrigation afférents et autres développements. L'autorité nationale de gestion de l'environnement du Kenya (NEMA) a également informé la mission qu'elle n'a

jamais reçu de copie de l'EIE de Gibe III et qu'elle n'était au courant d'aucune EIE sur les impacts en aval du barrage au Kenya, notamment sur le lac Turkana. La mission note également les immenses impacts négatifs que le barrage et les projets afférents sont susceptibles d'avoir sur les moyens de subsistance des communautés locales qui vivent autour du lac Turkana.

b) *Exploration pétrolière*

La mission a été informée que plusieurs blocs d'exploration pétrolière, couvrant le lac Turkana et incluant des parties du bien, ont été attribués. La mission a par ailleurs été informée que la compagnie à laquelle ces blocs ont été attribués, Tullow Oil, a reçu l'autorisation de procéder à des opérations d'exploration pétrolière dans l'ensemble de ces blocs sur la base d'une EIE, qui n'a pas été soumise au Centre du patrimoine mondial. La mission a reçu une copie de la licence d'exploration pour un des blocs qui empiète sur le SNP et a noté que la licence incluait une disposition en vertu de laquelle la compagnie se doit de collaborer avec l'autorité de gestion du SNP, Kenya Wildlife Service (KWS), pour garantir la protection du bien du patrimoine mondial. La mission a également appris que ni KWS, ni les Musées nationaux du Kenya (MNK – National Museums of Kenya), en charge de la gestion des sites de fossiles sur le bien, n'ont été informés avant l'octroi de la licence.

Des représentants de Tullow Oil ont précisé à l'équipe de mission que, pour l'instant, seule une prospection sismique aérienne a été entreprise et que la prospection sismique au sol est planifiée et ne fait que commencer sur le bord occidental et le lac à proprement parler, et par conséquent évite le bien. Ils ont également déclaré que d'autres études de terrain sur le bord oriental, où le SNP est situé, pouvaient ne pas être nécessaires.

c) *Populations animales et pression liée au braconnage et pacage du bétail*

Bien que la mission n'ait eu accès à aucune donnée sur les populations animales, elle a noté d'après ses observations lors de sa visite sur le terrain que les populations animales semblent s'être appauvries et se concentrer dans les zones les plus sûres du bien. Ce qui indique également que la pression du braconnage reste une menace importante sur le bien. Certaines espèces phares comme la girafe réticulée et le zèbre de Grévy sont signalées disparues du bien. La mission a par ailleurs noté des activités de pêche dans les limites du bien du patrimoine mondial.

La mission a été informée que lors de la création du parc, des éleveurs locaux s'étaient vu octroyer des droits de pacage et d'arrosage en cas de sécheresse. La mission note que le pâturage affecte actuellement de manière permanente l'ensemble du nord du parc, avec pour corollaire le surpâturage, le piétinement et l'augmentation de la végétation de broussailles.

La mission a conclu que le pacage du bétail, le braconnage et les activités de pêche sont d'importants problèmes de gestion qui doivent être traités de manière urgente et doivent être pris en compte dans le nouveau plan de gestion. Il convient également de s'intéresser à la réintroduction des espèces qui ont disparu, comme la girafe réticulée et le zèbre de Grévy.

d) *Impacts de la vision de développement étendu pour le nord du Kenya*

La mission note que dans le cadre de sa vision de développement à l'horizon 2030, le gouvernement du Kenya, en coopération avec les gouvernements de l'Éthiopie et du Soudan du Sud, envisage un développement plus étendu qui inclut l'initiative du port de Lamu, le projet Lamu Port Sudan Ethiopia Transport Corridor (LAPSET) et développements connexes (routes, chemin de fer, pipeline, lignes électriques, parcs éoliens, complexes,...). La mission considère que ces projets entraîneront des changements majeurs dans le nord du Kenya et que les impacts cumulés pourraient en affecter le bien. La mission recommande qu'une évaluation environnementale stratégique (EES) soit entreprise, prenant en compte le lac Turkana et d'autres biens du patrimoine mondial potentiellement affectés.

d) *Capacité de gestion du KWS et des MNK*

La mission reconnaît les défis que pose la gestion du bien en raison de son éloignement. La mission souligne l'importance d'impliquer les parties prenantes locales, en particulier les éleveurs et les pêcheurs et note la connaissance des MNK à l'égard du patrimoine culturel des communautés pastorales. Elle considère qu'une intensification de la coopération institutionnelle entre les MNK et KWS serait importante non seulement pour traiter les nombreux défis pratiques mais également pour assurer une meilleure protection aux sites de fossiles, à la faune et à la flore, et pour traiter les problèmes de conservation et améliorer la coopération avec les communautés locales. La mission encourage KWS à assurer une présence permanente dans le SINP ainsi que dans le nord du SNP.

La mission a été informée qu'un nouveau plan de gestion est en cours de préparation et y voit une excellente occasion d'élaborer des stratégies pour traiter les principales menaces et les problèmes de gestion du bien. Elle note qu'il est important que le plan de gestion soit élaboré par les deux agences de gestion KWS et MNK et prenne en considération les trois éléments du bien.

e) *Définition du site de patrimoine mondial*

La mission a noté que l'essentiel du lac est en dehors des limites du bien du patrimoine mondial bien qu'il soit nommé parcs nationaux du Lac Turkana. De nombreux sites de fossiles importants sont également en dehors des limites. La mission recommande qu'une réflexion soit initiée sur la redéfinition du site afin d'inclure une partie plus étendue du lac ainsi que d'importants sites de fossiles actuellement à l'extérieur du bien, et d'envisager de proposer à nouveau le bien à l'inscription en vertu de critères culturels, en tant que site d'importance pour l'évolution humaine.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN souhaitent attirer l'attention du Comité sur le fait que, sur la base des informations réunies par la mission de suivi réactif au Kenya, les impacts cumulés potentiels et avérés du barrage Gibe III et développements connexes sont grandement susceptibles d'avoir un impact sur la VUE du bien et recommandent par conséquent que le Comité inscrive le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 (b) des *Orientations*.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN soulignent que l'État partie du Kenya doit traiter de manière urgente le problème des impacts cumulés du barrage Gibe III et développements connexes sur le lac Turkana de manière bilatérale avec l'État partie d'Éthiopie. Ils notent par ailleurs qu'une EES devrait être réalisée de manière urgente pour évaluer les impacts cumulés de l'ensemble des développements affectant le bassin du fleuve Omo afin de faire des choix stratégiques sur la gestion de l'eau dans le bassin et identifier les mesures correctives appropriées pour veiller à ce que le niveau des eaux dans le lac Turkana, ainsi qu'un certain degré de variations saisonnières, soient maintenus, et ce de manière suffisante pour préserver la VUE du bien. Ils recommandent que le Comité du patrimoine mondial réitère sa demande à l'État partie d'Éthiopie de cesser la construction de Gibe III ainsi que les autres développements qui utiliseront l'eau du fleuve Omo à des fins d'irrigation tant que l'EES n'est pas achevée et les mesures susmentionnées identifiées.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que l'exploration pétrolière n'est pas conforme au statut de patrimoine mondial et prennent note du fait que, jusqu'à présent, aucune opération d'exploration pétrolière n'a eu lieu au sein même du bien. Ils considèrent par ailleurs que l'État partie devrait de manière urgente clarifier la disposition de la licence relative à l'EIE sur la protection du bien du patrimoine mondial, pour garantir qu'aucune exploration ne puisse avoir lieu au sein du bien. Ils recommandent par ailleurs que le Comité du patrimoine mondial invite Tullow Oil à signer l'engagement de non-exploration et de non-exploitation déjà soutenu par le Conseil international des mines et métaux (ICMM) et Shell.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent les considérables impacts du braconnage, de la pêche et du pacage du bétail sur le bien et rappellent au Comité que ces problèmes

doivent être traités de manière urgente et être pris en compte dans le nouveau plan de gestion.

Projet de décision : 36 COM 7B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.3**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend note des résultats de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN entreprise au Kenya pour évaluer l'état de conservation du bien et en particulier l'impact du projet du barrage Gibe III et développements afférents ;
4. Réitère sa plus vive inquiétude quant aux impacts cumulés potentiels et avérés sur le lac Turkana du barrage Gibe III, des projets d'irrigation planifiés et en cours afférents ainsi que des projets de barrages Gibe IV et V, et considère que ces développements représentent une menace potentielle manifeste pour la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 180 (b) des Orientations ;
5. Prie l'État partie d'Éthiopie d'inviter la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN à examiner les impacts du barrage Gibe III sur la valeur universelle exceptionnelle du lac Turkana, comme cela a été fait par l'État partie du Kenya ;
6. Prie également les États parties du Kenya et d'Éthiopie de traiter ce problème de manière bilatérale et de réaliser une évaluation environnementale stratégique (EES) pour évaluer les impacts cumulés de l'ensemble des développements affectant le bassin du lac Turkana afin d'identifier les mesures correctives appropriées pour veiller à ce que le niveau des eaux dans le lac Turkana, ainsi qu'un certain degré de variations saisonnières, soient maintenus, et ce, de manière suffisante pour préserver la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Réitère par ailleurs sa demande à l'État partie d'Éthiopie de cesser immédiatement toute construction sur le barrage Gibe III et les projets d'irrigation afférents tant que l'EES n'est pas achevée et les mesures susmentionnées identifiées mises en œuvre ;
8. Prend note que des licences d'exploration pétrolière ont été accordées pour des blocs d'exploration qui couvrent une partie du bien mais que, pour l'instant, aucune opération d'exploration pétrolière n'a été réalisée ni n'est envisagée au sein du bien, et demande à l'État partie du Kenya de clarifier la disposition déjà incluse dans la licence d'exploration pétrolière sur la protection du bien du patrimoine mondial, afin de garantir qu'aucune exploration ne puisse avoir lieu au sein du bien ;
9. Invite Tullow Oil à signer l'engagement déjà soutenu par le Conseil international des mines et métaux (ICMM) et Shell, de ne pas explorer ni exploiter de réserves pétrolières ni minières au sein de biens du patrimoine mondial ;
10. Note les impacts considérables du braconnage, de la pêche et du pacage du bétail sur le bien signalés par la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN, et demande également à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission pour traiter, entre autres, ces problèmes de gestion et plus particulièrement :

- a) effectuer un recensement détaillé des espèces animales clés pour établir leur statut et élaborer une base de référence afin de suivre leur récupération,
 - b) renforcer l'efficacité de l'application de la loi et de la surveillance d'après les résultats du système de suivi MIST qui est en cours d'introduction sur le bien,
 - c) établir une présence permanente du personnel du Kenya Wildlife Service dans le nord du parc national de Sibiloi ainsi que dans les parcs nationaux de l'île Centrale et de l'île Sud,
 - d) élaborer, en étroite consultation avec des représentants des communautés pastorales locales, une stratégie pour diminuer la pression du pâturage au sein du bien, notamment en identifiant des zones de pacage à l'extérieur du bien, et leur donner un accès à l'eau,
 - e) évaluer la faisabilité de la réintroduction d'espèces phares qui ont disparu du bien comme la girafe réticulée et le zèbre de Grévy ;
11. Demander en outre au Kenya Wildlife Service et aux Musées nationaux du Kenya de veiller à ce que le nouveau plan de gestion traite l'ensemble des trois éléments du bien et couvre à la fois la biodiversité et les valeurs paléontologiques ;
 12. Recommander qu'une réflexion soit initiée sur la redéfinition du bien, afin d'inclure une partie plus étendue du lac ainsi que d'importants sites de fossiles actuellement à l'extérieur du bien, et d'envisager de proposer à nouveau le bien à l'inscription en vertu de critères culturels, en tant que site d'importance pour l'évolution humaine ;
 13. Demander par ailleurs à l'État partie du Kenya d'élaborer, en coopération avec l'État partie d'Éthiopie, sur la base des mesures correctives identifiées grâce à l'évaluation environnementale stratégique, un calendrier et un plan d'action chiffré pour leur mise en œuvre ainsi qu'un projet d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de Liste du patrimoine mondial en péril ;
 14. Demander enfin aux États parties d'Éthiopie et du Kenya de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur la mise en œuvre des actions demandées susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013 ;
 15. **Décide d'inscrire les parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

5. Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) (N 199)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1982

Critères
(ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/199/documents>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien: 60 480 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/199/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Missions de suivi Centre du patrimoine mondial / UICN, novembre 2007 et novembre 2008.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Braconnage
- b) Réduction des populations d'éléphants
- c) Financement insuffisant
- d) Prospection et exploitation de minerais et d'hydrocarbures
- e) Gestion et développement du tourisme
- f) Projet d'aménagement de barrages, potentiel et proposé.

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/199>

Problèmes de conservation actuels

Le 2 février 2012, l'État partie a remis un rapport général sur l'état de conservation du bien. Ce rapport offre une vue d'ensemble sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la décision du Comité adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011).

- a) *Finaliser la création de l'autorité de contrôle de la faune et réinstaurer le programme de retenue des recettes*

L'État partie note qu'une société de conseil a été engagée pour faciliter l'établissement de l'autorité de contrôle de la faune, la Tanzania Wildlife Authority (TAWA). Ce processus est actuellement au stade final. L'État partie note que lorsque la TAWA sera opérationnelle, le programme de retenue des recettes (revenue retention scheme) sera automatiquement réinstauré. Aucun calendrier n'a été fourni pour la finalisation de l'établissement de la TAWA.

- b) *Abandonner les différents projets d'aménagement qui sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial du bien, en particulier le barrage de la Gorge de Stiegler, le projet de mine d'uranium et l'exploration pétrolière sur le territoire du bien*

L'État partie exprime la conscience qu'il a du fait que les projets énergétiques et leurs conséquences peuvent être incompatibles avec le statut de patrimoine mondial car ils peuvent avoir des effets négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial. Il souligne que tout projet de développement sur le territoire du bien sera soumis à un examen approprié, selon les recommandations de la *Convention* et ses *Orientations*, avant d'obtenir une autorisation. L'État partie note que le barrage de la Gorge de Stiegler a été signalé comme étant une source majeure d'hydroélectricité capable de résoudre le manque chronique d'électricité en Tanzanie, mais que le projet en est encore au stade de la planification et qu'aucune autorisation de lancement de projet n'a été accordée. L'État partie déclare qu'aucun permis ne sera accordé sans une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) correctement menée et sans l'autorisation du Comité du patrimoine mondial.

Toutefois, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont remarqué la publication de récents rapports selon lesquels le ministère de l'Énergie et des Mines annonçait que le projet de la centrale hydroélectrique de la Gorge de Stiegler commencera en juillet 2012, et devrait être achevé avant fin 2015. Ces rapports notent que la compagnie brésilienne Odebrecht Construction International a d'ores-et-déjà signé un contrat de mise en œuvre du projet, et que des banques basées au Brésil apporteront les fonds nécessaires. Selon le Directeur général de l'autorité de développement du bassin de Rufiji (RUBADA), le réservoir une fois rempli couvrira une superficie de 1 200 km², soit 120 000 ha sur le territoire du bien. Cela

représente 2,4% de la totalité du bien, y compris deux secteurs clés de la réserve pour les rhinocéros et l'habitat de plusieurs autres espèces. De plus, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que la construction du barrage ouvrirait une région jusqu'alors peu accessible du bien, ce qui entraînerait des effets secondaires tels que le braconnage et l'utilisation illégale des ressources.

- c) *S'assurer que le projet de barrage de Kidunda n'aura pas de conséquence sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et éviter l'inondation de parties du bien ou de zones clés pour la faune et de flore aux limites du bien*

L'État partie note que le barrage de Kidunda envisagé en bordure du secteur nord du bien est considéré comme une solution pour palier les pénuries d'eau dont souffrent de nombreuses régions du pays. Le rapport déclare que la phase initiale de l'EIES pour ce projet est actuellement en cours et que le rapport sur cette phase est en cours d'examen au Ministère des Ressources naturelles et du Tourisme. L'État partie note qu'une EIES détaillée sera préparée et intégrera les recommandations des parties prenantes et sera prise en compte dans le processus d'approbation.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent qu'une EIES précédente, datée de mars 2008 et examinée par la mission de suivi Centre du patrimoine mondial / UICN de 2008, montre que le barrage aura un impact sur les systèmes écologiques, qu'il est susceptible de perturber les corridors de déplacement de la faune, d'affecter le comportement reproductif des organismes aquatiques et d'avoir des conséquences négatives sur d'autres habitats de zones humides. L'EIES note aussi que le barrage a été redessiné afin de réduire, sans les éliminer, les impacts sur le bien et la plaine de Gonabis, qui, selon un rapport établi par un travail de coopération avec l'Allemagne (GIZ), est une zone tampon importante pour le bien et offre un habitat pour les plus grandes densités d'animaux sauvages, de zèbres, de girafes et d'autres grands herbivores dans la totalité de l'écosystème de Selous. Ce rapport suggère que les espèces menacées, tels que le chien sauvage, le guépard et le rhinocéros, se trouvent aussi dans ou près de la zone affectée. Le rapport de l'EIES de 2008 déclare aussi que le projet de réservoir de 27 km² ne fournira que 60m³ et qu'un barrage beaucoup plus grand couvrant au moins 43 km² serait nécessaire pour fournir la capacité prévue de 150 m³, sans toutefois étudier l'impact de cette proposition alternative. La dernière EIES actuellement en préparation concerne donc un barrage beaucoup plus grand qui est susceptible d'avoir un impact encore plus grand sur la VUE du bien.

- d) *Adopter une législation spécifique afin d'interdire la prospection et l'exploitation pétrolière et minière sur le territoire du bien en raison de son statut de patrimoine mondial*

L'État partie note que la récente législation qui autorise l'exploitation minière dans les réserves animalières à travers tout le pays est destinée à soutenir le développement et l'amélioration de l'économie afin d'atteindre les Objectifs du millénaire pour le développement en 2025 (MDG). Considérant que les ressources et l'exploitation minière en Tanzanie sont parmi les principaux piliers de la croissance économique, l'État partie déclare qu'il a promulgué plusieurs lois et réglementations afin de réglementer les principaux développements dans les zones protégées, y compris le bien, sans toutefois livrer aucun détail sur les conséquences.

- e) *Créer et mettre en place un plan d'urgence pour renforcer les actions de lutte contre le braconnage sur le territoire du bien afin de résoudre l'augmentation alarmante du braconnage*

L'État partie donne des informations sur les efforts qu'il a fournis pour renforcer les actions de suivi et de lutte contre le braconnage, notamment en intensifiant les opérations conjointes contre le braconnage par l'application d'autres lois, et la mise en œuvre du Plan de gestion des éléphants de Tanzanie 2010-2015 (TEMP). De plus, 39 personnes ont été recrutées et trois nouveaux véhicules de patrouille ont été acquis pour renforcer les forces de surveillance du parc, l'achat d'un hélicoptère étant prévu pour permettre la surveillance

aérienne en 2012. Des orientations pour l'établissement d'une Unité de protection de la faune (WPU), qui impliquera toutes les institutions concernées par la faune, ont été préparées et attendent actuellement l'accord du ministère. L'État partie explore aussi l'utilisation d'un système de géo-information et de télédétection pour combattre le braconnage.

Le TEMP 2010-2015 note un déclin marqué de la population d'éléphants dans la réserve de Selous, de 50 000 à 70 000 en 2006 à 38 975 en 2009. Il reconnaît qu'il y a des preuves incontestables que l'abattage illégal d'éléphants dans l'écosystème de Selous a augmenté ces dernières années, avec plus de trois fois plus de dépouilles d'éléphants observées entre 2006 et 2008. Selon, le TEMP, la forte diminution du financement, causée par les restrictions budgétaires de 2004 qui ont entraîné l'interruption du Programme de retenue des recettes et une réduction du revenu du bien de 2 millions de dollars EU, est un facteur influençant clairement la protection de la population d'éléphants dans le bien. De récents compte-rendu publiés dans la presse (janvier 2012) notent que le Président de la Tanzanie, au vu des résultats de l'étude de 2009, a commandé une enquête pour déterminer les raisons de la diminution récente du nombre d'éléphants dans le bien.

f) *Réviser et soumettre l'évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) relative à la mine d'uranium de la rivière Mkuju conformément aux recommandation du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN avant l'octroi de permis d'exploitation*

Du 24 octobre au 1er novembre 2011, une mission de conseil d'experts indépendants recommandée par l'UICN a visité le bien, et a entrepris un examen du projet de déclaration d'impact sur l'environnement (EIE) concernant le projet de mine d'uranium de la rivière Mkuju (MRP). Sur la base de cet examen, l'État partie a soumis une EIE révisée au Centre du patrimoine mondial le 31 janvier 2012. A ce jour, aucune autorisation d'exploitation n'a été accordée. Le 31 janvier 2012, l'État partie a également soumis une proposition de modification mineure de limite portant sur le retrait d'une superficie de 41 286 ha du bien afin de prendre en considération la mine d'uranium envisagée ainsi qu'une zone tampon. Cette proposition a été évaluée par l'UICN et fait l'objet du document WHC-12/36.COM/INF.8B2. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que la proposition actuelle d'exploitation minière à l'intérieur du bien est incompatible avec le statut du patrimoine mondial. L'UICN note que les informations reçues des parties prenantes suggèrent qu'une route illégale traversant la forêt Undendeule a été en partie construite, alors que cette forêt est proposée par l'État partie pour compenser partiellement la superficie occupée par le site de la mine envisagée.

g) *Autres problèmes de conservation – corridor de déplacement de la faune entre Selous et Niassa, exploration pétrolière*

Dans ce rapport sur l'état de conservation du bien, l'État partie reconnaît que le corridor de déplacement de la faune entre Selous et Niassa est une partie fondamentale de l'écosystème de Selous et note que ces corridors ont une existence légale dans le cadre de la Loi sur la faune et la flore de 2009. L'État partie fournit une liste concise de mesures prises pour protéger le corridor Selous-Niassa. Parmi celles-ci : i) planification de l'utilisation des terres et renforcement des capacités dans les communautés vivant dans le corridor afin d'améliorer les pratiques d'utilisation des terres et la protection de l'environnement, ii) projets de moyens de subsistance alternatifs, amélioration des infrastructure et formation de gardiens de villages pour la gestion des zones de gestion de la faune (WMA), iii) création de cinq WMA à ce jour dans le corridor Selous-Niassa, où les ressources naturelles sont gérées par les populations locales et iv) coopération internationale avec le Mozambique afin d'améliorer la conservation dans le corridor. L'État partie note aussi que les corridors de déplacement de la faune dans tous le pays sont identifiés et délimités et serviront de base pour le développement d'orientations, sans que le type d'orientation envisagé soit précisé.

Concernant l'exploration pétrolière sur le territoire du bien, l'État partie note qu'il recherche une approche de développement durable et basera ses décisions sur les rapports de l'ESIA

et s'assurera d'une mise en œuvre maîtrisée des mesures de réduction des impacts identifiés. Un article récemment publié dans la presse informe que Dominion Petroleum a renoncé à l'accord de partage de production de pétrole pour Selous qu'il avait signé avec la Tanzania Petroleum Development Corporation il y a plus de dix ans. Toutefois, l'État partie n'a pas mentionné cela dans son rapport, et ne s'est pas engagé non plus à interdire toute exploration pétrolière dans l'emprise du bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent la position ferme du Comité selon laquelle l'exploration et l'exploitation pétrolières sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sont d'avis que de multiples menaces affectent la valeur universelle exceptionnelle du bien, notamment de hauts niveaux de braconnage (visant en particulier les éléphants), la détérioration évidente de la gestion et les projets de barrages de la Gorge de Stiegler et de Kidunda qui, s'ils sont approuvés, sont susceptibles de causer des dommages sérieux et irréversibles à la VUE du bien.

Ils rappellent que le Comité, dans sa décision **35COM 7B.6**, a demandé à l'État partie de mettre en œuvre un certain nombre d'actions afin de protéger la VUE du bien. Ces actions consistent entre autres à restaurer le programme de retenue des recettes afin d'augmenter le niveau de financement disponible pour le bien, traiter le problème du braconnage, finaliser la création d'une autorité autonome de contrôle de la faune, renforcer la gestion et renoncer aux projets de barrages, d'exploration pétrolière et d'exploitation minière dans l'emprise du bien, incompatibles avec son statut de patrimoine mondial. Le Comité a également demandé à l'État partie de s'assurer que la conception du barrage de Kidunda n'affectera pas la VUE du bien et évitera l'inondation de parties du bien ou de zones clés pour la faune et la flore aux limites du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent les progrès réalisés en vue de la création d'une autorité autonome de contrôle de la faune qui restaurerait automatiquement le programme de retenue des recettes. Ils notent les informations selon lesquelles le projet du barrage de la Gorge de Stiegler pourrait commencer en juillet 2012 et attirent l'attention du comité sur le fait que ce barrage inonderait de vastes zones du bien, endommagerait des habitats importants d'espèces menacées et induirait des impacts secondaires telle que l'augmentation du braconnage. Ils recommandent que le Comité demande à l'État partie de clarifier le statut de ce barrage à sa 36e session (Saint-Petersburg, 2012).

Concernant l'exploration pétrolière, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que, bien que Dominion Petroleum ait renoncé à l'accord de partage de production de pétrole pour Selous, l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures restent une menace potentielle pour le bien.

Ils recommandent aussi que le Comité rappelle que toute construction de barrage et exploration minière ou pétrolière dans l'emprise du bien constituerait un motif clair d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*.

Ils rappellent aussi que le régime de protection juridique du bien a été affaibli en 2009 à la suite de la révision de la loi sur la faune et la flore qui a fourni des possibilités d'extraction minière dans des réserves de gibier. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent que le comité rappelle l'importance de promulguer une législation spécifique afin d'interdire la prospection et l'extraction minière dans la réserve de gibier de Selous sur la base de son statut de patrimoine mondial.

Projet de décision : 36 COM 7B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.6**, adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Réitère sa plus vive préoccupation quant aux multiples menaces qui pèsent sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, notamment le haut niveau de braconnage (visant en particulier les éléphants), l'évidente détérioration de la gestion et les barrages de la gorge de Stiegler et de Kidunda qui, s'ils étaient approuvés, causeraient des dommages sérieux et irréversibles sur la VUE du bien ;
4. Considère que toute approbation de barrage ou exploration minière ou pétrolière sur le territoire du bien constituerait une indication claire de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine en péril, conformément au paragraphe 180 des Orientations, et prie instamment l'État partie d'abandonner les différents projets d'aménagement qui sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial du bien ;
5. Note avec satisfaction que Dominion Petroleum a renoncé à son accord de partage de production de pétrole pour Selous, mais estime que l'exploration et l'exploitation pétrolières sur le territoire du bien constitue toujours une menace pour le bien et prie instamment l'État partie de s'engager clairement à ne pas explorer ou exploiter du pétrole sur le territoire du bien, conformément à la position définie par le Comité qui établit que de tels projets sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial, et d'adopter une législation spécifique afin d'interdire la prospection et l'exploitation pétrolière et minière sur le territoire du bien sur la base de son statut de patrimoine mondial ;
6. Prie également instamment l'État partie à mettre en œuvre les autres actions requises par le Comité dans sa décision **35 COM 7B.6**, afin de garantir la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien, en particulier :
 - a) Finaliser la création de l'autorité de contrôle de la faune (Wildlife Authority) et restaurer le programme de retenue des recettes (Revenue Retention Scheme),
 - b) S'assurer que le projet de barrage de Kidunda n'aura pas de conséquence sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et éviter l'inondation de parties du bien ou de zones clés pour la faune et la flore aux limites du bien,
 - c) Créer et mettre en place un plan d'urgence pour renforcer les actions de lutte contre le braconnage sur le territoire du bien afin de résoudre l'augmentation alarmante du braconnage
7. Encourage vivement l'État partie à accorder un statut de protection adapté au corridor de déplacement de la faune entre Selous et Niassa qui connaît actuellement une fragmentation progressive et considère que sa protection permanente en tant que zone tampon ou son inclusion au sein du bien est vitale à long terme pour l'intégrité du bien ;
8. Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la progression de la mise en œuvre des mesures de lutte contre le braconnage, de réinstaurer le programme de retenue des recettes et de créer une autorité autonome de contrôle de la faune et de confirmer qu'aucun permis n'a été accordé aux différents projets de développement sur le territoire du bien, pour examen par le Comité du patrimoine

mondial à sa 37e session en 2013 en vue d'envisager, en l'absence de progrès substantiels, la possible inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

ASIE ET PACIFIQUE

8. La Grande Barrière (Australie) (N 154)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1981

Critères
(vii)(viii)(ix)(x)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/154/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Développement côtier
- b) Projet d'équipements portuaires et de traitement du gaz naturel liquéfié
- c) Phénomènes climatiques extrêmes
- d) Échouements de navires
- e) Qualité de l'eau
- f) Pétrole et gaz

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/154>

Problèmes de conservation actuels

Le 19 janvier 2012, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien. Ce rapport apporte une réponse à la décision **35 COM 7B.10** et donne un résumé des projets proposés de développement côtier et d'équipements portuaires ayant potentiellement un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Le 14 mars 2012, l'État partie a transmis une liste mise à jour de toutes les propositions d'aménagement susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* et comme demandé par la décision **35 COM 7B.10**. Une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / IUCN s'est rendue sur le bien du 6 au 14 mars 2012. Les objectifs de la mission étaient d'évaluer l'état de conservation du bien et d'aider l'État partie à mettre au point une évaluation stratégique. Le rapport de la mission sera mis à disposition avant la session du Comité à l'adresse internet suivante: <http://whc.unesco.org/fr/sessions/36COM/documents>

a) *Développement côtier*

À sa 35e session, le Comité a noté avec grande inquiétude qu'une usine de gaz naturel liquéfié (GNL) a été autorisée sur l'île de Curtis. La mission a observé que l'usine avait été évaluée comme ayant un impact sur les attributs de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Il s'avère qu'il s'agit de l'une des trois usines de ce type sur l'île de Curtis, associées à

un vaste programme de dragage en cours, et qu'une quatrième demande doit encore être précisée. Les informations fournies par l'État partie et dans les conclusions de la mission indiquent une augmentation récente et rapide des propositions de développement côtier avec des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Elles montrent qu'à ce jour, environ 70% (41 sur 61) de propositions de ce type ont été approuvées au cours de la dernière décennie (1999-2011), en étant probablement assorties d'une série de conditions. Plus de 60% de toutes les propositions concernant un tel aménagement (67 sur 108 propositions) ont été soumises ces cinq dernières années, avec une augmentation substantielle et constante depuis 2008, notamment en liaison avec des projets associés à l'exportation de charbon et de gaz naturel liquéfié. Des propositions d'aménagement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bien, actuellement en cours d'examen (environ 45 au total, dont environ 35 demandes sollicitant une décision avant la fin 2013), portent sur des équipements de traitement du GNL et autres produits et des infrastructures associées, des équipements portuaires et le dragage, des projets de tourisme, d'agriculture et d'aquaculture, des industries minières et extractives, des infrastructures de transport (à l'exclusion des équipements portuaires), des gazoducs, des installations de traitement de l'eau, des infrastructures d'approvisionnement en eau et des projets immobiliers. Étant donné le taux élevé d'autorisations délivrées ces 12 dernières années, l'ampleur sans précédent du développement affectant réellement ou potentiellement le bien suscite de graves inquiétudes quant à sa conservation à long terme.

La mission a noté en outre que, alors que de nombreux aspects de la gestion ont conduit à fixer des normes, une série de sujets de préoccupation n'a pas été traitée dans les domaines de la protection et gestion des équipements portuaires et de GNL dans le port de Gladstone et sur l'île de Curtis et de la protection de son environnement. Les inquiétudes soulevées par des parties prenantes concernent la baisse de la qualité de l'eau par suite du dragage, le contrôle scientifique et indépendant qui est inapproprié pour assurer le suivi de la qualité de l'eau, l'absence de réponse suggérée par le gouvernement lorsque les objectifs de qualité de l'eau sont dépassés, l'impact sur l'utilisation traditionnelle et l'absence de satisfaction concernant des procédures de consultation du public et la transparence. Il ne semble pas que des compensations, qui faisaient partie des conditions d'autorisation des projets du port Gladstone et de l'île de Curtis, représentent une atténuation appropriée et suffisante de l'impact des équipements sur le bien. La mission considère que ces inquiétudes devraient être traitées avant tout autre aménagement du port et qu'il convient de s'assurer que les équipements et exploitations portuaires dans l'ensemble du bien répondent aux normes internationales les plus élevées en matière de règle de l'art, à la mesure du statut de bien emblématique du patrimoine mondial.

Jusqu'à l'obtention des résultats de l'évaluation stratégique mentionnée ci-après et la mise en place d'un plan associé de développement durable, il convient de suivre une approche de très grande précaution en ce qui concerne tous les projets susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, avec transmission de rapports effectifs et réguliers au Comité du patrimoine mondial. En l'absence d'une telle approche de précaution, les résultats de l'évaluation stratégique pourraient être compromis et, si un certain nombre de projets devaient démarrer, ils fourniraient une base pour envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

b) *Évaluation stratégique et plan de développement durable à long terme*

À sa 35e session, le Comité du patrimoine mondial a prié instamment l'État partie d'entreprendre une évaluation stratégique exhaustive de l'ensemble du bien, afin de permettre l'élaboration d'un plan à long terme pour un développement durable qui protégera sa valeur universelle exceptionnelle. L'État partie a répondu positivement à cette demande et a commencé à mettre en œuvre l'évaluation stratégique au moyen de deux exercices concurrents conduits par l'État du Queensland et l'administration de la réserve marine de la grande barrière de corail. Lors de sa visite, la mission a pu participer à un atelier sur cette évaluation et son rapport contient une série d'observations pertinentes sur la conduite de

celle-ci. La mission a noté que l'évaluation stratégique devrait être complétée dans le cadre d'un processus coordonné et pleinement consultatif, vis-à-vis d'un certain nombre de critères de réussite définis, en tenant compte des conclusions et recommandations de la mission telles qu'exposées dans son rapport. L'évaluation devrait traiter d'une manière exhaustive les impacts directs, indirects et cumulés des projets sur le récif et aboutir à des mesures concrètes garantissant que les objectifs économiques, sociaux et écologiques du bien sont atteints d'une manière équilibrée et avec un bénéfice net pour le maintien de l'ensemble de la valeur universelle exceptionnelle. Le plan à long terme qui en résultera pour le développement durable du bien devrait être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

c) *Protection et gestion générales du bien*

Le rapport de l'État partie donne une description détaillée des dispositions relatives à la protection et à la gestion telles qu'elles sont actuellement appliquées, celles-ci étant complétées par les conclusions de la mission de suivi réactif. Depuis plusieurs années, le bien connaît des pratiques de gestion rigoureuses, dont beaucoup sont d'une grande qualité et constituent un exemple pour d'autres zones marines protégées. Toutefois, la mission a noté que des menaces pesaient sur le bien et que, malgré des succès remportés par la gestion, des évaluations indiquent une baisse continue de la qualité de certaines parties du bien, notamment dans les secteurs côtiers au sud de Cooktown. Le rapport sur les perspectives de la Grande Barrière de 2009 a estimé que les perspectives d'avenir étaient mauvaises, exigeant des actions de protection et de gestion décisives dans les prochaines années.

Les dispositions générales relatives à la protection et à la gestion du bien devraient faire l'objet d'un examen indépendant, y compris par rapport au développement côtier et portuaire. Parmi les sujets d'inquiétude à aborder figurent les différences entre les limites de la réserve marine de la Grande Barrière de corail et celles du bien qui sont légèrement plus étendues. De plus, des zones côtières importantes sont exclues du bien, mais abritent des activités qui font peser des menaces sur la conservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Il est nécessaire de coordonner d'une manière plus efficace entre les niveaux fédéral et étatique la protection et la gestion du bien dans son ensemble et des zones en dehors de ses limites et susceptibles de l'affecter. D'autres sources d'inquiétude sont la complexité et l'éventuel chevauchement de la législation et l'adéquation des fonds destinés au bien où, malgré des capacités financières élevées, les besoins croissants excèdent les budgets actuels.

Un problème fondamental est le fait qu'apparemment, une reconnaissance cohérente ou spécifique de la valeur universelle exceptionnelle est absente des plans ou processus de prise de décision et qu'il existe des doutes quant à la protection d'une série d'aspects constituant la valeur universelle exceptionnelle, étant donné qu'ils ne sont pas pris en compte de manière cohérente. Une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle a été soumise pour approbation le Comité et devrait servir de base pour rectifier cette situation. Le rapport sur les perspectives de la Grande Barrière devrait, à l'avenir, inclure également une évaluation spécifique de la valeur universelle exceptionnelle.

d) *Qualité de l'eau*

La qualité médiocre de l'eau fait peser une menace importante sur la conservation du bien et est le principal facteur du déclin frappant les zones côtières d'une grande partie du bien. Grâce à des actions de gestion concertées, la tendance négative de la qualité de l'eau a été réduite récemment et présente des signes positifs de restauration. Le plan pour la protection de l'eau de la Barrière (Plan de la Barrière) est un programme de collaboration regroupant des projets et partenariats coordonnés destinés à améliorer la qualité de l'eau du bien grâce à une meilleure gestion des sols dans les bassins versants du récif et est mis en œuvre conjointement par les gouvernements fédéral et de l'état. Le programme vise à stopper et à inverser le processus de déclin de la qualité de l'eau pénétrant dans le récif d'ici 2013 et à

garantir qu'en 2020 la qualité de l'eau du récif provenant de bassins versants adjacents n'aura pas d'effet préjudiciable sur la santé et la résilience du bien. Des résultats préliminaires montrent les progrès dans la réalisation de ces objectifs. Selon des informations du gouvernement du Queensland, le ruissellement d'azote provenant de fermes réglementées a été réduit d'environ 14% depuis 2010. Il est précisé qu'il faudra plusieurs décennies pour voir pleinement le profit de cet investissement. La poursuite de l'initiative intitulée un plan pour la Barrière avec ses mesures réglementaires et d'incitation associées est essentielle pour atteindre les objectifs fixés pour 2020 et la conservation générale à long terme. Le financement de ces programmes est actuellement assuré jusqu'en 2013 et devra être maintenu au-delà de cette date.

e) *Changement climatique*

Le changement climatique représente une menace importante pour le bien et le renforcement de sa capacité de résistance, grâce à la réduction d'autres pressions, est un moyen d'optimiser la capacité d'adaptation de l'écosystème à ces impacts. À sa 35^e session (UNESCO, 2011), le Comité du patrimoine mondial a accueilli favorablement la volonté de l'État partie d'améliorer la résilience du bien et sa capacité à s'adapter au changement climatique. La mission considère que la définition de cibles claires et éventuellement réglementaires pour l'état de la valeur universelle exceptionnelle qui sera recherché à l'avenir pour la Grande Barrière pourrait être bénéfique pour l'amélioration générale de la résilience du bien. De telles cibles pourraient offrir un paradigme nouveau et positif pour envisager l'avenir à long terme du bien et devraient reposer sur une analyse scientifique solide et objective des différentes activités qui contribuent à la vulnérabilité du récif et, en conséquence, limitent sa capacité d'adaptation à l'impact du changement climatique.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN notent les conclusions contenues dans le rapport de mission. Depuis son inscription comme bien du patrimoine mondial, la Grande Barrière a lutté efficacement contre une série de menaces. Toutefois, la valeur universelle exceptionnelle du bien est menacée et une action décisive s'impose pour garantir sa conservation à long terme. L'accroissement rapide des aménagements côtiers, y compris les infrastructures portuaires, est une source de grave préoccupation. En outre, le bien ne dispose pas d'un plan général pour le développement durable futur du récif, qui conduirait à protéger la valeur universelle exceptionnelle sur le long terme.

Le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN soulignent combien il est essentiel que l'État partie applique une démarche d'extrême précaution en autorisant de nouveaux aménagements côtiers et portuaires susceptibles d'avoir un impact sur le bien. Une telle approche implique que l'État partie ne devrait pas permettre de nouveaux aménagements portuaires ou infrastructures associées en dehors des importantes zones portuaires existantes et établies de longue date dans les limites ou le voisinage du bien, et devrait s'assurer qu'un projet d'aménagement dans d'importantes zones portuaires n'est pas autorisé dès lors qu'il est susceptible d'avoir un impact individuel ou cumulé sur la valeur universelle exceptionnelle. Ils recommandent au Comité de rappeler à l'État partie qu'il est essentiel qu'aucun développement portuaire, côtier ou autre pouvant affecter le bien ne soit approuvé s'il empêche un résultat positif de l'évaluation stratégique et du plan qui en découlera pour le développement durable du récif, et qui sera examiné par le Comité du patrimoine mondial à sa 39^e session en 2015.

La mission conclut également que les inquiétudes quant aux dispositions relatives à la gestion des équipements du port de Gladstone Harbour et de l'île de Curtis devraient être abordées au travers d'une étude indépendante et aboutir à une optimisation de leur usage, qui soit cohérente avec les normes internationales les plus strictes concernant les meilleures pratiques. Une telle étude devrait être menée avant de délivrer une autorisation à de nouvelles opérations portuaires majeures.

Enfin, compte tenu de l'importance primordiale de la qualité de l'eau pour la santé du récif, il est indispensable que le niveau actuel des investissements soit assuré au-delà de 2013 pour garantir le maintien des récentes tendances positives. Il est en outre essentiel de réduire les aménagements et autres pressions autant que possible afin de permettre le renforcement de la résilience des récifs pour qu'ils s'adaptent au changement climatique.

Le bien ne répond pas actuellement aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Toutefois, si certains des aménagements les plus menaçants devaient finir par être autorisés, il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial envisage la possibilité d'inscrire le bien comme étant en péril. L'autorisation de procéder à ces aménagements risquerait d'avoir directement des impacts irréversibles sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et d'empêcher un résultat positif de l'évaluation stratégique et du plan prévu pour le développement durable à long terme du récif. Il est en outre recommandé que l'État partie entreprenne une évaluation régulière de la valeur universelle exceptionnelle du bien au travers de son rapport sur les perspectives de la Grande Barrière établi suivant un cycle quinquennal. Il est recommandé que le second rapport, attendu en 2014, soit présenté au Comité du patrimoine mondial quand il sera disponible, et qu'il comporte une évaluation des perspectives à long terme de la valeur universelle exceptionnelle du bien, des menaces pesant sur celle-ci, et de l'efficacité des mesures de protection et de gestion pour traiter de telles menaces. Ils recommandent au Comité de demander, à ses 37^e et 39^e sessions, des informations complémentaires à l'État partie concernant les progrès réalisés, afin de confirmer que les actions nécessaires ont été menées pour lutter contre les menaces pesant sur la valeur universelle exceptionnelle.

Projet de décision: 36 COM 7B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add.*
2. *Rappelant la décision **35 COM 7B.10**, adoptée lors de sa 35^e session (UNESCO, 2011),*
3. *Accueille favorablement les premiers résultats positifs du plan pour la Barrière et des mesures associées visant à traiter d'importants impacts à long terme sur le bien dus à la qualité médiocre de l'eau, et demande à l'État partie, en collaboration avec ses partenaires, de maintenir et d'augmenter en cas de nécessité les investissements financiers et de soutenir la tendance positive au-delà de 2013 ;*
4. *Prend note des conclusions de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/IUCN entreprise sur le bien en mars 2012, et demande également à l'État partie de prendre en compte les recommandations de la mission dans la protection et la gestion futures du bien ;*
5. *Note avec beaucoup d'inquiétude l'important impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien résultant de l'ampleur sans précédent du développement côtier actuellement proposé à l'intérieur de bien et affectant celui-ci, et demande en outre à l'État partie de ne pas permettre de nouvel aménagement portuaire ou ses infrastructures associées en dehors des importantes zones portuaires existantes et établies de long date dans les limites ou le voisinage du bien et de s'assurer qu'un aménagement n'est pas permis s'il est susceptible d'avoir un impact individuel ou cumulé sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;*

6. *Demande par ailleurs à l'État partie de terminer l'évaluation stratégique et le plan à long terme en résultant pour le développement durable du bien pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015, et de s'assurer que l'évaluation et le plan à long terme sont faits par rapport à un certain nombre de critères de réussite, traitent pleinement les impacts directs, indirects et cumulés sur le récif et aboutissent à des mesures concrètes pour garantir la conservation générale de la valeur universelle exceptionnelle ;*
7. *Prie instamment l'État partie d'établir la valeur universelle exceptionnelle du bien en tant qu'élément central et bien défini au sein du système de protection et de gestion du bien, et d'inclure une évaluation explicite de la valeur universelle exceptionnelle dans les futurs rapports sur les perspectives de la Grande Barrière ;*
8. *Recommande à l'État partie, en collaboration avec ses partenaires, de soutenir et d'accroître ses efforts et ressources disponibles en vue de la conservation du bien, et d'élaborer et adopter des cibles scientifiquement justifiées et clairement définies pour améliorer son état de conservation et renforcer sa résilience, et de s'assurer que les plans, politiques et propositions d'aménagement affectant le bien montrent qu'ils apportent une contribution positive pour atteindre ces cibles et un bénéfice net général pour la protection de la valeur universelle exceptionnelle ;*
9. *Demande de plus à l'État partie d'entreprendre une étude indépendante sur les dispositions relatives à la gestion du port de Gladstone, qui débouchera sur l'optimisation du développement et de l'exploitation du port de Gladstone et sur l'île de Curtis, en conformité avec les normes internationales les plus élevées en matière de règle de l'art, à la mesure du statut de bien emblématique du patrimoine mondial ;*
10. *Demande enfin à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport mis à jour sur l'état de conservation du bien, y compris sur la mise en œuvre des actions exposées brièvement ci-dessus et dans le rapport de la mission, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013, **en vue d'envisager, en l'absence de progrès substantiel, l'inscription possible du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;***
11. *Décide d'examiner également un rapport de l'État partie à venir sur l'état de conservation du bien, les conclusions du second rapport sur les perspectives de la Grande Barrière, et les résultats anticipés de l'évaluation stratégique, une fois achevée, et du plan associé à long terme pour un développement durable à sa 39e session en 2015.*

10. Sanctuaire de faune de Manas (Inde) (N 338)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1985

Critères
(vii) (ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
1992-2011

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/338/documents>

Assistance internationale

Montant total accordé au bien: 165 000 dollars EU (pour l'achat d'équipements, la réhabilitation des infrastructures et les activités communautaires)

Pour plus de détails, voir les pages <http://whc.unesco.org/fr/assistanceint/1181/>
<http://whc.unesco.org/fr/assistanceint/835/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : depuis 2008, le bien bénéficie du programme indien du patrimoine mondial, financé par la Fondation des Nations Unies (UNF). Entre autres interventions, il est prévu d'améliorer l'efficacité de la gestion et le renforcement des capacités du personnel, d'accroître l'implication des communautés locales dans la gestion du bien et de promouvoir leur développement durable et, enfin, de renforcer la sensibilisation par des activités de communication et de conseil.

Missions de suivi antérieures

1992 : mission de l'UICN ; 1997: mission de l'UNESCO ; février 2002 : mission de suivi de l'UICN ; avril 2005, février 2008, janvier 2011 : mission de suivi Centre du patrimoine mondial / UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) évacuation forcée du personnel du parc ;
- b) braconnage et exploitation forestière ;
- c) culture illégale ;
- d) financements lents ;
- e) .espèces envahissantes
- f) développement d'infrastructures de groupes touristiques locaux incontrôlé
- g) tentative d'installation de camps paramilitaires Sashastra Seema Bal

Matériel d'illustration

Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/338> et <http://whc.unesco.org/fr/actualites/762>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2012, un rapport sur l'état de conservation du bien a été remis par l'État partie. Il donne des informations sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des recommandations faites par le Comité à sa 35e session (UNESCO, 2011).

a) *Financement pérenne*

L'État partie rapporte que la Fondation pour la conservation du tigre de Manas (FCTM) (Manas Tiger Conservation Foundation - MTCF) est désormais opérationnelle et qu'elle reçoit des fonds des structures d'éco-tourisme. Le rapport précise également qu'une recherche de financement complémentaire est en cours en provenance de sources plus variées, y compris le secteur privé et les ONG, et que le Gouvernement central envisage actuellement la possibilité de transférer directement des fonds à la FCTM.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que l'État partie avait fait état, dans un courrier en date du 6 avril 2011, d'un projet de financement direct de la FCTM par le Gouvernement central et de mise en place opérationnelle de ce financement au cours de l'exercice 2011-2012. Ils regrettent ce retard et font remarquer que l'UICN a reçu des rapports signalant qu'un déblocage des fonds ralenti perdure et que cela constitue toujours un problème pour la gestion du bien. Ils estiment qu'un financement direct de la FCTM par le Gouvernement central demeure une étape décisive pour aider à résoudre ce problème.

b) *Système de suivi intégré fondé sur l'écosystème*

L'État partie rappelle que le 17 mars 2011 il avait soumis au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN un projet de cadre de suivi du bien fondé sur l'écosystème. L'État partie précise que la mise en oeuvre de ce cadre a commencé avec la préparation de cartes spatiales, une recherche sur les moteurs du changement d'habitat et un suivi de la végétation, y compris des espèces invasives.

c) *Plan de sauvetage des cerfs des marais et réintroduction des grands rhinocéros unicorns*

L'État partie rapporte que le plan détaillé de sauvetage des cerfs des marais, soumis au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN le 17 mars 2011, est désormais en cours de mise en oeuvre. L'État partie fait état d'un projet de capture et de transfert de 25 cerfs des marais du Parc national de Kaziranga en attente d'adoption par les autorités compétentes et que les spécimens à capturer sont actuellement en cours d'identification. L'État partie évoque également des études en cours sur la pérennité de l'habitat et les dynamiques des populations à Manas et à Kaziranga.

L'État partie signale par ailleurs qu'il s'est engagé à achever la première phase du projet Indian Rhino Vision 2020 en réintroduisant 12 spécimens en 2012, portant ainsi le nombre total de rhinocéros réintroduits à 20.

d) *Plan général de gestion touristique*

L'État partie rapporte que les autorités du parc ont préparé un plan général de gestion touristique dont le projet est présenté en annexe au rapport de l'État partie. Celui-ci précise que ce plan en est actuellement à la phase de consultation publique impliquant un grand nombre de partenaires et acteurs dont les communautés locales engagées dans des activités touristiques.

e) *Extension en trois étapes du bien*

L'État partie rapporte qu'un projet d'extension du bien et de transformation de son nom afin qu'il soit en accord avec tout le territoire du Parc national de Manas est en cours. Une demande préalable d'extension du bien a été annexée au rapport de l'État partie, elle peut être consultée dans le document WHC-12/36.COM/8B.Add.

L'État partie rapporte également qu'un projet d'adjonction de 36.000 hectares de forêt au Parc national de Manas est actuellement en attente d'adoption par le Conseil territorial du Bodoland et le Gouvernement d'Assam, une fois adopté, ce projet sera soumis au Centre du patrimoine mondial.

L'État partie rapporte par ailleurs que les autorités des États parties d'Inde et du Bhoutan en charge des parcs se sont rencontrées à deux reprises le 24 octobre et les 18-19 novembre 2011 afin d'envisager la possible proposition d'inscription d'un bien transfrontalier.

f) *Autres problèmes de conservation - projets de barrages hydroélectriques*

L'UICN a reçu des rapports selon lesquels des projets hydroélectriques au Bhoutan, à savoir l'infrastructure existante de Kurichu (60 mégawatts) et le projet de Mangdechhu (720 mégawatts), sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur les forêts et les éléments hydrologiques du bien en réduisant la capacité des écosystèmes à subvenir aux besoins de la faune. Les rivières Kurichu et Mangdechhu contribuent toutes deux à alimenter le système hydrologique de Manas-Beki qui est un soutien considérable au bien. Il est précisé que l'activité du barrage de Kurichu a déjà eu des conséquences sur les forêts et la faune du bien lorsqu'en 2004 il y a eu un déversement excessif d'eau qui a provoqué une inondation sans précédent du système hydrologique de Manas-Beki, emportant des parties du bien et tuant un grand nombre d'animaux sauvages. Le déversement d'eau depuis le barrage de Kurichu à plusieurs reprises au cours des six dernières années est censé avoir provoqué des inondations dans le vaste territoire de la réserve de biosphère de Manas, dont le bien fait partie, ce qui pourrait avoir des conséquences potentielles sur les zones dont l'inclusion au bien est proposée. Les rapports reçus par l'UICN suggèrent qu'aucune évaluation d'impact environnemental n'a jusqu'alors été entreprise pour le projet de Mangdechhu. Le 18 mai 2012, le Centre du patrimoine mondial a fait parvenir un courrier à l'État partie du Bhoutan demandant des informations complémentaires sur ce sujet.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent note que le projet de plan de gestion touristique soumis par l'État partie ne semble pas prévoir d'orientations précises sur le

nombre maximum de touristes autorisés à franchir les limites du bien à un moment donné. Ils soulignent l'importance d'inclure des orientations lisibles sur le nombre de touristes et les activités autorisés au vu de l'état de vulnérabilité de la valeur universelle exceptionnelle du bien qui est encore en cours de récupération après une longue période de dégradation, et ce, afin de garantir que le développement des activités éco-touristiques et des infrastructures associées n'aient pas d'impact négatif sur la récupération de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent également note avec satisfaction de l'information donnée par l'État partie sur le processus en cours d'extension du bien et sur la réflexion entreprise par les États parties d'Inde et du Bhoutan sur un projet d'extension transfrontalière du bien. Ils prennent également note avec satisfaction de la soumission par l'État partie du Bhoutan du projet d'inclusion du Parc national royal de Manas dans sa Liste indicative.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN souhaitent attirer l'attention du Comité sur l'actuel barrage de Kurichu dont les conséquences actuelles sont la preuve des impacts potentiels sur le bien du projet de barrage de Mangdechhu. Étant donné que le projet de barrage de Mangdechhu prévoit une infrastructure 12 fois plus importante que celle du barrage de Kurichu, les impacts sont susceptibles d'être considérablement plus graves que ceux du barrage existant. Ils recommandent également que le Comité demande à l'État partie du Bhoutan d'entreprendre une évaluation d'impact environnemental du projet hydroélectrique de Mangdechhu qui devra comprendre une évaluation des impacts potentiels du barrage sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, y compris sur ses conditions d'intégrité et en mettant l'accent sur les mesures destinées à éviter des déversements soudains d'excès d'eau. Ils recommandent par ailleurs qu'un exemplaire de cette évaluation soit soumis à l'examen du Centre du patrimoine mondial avant toute prise de décision relative à l'adoption de ce projet.

D'une manière générale, malgré les progrès significatifs accomplis dans la mise en oeuvre des recommandations faites par le Comité à sa 35e session (UNESCO, 2011), le Centre du patrimoine mondial et l'UICN remarquent qu'il y a un certain retard dans le financement direct de la FCTM par le Gouvernement central et ils recommandent que le Comité demande à l'État partie de résoudre sans délai ce problème afin de garantir la disponibilité et le transfert de fonds vers la FCTM, en particulier en raison de la mise en oeuvre du système de suivi intégré fondé sur l'écosystème et du plan de sauvegarde des cerfs des marais.

Projet de décision : 36 COM 7B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7A.13**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Félicite l'État partie pour les progrès accomplis dans la mise en oeuvre opérationnelle de la Fondation pour la conservation du tigre de Manas (FCTM) (Manas Tiger Conservation Foundation - MTCF) et la mise en place d'un système de gestion intégré fondé sur l'écosystème et du plan de sauvetage du cerf des marais;
4. Accueille avec satisfaction les initiatives conjointes des États parties d'Inde et du Bhoutan d'envisager l'extension du bien, y compris une extension transfrontalière et accueille également avec satisfaction la proposition de l'État partie du Bhoutan d'inscrire le Parc national royal de Manas sur sa Liste indicative;

5. Demande à l'État partie de résoudre sans délai le problème du lent déblocage des fonds pour la gestion du bien en adoptant la procédure de financement direct de la FCTM par le Gouvernement central ou toute mesure destinée à garantir que le niveau actuel de progrès accomplis peut être maintenu;
6. Prie instamment l'État partie d'inclure au plan général de gestion touristique en préparation des orientations lisibles sur le nombre de touristes et les activités autorisés afin de garantir que la valeur universelle exceptionnelle du bien, vulnérable et en cours de récupération, ne subisse pas de conséquences négatives de l'activité touristique;
7. Demande également à l'État partie du Bhoutan de soumettre un exemplaire de l'évaluation d'impact environnemental du projet hydroélectrique de Mangdechhu, comprenant une évaluation des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et impacts potentiels cumulés en relation avec l'actuel barrage de Kurichu, à l'examen du Centre du patrimoine mondial, dès que possible et avant toute prise de décision sur l'adoption du projet, et ce, conformément au paragraphe 172 des Orientations;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, y compris un rapport sur les progrès accomplis dans la résolution du problème de déblocage des fonds et dans la mise en oeuvre des autres recommandations faites par le Comité à sa 35e session (UNESCO, 2011), ainsi que sur les progrès accomplis dans la résolution des problèmes ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité à sa 38e session en 2014.

17. Complexe forestier de Dong Phrayayen-Khao Yai (Thaïlande) (N 590)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2005

Critères
(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/590/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Février/mars 2012 : mission conjointe de suivi réactif UNESCO/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Expansions routières en particulier en ce qui concerne l'autoroute 304;
- b) Fragmentation de la forêt et nécessité de corridors écologiques ;
- c) Empiètement ;
- d) Problèmes de gestion
- e) Fréquentation touristique ;
- f) Pâturage de bétail et barrage.

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2012, l'État partie a remis un rapport succinct sur l'état de conservation du bien. Ce rapport décrit les travaux d'extension de l'autoroute 304, les impacts de l'empiétement et du pâturage de bétail sur les composantes du bien et la construction du barrage de Huay Samong. Du 28 février au 6 mars 2012, une mission conjointe de suivi réactif UNESCO/UICN a visité le bien afin d'évaluer l'impact potentiel de l'empiétement, du barrage de Huay Samong, du pâturage de bétail et de l'expansion de l'autoroute 304 sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et de passer en revue sa gestion et ses finances.

a) Extension de l'autoroute 304

L'État partie confirme que les travaux d'extension de l'autoroute 304 ont bien été entrepris. La construction et l'extension n'ont cependant pas été menées le long des deux tronçons de l'autoroute qui se trouvent sur le territoire du bien du patrimoine mondial. Le tracé de l'autoroute 304 est situé sur la limite commune des parcs nationaux de Khao Yai et de Thap Lan, en deux tronçons, l'un entre les kilomètres 26 et 29 et l'autre entre les kilomètres 42 et 57. L'État partie a annexé à son rapport la traduction anglaise de l'évaluation d'impact environnemental (EIE) du tronçon entre les kilomètres 42 et 57 et a confirmé qu'il remettra une traduction anglaise de l'évaluation menée pour le tronçon entre les kilomètres 26 et 29 quand elle sera disponible.

L'État partie a donné des précisions quant au processus d'adoption du projet par le Gouvernement suite à l'achèvement de l'EIE et a précisé par ailleurs que le Service des autoroutes (SDA) (Department of Highways - DoH) travaillera en collaboration avec le Service des parcs nationaux et de la conservation de la faune et des plantes (SPN) (Department of National Parks, Wildlife and Plant Conservation - DNP) afin de trouver la meilleure solution en ce qui concerne la construction de corridors écologiques pour les deux parties de l'autoroute qui traversent le bien, et ce, en réponse aux recommandations du Comité du patrimoine mondial et dans le but de relier les parties est et ouest du bien.

La mission a noté que les travaux d'extension de l'autoroute à l'extérieur du bien est susceptible d'avoir conduit à une augmentation du trafic routier sur l'ensemble de l'axe routier et, qu'en l'absence de limitation de vitesse, l'impact sur le bien a de fortes chances de se poursuivre jusqu'à l'achèvement de la construction de corridors écologiques. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent avec satisfaction les documents concernant le tronçon des kilomètres 42 à 57 mais demeurent préoccupés par l'impact du projet d'extension et demandent à l'État partie de leur remettre les documents de l'EIE pour les travaux dans la seconde partie du bien. Ils regrettent que les travaux à l'extérieur du bien aient été entrepris sans prévoir de mesures d'atténuation à l'intérieur du bien et sans tenir compte des impacts potentiels accrus pour le bien. Ils estiment que l'achèvement de l'EIE et la construction de corridors écologiques devraient être entrepris de toute urgence, ainsi que des efforts accrus pour faire appliquer la loi en matière de limitation de vitesse sur le territoire du bien. Par ailleurs, ils estiment que l'État partie devrait mettre en place un contrôle des niveaux de trafic des autres routes qui traversent le bien et faire appliquer des limitations de vitesses adaptées sur ces routes, qui, rappellent-ils, sont, ou ont le potentiel d'être, utilisés comme des raccourcis pour traverser le bien.

b) Empiètement, barrage de Huay Samong et pâturage de bétail

Le rapport de l'État partie fait état de la mise en oeuvre de mesures plus strictes afin de faire cesser l'empiètement sur le territoire du bien. Le problème des preuves de la propriété du bien est en cours de résolution entre les autorités du SPN et les communautés locales. Le retrait des structures installées sur des terrains dont la propriété du SPN a été avérée a débuté dans de nombreux cas alors que d'autres affaires sont en attente de jugement.

L'État partie a confirmé l'adoption, en octobre 2009, par le Cabinet de l'EIE du projet de barrage de Huay Samong. Le Service royal de l'irrigation (SRI) (Royal Irrigation Department - RID), ainsi que d'autres agences impliquées dans le projet dont le Bureau des ressources naturelles et de la planification et de la politique environnementales (BRPE) (Office of Natural Resources and Environmental Policy and Planning - ONEP) travaillent de concert avec le SPN afin d'atténuer les impacts de la construction du barrage sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

L'État partie n'a pas évoqué spécifiquement les problèmes liés au pâturage du bétail dans le périmètre du bien.

La mission a reconnu quelques améliorations dans le traitement du problème de l'empiétement et a encouragé l'État partie à poursuivre les efforts entrepris dans la clarification du problème des titres de propriété des terres, dans le retrait des structures installées de façon illégale et dans la réhabilitation des terres dégradées lorsque cela s'avère possible. La mission a néanmoins remarqué que le bien doit toujours faire face à une pression importante exercée par l'empiétement et des pratiques d'occupation des sols avoisinants. Par ailleurs, l'inefficacité des efforts de gestion actuellement entrepris pour traiter un certain nombre de menaces réelles et potentielles constitue un grave risque pour le bien, y compris et en particulier, les impacts liés au tourisme dans le parc national de Khai Yai.

La mission a confirmé que les travaux de construction du barrage de Huay Samong se poursuivent et que la phase de préparation du terrain est actuellement en cours. Il a été précisé que ces travaux ont de fortes chances d'avoir un impact sur le bien en raison d'un accès accru au territoire du bien pendant la durée des travaux et d'un empiétement inhérent dont des traces ont déjà été observées par la mission.

La mission a également observé que malgré les efforts louables entrepris par l'État partie, le pâturage de bétail se poursuit sur le territoire du bien. Le personnel du parc travaille actuellement en collaboration avec les communautés locales et les populations installées à un retrait définitif de tout le bétail domestique. La réduction du nombre de lieux de pâturage et de têtes de bétail est une étape positive dans ce processus. La mission a cependant observé que des sociétés agricoles commerciales relâchaient du bétail pour un pâturage à long terme. Il s'agit là de jeunes animaux qu'on laisse errer sur le territoire du bien pendant une longue période. L'impact potentiel de ce type d'élevage sur le bien est beaucoup plus important que celui des élevages de petite taille qui, pour leur part, enferment le bétail dans un enclos la nuit.

c) Problèmes de modification de limites

L'État partie a exprimé son désir de travailler en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial à la soumission d'une demande de modification mineure des limites du bien.

d) Gestion inefficace, absence de politiques de gestion à long terme et de planification touristique

L'État partie n'évoque ni les problèmes de gestion ni ceux de l'absence d'élaboration de politiques de gestion à long terme ou de politiques touristiques. Il exprime sa volonté et son intérêt à travailler en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial mais ne donne cependant aucun détail sur l'état actuel de la gestion du bien, de ses ressources et de son activité touristique.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent note que les travaux d'extension de l'autoroute 304 n'ont pas encore commencé sur le territoire du bien et que les travaux d'extension achevés de cette même route à l'extérieur du territoire du bien sont susceptibles d'avoir conduit à une augmentation du trafic sur toute l'autoroute. Les impacts que cet axe routier a sur le bien ont de fortes chances de se poursuivre jusqu'à la construction de

corridors écologiques. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN estiment que les plans détaillés des corridors écologiques destinés à la faune et de l'EIE pour le tronçon des kilomètres 26 à 29 sont indispensables pour évaluer les impacts du projet routier sur le bien.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent également note des mesures strictes prises afin de traiter le problème de l'empiètement sur le territoire du bien et sont conscients de la difficulté et du temps nécessaires à la clarification de la propriété au moyen de procédures judiciaires. Ils accueillent avec satisfaction les actions menées par l'Agence de gestion afin d'élucider la question de la possession des terres et de faire enlever les structures illégales. Ils recommandent que le Comité souligne que les efforts entrepris pour enregistrer les niveaux actuels d'empiètement et les mesures spécifiques d'occupation des sols qui ont été prises pour des zones situées sur le territoire du bien sont des étapes importantes dans une gestion effective du bien et l'application des réglementations afférentes.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent note par ailleurs de l'engagement de l'État partie à garantir que des mesures efficaces d'atténuation sont prises lors de la construction du barrage de Huay Samong. Ils recommandent cependant que le Comité exprime sa préoccupation quant aux impacts liés à la construction du barrage, y compris l'empiètement et le braconnage durant et après les phases de construction. Ces préoccupations et l'envergure générale de l'aménagement prévu rendent encore plus nécessaire une évaluation d'impact environnemental qui devra inclure un chapitre sur les problèmes d'impacts spécifiques à la valeur universelle exceptionnelle du bien et des projets précis d'actions destinées à atténuer ces impacts.

L'évaluation de l'étendue et de l'ampleur de l'empiètement sur le territoire actuel du bien est indispensable à une meilleure application des réglementations et une meilleure gestion du bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent donc au Comité qu'il demande à l'État partie d'entreprendre un relevé cartographique précis et une évaluation de l'empiètement. La réduction du pâturage illégal doit également être traitée en priorité en veillant tout particulièrement à faire cesser les activités de pâture illégale initiées par des sociétés agricoles commerciales qui relâchent un grand nombre de têtes de bétail sur le territoire pendant de longues périodes.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent note en outre de la procédure en cours de clarification des limites du bien, au vu des efforts entrepris pour traiter le problème de l'empiètement dans un certain nombre de zones. Ils souhaitent attirer l'attention du Comité sur les conclusions de la mission selon lesquelles la gestion actuelle du bien est faite sur la base de limites du bien qui ne correspondent pas à celles soumises au Comité lors de l'inscription. Ils recommandent donc que le Comité prie instamment et vivement l'État partie de soumettre une demande d'Assistance internationale afin que soient précisées les limites exactes du bien. Ils rappellent les décisions et documents précédents, y compris ceux soumis lors de l'inscription du bien, selon lesquels l'État partie s'engageait à procéder à une modification des limites du bien afin d'inclure le parc national de Thap Lan et encouragent l'État partie à résoudre ce problème tout en poursuivant ses efforts pour empêcher tout nouvel empiètement.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent également note des efforts entrepris jusqu'alors par l'État partie pour envisager la gestion du bien dans un seul et même ensemble et les actions menées en ce sens de coordination et de communication entre les cinq composantes du bien. Ils soutiennent les recommandations de la mission selon lesquelles une intégration et une harmonisation de la planification et de la gestion au moyen d'une révision opportune de l'actuel plan de gestion sont nécessaires. Il est indispensable que la version actualisée du plan de gestion définisse des priorités lisibles et inclue des indicateurs vérifiables de façon objective et des calendriers de mise en œuvre. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent que le Comité insiste sur la nécessité toujours avérée pour le plan de gestion d'inclure un plan détaillé de gestion touristique qui mette

l'accent sur la façon d'éviter les impacts négatifs du haut niveau de fréquentation touristique actuellement observé dans certains secteurs du bien grâce à une stratégie détaillée d'écotourisme qui engage tous les partenaires et acteurs locaux impliqués.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent acte de la grave menace qui pèse sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, en particulier, en raison de l'extension de l'autoroute 304, de l'empiétement et de l'efficacité de la gestion. Le problème du grand nombre de têtes de bétail pâturant librement sur le territoire du bien rend plus compliqué le retrait de troupeaux de subsistance de plus petite taille des lieux où ils se sont installés dans le périmètre du bien et nécessitera une grande volonté politique et une application renforcée de la loi. En l'absence de la garantie du nécessaire soutien au traitement des menaces qui pèsent sur le bien, ils recommandent que le Comité envisage la possibilité de demander l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Enfin, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent que le Comité du patrimoine mondial demande à l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations faites par la mission d'ici deux ans et de remettre un rapport actualisé sur les progrès accomplis à la 37e session en 2013. Au vu des progrès accomplis, le Comité devrait également envisager la nécessité de l'envoi d'une autre mission ainsi que l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 36 COM 7B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **35 COM 7B.19**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),*
3. *Prend note avec inquiétude que les travaux d'extension de l'autoroute 304 ont été achevés à l'extérieur du bien sans qu'aient été mises en œuvre les mesures d'atténuation adaptées le long des tronçons de l'autoroute qui traversent le territoire du bien et demande à l'État partie de:*
 - a) *soumettre sans délai l'évaluation achevée d'impact environnemental pour les tronçons d'autoroute entre les kilomètres 26 et 29 ainsi que les plans détaillés des corridors écologiques destinés à la faune sauvage, y compris un calendrier précis de mise en œuvre, un plan de financement des travaux et des ressources nécessaires à la construction de ces ouvrages, une liste des actions d'atténuation à mettre en place pendant la phase de construction et des actions destinées à faire appliquer les réglementations afin d'empêcher tout empiétement,*
 - b) *définir et mettre en vigueur des limitations de vitesse et des actions d'atténuation pour les tronçons de l'autoroute 304 qui traversent le bien ainsi que pour toutes les autres routes du bien et contrôler leur usage en tant que raccourcis et axes de transport à travers le bien;*
4. *Prend également note avec inquiétude de la poursuite des travaux de construction du barrage de Huay Samong et demande également à l'État partie de faire cesser ces travaux avant que des ressources adaptées ne soient engagées pour garantir que des mesures d'atténuation, de mise en vigueur et de lutte contre l'empiétement ne soient effectivement mises en place, y compris une coopération améliorée entre les autorités de gestion et des actions d'application des réglementations destinées à empêcher tout nouvel impact sur le bien;*

5. Demande par ailleurs à l'État partie de mettre en oeuvre, d'ici **juin 2014**, toutes les autres recommandations faites par la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2012, en particulier:
- a) contrôler avec précision le niveau d'empiétement, y compris au moyen d'une cartographie précise des actes d'empiétements faisant état de leur localisation, de leur ampleur et de l'occupation effective des sols, en lien avec les limites actuelles du bien du patrimoine mondial, évaluer toute augmentation de l'empiétement depuis l'inscription du bien au moyen d'images satellite et d'analyses topographiques, et, envisager de soumettre une modification mineure des limites du bien si et où nécessaire, conformément à la procédure dédiée dans les Orientations,
 - b) renforcer les mesures d'application des réglementations, doter l'autorité de gestion et les agences destinées à faire appliquer les lois de ressources adaptées, travailler avec les communautés environnantes afin d'augmenter la sensibilisation aux limites du bien et recueillir ainsi leur soutien à la conservation du bien et de sa valeur universelle exceptionnelle,
 - c) réduire de façon prioritaire les activités de pâturage illégal sur le territoire du bien et accorder une attention toute particulière à l'arrêt de ces mêmes activités lorsqu'elles sont organisées par des sociétés agricoles commerciales,
 - d) envisager l'extension du bien afin d'y inclure des zones qui représentent mieux sa valeur universelle exceptionnelle, sur la base d'une cartographie des empiétements telle que recommandée ci-dessus et en tenant compte des niveaux actuels d'empiétement, de limites réalistes d'application des réglementations et des impacts et mesures d'atténuations liés à la construction du barrage de Huay Samong,
 - e) renforcer les efforts entrepris dans la mise en oeuvre du plan de gestion du Complexe forestier de Dong Phrayayen - Khao Yai, y compris une révision et une actualisation du plan de gestion pour le Complexe qui prévoient et encouragent une coopération et une coordination de tous les ministères, agences et partenaires impliqués, tant aux niveaux local que national,
 - f) élaborer et mettre en oeuvre un plan de gestion touristique détaillé, intégré, de grande envergure et à long terme qui prévoit des actions destinées à traiter les impacts actuels du tourisme à haut niveau de fréquentation et encourager l'État partie à soumettre une demande d'Assistance internationale afin qu'il soit aidé dans l'élaboration de ce plan,
 - g) envisager pour le bien l'élaboration d'un plan détaillé de zonage en lien avec la gestion afin de garantir que les zones centrales d'habitat sont bien identifiées et dotées de niveaux de protection en augmentation, y compris par la définition d'une zone tampon adaptée autour du bien dans le but de garantir sa protection contre des aménagements dans les zones environnantes;
6. Estime que le pâturage de bétail sur le territoire du bien constitue une grave menace et que l'empiétement du bien actuellement observé n'a pas encore été traité de façon appropriée, et, encourage l'État partie à s'assurer d'un soutien politique de haut niveau afin de s'attaquer au problème que représentent ces menaces sur le bien;
7. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé et détaillé sur l'état de conservation du bien, y compris un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des recommandations de la mission de 2012, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013, session au cours de laquelle le Comité envisagera

également la nécessité d'une nouvelle mission de suivi réactif et la possible inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

19. Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola (France) (N 258)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1983

Critères
N (vii) (viii) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/258/documents>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Néant

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/258>

Problèmes de conservation actuels

En février 2012, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont pris connaissance de l'octroi par l'Etat partie d'un permis de prospection d'hydrocarbures liquides ou gazeux à proximité du bien. Suite à une lettre du Centre du patrimoine mondial à ce sujet, l'Etat partie a remis une note d'information au Centre du patrimoine mondial le 30 mars 2012. Celle-ci fournit des informations sur l'impact potentiel d'un projet de prospection d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, rappelant l'historique et les objectifs du permis d'exploration, faisant état des enjeux environnementaux patrimoniaux et énergétiques, décrivant le contexte réglementaire et les caractéristiques spécifiques de la recherche.

a) *Demande de prolongation d'un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux*

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent la demande des sociétés *Melrose Mediterranean Limited* et *Noble Energie France SAS* pour le renouvellement d'un permis de prospection d'hydrocarbures liquides ou gazeux au large des départements des Bouches-du-Rhône et du Var. Ce permis exclusif de recherche nommé « Rhône-Maritime » a été acquis par arrêté le 29 octobre 2002, puis prolongé en 2006 jusqu'à la date du 19 novembre 2010.

Cette troisième et dernière demande de renouvellement concerne un secteur de 9375 km² situé à environ 102 milles nautiques de la limite ouest du bien et à proximité de nombreux espaces protégés, dont le bien. L'Etat partie précise qu'il est projeté de réaliser une recherche sismique en trois dimensions pour confirmer les données acquises lors de la précédente campagne 2D réalisée pendant l'hiver 2010/2011. Il est prévu que cette phase

de prospection se prolonge par un forage exploratoire en cas de résultats satisfaisants à partir du second semestre 2013.

L'Etat partie précise que les sociétés *Melrose Mediterranean Limited* et *Noble Energie France SAS* espèrent démontrer l'existence de réserves exploitables de gaz biogénique. Toutefois, aucun élément ne permet de garantir l'absence d'hydrocarbures liquides lors d'une opération de forage. Il informe par ailleurs, que la demande de ces sociétés concerne la prolongation d'un permis de recherche minier et non une autorisation de travaux de forages exploratoires. Il précise que tout projet de travaux d'exploration en mer est soumis à la décision des autorités locales (Préfet), qui engagent des consultations sur la base d'un dossier présentant en détail les opérations envisagées, et comportant une notice d'impact environnemental.

Le Centre du patrimoine mondial a également reçu copie d'une motion du Conseil Scientifique de la Réserve naturelle de Scandola exprimant ses plus vives préoccupations au sujet de ce projet de prospection et manifestant son opposition à tout forage exploratoire ou plus tard d'exploitation, en raison notamment des risques de marée noire.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que la Méditerranée occidentale est une zone de forte sismicité et qu'en 2005, deux épencentres de séismes ont été localisés dans le périmètre du permis « Rhône Maritime ». Il convient également de préciser que le risque de rupture d'une tête de puits peut se produire à toutes les phases d'un forage. Ils soulignent les conséquences non maîtrisables d'un accident ou d'un écoulement d'hydrocarbures dans une mer fermée comme la Méditerranée, en raison de la violence et de l'irrégularité des vents dominants, et de l'importance des courants marins dans cette zone. Les études de courantologie montrent qu'en cas d'écoulement d'hydrocarbures, au fond ou en surface, il existe une probabilité très élevée que les côtes de Corse, où se trouve le bien, soient atteintes en quelques jours.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que le bien est inscrit pour des critères esthétiques et de biodiversité. Un accident dans le périmètre de prospection pourrait avoir des impacts négatifs sur les principaux éléments de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Compte tenu de la haute sensibilité de la biodiversité littorale, les hydrocarbures affecteraient directement des formations intertidales, notamment des espèces d'algues et de mollusques. Les espèces de corail, de poissons, d'oiseaux et de mammifères marins fréquentant la zone seraient également susceptibles de subir un impact majeur de manière immédiate. Il faut également préciser que la configuration de la côte rocheuse rendrait très difficile toute opération de dépollution par voies terrestre et marine.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont pris connaissance par les médias de la déclaration du Président sortant de la République française, le 6 avril 2012, exprimant son opposition à tout projet de forage exploratoire en Méditerranée, mais notent qu'ils n'ont pas été informés de la décision officielle de l'Etat partie concernant le non-renouvellement de ce permis de prospection.

b) *Gestion et projet d'extension du bien*

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent l'augmentation importante de la pression touristique sur le bien depuis son inscription. Ils ont été informés qu'en septembre 2010 le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a renouvelé le Diplôme européen des espaces protégés octroyé à la Réserve naturelle de Scandola mais que cette décision a été assortie de deux conditions et de sept recommandations. Ils considèrent que certaines de ces conditions sont aussi importantes pour la conservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, notamment la nécessité de prendre des mesures pour limiter l'impact des mouillages sur l'herbier de Posidonie, et la limitation des impacts des activités touristiques et surtout nautiques qui selon la Résolution sont sources de dérangement majeur pour des espèces clefs. Le Centre du patrimoine mondial a adressé en octobre 2011 un courrier à l'Etat partie à ce sujet, demandant de fournir plus d'informations concernant l'augmentation des activités touristiques depuis son inscription, leurs impacts sur la valeur

universelle exceptionnelle du bien et les mesures prises afin de minimiser ces impacts. A ce jour, aucune réponse n'a été reçue. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que les moyens affectés à la gestion du bien afin de faire face à cette pression sont très limités et ne portent que sur la Réserve naturelle de Scandola. Ils rappellent également la nécessité de définir et de mettre en œuvre un plan de gestion pour l'ensemble du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent également le projet d'extension de la Réserve naturelle de Scandola en mer sur une superficie totale de 4000 hectares et que la zone serait inscrite dans un site Natura 2000 et que la définition d'un document d'objectif serait engagée.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN attirent l'attention du Comité sur les risques des projets d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures sur les écosystèmes marins et littoraux du bien en cas d'accident, étant donné que la Méditerranée est une mer semi-fermée.

Ils recommandent que le Comité souligne que la prospection dans cette zone pourrait avoir d'importants impacts négatifs irréversibles et non compensables sur la valeur universelle exceptionnelle du bien compte tenu de la forte sismicité de la zone, des vents violents et irréguliers et de l'importance des courants marins.

Ils rappellent qu'une évaluation d'impact environnemental devrait être soumise, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* et considèrent que cette évaluation devrait être réalisée selon les normes internationales les plus élevées, et soumise au Centre du patrimoine mondial avant d'autoriser des forages exploratoires. Cette étude doit comporter un examen approfondi de l'impact potentiel des projets d'exploration sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent l'augmentation importante de la pression touristique sur le bien depuis son inscription et recommandent que l'Etat partie mette en œuvre les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour faire face à cette pression. Ils rappellent la nécessité de définir un plan de gestion pour l'ensemble du bien

Projet de décision : 36 COM 7B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **07 COM VIII**, adoptée à sa 7e session (Florence, 1983),*
3. *Note avec préoccupation la demande de renouvellement du permis de prospection d'hydrocarbures liquides ou gazeux par les sociétés Melrose et Noble Energie, étant donné que cette phase de prospection pourrait se prolonger par un forage exploratoire en cas de résultats satisfaisants à partir du second semestre 2013 ;*
4. *Considère que des forages exploratoires dans cette zone pourrait avoir d'importants impacts négatifs irréversibles et non compensables sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et demande à l'Etat Partie de mener une étude d'évaluation d'impact environnemental, conformément aux normes internationales les plus élevées et avant d'autoriser des forages exploratoires, et qui doit comporter un examen approfondi de l'impact potentiel des projets d'exploration sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial ;*

5. Prie instamment l'État partie de ne pas accorder de permis pour effectuer des forages exploratoires d'hydrocarbures susceptibles d'affecter le bien et son environnement, ainsi que les zones de protection adjacentes tant que l'étude précédemment demandée n'ait pas été effectuée et évaluée par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
6. Note également l'augmentation importante de la pression touristique sur le bien depuis son inscription et prie l'Etat partie mettre en œuvre les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour faire face à cette pression et de définir un plan de gestion pour l'ensemble du bien ;
7. Demande également à l'Etat de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, incluant les impacts potentiels sur le bien des activités d'exploration d'hydrocarbures et l'état d'avancement de la définition du plan de gestion et de la mise en œuvre les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

21. Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie) (N 765bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1996 ; extension en 2001

Critères
(vii) (viii) (ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/765/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
1997 : mission d'information de l'UICN ; 2004 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN ; 2007 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Pêche au saumon illégale ;
- b) Extraction minière d'or ;
- c) Gazoduc ;
- d) Installation d'une centrale électrique géothermique ;
- e) Incendies de forêt ;
- f) Modification des limites du bien ;
- g) Construction de la route Esso-Palana.

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/765>

Problèmes de conservation actuels

Le 14 mars 2012, un rapport sur l'état de conservation du bien a été soumis par l'État partie. Ce rapport ne fournit d'informations que sur les quatre éléments constitutifs du bien gérés

par les autorités régionales (Nalychevo, Kamchatka méridional, Bystrinsky et Kluchevskoy), qui forment ensemble le Parc naturel du Kamchatka, mais il ne fournit aucune donnée sur les deux éléments gérés par l'État fédéral – la Réserve naturelle intégrale de Kronotsky et le Sanctuaire de faune sauvage du Kamchatka méridional. Les informations fournies sont les suivantes :

a) *Protection juridique et gestion*

L'État partie rappelle que le Parc naturel du Kamchatka a été créé en 2009 et qu'il comprend quatre des six aires protégées composant ce bien en série. L'État partie précise que malgré le fait que l'organisme budgétaire public régional ait déjà assumé le contrôle des quatre Parcs naturels, un Parc naturel commun n'a pas encore été officiellement créé. Il indique toutefois que la réglementation du Parc naturel du Kamchatka est actuellement étudiée par l'administration du *krai* (subdivision administrative) du Kamchatka. L'État partie indique par ailleurs qu'à la suite de la révision des limites en 2010, la superficie totale des quatre Parcs naturels est de 2 513 658 ha, soit beaucoup moins que la superficie totale de 2 526 150 ha de ces éléments tels qu'inscrits actuellement sur la Liste du patrimoine mondial. Aucune demande de révision des limites n'a été soumise, aucun exemplaire du projet de réglementation ni de carte actuelle du bien n'ont été fournis par l'État partie, comme demandé dans la décision **34 COM 7B.23**. L'État partie n'a pas non plus rendu compte de l'avancement de la promulgation d'une loi nationale sur la gestion de tous les biens naturels du patrimoine mondial sur son territoire, comme le suggérait la décision **34 COM 7B.23**.

Le rapport de l'État partie indique que la coordination de la gestion des quatre Parcs naturels régionaux avance, mais les informations à cet égard sur l'ensemble du bien (qui comprend aussi deux autres aires protégées administrées au plan fédéral) ne sont pas fournies. Comme les problèmes de gestion, gouvernance et juridiction ont été jugés par la mission de suivi de 2007 être les causes sous-jacentes de la plupart des pressions directes sur le bien, l'absence d'informations sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2007 laisse supposer que la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien – concernant notamment les critères (ix) et (x) – restent des motifs de préoccupation.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN signalent en outre que la nouvelle loi fédérale n° 365-FZ datée du 30 novembre 2011, a sensiblement affaibli le régime de protection des Réserves naturelles intégrales, en y rendant possible la construction d'infrastructures touristiques de grande envergure. Ils considèrent que ce problème doit être traité au niveau fédéral car cela affecte le régime de protection de tous les biens naturels du patrimoine mondial en Fédération de Russie.

Effectifs et budget du bien

L'État partie indique que le nombre total des effectifs des quatre Parcs naturels est resté constant (37 personnes) depuis 2009. Le budget s'est accru d'environ 20 % pour atteindre 32,32 millions de roubles (1,1 million de dollars EU) entre 2010 et 2011, essentiellement à cause de l'inflation annuelle et à l'augmentation du coût des salaires. L'État partie ajoute que les 20 gardes forestiers des quatre Parcs naturels ont augmenté le nombre de leurs opérations sur le terrain de 182 à 988 entre 2010 et 2011, ont constaté plus de deux fois plus d'infractions et ont presque quadruplé le montant des amendes imposées au cours de cette période. L'État partie ne donne pas de nouvelles informations sur l'attribution de ressources de la Réserve naturelle intégrale de Kronotskiy ou du Sanctuaire de faune sauvage du Kamchatka méridional qui sont les deux autres aires protégées de ce bien en série.

Le nombre indiqué des effectifs actuels des Parcs naturels est pour l'essentiel le même qu'en 2007 (36) et reste donc insuffisant pour une telle superficie (une personne pour 68 000 ha). L'allocation budgétaire pour les Parcs naturels a été de 20 % plus importante en 2011 qu'en 2007, mais comme cela est surtout dû à l'inflation et aux augmentations de salaires, il reste toujours une grande lacune de financement. Tout cela montre que la capacité de l'administration, maintenant commune, ne s'est que peu améliorée depuis la mission de suivi réactif de 2007. La conclusion de la mission soulignant que les Parcs

naturels n'accordent pas un niveau de protection suffisant au bien reste par conséquent d'actualité.

b) *Développement d'infrastructures pour la randonnée et le tourisme*

L'État partie indique que le nombre de visiteurs dans les quatre Parcs naturels a augmenté de 7 %, passant à 24 290 visiteurs entre 2010 et 2011. L'État partie rend compte de la création d'un réseau d'itinéraires documentés pour le tourisme et la randonnée dans les quatre Parcs naturels. Il ajoute que le nombre de touristes est contrôlé et que les itinéraires ont été conçus pour réduire les pressions anthropiques, sans plus de détails. L'État partie ne donne aucune information sur un plan d'ensemble de gestion du tourisme dans le périmètre du bien.

La décision **34 COM 7B.23** demandait que l'État partie établisse un plan général de gestion du tourisme qui équilibrerait la valeur universelle exceptionnelle du bien avec son potentiel touristique. Les informations fournies à l'UICN font état de plans d'aménagement de six stations de ski sur quatre sites du Kamchatka, y compris tout près du bien, sur le volcan Avachinskiy, à la limite du Parc naturel de Nalychevo. Compte tenu de la proximité et de l'impact potentiel d'au moins un de ces aménagements sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent qu'il est encore plus urgent d'établir un plan général d'aménagement du tourisme durable.

c) *Braconnage du saumon et d'autres espèces de faune sauvage*

Selon l'État partie, les écosystèmes des Parcs naturels qui composent le bien sont pratiquement intacts et, dans l'ensemble, leurs biotes et leurs populations animales sont à un niveau normal moyen et ne posent pas de problèmes sérieux. Il ne fournit pas de données pour corroborer cette affirmation générale, comme par exemple des informations sur les tendances des principales populations de faune sauvage du bien depuis son inscription, comme demandé par le Comité à sa 34^e session (Brasilia, 2010).

L'État partie indique que les principaux facteurs affectant la valeur universelle exceptionnelle du bien sont notamment le braconnage du saumon et du caviar (qui aurait pris beaucoup d'importance depuis dix ans), le braconnage du gibier et l'abattage illégal de bois d'œuvre, mais il ne fournit aucune statistique sur ces facteurs. L'État partie évoque une stratégie de protection de la faune sauvage dans les aires protégées, sans plus de détails, mais il ne mentionne pas les brigades interinstitutionnelles de lutte contre le braconnage présentées par la mission de suivi de 2007 comme une démarche encourageante dans la lutte contre le braconnage. Les informations données par l'État partie montrent que la chasse illégale et non durable reste sérieusement préoccupante pour le bien. Les recommandations de la mission de suivi de 2007 restent valides ; elles préconisaient d'évaluer le zonage et les procédures d'octroi de concessions, de mener une recherche de base sur les populations d'ours du Kamchatka, et d'instaurer une politique générale d'accès au bien incluant les Parcs naturels, permettant ainsi de contribuer à réduire la pression du braconnage sur le saumon.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent les conclusions de la mission de suivi de 2007 selon lesquelles certaines des espèces contribuant à la valeur universelle exceptionnelle du bien semblent avoir sensiblement diminué en nombre depuis quelques années. Des rapports reçus par l'UICN en 2010 révélaient en outre une forte diminution de la population de rennes sauvages en 2009.

d) *Autres problèmes de conservation : exploitation minière et barrages hydroélectriques*

Bien que l'État partie ne mentionne ni l'exploitation minière et la prospection géologique, ni l'aménagement ou la modernisation de routes et des gazoducs et les mesures palliatives nécessaires, ni les grands projets d'aménagement (dont les centrales) dans le périmètre du bien ou à proximité immédiate, ces activités restent une sérieuse menace potentielle pour le bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont reçu des rapports concernant des plans de construction de deux centrales hydroélectriques sur la rivière Kronotskiy, dans la Réserve naturelle intégrale de Kronotskiy, actuellement aire protégée faisant partie du bien et

possédant le plus haut statut de protection. Ces plans ont été discutés sur le site Web du Gouvernement du Kamchatka en novembre 2011 (<http://kamkrai.com/gov/1422-vladimir-ilyuhin-energetika-hrebet-ekonomiki-kamchatskogo-kraya.html>); et http://www.kamchatka.gov.ru/?cont=info&menu=1&menu2=0&news_id=19912). En avril 2012, des rapports sur des négociations avec des investisseurs d'une entreprise sud-coréenne concernant le financement de ce projet ont été publiés sur le même site Web. Si ces projets sont approuvés, ils risquent d'avoir un sérieux impact direct sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, notamment pour les critères (vii), (ix) et (x). Il convient d'évaluer les impacts potentiels de ces projets par une évaluation générale d'impact environnemental (EIE) incluant explicitement les effets sur la valeur universelle exceptionnelle et les conditions d'intégrité associées du bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que l'approbation de projets de centrales hydroélectriques dans le périmètre du bien représenterait un danger potentiel évident pour sa valeur universelle exceptionnelle, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent que le Comité du patrimoine mondial exprime ses regrets que le rapport de l'État partie ne fournisse d'informations que sur les quatre éléments du bien gérés par les autorités régionales et non sur les deux éléments administrés de manière fédérative, qu'il ne mentionne pas nombre d'informations demandées dans de précédentes décisions – comme des informations détaillées sur les tendances au sein des populations de faune sauvage (dont le saumon), une carte actualisée du bien, et le cadre de gestion et la base juridique prévus pour le Parc naturel du Kamchatka. Ils prennent note avec préoccupation des informations fournies par le rapport de l'État partie sur la révision des limites de 2010, qui semble indiquer qu'environ 13 000 ha auraient été retirés des Parcs naturels.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN souhaitent attirer l'attention du Comité sur le fait qu'il reste urgent de créer une structure de gestion efficace et un plan de gestion d'ensemble pour les six aires protégées qui composent le bien, pour la révision de leurs plans de gestion respectifs et pour une protection juridique de ces aires qui forment maintenant le Parc naturel du Kamchatka. Afin de sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien, il convient d'améliorer encore la dotation en effectifs, l'attribution de ressources financières et la capacité générale institutionnelle de l'administration/des administrations du bien. Ils réaffirment qu'une loi nationale sur la gestion de tous les biens naturels du patrimoine mondial en Fédération de Russie contribuerait à améliorer la gestion du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent en outre que le Comité du patrimoine mondial demande à l'État partie de fournir un complément d'information sur les plans de construction de deux centrales hydroélectriques dans la Réserve naturelle intégrale de Kronotskiy, ainsi que sur le projet d'aménagement touristique sur le volcan Avachinsky, avec des doubles des évaluations d'impact environnemental correspondantes.

Enfin, à la suite de rapports signalant un déclin des populations de rennes sauvages, et en l'absence de preuves concrètes du rétablissement de ces populations, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que leur situation actuelle est très préoccupante. Ils soulignent que l'urgente nécessité d'obtenir des données détaillées sur les tendances d'évolution et sur un suivi général des espèces essentielles – dont le saumon, l'ours du Kamchatka, le renne sauvage et le mouflon des neiges – reste une condition indispensable pour la gestion prévisionnelle du bien.

Projet de décision : 36 COM 7B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.23** adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Regrette que le rapport de l'État partie ne fournisse d'informations que sur les quatre éléments du bien gérés par les autorités régionales et non sur les deux éléments administrés de manière fédérative, et qu'il ne fournisse pas d'informations détaillées sur les tendances au sein des populations de faune sauvage – dont le saumon – dans le bien, sur le cadre de gestion intégrée, sur le projet de réglementation du « Parc naturel du Kamchatka », ainsi que des informations récentes sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2007, et considère qu'en l'absence de ces informations, l'état de conservation actuel du bien ne peut être évalué ;
4. Prend note avec préoccupation des rapports mentionnant des plans de construction de deux centrales hydroélectriques dans le périmètre du bien, et l'aménagement de quatre stations de ski à proximité, et demande à l'État partie de fournir des informations détaillées sur ces plans, avec des doubles des évaluations d'impact environnemental sur les projets hydroélectriques et autres projets susceptibles d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, avant de prendre des décisions irréversibles ;
5. Note également que le rapport de l'État partie mentionne une révision des limites de 2010, ce qui semble indiquer qu'une certaine superficie a été supprimée des Parcs naturels, et prie instamment l'État partie de fournir des informations détaillées sur cette révision, dont une carte détaillée montrant les limites de tous les éléments constitutifs du bien ;
6. Réitère sa demande à l'État partie de mettre totalement en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2007, en particulier en ce qui concerne le renforcement des capacités en conservation, le plan de gestion intégrée et la structure de coordination, ainsi qu'un plan général de gestion du tourisme ;
7. Se déclare très vivement préoccupé de la loi fédérale n° 365-FZ datée du 30 novembre 2011, qui affaiblit sensiblement le régime de protection des Réserves naturelles intégrales, et qui pourrait donc affecter la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial en Fédération de Russie, et réitère également sa demande à l'État partie de prendre les mesures juridiques appropriées pour maintenir un haut niveau de protection des biens du patrimoine mondial sur son territoire, conformément au paragraphe 15(f) des Orientations ;
8. Recommande que toutes les questions juridiques concernant les biens naturels de la Fédération de Russie – qui sont composés d'aires protégées fédérales et régionales –, soient traitées dans un cadre juridique national général de protection et de gestion des biens naturels du patrimoine mondial, afin de garantir l'accomplissement des obligations de l'État partie vis-à-vis de la Convention, et demande également à l'État partie d'organiser un atelier de haut niveau pour aider à établir ce cadre, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, incluant des informations détaillées sur les tendances des populations de faune sauvage dans le

périmètre du bien, une carte montrant les limites actuelles du bien, un rapport d'avancement détaillé sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2007, ainsi que les autres documents demandés ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

22. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1996

Critères
(vii) (viii) (ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/754/documents>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 63.582 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/754/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
1998 : mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial ; 2001 : mission de suivi réactif UNESCO/UICN ; 2005 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; 2011 : mission UNESCO/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Absence de mode de gestion approprié
- b) Protection juridique incertaine
- c) Pollution
- d) Abattage illégal de bois d'œuvre
- e) Projet de gazoduc et d'oléoduc traversant le bien du patrimoine mondial (problème résolu)
- f) Constructions illégales sur les bords du lac
- g) Vente illégale de terres
- h) Développement du tourisme

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/754>

Problèmes de conservation actuels

Comme demandé par le Comité à sa 34e session, une mission commune de haut niveau Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO/UICN a été organisée du 10 au 15 juillet 2011 pour discuter avec les autorités russes et d'autres intervenants concernés afin de définir la manière de traiter les impacts de la réouverture de la papeterie Baïkalsk (BPPM) sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. La mission a également visité la BPPM et a eu des entretiens avec le ministère des Ressources naturelles, des responsables et des institutions de la province d'Irkoutsk et de la République de Bouriatie, ainsi qu'avec la direction de la BPPM. Le rapport de mission complet est consultable à <http://whc.unesco.org/en/sessions/36COM>. Le 6 mars 2012, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, résumant les principales conclusions de la mission de haut niveau et présentant l'avancée des mesures prises à la BPPM après la mission.

a) *Papeterie Baïkalsk*

L'État partie rappelle que la décision de remettre la BPPM en fonctionnement a été prise selon le décret du gouvernement russe daté du 13.01.2010 (N° 1) traitant des « Amendements à la liste des activités interdites dans la zone écologique centrale du territoire naturel de Baïkal ». L'État partie indique aussi que la fermeture de la BPPM en 2008 avait entraîné de sérieux problèmes socio-économiques pour la ville de Baïkalsk, et que la réouverture de l'usine avait créé plus de 1 500 emplois. Toutefois, la mission a été informée que la dépendance socio-économique de la ville de Baïkalsk par rapport à la BPPM était surestimée car de plus en plus d'habitants de Baïkalsk préfèrent travailler dans de petites entreprises et la BPPM fait de plus en plus venir de la main-d'œuvre d'autres régions.

L'État partie ajoute que la décision de rouvrir la BPPM a été prise à partir de preuves scientifiques et d'une analyse de coût-efficacité, mais il ne fournit pas de détails sur les preuves scientifiques justifiant cette réouverture. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN font remarquer que la communauté scientifique qui étudie le lac Baïkal et les effets de la BPPM sur son écosystème et notamment le Département sibérien de l'Académie russe des Sciences, son Conseil scientifique pour le lac Baïkal et l'Institut de Limnologie, se sont opposés à la décision de réouverture de l'usine depuis sa conception, y compris par lettre adressée au Premier ministre, en date du 5 avril 2010. L'État partie fournit des informations sur plusieurs mesures environnementales entreprises à la BPPM concernant les efforts de nettoyage des bassins de décantation, le traitement des boues et la lutte contre la pollution atmosphérique. Le rapport signale également que le gouvernement d'Irkoutsk a approuvé un projet de l'Institut de Limnologie concernant le traitement des rejets d'eaux industrielles usées à l'usine mais ne fournit pas de détails sur le plan. Le rapport de l'État partie ne fait part d'aucun avancement quant au développement et à la mise en œuvre d'un système de traitement des eaux en circuit fermé, comme l'avait demandé le Comité à sa 34e session (Brasilia, 2010).

La mission a noté que bien que les mesures environnementales prises à l'usine puissent améliorer la qualité des eaux rejetées dans le lac, la mise en place d'un système de traitement des eaux en circuit fermé reste nécessaire. Il a été signalé à la mission que malgré le fait que l'État partie s'est engagé à de nombreuses reprises à traiter le problème de la pollution causée par la BPPM, la situation s'aggrave de fait car l'usine augmente sa production et rejette des volumes plus importants d'eaux polluées dans le lac.

Le rapport présente des données sur le contrôle de la qualité de l'eau, le contrôle des effluents, et les inspections effectuées en 2011. Malheureusement, ces données ne sont pas très claires et sont difficiles à évaluer. C'est ainsi qu'il y a confusion quant à la norme utilisée : on ne sait s'il s'agit des normes utilisées pour évaluer la qualité de l'eau établies par l'Agence fédérale pour la Pêche dans son ordonnance n° 20, ou des limites fixées par le ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement dans la loi fédérale sur la protection du lac Baïkal. Néanmoins, le rapport semble signaler des violations et des cas de dépassement des concentrations maximales de polluants dans les eaux usées. Les données de contrôle de la qualité de l'eau révèlent aussi un niveau excessif de certains polluants autour de la BPPM et à proximité des villes qui bordent le lac. Le sous-ministre des Ressources naturelles a informé la mission qu'il considérait que le problème de la pollution du lac en raison des activités de la BPPM était exagéré et que le lac était en bon état biologique. Il a néanmoins souligné que si la BPPM n'installait pas un système de traitement des eaux en circuit fermé d'ici la fin de 2012, l'usine serait fermée sur ordre de la Cour fédérale. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont reçu des informations comme quoi en dépit de cette affirmation, le ministère du Développement économique et le ministère des Ressources naturelles ont publié le 17 février 2012 une autorisation permettant à la BPPM de continuer à fonctionner jusqu'en 2015. Ils notent également le retard de la révision des normes environnementales sur les concentrations maximales autorisées de composés dangereux dans les rejets d'eaux industrielles usées dans le lac.

b) Stratégie à long terme pour le développement économique de Baïkalsk à partir d'autres sources

L'État partie fait part de la mise au point d'un plan général d'investissement pour assurer le développement économique à long terme de la ville de Baïkalsk, afin de diversifier l'économie locale pour éviter une dépendance excessive par rapport à la BPPM. L'objectif total de financement de ce plan d'investissement entre 2010 et 2014 est d'environ 4,9 millions de dollars EU. Les diverses activités menées au titre du plan de développement économique de Baïkalsk incluent un investissement de 347,4 millions de roubles (11,5 millions de dollars Eu) dans une entreprise produisant de l'eau potable en bouteille. L'État partie indique qu'un Programme fédéral ciblé, « Protection du lac Baïkal et développement social et économique du territoire naturel du lac Baïkal (2012-2020) », a été mis en place pour protéger le lac Baïkal et le territoire naturel qui l'entoure des impacts négatifs de facteurs anthropiques, technologiques et naturels.

Le ministre régional pour le Développement économique de la province d'Irkoutsk a souligné à la mission que la meilleure solution pour le développement économique de la région est d'améliorer le fonctionnement de la BPPM et d'augmenter sa production afin qu'elle puisse recruter davantage et payer davantage de taxes pour soutenir l'économie locale. Lors des entretiens entre la mission et les autorités régionales, il a été noté que comme la diversification de l'économie locale prend du temps, il serait important de maintenir la BPPM opérationnelle. Toutefois, la mission a également noté les motifs de préoccupation soulevés par les ONG locales : la BPPM constituerait un facteur dissuasif pour le développement économique de la région car certains investisseurs qui s'intéressent au développement touristique se sont montrés réservés pour investir dans une région qui semble très polluée.

c) *Exploitation du gisement de minerai de Kholodnenskoye*

Le rapport de l'État partie signale la présence de plusieurs gisements dans la zone écologique centrale du bien et soutient que le permis d'utilisation du sous-sol et du gisement métallifère de Kholodnenskoye a été accordé avant l'approbation des limites de cette zone écologique centrale. Il affirme que l'exploitation de Kholodnenskoye et d'autres gisements de minerai ou de combustibles fossiles dans la zone écologique centrale n'est pas prévue. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN font remarquer que des rapports des médias annoncent que le gouvernement bouriate a l'intention de demander une révision de la législation sur la protection de la nature concernant la zone écologique centrale de Baïkal, afin de pouvoir commencer à exploiter le gisement de Kholodnenskoye. L'UICN a reçu des rapports selon lesquels le PDG de la compagnie détenant la licence d'exploitation de ce gisement, et membre de la Douma, a fait part de la nécessité de modifier la loi pour permettre l'exploitation du gisement de Kholodnenskoye. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent qu'autoriser l'exploitation de minerai dans la zone écologique centrale représenterait un danger potentiel évident pour la valeur universelle exceptionnelle du bien.

d) *Projet d'aménagement d'un port de plaisance*

L'État partie indique que la compagnie *Siberia Traveler Ltd* établit actuellement la documentation du projet de construction d'un port de plaisance en République de Bouriatie, avec évaluation d'impact environnemental (EIE). Cette EIE devrait être menée en février-mars 2012 et sera soumise au Centre du patrimoine mondial dès finalisation. L'État partie considère que la construction de ce port de plaisance est importante pour l'environnement car cela facilitera la collecte de déchets solides et des eaux de ballast des navires.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent note des informations présentées sur le site Web de la République de Bouriatie (<http://egov-buryatia.ru/eng/index.php?id=85>) concernant l'aménagement d'une zone économique spéciale et touristique : le « port de Baïkal ». Cet ambitieux projet d'aménagement – qui prévoit non seulement la construction d'un port de plaisance susmentionné, mais aussi d'une station touristique, d'une station de ski en haute montagne et d'un réseau routier – devrait être réalisé dans le district de Pribaïkalsky situé sur la côte est du lac Baïkal, dans la partie centrale de la République de Bouriatie, incluant 94 km de côte qui font partie du bien du patrimoine mondial. Toutefois, il n'est fourni aucune information au sujet des EIE qui devront être réalisées pour ces projets.

e) *Autres questions de conservation*

L'État partie signale une diminution des ressources halieutiques dans le delta de la Selenga, dont on étudie actuellement les causes. La mission a noté que selon le ministre des Ressources naturelles de la République de Bouriatie, le principal problème concernant la protection du lac Baïkal est lié à la pollution de la Selenga, 46 % de cette pollution provenant de Mongolie. Bien qu'il existe un programme de coopération avec la Mongolie, ce dernier pays serait essentiellement freiné par un manque de financement l'empêchant d'appliquer les mesures nécessaires pour réduire la pollution de la Selenga.

L'État partie signale qu'en 2011, comme les années précédentes, les concentrations de phoques de Baïkal sont stables sur les sites de reproduction côtiers, sans que cela soit toutefois corroboré par des détails ou des données complémentaires. Le rapport de l'État partie présente également des informations utiles sur les aires protégées qui se recoupent avec le bien, notamment en ce qui concerne les incendies de forêt, la gestion, les visites, la collecte illégale de ressources (pêche, chasse et produits forestiers autres que le bois d'œuvre). Il est notamment signalé à cet égard que le renforcement des activités de protection et de patrouille ont réduit de 7 % le nombre de délits entre 2010 et 2011.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN constatent que l'État partie n'a pas fourni d'informations sur l'état de conservation des Parcs nationaux Zabaïkalskiy et Pribaïkalskiy. L'UICN a reçu des rapports signalant depuis 2009 une forte augmentation du braconnage, des aménagements non autorisés et du tourisme non respectueux de l'environnement. Ces rapports font état de concession illégale de terrains dans la zone de réserve du Parc national, où toute activité est interdite. Des inspections récentes menées par le Service de surveillance environnementale, industrielle et nucléaire (*Rosprirodnadzor*) auraient révélé 38 violations de la législation sur la protection du Parc national. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que dans son prochain rapport, l'État partie devrait fournir davantage d'information sur l'état de conservation de toutes les aires protégées qui constituent le bien, y compris les Parcs nationaux Zabaïkalskiy et Pribaïkalskiy.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN signalent d'autre part la nouvelle loi fédérale n° 365-FZ, datée du 30 novembre 2011, qui a sensiblement affaibli le régime de protection des Réserves naturelles intégrales, en y autorisant la construction de grandes infrastructures touristiques. Ils considèrent que ce problème doit être traité au niveau fédéral car il touche le statut de protection de tous les sites naturels du patrimoine mondial de Fédération de Russie.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent l'engagement de l'État partie à la 34e session (Brasilia, 2010) d'installer et de mettre en œuvre un système de traitement des eaux en circuit fermé d'ici décembre 2012, engagement réaffirmé par le sous-ministre des Ressources naturelles lors de la mission de haut niveau. Ils notent donc avec une vive préoccupation que l'autorisation de fonctionnement de la BPPM a été étendue jusqu'en 2015. Ils recommandent que le Comité demande à l'État partie – si l'investissement requis pour le système de traitement des eaux en circuit fermé n'était pas assuré avant décembre 2012 –, de fermer immédiatement la BPPM, comme l'a proposé la mission de haut niveau. Ils considèrent que laisser fonctionner l'usine sans prendre de mesures appropriées pour traiter les impacts négatifs considérables sur l'environnement représenterait un danger avéré pour la valeur universelle exceptionnelle du bien, comme le précise le paragraphe 180 des *Orientations*, et justifierait donc clairement l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent également la conclusion de la mission selon laquelle l'importance de la BPPM pour le développement socio-économique de la ville de Baïkalsk est très surestimée, et accueillent avec satisfaction les informations fournies par l'État partie sur l'établissement et la mise en œuvre d'un plan d'investissement pour assurer

le développement à long terme de la ville de Baïkalsk. Ils considèrent toutefois que tant qu'il n'y aura pas d'engagement clair à résoudre le problème de la BPPM, c'est-à-dire des rejets d'eaux industrielles usées dans le lac, l'efficacité d'autres investissements restera limitée. Ils ajoutent que l'intention des autorités régionales d'augmenter encore la production de la BPPM aggraverait encore le problème actuel de pollution et risquerait de continuer à être un motif de dissuasion pour le développement économique de la région.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent la position établie du Comité selon laquelle l'exploration et l'exploitation minière et de carburants fossiles sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial. Ils considèrent que les modifications de la législation de la région du lac Baïkal permettant d'exploiter des gisements de minerai à l'intérieur de la zone centrale écologique représenteraient un danger potentiel évident pour la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN soulignent les impacts environnementaux directs et indirects sur le bien que pourrait entraîner l'aménagement de « port Baïkal », zone économique spécialement réservée au tourisme. Ils considèrent qu'un autre problème reste préoccupant : l'affaiblissement de la législation sur les aires protégées de la Fédération de Russie qui pourrait potentiellement autoriser davantage d'aménagements touristiques dans des aires strictement protégées, dont des sites du patrimoine mondial. Ils recommandent que le Comité demande à l'État partie d'organiser un atelier de haut niveau pour élaborer une législation nationale sur la gestion des biens naturels du patrimoine mondial placés sous sa juridiction.

Projet de décision : 36 COM 7B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.23**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Note avec une vive préoccupation que l'autorisation de fonctionnement de la papeterie Baïkalsk (BPPM) a été étendue jusqu'en 2015 sans mise en place de mesures appropriées pour traiter le problème des rejets d'eaux usées dans le lac, et rappelle l'engagement de l'État partie pris à la 34e session (Brasilia, 2010), d'installer et de mettre en œuvre un système de traitement des eaux en circuit fermé d'ici décembre 2012 ;
4. Demande à l'État partie, si l'investissement requis pour le système de traitement des eaux en circuit fermé n'était pas assuré d'ici décembre 2012, de fermer la papeterie Baïkalsk (BPPM), et considère que laisser fonctionner la BPPM sans prendre de mesures appropriées pour traiter les impacts négatifs considérables sur l'environnement représenterait à l'évidence un danger avéré pour la valeur universelle exceptionnelle du bien, tel que défini par le paragraphe 180 des *Orientations* ;
5. Constata avec satisfaction les efforts de l'État partie pour trouver d'autres solutions pour le développement socio-économique de la ville de Baïkalsk et de ses alentours, mais considère également que tant qu'une solution appropriée ne sera pas trouvée pour contrer les impacts environnementaux de la papeterie Baïkalsk, l'efficacité de ces efforts risque d'être limitée ;
6. Considère en outre que les modifications de la loi spéciale sur la région du lac Baïkal permettant l'exploitation de gisements de minerai à l'intérieur de la zone centrale écologique, représenterait un danger potentiel évident pour la valeur universelle

exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 180 des Orientations, et réaffirme sa position établie selon laquelle l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial ;

7. Demande également à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de 2011, et en particulier ce qui suit :
 - a) Aider la BPPM à obtenir d'urgence l'investissement requis pour mettre efficacement en œuvre le système de traitement des eaux en circuit fermé, et s'assurer que cet investissement sera utilisé à cette fin et non pour renforcer le système de production actuel,
 - b) Poursuivre la mise en œuvre effective d'une stratégie à long terme de moyens de subsistance alternatifs pour la ville de Baïkalsk,
 - c) Établir, dans le cadre de la loi spéciale sur la région du lac Baïkal, un plan de gestion intégrée et d'aménagement du territoire pour ce bien du patrimoine mondial, prenant totalement en considération tous les projets proposés, y compris le projet de très grande envergure proposé pour l'aménagement d'une zone économique spéciale réservée au tourisme en Bouriatie, pour s'assurer de leur mise en œuvre d'une manière compatible avec la valeur universelle exceptionnelle et les conditions d'intégrité de ce bien. Ce plan de gestion intégrée devra également considérer les solutions permettant de traiter les impacts associés à la pollution du lac à partir de rivières – la Selenga et l'Angara ;
8. Se déclare préoccupé des impacts environnementaux directs et indirects dus à l'aménagement de « Port Baïkal », zone économique spécialement réservée au tourisme, et demande en outre à l'État partie de soumettre une évaluation d'impact environnemental, incluant une évaluation de l'impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
9. Se déclare profondément préoccupé de la loi fédérale n° 365-FZ datée du 30 novembre 2011, qui affaiblit sensiblement le statut de protection des réserves naturelles intégrales et pourrait donc affecter la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial de Fédération de Russie, et renouvelle également sa demande à l'État partie de prendre les mesures juridiques appropriées pour maintenir un haut niveau de protection sur les biens du patrimoine mondial situés sur son territoire, conformément au paragraphe 15(f) des Orientations ;
10. Recommande que toutes les questions juridiques concernant les biens naturels de la Fédération de Russie constitués d'aires protégées fédérales et régionales, soient traitées dans un cadre juridique national d'ensemble pour la protection et la gestion des biens naturels du patrimoine mondial, afin de garantir l'accomplissement des obligations de l'État partie aux termes de la Convention, et demande en outre à l'État partie d'organiser un atelier de haut niveau pour aider à établir ce cadre, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
11. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation de toutes les aires protégées qui composent le bien, y compris un rapport sur les parcs nationaux Zabaïkalskiy et Pribaïkalskiy, ainsi que sur la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013, **en vue d'envisager, en l'absence de progrès substantiels, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

24. Forêts vierges de Komi (Fédération de Russie) (N 719)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1995

Critères
(vii) (ix)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/719/documents>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Modifications des limites du Parc national Yugyd Va ;
b) Projets d'exploitation aurifère.

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/719>

Problèmes de conservation actuels

Le 29 février 2012, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que le Comité, à sa 35^e session (UNESCO, 2011), a demandé instamment à l'État partie de mettre immédiatement en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif UNESCO/UICN de 2010 pour annuler les menaces représentées par un projet de mine d'or dans le périmètre du bien, et par des modifications des limites qui ont supprimé le statut de protection juridique de ce site minier et de trois autres aires à l'intérieur du bien.

L'état d'avancement des recommandations de la mission approuvées par la décision **35 COM 7B.25** du Comité est traité ci-après :

a) Arrêt de l'exploitation aurifère dans le périmètre du bien

L'État partie signale que la société minière *CJSC Gold Minerals* entreprend des travaux préparatoires et réalise un programme de suivi. Les détails sur la nature de ce programme ne sont pas fournis. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont reçu des rapports et des preuves photographiques montrant que des travaux préparatoires d'exploitation minière à grande échelle ont commencé dans la partie nord du bien – le Parc national Yugyd Va (YVNP) –, avec notamment des travaux routiers, forages et travaux à l'explosif. Ces travaux préparatoires sont visibles de l'espace par imagerie de télédétection (voir <http://www.transparentworld.ru/ru/environment/monitoring/oopt/yugydva/>). Les parties prenantes concernées indiquent que ces travaux préparatoires causent des dommages à l'environnement, y compris aux cours d'eau à l'intérieur du bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que lors de l'inscription, l'UICN a signalé que l'exploitation aurifère dans le bassin de la rivière Kozhym affecterait sérieusement les valeurs du bien. La mission UNESCO/UICN a également conclu qu'une mine d'or à Chudnoe aurait d'importants impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, notamment par la contamination de la Kozhym dans le bien, et par des impacts dus à la construction

d'importantes infrastructures (routes, pont sur la Kozhym, camp de base, mine à ciel ouvert, installations de traitement de concentration du minerai et autres). La mission a considéré que les impacts négatifs de l'exploitation aurifère risquent de s'étendre bien au-delà de la zone de 19,9 km² réservée aux activités minières. À ce jour, aucune évaluation d'impact environnemental (EIE) n'a été soumise au Centre du patrimoine mondial.

b) Annulation de modifications des limites faites sans accord du Comité

Le rapport de l'État partie ne fournit pas d'informations sur l'avancement de l'annulation des modifications des limites du Parc national Yugid Va (YVNP), qui constitue la partie nord du bien. Ces changements ont été effectués sans accord du Comité et ont de ce fait supprimé le statut de protection de quatre aires constituant le bien. Dans son rapport, l'État partie indique qu'il compte soumettre un projet de modification des limites au Comité d'ici le 1er février 2013. L'UICN rappelle qu'elle considère que les modifications de limites des biens du patrimoine mondial de doivent pas être proposées pour faciliter les projets d'exploration et d'exploitation minière, de pétrole ou de gaz et leurs infrastructures associées sur le territoire d'un site ou lorsque cela risque d'avoir une incidence sur ce site. Tout projet de modification des limites d'un bien du patrimoine mondial doit faire l'objet de procédures au moins aussi rigoureuses que celles de la proposition d'inscription du bien, conformément aux *Orientations* (voir la *Note de conseil sur l'exploitation minière et les projets pétroliers/gaziers* rédigée par l'UICN). Ils rappellent que le Comité a décidé que les modifications des limites des biens du patrimoine mondial qui sont associées à des activités d'exploitation minière doivent être étudiées en suivant la procédure prévue pour les modifications importantes de limites, conformément au paragraphe 165 des *Orientations*, compte tenu de l'impact potentiel de ces projets sur la valeur universelle exceptionnelle des biens.

c) Statut de protection du bien et des aires adjacentes

L'État partie annonce qu'il compte créer une zone tampon le long de la limite est du bien, pour intégrer la forêt du bassin du haut llych dans l'YVNP et améliorer le statut de protection de l'enclave forestière PL 350, de manière à en faire un « site naturel spécialement protégé d'importance régionale ». L'État partie signale que les travaux ont commencé pour améliorer le statut de protection de ces aires, et il cite un « rapport justificatif » joint à son rapport, mais que, semble-t-il, le Centre du patrimoine mondial n'aurait pas reçu. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN signalent en outre que la nouvelle loi fédérale n° 365-FZ datée du 30 novembre 2011, a sensiblement affaibli le régime de protection des Réserves naturelles intégrales, en y rendant possible la construction d'infrastructures touristiques de grande envergure. Ils considèrent que ce problème doit être traité au niveau fédéral car cela affecte le régime de protection de tous les biens naturels du patrimoine mondial en Fédération de Russie.

d) Autres problèmes de conservation

La mission UNESCO/UICN de 2010 a fait plusieurs recommandations concernant la chasse et le braconnage, le gazoduc SRTO-Torzhok, le conduit d'eau potable Pdocherie-Vuktyl, les incendies de forêt, le potentiel de développement touristique, la gestion prévisionnelle, la dotation en effectifs et les budgets. Le rapport de l'État partie présente brièvement certains de ces points. L'État partie indique en particulier que le budget de l'YVNP et de la Réserve naturelle intégrale de Pechoro-Ilychsky (la partie sud du bien) a été augmenté d'environ 11 millions de roubles (374 000 dollars EU) et que des possibilités de nouvelles sources de financement sont également recherchées. Le rapport de l'État partie mentionne que le suivi environnemental du gazoduc SRTO-Torzhok est assuré par Gazprom, en collaboration avec des gardes forestiers, mais il ne rend pas compte de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale ni de la cessation progressive d'activité des deux carrières situées dans le périmètre du bien.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent qu'aucune des principales recommandations de la mission – à savoir l'arrêt de l'exploitation aurifère dans le bien et l'annulation des modifications de limites – n'a été mise en œuvre par l'État partie, malgré la demande du Comité à sa 35e session. Ils soulignent qu'il est maintenant bien évident que des travaux préparatoires à une exploitation aurifère à grande échelle sont en cours sur le territoire du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN souhaitent attirer l'attention du Comité sur le fait qu'ils sont vivement préoccupés du début d'exploitation aurifère et de la suppression du statut de protection juridique de quatre aires qui font partie du bien, dont le site minier de 19,9 km² de Chudnoe. Ils réitèrent qu'ils considèrent que l'exploitation aurifère sur le territoire du bien risque d'avoir d'importants impacts négatifs sur sa valeur universelle exceptionnelle. Ils estiment que les activités minières dans le bien et la suppression de la protection juridique d'une partie de son territoire constituent un danger avéré pour la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*. Ils attirent l'attention du Comité sur le fait que ce paragraphe précise bien qu'une « *modification du statut juridique protégeant le bien* » permet au Comité du patrimoine mondial d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Ils rappellent également que l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, conformément à la politique établie du Comité, soutenue par la déclaration de politique internationale du Conseil international des mines et métaux (CIMM) s'engageant à ne pas entreprendre de telles activités sur le territoire des biens du patrimoine mondial. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN renouvellent par conséquent leur recommandation préconisant que le Comité inscrive les Forêts vierges de Komi sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent également l'intention positive de l'État partie de créer une zone tampon à l'est pour intégrer la forêt du bassin du haut Illych à l'YVNP, et d'améliorer aussi le statut de protection de la parcelle forestière PL 350, comme le recommandait la mission UNESCO/UICN de 2010. Cela devrait être accueilli avec satisfaction par le Comité car l'amélioration du statut de protection de ces zones –, en particulier la forêt du bassin du haut Illych qui relie les parties nord et sud du bien – sera importante pour son intégrité à long terme.

Projet de décision : 36 COM 7B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.25**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Regrette vivement que l'État partie n'ait pas mis en œuvre les principales recommandations de la mission UNESCO/UICN, à savoir l'arrêt immédiat de l'exploitation aurifère dans le bien et l'annulation des modifications de limites qui a supprimé le statut de protection juridique de quatre aires constituant le bien, dont le site d'exploitation aurifère de 19,9 km² ;
4. Se déclare extrêmement préoccupé que depuis la 35e session, des travaux préparatoires à une exploitation aurifère à grande échelle aient commencé sur le territoire du bien, et que les modifications de limites de la partie nord du bien, le Parc national Yugid Va, n'aient pas été annulées ;

5. Considère que ces problèmes constituent un danger avéré pour la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 180 des Orientations pour la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial ;
6. **Décide d'inscrire les Forêts vierges de Komi (Fédération de Russie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
7. Demande à l'État partie d'appliquer immédiatement les mesures correctives suivantes :
 - a) Faire immédiatement cesser l'exploitation aurifère à Chudnoe sur le territoire du bien, y compris toutes les activités préparatoires, et révoquer ou geler les licences d'exploration et d'exploitation déjà accordées,
 - b) Annuler les modifications de limites du Parc national Yugyd Va ;
8. Réitère également sa demande à l'État partie de mettre en œuvre les autres recommandations de la mission de suivi réactif UNESCO/UICN de 2010 ;
9. Réitère en outre sa politique établie selon laquelle l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, politique soutenue par la déclaration de politique internationale du Conseil international des mines et métaux (CIMM) de ne pas entreprendre de telles activités sur le territoire des biens du patrimoine mondial, en appelle aux compagnies minières concernées pour qu'elles ne poursuivent pas l'exploitation aurifère sur le territoire du bien, et aux institutions financières soutenant les opérations minières, afin qu'elles retirent leur soutien financier et tiennent compte des décisions du Comité en décidant d'assurer ou non un tel financement ;
10. Note avec satisfaction l'intention positive de l'État partie de créer une zone tampon à l'est pour intégrer la forêt du bassin du haut Illych à l'YVNP, et d'améliorer aussi le statut de protection de la parcelle forestière PL 350, et considère aussi que l'amélioration du statut de protection de ces zones –, en particulier la forêt du bassin du haut Illych qui relie les parties nord et sud du bien – sera importante pour son intégrité à long terme ;
11. Prend note de l'intention de l'État partie de soumettre un projet de modification des limites au Comité, et considère en outre que tout projet de modification des limites d'un bien du patrimoine mondial doit faire l'objet de procédures au moins aussi rigoureuses que celles de la proposition d'inscription du bien, et doit être étudié en suivant la procédure prévu pour les modifications importantes de limites, conformément au paragraphe 165 des Orientations ;
12. Demande également à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, de rédiger une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle et de fournir un projet d'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, en se fondant sur les mesures correctives susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
13. Se déclare également très vivement préoccupé de la loi fédérale n° 365-FZ datée du 30 novembre 2011, qui affaiblit sensiblement le régime de protection des Réserves naturelles intégrales, et qui pourrait donc affecter la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial en Fédération de Russie, et renouvelle sa demande à l'État partie de prendre les mesures juridiques appropriées pour maintenir un haut niveau de protection des biens du patrimoine mondial sur son territoire, conformément au paragraphe 15(f) des Orientations ;

14. Recommande que toutes les questions juridiques concernant les biens naturels de la Fédération de Russie – qui sont composés d'aires protégées fédérales et régionales –, soient traitées dans un cadre juridique national général de protection et de gestion des biens naturels du patrimoine mondial, afin de garantir l'accomplissement des obligations de l'État partie vis-à-vis de la Convention, et demande à l'État partie d'organiser un atelier de haut niveau pour aider à établir ce cadre, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
15. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien – décrivant l'avancement réalisé dans la cessation de l'exploitation aurifère sur le territoire du bien et l'annulation des modifications de limites de sa partie nord –, et sur la mise en œuvre des autres recommandations de la mission commune de suivi réactif UNESCO/UICN, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

25. Montagnes dorées de l'Altaï (Fédération de Russie) (N 768rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1998

Critères
(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/768/documents>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
2001: mission UNESCO/PNUD ; 2007 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Impact d'un projet de route traversant le bien
b) Projet de construction d'un gazoduc

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/768>

Problèmes de conservation actuels

Le 10 février 2012, un rapport a été soumis par l'État partie, présentant quelques informations sur la situation actuelle du projet de gazoduc, sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi de 2007, ainsi que sur l'état de conservation de la Réserve naturelle intégrale Altaïsky (ASNR) et de la Réserve naturelle intégrale Rand Katunsky (KSNR), deux des cinq éléments constitutifs du bien. Du 9 au 15 mai 2012, une mission commune de suivi Centre du patrimoine mondial/UICN a visité le bien et s'est entretenue avec le ministère des Ressources naturelles (MRN) et les autorités de la République de l'Altaï, les responsables des différentes parties du bien et divers intervenants concernés, y compris des représentants de communautés locales et d'ONG de protection de

l'environnement. Malheureusement, le concepteur du gazoduc, Gazprom, a refusé de rencontrer l'équipe de la mission, malgré l'insistance de cette dernière auprès de l'État partie pour qu'il organise cette réunion. À la date de rédaction du présent rapport, le rapport de mission n'était pas encore finalisé ; il cependant sera disponible dès que possible sur <http://whc.unesco.org/en/sessions/36COM>

À partir du rapport de l'État partie, de ses entretiens et de sa visite sur le terrain, la mission a étudié la situation du projet de gazoduc, l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2007 et l'état de conservation du bien :

a) *Projet de gazoduc*

La mission a été informée par les autorités fédérales et régionales qu'aucune décision finale n'avait été prise sur le projet de gazoduc. Selon le rapport de l'État partie, Gazprom, concepteur du projet, a préparé une évaluation d'impact environnemental (EIE) intitulée « Rapport justificatif des investissements du projet de l'Altai ». Malgré plusieurs demandes du Centre du patrimoine mondial et de l'équipe de la mission avant et pendant la mission, aucun exemplaire de ce document n'a été fourni. Des responsables du MRN ont toutefois signalé que cette EIE devait être considérée comme un document interne par Gazprom, dans le cadre de son étude de l'investissement potentiel dans le projet de gazoduc, et qu'elle n'avait donc pas été soumise au ministère. Ils ont également souligné que conformément à la législation fédérale, une EIE détaillée sur le projet de gazoduc devrait avoir été soumise par Gazprom pour examen par l'organisme de contrôle compétent du MRN. Une décision concernant le projet se fonderait sur les résultats de cette EIE. Comme jusqu'à présent aucun détail sur la conception du projet ni aucune EIE n'ont été soumis, ils ont considéré que le projet n'en était qu'à son stade initial. Ils ont ajouté qu'aucun accord final n'avait été obtenu avec la Chine sur les conditions économiques des livraisons de gaz. Ils ont aussi mentionné que le vice-ministre des Ressources naturelles, dans sa réponse à une lettre à une ONG de protection de l'environnement, avait estimé que la construction du gazoduc à travers le bien constituerait une violation des obligations internationales de la Russie envers la *Convention* et que le MRN estimait préférable d'étudier d'autres tracés.

La mission note que la documentation disponible sur le site web de Gazprom indique qu'en septembre 2010, l'entreprise avait signé un accord définissant « *une extension des termes et conditions des approvisionnements en gaz naturel de la Russie à la Chine par l'intermédiaire de la China National Petroleum Cooperation* », qui fixe les principaux paramètres commerciaux des prochains approvisionnements en gaz du marché chinois par la « Voie ouest ». Le document inclut une carte montrant que le tracé prévu traversera le Parc naturel de la Zone de silence d'Ukok (UQZNP), l'une des cinq éléments constitutifs du bien.

Le document indique que les premiers approvisionnements sont prévus pour 2015 et que des études spécifiques de faisabilité des itinéraires d'approvisionnement ont été menées, y compris « *une évaluation d'impact environnemental et de protection des sites archéologiques et historiques dans le secteur de construction du gazoduc, respectant la Réserve naturelle des Montagnes dorées de l'Altai* ». Des ONG de protection de l'environnement ont également remis à la mission la copie d'une lettre d'un prestataire extérieur de Gazprom au directeur de l'un des Parcs naturels situés sur le tracé du gazoduc de novembre 2011. Cette lettre précise que la décision interne concernant le projet de gazoduc de l'Altai a été prise par Gazprom en mars 2009. La mission a en outre reçu des rapports selon lesquels les prestataires extérieurs de Gazprom auraient commencé les opérations de relevés topographiques et repérages géographiques, dont des forages dans le permafrost de l'UQZNP, et auraient aussi engagé des spécialistes pour inventorier les principaux sites culturels et historiques du patrimoine le long du tracé du gazoduc.

Bien que les autorités de la République de l'Altai aient déclaré qu'elles n'étaient pas au courant de ces travaux, la mission a pu en avoir des preuves photographiques, confirmées en outre par des représentants des communautés locales. La mission a d'autre part été informée que ces travaux ont été entrepris sans les autorisations nécessaires et que le

procureur régional confirmait l'illégalité de ces travaux à la suite d'un appel lancé par des ONG de protection de l'environnement, mais que le ministère des Forêts de la République de l'Altaï n'avait pas engagé de poursuites pour faire cesser ces travaux.

La mission a visité le secteur où les travaux avaient commencé, y compris la zone touchée par un important incendie, qui, selon les ONG de protection de l'environnement, a été causé par les opérations de repérage, mais ces ONG n'ont pu confirmer si cet incendie était lié aux travaux entrepris.

La mission a d'autre part été informée par des ONG de protection de l'environnement que Gazprom les avait informées que l'on ne pouvait envisager d'autres tracés du gazoduc à travers la Mongolie et le Kazakhstan pour éviter de traverser le bien. Comme il a été mentionné plus haut, le dernier jour de la mission, Gazprom a informé le MRN qu'il ne souhaitait pas recevoir l'équipe de la mission car « *pour le moment il n'y avait pas de projet de gazoduc dans l'Altaï* ».

La mission conclut que bien que Gazprom n'ait pas encore soumis aux autorités fédérales la documentation pertinente sur le projet de gazoduc de l'Altaï pour obtenir l'autorisation que le tracé du gazoduc traverse le bien, il a avancé sur le projet de travaux préparatoires depuis la mission de 2007. Ces travaux préparatoires représentent un investissement important et incluent des opérations de relevés dans le périmètre du bien. Qui plus est, Gazprom ne semble pas disposé à envisager d'autres tracés, comme le demandait le Comité du patrimoine mondial et le suggérait le MRN. L'équipe de la mission, lors des différentes réunions, a réaffirmé la position du Comité du patrimoine mondial, selon laquelle toute décision tendant à faire passer le gazoduc à travers le territoire du bien constituerait une menace pour sa valeur universelle exceptionnelle et constituerait à l'évidence un cas d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, comme cela est précisé dans les décisions **35 COM 7B.26** et **32 COM 7B.22**. La mission constate également une vive préoccupation des représentants des communautés locales et autochtones qui craignent que le projet ait une incidence sur la dimension culturelle du plateau d'Ukok, qui abrite d'anciens sites funéraires et des monuments culturels, et qui est considéré comme un lieu sacré.

b) Mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi de 2007

La mission a examiné et passé en revue l'avancement de la mise en œuvre d'une partie des recommandations de la mission de 2007. Elle a été informée que des plans de gestion avaient été établis pour tous les éléments constitutifs du bien, y compris un plan de zonage pour les parcs naturels. En outre, une stratégie générale de gestion 2009-2015 pour l'ensemble du bien a été établie, prévoyant la mise en œuvre de nombreuses recommandations de la mission de 2007. La mission a constaté le haut niveau de gestion de l'ASNR et de la KSNS, gérées par les autorités fédérales. Elle a toutefois considéré que malgré les efforts des autorités régionales pour améliorer la situation, la capacité de gestion de l'UQZNP et du Parc naturel du mont Belukha (BMNP) reste insuffisante. La dotation en personnel a légèrement augmenté mais reste insuffisante. Les inspecteurs du Parc naturel continuent à manquer de l'autorité juridique nécessaire pour remplir leur mission de protection, bien que l'équipe de la mission ait été informée qu'une nouvelle législation fédérale publiée en 2011 permet à la République de l'Altaï de leur conférer ces pouvoirs. La mission a également appris qu'une réglementation spéciale avait été établie pour la gestion de la cinquième partie du bien, le Monument naturel du lac Teletskoye (LTNM), qui inclut la partie du lac qui ne fait pas partie de l'ASNR. La mission a également été informée de la création d'un nouveau Parc naturel autour de la rivière Chulishman, qui assure une protection complémentaire à la partie sud du lac et qui aura un rôle de tampon pour la partie sud de l'ASNR.

Concernant le tourisme, des études ont été entreprises pour définir la pression touristique acceptable dans les différentes parties du bien, y compris le nombre maximum d'alpinistes autorisé sur les pentes du mont Belukha. L'équipe de la mission a aussi appris la création d'un groupe spécial de suivi de l'influence anthropique des zones de loisirs autour du lac

Teletskoye. Toutefois, une stratégie touristique pour l'ensemble du bien n'a pas encore été mise en place. La mission considère qu'étant donné le développement croissant du tourisme dans l'Altaï, il conviendrait d'établir d'urgence une telle stratégie qui pourrait jeter les bases d'une réflexion sur une politique générale de développement touristique en République de l'Altaï, pour promouvoir toute la richesse de son patrimoine naturel et culturel.

D'importants progrès ont aussi été réalisés pour améliorer la coopération transfrontalière dans la gestion des aires protégées. En 2011, une Réserve de biosphère transfrontalière a été créée entre la KSNR et le Parc national Katon-Karagaysky (KKNP) au Kazakhstan, le BMNP constituant l'une des zones tampons. Le KKNP borde aussi la partie ouest de l'UQZNP. Un comité commun de gestion a été créé et un plan de gestion transfrontalier a été mis en place. De plus, l'État partie négocie actuellement un accord de coopération avec la Mongolie. Le Parc national Altaï Tavan Bogd en Mongolie borde la partie est de l'UQZNP et le nouveau Parc national Saylyugemsky (SNP) en République de l'Altaï. Des responsables du MRN ont estimé que cet accord pourrait être signé d'ici la fin de l'année.

La mission a été informée de la collecte de données sur le suivi d'espèces emblématiques de faune sauvage, ainsi que sur le suivi du changement climatique, dans une base de données commune bénéficiant du soutien d'institutions universitaires.

La stratégie de gestion du site pour 2009-2015 prévoit aussi du travail sur l'extension transfrontalière du bien avec la Mongolie, la Chine et le Kazakhstan, y compris avec le nouveau SNP susmentionné, et la nouvelle présentation d'inscription du bien sous des critères culturels. Les autorités de la République de l'Altaï, dont le ministre de la Culture, ont fait part de leur ferme soutien à ce projet.

La mission a conclu que d'importants progrès ont été faits dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2007. Ils constatent avec satisfaction que la stratégie de gestion du bien se réfère à ces recommandations et prévoit un calendrier précis de leur application jusqu'en 2015. La mission considère cependant que des efforts complémentaires sont nécessaires pour renforcer la capacité de gestion des aires protégées régionales en termes d'effectifs, de budget et de pouvoirs de contrôle, et pour développer une vision claire en matière de tourisme afin d'optimiser la mise en valeur des intérêts culturels et naturels des aires protégées de la région de l'Altaï, et plus largement de la nature sauvage de l'Altaï.

c) État de conservation du bien

La mission a conclu que l'état de conservation du bien n'a pas beaucoup évolué depuis la mission de 2007 et que sa valeur universelle exceptionnelle reste préservée. Elle considère que le bien bénéficie toujours d'une très haute intégrité. En dehors du problème du gazoduc, les principales menaces sont dues à l'importante pression de certaines pratiques d'utilisation traditionnelle sur les ressources naturelles (le braconnage par exemple), aux pressions du pâturage dans la zone d'utilisation traditionnelle de l'UQZNP, et à la pression touristique croissante. Pour traiter ces problèmes, il conviendra de continuer à renforcer la capacité de gestion des parcs naturels et de travailler à une stratégie de tourisme durable qui pourrait jeter les bases d'une politique générale de tourisme durable pour la République de l'Altaï. La mission a également constaté que malgré le fait que les Réserves naturelles intégrales bénéficient d'un régime de protection très strict, le statut juridique des Parcs naturels régionaux est faible. Ce problème a déjà été observé dans d'autres biens du patrimoine mondial de la Fédération de Russie qui incluent des aires protégées régionales. L'équipe de la mission souhaiterait donc réitérer des propositions antérieures pour traiter ce problème par une législation précise sur les biens naturels du patrimoine mondial. La mission constate par ailleurs que la loi fédérale n° 365-FZ, datée du 30 novembre 2011, a sensiblement affaibli le régime de protection des Réserves naturelles intégrales, en rendant possible l'aménagement d'infrastructures touristiques de grande envergure, comme des installations de ski. Bien qu'il ne semble pas qu'il y ait actuellement de tels plans prévus pour la KSNR et l'ASNR, il convient de traiter ce problème au niveau fédéral car il touche le statut de protection de tous les biens naturels du patrimoine mondial en Fédération de Russie.

Une autre menace importante pour le bien est l'impact du changement climatique. La mission a constaté plusieurs efforts pour suivre et mieux comprendre ces incidences.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN soulignent que la mission a conclu au maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien et à l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2007.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent note de l'affirmation de l'État partie selon laquelle aucune décision n'a été prise concernant le projet de gazoduc de l'Altaï et qu'une décision à cet égard se fondera sur une évaluation d'impact environnemental, conformément à la législation russe. Ils accueillent aussi avec satisfaction la déclaration du vice-ministre des Ressources naturelles à des ONG de protection de l'environnement, rappelant que la construction du gazoduc à travers le territoire du bien constituerait une violation des obligations internationales de la Russie vis-à-vis de la *Convention* et qu'il convenait d'envisager d'autres tracés. Ils notent toutefois qu'en dépit de cette affirmation, Gazprom, promoteur du projet, effectue des travaux préparatoires sur le tracé du gazoduc, y compris dans le périmètre du bien, en contrevenant à la législation nationale. Ils recommandent donc que le Comité du patrimoine mondial réaffirme sa position selon laquelle toute décision de maintien du projet de gazoduc à travers le territoire du bien constituerait une menace pour sa valeur universelle exceptionnelle et représenterait à l'évidence un cas d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 36 COM 7B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant les décisions **35 COM 7B.26**, **33 COM 7B.27** et **32 COM 7B.22** adoptées à ses 35^e session (UNESCO, 2011), 33^e session (Séville, 2009) et 32^e session (Québec, 2008) respectivement,*
3. *Prend note de la conclusion de la mission de suivi Centre du patrimoine mondial/UICN de 2012 selon laquelle la valeur universelle exceptionnelle du bien reste préservée, et constate avec satisfaction l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2007 ;*
4. *Prend également note de l'affirmation de l'État partie selon laquelle aucune décision officielle n'a été prise concernant le projet de gazoduc de l'Altaï, et du fait que cette décision se fondera sur une évaluation d'impact environnemental, conformément à la législation russe ;*
5. *Se déclare très gravement préoccupé qu'en dépit de cette affirmation, le promoteur du gazoduc, Gazprom, réalise des travaux préparatoires sur le tracé du gazoduc, y compris dans le périmètre du bien du patrimoine mondial, en contrevenant à la législation russe sur les aires protégées ;*
6. *Réaffirme que toute décision de maintenir le projet de gazoduc qui traverserait le territoire du bien constituerait une menace pour sa valeur universelle exceptionnelle et représenterait à l'évidence un cas d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;*

7. Prie instamment l'État partie de prendre une décision catégorique d'abandonner la construction du gazoduc de l'Altaï à travers le territoire du bien, comme demandé dans la décision **33 COM 7B.27**, de s'assurer qu'il ne sera pas fait d'autres travaux préparatoires dans le périmètre du bien, et de veiller à ce que Gazprom, promoteur du projet, envisage d'autres tracés ;
8. Prie également instamment l'État partie de s'assurer que les évaluations d'impact environnemental sont soumises au Centre du patrimoine mondial pour tout aménagement d'infrastructure à l'intérieur du bien ou aux alentours susceptible d'en affecter sa valeur universelle exceptionnelle, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
9. Demande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi de 2007 telles qu'actualisées par la mission de suivi de 2012, en particulier :
 - a) Assurer la mise en œuvre de la stratégie générale de gestion 2009-2015 du bien,
 - b) Renforcer la capacité de gestion de la Zone de silence d'Ukok et des Parcs naturels du mont Belukha en termes d'effectifs et de budget,
 - c) Veiller à ce que les inspecteurs des Parcs naturels possèdent l'autorité juridique indispensable pour accomplir leur mission de protection, en prenant les dispositions juridiques nécessaires au niveau de la République de l'Altaï ;
 - d) Évaluer les impacts du pâturage sur la biodiversité dans la zone d'utilisation traditionnelle de la Zone de silence d'Ukok, et mettre en place une politique générale d'utilisation durable des ressources naturelles dans les zones d'utilisation traditionnelle du bien, en étroite coopération avec les communautés autochtones qui utilisent ces zones,
 - e) Élaborer une stratégie générale de tourisme durable à l'intérieur du bien, qui pourrait jeter les bases de la politique générale de tourisme durable au niveau de la République de l'Altaï,
 - f) Renforcer encore la coopération transfrontalière avec la Mongolie et la Chine, à partir de l'expérience acquise avec le Kazakhstan,
 - g) Renforcer la coopération avec la société civile, et notamment avec les communautés autochtones, en mettant à profit leur savoir pertinent pour la gestion du bien,
 - h) Évaluer les valeurs culturelles du bien en vue de la possibilité d'une nouvelle proposition d'inscription sous des critères culturels ;
10. Recommande que l'État partie poursuive le processus d'extension du bien, notamment par des zones importantes en République de l'Altaï, en Mongolie, en Chine et au Kazakhstan ;
11. Se déclare également très gravement préoccupé de la loi fédérale n° 365-FZ datée du 30 novembre 2011, qui affaiblit sensiblement le régime de protection des Réserves naturelles intégrales et qui pourrait donc affecter la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial en Fédération de Russie, et réitère sa demande à l'État partie de prendre les mesures juridiques appropriées pour maintenir un haut niveau de protection des biens du patrimoine mondial sur son territoire, conformément au paragraphe 15(f) des Orientations ;
12. Recommande également que toutes les questions juridiques concernant les biens naturels de la Fédération de Russie – qui sont composés d'aires protégées fédérales

et régionales –, soient traitées dans un cadre juridique national général de protection et de gestion des biens naturels du patrimoine mondial, afin de garantir l’accomplissement des obligations de l’État partie vis-à-vis de la Convention, et demande également à l’État partie d’organiser un atelier de haut niveau pour aider à établir ce cadre, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l’UICN ;

13. *Demande en outre à l’État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d’ici le **1er février 2013**, un rapport sur l’état de conservation du bien, incluant une mise à jour sur la situation du projet de gazoduc, sur le processus d’évaluation d’impact environnemental, ainsi que sur l’avancement de la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi de 2012, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.*

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

28. Parc national de l'Iguazu (Argentine) (N 303)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1984

Critères
(vii) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/303/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien: 20.000_dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/303/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Septembre 2006 : mission UNESCO ; avril 2008 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Projet d'aménagements de barrages hydroélectriques ;
- b) Exploitation forestière et chasse illégales ;
- c) Aménagements non coordonnés ;
- d) Absence de coopération transfrontalière ;
- e) Absence de financement durable ;
- f) Problèmes liés à l'utilisation publique du bien ;
- g) Absence de plan général d'utilisation publique.

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/303>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2012, l'État partie a remis un rapport détaillé sur l'état de conservation du Parc national d'Iguazú. Le rapport traite des problèmes soulevés par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision **34 COM 7B.30** et détaillés comme suit:

a) *Coopération transfrontalière et coordination de la gestion*

Lors de sa 34e session, le Comité du patrimoine mondial a été informé par l'État partie du Brésil de la signature imminente d'un accord de coopération internationale destiné à faciliter la coopération transfrontalière de la gestion du parc avec le Parc national d'Iguazú en Argentine, autre bien du patrimoine mondial juste de l'autre côté de la rivière Iguazú. L'État partie ne fait jamais référence à cet accord dans le présent rapport bien qu'il évoque toutefois une coopération transfrontalière accrue dont l'une des preuves est la publication conjointe d'une brochure sur les équipements destinés aux visiteurs dans les deux biens. Le rapport note qu'une révision conjointe des plans de gestion demandée par le Comité n'a pas été possible jusqu'alors car le plan argentin avait été élaboré en 1988 et nécessitait donc une révision immédiate alors que le plan brésilien venait juste d'être finalisé et n'offrait pas matière à révision à ce stade. Le rapport fait état d'un financement par la Banque inter-

américaine de développement pour aider à la révision du plan de gestion du bien. Sur la base des informations remises, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN estiment qu'il semble que fort peu de progrès aient été accomplis dans le renforcement de la coopération transfrontalière pour la gestion des deux biens et que les projets de coopération renforcée évoqués auparavant n'aient pas abouti.

b) Barrages hydroélectriques et autres projets d'infrastructures

Le rapport de l'État partie présente une très volumineuse étude hydrographique sur les impacts sur le débit de la rivière de toute une série de barrages hydroélectriques construits en amont de la rivière Iguazú. Ce rapport conclut qu'il y a eu une réduction mesurable tant pour les épisodes de niveau d'eaux bas que pour ceux de niveaux d'eaux élevés. Le barrage le plus proche et le plus récent, celui de Caixa qui date de 1999, est situé à 200 kilomètres en amont des chutes. L'étude précise que la distance entre le bien et le barrage et le fait que le fleuve en aval du barrage coule en grande partie dans des zones protégées (zones où des affluents alimentent le fleuve Iguazú) contribuent grandement à atténuer tout impact potentiellement négatif du barrage sur la qualité et le débit de l'eau. L'étude semble infirmer la théorie précédemment évoquée selon laquelle il existe une variation hebdomadaire du débit d'eau en raison de la fermeture chaque weekend des écluses du barrage. Le rapport de l'État partie signale qu'il n'y a aucun projet de construction de barrage hydroélectrique susceptible d'avoir des conséquences sur la partie argentine du bien, bien qu'il semble, selon des rapports basés sur des informations recueillies sur Internet, que le projet de barrage hydroélectrique de Corpus Christi, situé à environ 250 kilomètres en aval du bien mais ayant un impact inconnu sur les niveaux d'eau du bien, est toujours à l'ordre du jour. De la même façon, de récentes informations publiées dans les médias laissent entendre que le projet hydroélectrique de Baixo Iguazu, du côté brésilien dans le voisinage immédiat du bien, est à nouveau envisagé. Le rapport sur l'état de conservation du bien du parc national d'Iguaçu (Brésil) évoque plus précisément ce problème.

L'État partie fait remarquer qu'une longue route de terre parcourt actuellement le territoire du bien, ce qui laisse à penser que dans l'avenir des pressions s'exerceront pour que cette route soit bitumée, bien que de telles pressions ne semblent pas d'actualité.

c) Conservation de la biodiversité

L'État partie établit une liste de plusieurs projets de recherche écologique actuellement en cours sur le territoire du bien, aucun lien entre ces études et les interventions en termes de gestion n'est cependant établi. Il déclare que le rapport détaillé sur la biodiversité soumis au Centre du patrimoine mondial en 2009 concluait que la conservation générale du bien était bonne, ces conclusions sont toujours d'actualité. Les principales menaces pour la biodiversité sont constituées par la présence d'espèces principalement aquatiques introduites et une inquiétude toute particulière est née de la situation des écosystèmes des rives de la rivière. Aucune information complémentaire n'est donnée sur la menace que constitue le développement de l'agriculture dans la péninsule argentine de Bottleneck, une étendue de terre privée en Argentine qui est un corridor biologique entre les deux biens, comme précédemment relevé par la mission de suivi réactif de 2008. Lors de la 34^e session, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN avaient noté que la déforestation sur cette péninsule de Bottleneck limitait de plus en plus le brassage génétique entre certaines populations d'espèces, y compris les jaguars, ce qui a pour conséquence des changements dans les dynamiques d'écosystème de la forêt et devrait donc être contrôlé par les deux États parties.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent l'absence actuelle de progrès significatifs accomplis dans la coopération transfrontalière officielle. Dans l'absolu, ces deux biens distincts, qui sont en de nombreux points semblables, devraient être considérés comme un seul et même bien au titre de la Convention. Actuellement, dans la situation contraire, il

incombe aux États parties d'Argentine et du Brésil d'améliorer la coopération dans la gestion transfrontalière par des accords officiels internationaux au titre desquels des projets communs pourraient être élaborés régulièrement, mis en oeuvre et suivis. Les barrages hydroélectriques jouent un grand rôle dans le débit de la rivière qui traverse le territoire du bien et un contrôle continu de leurs impacts, ainsi qu'un suivi des projets de nouveaux barrages, sont nécessaires. L'évocation d'espèces introduites en tant que nouvelle menace à la valeur universelle exceptionnelle du bien devrait conduire à un contrôle précis et à des actions de conservation adaptées.

Projet de décision : 36 COM 7B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **34 COM 7B.30**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),*
3. *Regrette que peu de progrès aient été accomplis dans l'officialisation et la mise en oeuvre opérationnelle de la coopération transfrontalière avec le bien du patrimoine mondial voisin, le Parc national d'Iguaçu (Brésil), et ce, malgré l'information donnée par l'État partie du Brésil, lors de sa 34e session, selon laquelle la signature d'un tel accord était imminente;*
4. *Réitère sa demande afin que l'État partie d'Argentine, en coopération avec l'État partie du Brésil, officialise la coopération transfrontalière au moyen d'instruments internationaux adaptés sous l'égide desquels la coopération entre les sites peut être structurée, mise en oeuvre et suivie;*
5. *Prend note du rapport hydrographique sur le débit de la rivière Iguazú et recommande que l'État partie d'Argentine, en coopération avec l'État partie du Brésil, poursuive le contrôle du débit de la rivière afin que des discussions, basées sur une information avérée, avec les responsables du barrage de Caixa puissent garantir la sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle du bien;*
6. *Rappelle à l'État partie que selon le paragraphe 172 des Orientations, le Centre du patrimoine mondial devrait être tenu informé de toute volonté d'entreprendre ou d'autoriser des travaux d'infrastructures susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien;*
7. *Prend également note des inquiétudes soulevées par l'État partie au sujet des menaces naissantes que constituent les espèces allogènes présentes sur le territoire du bien et le prie instamment d'entreprendre, en collaboration avec l'État partie du Brésil, des efforts concertés pour garantir que ces problèmes soient l'objet d'une attention suffisante en termes de gestion;*
8. *Demande à l'État partie d'Argentine, en coopération avec l'État partie du Brésil, de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un seul et unique rapport conjoint sur l'état de conservation du bien, faisant particulièrement état des progrès accomplis dans la coopération, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.*

29. Parc national d'Iguaçu (Brésil) (N 355)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1986

Critères

(vii) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

1999-2001

Décisions antérieures du Comité

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/355/documents>

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : environ 50 .000 dollars EU au titre du Programme brésilien du patrimoine mondial pour la biodiversité, afin de planifier la lutte contre l'incendie.

Missions de suivi antérieures

Mars 1999: mission UICN; avril 2008: mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Projet d'aménagements de barrages hydroélectriques;
- b) Pression pour rouvrir une route illégale;
- c) Exploitation forestière et chasse illégales;
- d) Aménagements non coordonnés;
- e) Absence de coopération transfrontalière;
- f) Absence de financement durable;
- g) Problèmes liés à l'utilisation publique du bien;
- h) Absence de plan général d'utilisation publique.

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/355>

Problèmes de conservation actuels

Un rapport succinct sur l'état de conservation a été transmis au Centre du patrimoine mondial par l'État partie le 4 mai 2012, comme demandé par la décision **34 COM 7B.31** (Brasilia, 2010). Les informations présentées ci-après dans ce rapport proviennent du rapport sur l'état de conservation soumis par le Brésil ainsi que du rapport soumis par l'État partie d'Argentine le 31 janvier 2012, auquel il a également été demandé de rendre compte des activités conjointes avec l'État partie du Brésil relatives au bien du patrimoine mondial du parc national d'Iguazu. Un projet de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle a été adressé au Centre du patrimoine mondial en juin 2011 et est actuellement examiné par l'UICN.

a) *Coopération transfrontalière et coordination de la gestion*

La décision **34 COM 7B.31** encourageait la soumission d'un accord signé entre les États parties du Brésil et d'Argentine couvrant la gestion commune du parc national d'Iguaçu (Brésil) et parc national d'Iguazú (Argentine). L'État partie indiquait en 2010 que cet accord était sur le point d'être finalisé. De même, le Comité a demandé aux deux États parties (décision **34 COM 7B.30** dans le cas de l'Argentine) de le tenir informé des progrès accomplis à l'égard de la révision conjointe des plans de gestion des deux biens. L'État partie du Brésil a fait parvenir un exemplaire d'un addenda binational apporté en 2008 à un accord de coopération binationale existant datant de 1996, intitulé « Développement des capacités de gestion des zones protégées » signé par les ministres des Affaires étrangères respectifs en février 2008. L'addenda n'est pas spécifique à la coopération Iguaçu / Iguazú

mais générique pour les deux réseaux nationaux de zones protégées et n'est pas l'accord mentionné dans son rapport sur l'état de conservation 2010. L'État partie indique qu'en vertu de cet addenda, des réunions ont eu lieu entre les agences respectives de gestion des biens du patrimoine mondial en 2010, bien qu'aucune information ne soit communiquée sur les objectifs ni les résultats de ces réunions. Le rapport sur l'état de conservation de l'État partie d'Argentine ne mentionne pas ces réunions ni l'accord de 2008. Sur la base des informations fournies, il est clair qu'aucun cadre intergouvernemental spécifique à ces biens n'a encore été élaboré et que la coopération reste à confirmer.

b) *Barrages hydroélectriques et autres projets d'aménagements*

L'État partie rapporte ne pas encore être parvenu à une quelconque conclusion concernant les variations du niveau des eaux sur les valeurs esthétiques et sur la biodiversité. Toutefois, il précise que la coopération avec l'opérateur national des barrages hydroélectriques a permis de réduire les variations les plus extrêmes des flux d'eau. Une information corroborée par les résultats du rapport détaillé remis par l'État partie d'Argentine.

L'État partie rapporte avoir exclu l'installation d'un hélicoptère dans les limites du bien et que l'ancien hélicoptère a été fermé et est désormais envahi par la végétation.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent qu'à la 31^e session du Comité (Christchurch, 2007), l'État partie avait annoncé sa décision de refuser le permis de construire au projet de barrage hydroélectrique de Baixo Iguazu dans le voisinage et en amont du bien. Ils rappellent que le projet d'aménagement, comme détaillé dans le rapport de l'État partie au Comité à sa 30^e session (Vilnius, 2006), incluait la construction d'infrastructures connexes à 150 mètres du bien, avec des travaux de terrassement en bordure même de la limite, et l'implantation d'un canal de drainage dans les limites du bien. De récents rapports de presse suggèrent que la compagnie d'énergie Neoenergia, qui s'est vu octroyer une concession pour ce projet en 2008, s'attend à ce qu'elle devienne opérationnelle d'ici 2015. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, grandement préoccupés par les impacts négatifs potentiels (directs, indirects et cumulés) de ce projet sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et rappellent que la Déclaration d'impact environnemental (DIE) pour ce projet indiquait que 62% des espèces de poissons présentes sur le site du barrage étaient endémiques de la rivière Iguazu, et que trois espèces étaient menacées. Le Centre du patrimoine mondial a adressé une lettre à l'État partie le 6 mai 2009 pour demander plus d'informations sur cette question.

c) *Création d'un corps de gardes professionnels*

Le rapport de la mission de suivi réactif de 2008 préconisait la création d'un corps de gardes qualifiés pour le parc spécialement formés aux problèmes de conservation. L'État partie a rapporté en 2010 que les efforts à cet égard ont rencontré la résistance de la police militaire et des pompiers tenus de participer. Le Comité a demandé par sa décision **34 COM 7B.31** que l'État partie constitue un corps de gardes qualifiés spécialement formés aux problèmes de conservation pour traiter les menaces qui pèsent actuellement sur le bien. Aucun avancement n'a été rapporté.

d) *Projets de construction d'une route traversant le bien*

En 1999, le Comité a inscrit le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril en raison de la construction de la route *Estrada do Colono* non autorisée traversant le centre du bien. Les mesures rapidement prises par l'État partie ont permis de faire cesser les activités de construction de la route et le bien a été retiré de la Liste du patrimoine mondial en péril en 2001. Des pressions sont toujours exercées par des intérêts locaux pour rétablir cette route. Aussi récemment que fin 2011, des rapports de presse indiquaient qu'un membre du congrès local tenait des audiences publiques pour recueillir le soutien de la communauté et relancer ce projet et qu'un comité avait été formé parmi les législateurs de l'état de Parana pour discuter des options.

e) *Autres problèmes de conservation – espèces invasives*

L'État partie d'Argentine signale dans son rapport que la présence d'espèces aquatiques introduites représente une menace pour la biodiversité et les écosystèmes riverains du parc national d'Iguazú en Argentine. Un effort concerté de la part des deux États parties sera nécessaire pour traiter cette menace sur les deux biens.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN continuent de souligner la valeur ajoutée qui pourrait être apportée à la gestion par une coordination systématique des efforts en la matière des deux côtés de la rivière Iguazu / Iguazú. Bien que les deux États parties aient coopéré sporadiquement sur des problèmes ponctuels au fil des ans, la conclusion d'un accord-cadre formel pour une coordination plus systématique des efforts reste difficile à atteindre. De même, malgré les demandes répétées pour garantir la mise en place d'un corps de gardes professionnels et formés, l'absence continue de tout progrès apparent demande à être traitée.

Suite à de nouvelles discussions au niveau du gouvernement d'état sur la possible réouverture de la route *Estrada do Colono*, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN insistent sur le fait que le Comité devrait rester préoccupé par la perspective d'une route passant par le centre du bien, dans la mesure où de telles routes entraînent souvent une intensification de l'abattage illégal, du braconnage et du commerce illicite d'espèces sauvages en facilitant l'accès des hommes à des zones auparavant inaccessibles. Ces ouvertures facilitent également le déplacement des espèces invasives au sein du bien, perturbant l'écosystème. Il est également important de tenir compte du fait que les routes peuvent devenir d'importantes barrières à la circulation de certaines espèces, se traduisant dans les faits par la création de deux parcelles plus petites et moins résistantes aux stress environnementaux comme le changement climatique. L'État partie devrait être invité à suivre étroitement cette situation et à tenir le Centre du patrimoine mondial informé de toute évolution.

Les rapports sur l'intérêt à nouveau accordé au projet de barrage hydroélectrique de Baixo Iguazu sont également une cause de grande inquiétude. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN soulignent qu'une décision approuvant le projet constituerait un danger potentiel manifeste pour la valeur universelle exceptionnelle du bien conformément au paragraphe 180 des *Orientations*.

Projet de décision : 36 COM 7B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **34 COM 7B.31**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010) et rappelant les recommandations du rapport de la mission de suivi réactif de 2008;*
3. *Regrette que peu de progrès aient été accomplis dans la formalisation et l'exécution de la coopération transfrontalière avec le bien du patrimoine mondial voisin du parc national d'Iguazú en Argentine, même s'il a été informé par l'État partie à sa 34e session que la signature d'un tel accord était imminente;*
4. *Réitère sa demande à l'État partie du Brésil, en coopération avec l'État partie d'Argentine, de formaliser la coopération transfrontalière au moyen d'instruments internationaux appropriés, en vertu desquels la coopération relative au site peut être structurée, mise en œuvre et suivie;*

5. Note avec une grande inquiétude que le projet de barrage hydroélectrique de Baixo Iguazu et la réouverture de la route Estrada do Colono qui traverse le bien semblent de nouveau activement envisagés, et rappelle à l'État partie que, conformément au paragraphe 172 des Orientations, toute intention d'entreprendre ou autoriser des travaux d'aménagement susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien doit être communiquée au Centre du patrimoine mondial;
6. Prie l'État partie de s'engager de manière permanente à ne pas autoriser la construction du projet de barrage hydroélectrique de Baixo Iguazu, ni de tout autre projet hydroélectrique susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien;
7. Note également les préoccupations exprimées par l'État partie d'Argentine sur les menaces naissantes causées par la présence d'espèces étrangères dans le bien du côté argentin, et demande aux États parties du Brésil et d'Argentine de s'engager dans un effort concerté pour veiller à ce que cette question reçoive le niveau approprié d'attention gestionnaire;
8. Demande également à l'État partie de garantir la création d'un corps de gardes qualifiés spécifiquement formés aux problèmes de conservation pour traiter les défis de gestion auxquels le bien est actuellement confronté;
9. Demande en outre à l'État partie, en coopération avec l'État partie d'Argentine, de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport conjoint unique sur l'état de conservation du bien, accordant une attention spéciale aux avancements réalisés en matière de coopération, ainsi que sur les progrès accomplis dans la création d'un corps de gardes professionnels permanent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

30. Aires protégées du Cerrado : Parcs nationaux Chapada dos Veadeiros et Emas (Brésil) (N 1035)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2001

Critères
(ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1035/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé au bien : 100.000 dollars EU du programme du patrimoine mondial pour la biodiversité pour le Brésil ; 30.000 dollars EU des fonds de réponse rapide pour lutter contre les incendies.

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Cadre légal et de protection insuffisant en œuvre.

Problèmes de conservation actuels

Le 30 mars 2012, un rapport sur l'état de conservation du bien a été remis par l'État partie. Ce document détaille les actions menées à ce jour pour rétablir le statut de protection du Parc national de Chapada dos Veadeiros. Le 12 avril 2012, l'État partie a transmis un courrier au Centre du patrimoine mondial l'invitant, avec l'UICN, à entreprendre une mission de conseil sur le territoire du bien dans le but d'évaluer les problèmes liés à son cadre légal et de fournir une aide à une possible révision de ses limites, en vue de l'extension du bien.

a) *Perte de protection de 72% du Parc national de Chapada dos Veadeiros*

Le territoire du Parc national de Chapada dos Veadeiros a été étendu par un décret fédéral en septembre 2001 et, dans cette nouvelle configuration, il a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en décembre 2001 en tant que l'une des deux composantes d'un bien en série. Cependant en 2003, un réexamen juridique de la procédure a conduit à l'annulation du décret d'extension du parc, ayant pour conséquence la perte pour une grande partie du territoire du bien (170.455 hectares) du statut de parc national, compromettant gravement son intégrité. Dans son rapport, l'État partie précise qu'en dépit de la perte de statut de parc national en 2003, aucun danger important ne menace à ce jour la valeur universelle exceptionnelle des territoires concernés.

Dans un courrier en date du 27 avril 2011, l'État partie déclarait qu'il remettrait en marche le mécanisme de procédures légales visant à la publication d'un nouveau décret établissant le statut de protection des territoires concernés et que ces procédures seraient achevées en mars 2012. Contrairement à ce qu'il déclarait dans ce courrier, l'État partie prévient désormais qu'un strict retour aux limites du parc national d'origine, au moment d'inscription, n'est plus possible en raison de processus induits par l'homme en cours depuis 2001 et qui ont, en fait, servi de base à la procédure judiciaire qui a conduit à l'annulation du décret d'extension de 2001.

C'est désormais une approche multi dimensionnelle qui est proposée afin d'obtenir un statut de protection suffisamment élevé pour la majorité des zones qui ont perdu leur statut de parc national. L'État partie suggère même que ce processus de protection se déploie au delà des zones initialement concernées pour inclure d'autres zones protégées au territoire du bien. Pour ce faire, l'État partie met l'accent sur plusieurs politiques existantes d'occupation des sols, pouvant prendre la forme de programmes et/ou d'affectations, bien qu'aucune de ces mesures ne semble capable d'accorder systématiquement au bien le même niveau de protection que celui lié au statut de parc national. Cette argumentation repose sur:

- i) la situation de l'intégralité du territoire du bien dans la zone de protection environnementale de Pouso Alto. Ce statut de conservation s'inscrit dans le cadre de la catégorie V de gestion des zones protégées de l'UICN, catégorie estimée appropriée à la protection du paysage et au développement durable. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN font cependant remarquer que cette catégorie n'est habituellement pas suffisante pour garantir l'intégrité d'un bien du patrimoine mondial inscrit sous les critères ix et x;
- ii) la création volontaire de réserves fédérales privées de patrimoine naturel par les propriétaires terriens privés. Il y a actuellement 16 réserve de ce type dans la région du bien, d'une surface allant de 1,4 à 8.730 hectares, représentant une surface totale de 20.756 hectares. Aucune information n'est donnée sur le niveau de protection de la biodiversité lié à ce statut;
- iii) l'avantage tiré de l'existence de corridors écologiques sur le territoire desquels le bien est situé. Ces corridors sont le fruit d'une politique publique officielle et peuvent être

utilisés comme soutien à la réalisation d'objectifs de conservation, bien que l'État partie ne donne aucune précision quant au lien possible entre cette présence de corridors écologiques et l'intégrité du bien;

- iv) l'application des principes de conservation des réserves de biosphère - les terres concernées se trouvant dans la vaste région de la réserve de biosphère du Cerrado, couvrant plus de 29.000.000 d'hectares. Aucune précision n'est donnée sur la façon dont ce statut contribue à l'intégrité du bien;
- v) le faible taux d'occupation des sols du territoire de Kalugos Quilombo, réservé au peuple Quilombos, bien qu'aucun lien évident ne soit établi entre la localisation de ce territoire et celle du bien.

L'État partie a fait part de son intention d'assembler une mosaïque de nouvelles unités de conservation au sein de diverses catégories de protection qui toutes ensemble établiraient de nouveau les limites de 2001, quoique différentes, du parc national, ou au moins d'une taille équivalente voire plus grande à celle du parc d'alors. L'État partie prévoit que cette mosaïque d'unités réunie souscritait aux critères de l'inscription d'origine du bien sur la Liste du patrimoine mondial. Au vu de la complexité du problème, l'État partie précise que la soumission du projet final au Ministère de l'environnement, pour l'ensemble de ces zones protégées, est prévue pour juin 2013. Après cette échéance, le Ministère devra l'examiner et finalement mettre en œuvre les étapes de son adoption.

b) *Situation des attributs qui constituent la valeur universelle exceptionnelle*

Le rapport de l'État partie présente une évaluation de l'état de conservation des terres exclues du territoire du parc national en 2003. Cette évaluation se base sur une étude de terrain approfondie des territoires qui ne font plus partie du parc national et des territoires dont l'inclusion pourrait être proposée dans le cadre d'une potentielle proposition de réinscription. Cette évaluation conclut que les attributs constitutifs de la valeur universelle exceptionnelle de ces territoires sont restés solides mais elle relève également que les principales menaces pour le bien sont les incendies de forêt, la chasse, la déforestation illégale et l'extraction sélective illégale de bois.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent note du caractère complexe de l'établissement d'une zone de conservation d'une égale valeur, selon la *Convention du patrimoine mondial*, à celle perdue suite à l'annulation du décret fédéral d'extension du Parc national de Chapada dos Veadeiros en 2003. Le fait est que 170.455 hectares de bien du patrimoine mondial ne bénéficient pas à ce jour de la protection statutaire normalement requise au titre de la *Convention du patrimoine mondial*.

Bien que l'État partie espère rassembler au sein d'une même structure une mosaïque de petites composantes qui bénéficient actuellement de divers statuts de protection, il n'est pas clairement établi que ces petites zones satisfassent, à titre individuel ou dans leur ensemble, aux stricts critères d'intégrité exigés par la *Convention*. Le calendrier présenté par l'État partie pour l'achèvement du processus de rassemblement de cette mosaïque de zones protégées semble optimiste au vu des défis politiques et administratifs que doit relever une telle tâche.

Malgré les efforts entrepris par l'État partie pour démontrer que la valeur universelle exceptionnelle du bien est demeurée intacte et n'est pas menacée, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommande au Comité d'exprimer sa vive préoccupation quant à l'intégrité du bien. Ils souhaitent également faire remarquer au Comité qu'il est possible qu'un certain temps s'écoule avant que l'État partie ne soumette un projet finalisé alternatif aux limites du bien telles qu'examinées par le Comité en 2001. Ils font remarquer que les efforts entrepris par l'État partie devront être l'objet d'une évaluation en tant que nouvelle proposition d'inscription au vu des changements attendus, tant dans les limites du bien que

dans sa gestion, par rapport à la situation d'origine. Afin de garantir la conformité des efforts entrepris par l'État partie avec les exigences de la *Convention*, celui-ci devrait travailler en étroite collaboration avec l'UICN dans sa tentative de reconstitution des normes nécessaires à l'intégrité du bien. L'invitation de l'État partie à la venue d'une mission de conseil sur le territoire du bien est à ce titre la bienvenue. Cependant, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN estiment que les problèmes à traiter au cours de cette mission relèvent des compétences d'une mission de suivi réactif et suggèrent qu'une telle mission soit menée par l'UICN. Cette mission pourrait également conseiller l'État partie comme il l'a demandé. Néanmoins, avant que le Comité du patrimoine mondial n'ait eu l'occasion d'examiner le projet de révision des limites et de la gestion du bien, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN mettent l'accent sur le danger potentiel encouru par le bien, au titre du paragraphe 180 b) i) des *Orientations*.

Projet de décision : 36 COM 7B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.28**, adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Rappelant également l'engagement antérieur de l'État partie à résoudre cette situation avant mars 2012 ;
4. Prend note avec préoccupation que la majorité du territoire de la composante Chapada dos Veadeiros de ce bien série continue de ne pas bénéficier du statut de parc national et que son intégrité n'est plus garantie;
5. Prend également note de l'engagement de l'État partie à soumettre au Ministère de l'environnement, avant juin 2013, le projet final de rétablissement d'un statut de protection suffisant pour le bien ou pour une configuration équivalente à ce qui est reconnu comme étant le bien dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial;
6. Estime que toute nouvelle configuration des limites du bien et/ou tout projet de statut soumis par l'État partie nécessitera une nouvelle procédure d'inscription et recommande à l'État partie de travailler en étroite collaboration avec l'UICN sur ce sujet;
7. Demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif sous l'égide de l'UICN afin d'évaluer les problèmes liés au statut légal du bien et de conseiller l'État partie comme il en a exprimé le souhait;
8. Prie instamment l'État partie de résoudre sans délai, en étroite collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, les problèmes d'intégrité liés à la perte du statut de protection;
9. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien, faisant état entre autres de l'avancement du rétablissement des ses conditions d'intégrité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

31. Réserve de la cordillère de Talamanca - La Amistad / Parc national La Amistad (Costa Rica et Panama) (N 205bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1983, extension en 1990 et 1997

Critères
(vii) (viii) (ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/205/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien: 276.350 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/205/assistance>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé au bien : 30 000 dollars EU du Fonds de Réponse Rapide

Missions de suivi antérieures
Février 2008 : Mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; Décembre 2011 : Mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Construction de barrages hydroélectriques près du bien au Panama et effets connexes (présence humaine accrue près du bien, interruption du couloir de migration d'espèces aquatiques);
- b) Empiètements (établissements humains, élevage bovin extensif);
- c) Projet de construction de routes à travers le bien dans la partie panaméenne.

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/205> et <http://whc.unesco.org/fr/actualites/659>

Problèmes de conservation actuels

Le 22 mars 2012, un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien avait été soumis par les États parties du Costa Rica et du Panama. Le Comité avait demandé aux États parties d'inviter une mission de suivi réactif en temps utile pour qu'un rapport puisse être fourni à sa 36e session (décision **35 COM 7B.29**). Bien qu'une invitation ait été reçue de la part de l'État partie du Costa Rica, aucune n'est parvenue de la part de l'État partie du Panama. C'est pour cette raison qu'aucune mission n'a eu lieu.

a) *Coopération transfrontière*

Les États parties expliquent que la structure de la coopération transnationale est en place depuis plusieurs années, ayant été initiée par un accord officiel de coopération transfrontière en 1992. Aux termes de cet accord, plusieurs commissions techniques sectorielles binationales ont été créées, dont l'une chargée des ressources naturelles. Il a été créé une unité dépendant de cette dernière commission et intitulée l'Unité technique exécutive binationale chargée du fonctionnement du Parc international La Amistad (UTEB-PILA), qui assume le travail pratique de la coordination transfrontière pour les questions relatives au bien. Cette unité s'est réunie deux fois par an depuis 2009, le plus récemment en novembre 2011. Au cours de ces réunions, elle a réalisé diverses activités opérationnelles et dans le domaine de la planification de la gestion. Quatre missions conjointes de suivi sur le terrain ont lieu chaque année, pour lesquelles des gardes du parc des deux États parties effectuent des patrouilles près de la zone frontalière internationale du bien.

b) *Progrès concernant l'évaluation environnementale stratégique (EES) transfrontalière du barrage*

Les deux États parties signalent que l'EES a été lancée en juin 2011 avec le soutien du Fonds pour l'environnement mondial (FEM). Ils indiquent qu'un premier projet d'évaluation a été terminé et devrait être examiné lors d'un atelier avec la participation des multiples parties prenantes dans les premiers mois de 2012, suivi d'une révision interne effectuée par les deux États parties, et que ceci devrait se terminer prochainement.

c) Barrages hydro-électriques

L'État partie du Costa Rica précise qu'au total 32 projets de barrages hydro-électriques ont été proposés au fil des ans pour les bassins versants dont les eaux proviennent du bien. Quatre de ces barrages sont opérationnels, l'un est en construction, cinq font l'objet d'une étude de faisabilité et les autres sont encore au stade de la conception, rien n'indiquant à l'heure actuelle qu'ils seront construits ultérieurement. Un seul d'entre eux est situé à l'intérieur de bien, bien que l'État partie rappelle qu'il a été construit avant l'établissement du parc et bien avant son inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

L'État partie du Panama indique qu'au moment de la décision du Comité du patrimoine mondial en 2010 (décision **34 COM 7B.32**) demandant l'interruption de la construction du barrage Changuinola 75 (CHAN 75), 60% des travaux étaient déjà réalisés. Il explique que le projet bénéficie d'une évaluation approuvée de l'impact environnemental et d'une résolution de septembre 2010 de l'autorité nationale des services publics déclarant le projet d'intérêt public et à caractère urgent. S'agissant du projet de Bonyic, l'État partie se réfère à une série d'obligations contractuelles et de résolutions du gouvernement, dont l'une concernant l'approbation d'une évaluation de l'impact environnemental de catégorie III en 2005. Se fondant sur ce qui précède, l'État partie du Panama fait valoir qu'il est tenu d'achever ces barrages et ne peut uniquement résilier les contrats qu'en cas de guerre, de troubles graves de l'ordre public ou d'intérêt social à caractère urgent et qu'en pareil cas, il devrait dédommager le concessionnaire du projet. Il ajoute que l'évaluation environnementale stratégique des barrages hydroélectriques situés le long de la zone transfrontière du bien n'est pas encore terminée et qu'avant la conclusion de cette évaluation, il est prématuré de déterminer la menace que ces projets font peser sur le bien.

Bien que les projets de construction de barrages hydroélectriques ne soient pas aussi importants dans la partie costaricienne du bien que cela avait été envisagé à l'origine, des inquiétudes subsistent quant au risque potentiel que la valeur universelle exceptionnelle soit compromise par des projets existants. L'IUCN a reçu des rapports selon lesquels le barrage CHAN-75 avait été achevé sans installations pour le passage des poissons, malgré les appels réitérés du Comité pour la mise en place de mesures d'atténuation. Des informations reçues par le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN confirment que ceci aura probablement, à court terme, un grave impact négatif sur l'assemblage unique d'espèces de poissons et crevettes diadromes vivant dans la majorité de la partie caribéenne du bien qui est située au Panama, ce qui devrait, à son tour, produire des effets en cascade sur la biodiversité et les écosystèmes du bien qui dépendent de ces espèces. Par ailleurs, l'IUCN a reçu des rapports concernant l'augmentation des pressions dues à la chasse et autres utilisations des ressources par des communautés autochtones, déplacées suite à la construction du CHAN-75. Alors qu'elles ne sont pas installées actuellement à l'intérieur du bien, ces communautés ont été obligées de s'établir beaucoup plus près des limites du bien et il est signalé que certaines terres sont complètement déboisées jusqu'à ces limites.

d) Concessions minières à l'intérieur ou près du bien (Costa Rica)

L'État partie du Costa Rica a indiqué que les demandes de permis d'exploitation minière, principalement sur le territoire du peuple autochtone *Bribi* à proximité du bien, ont toutes été rejetées, à l'exception de trois qui sont laissées en suspens jusqu'à l'établissement de critères clairs pour la déclaration d'impact environnemental. L'État partie rappelle que seule l'assemblée législative nationale du Costa Rica est habilitée à approuver de telles demandes et qu'elle n'a accédé à aucune demande de ce type dans l'histoire contemporaine du pays.

e) Route traversant le bien de Boquete à Bocas del Toro (Panama)

L'État partie du Panama indique que, bien que cette route ait été proposée dans le plan stratégique national du gouvernement pour 2010-2014, aucune action n'a été entreprise à cet égard jusqu'à présent, ni non plus une demande d'évaluation de l'impact environnemental, laquelle devrait obligatoirement précéder une décision de lancer le projet de la route.

f) *Présence de bétail et intégration de terrains privés dans le bien*

L'État partie du Costa Rica rapporte qu'aucun changement n'est intervenu en ce qui concerne la présence de bétail à l'intérieur du bien et précise que moins de 1% du bien est affecté par le bétail ou tout autre type d'occupation du sol incompatible. Il écarte ce problème en le qualifiant de marginal et de petite taille, avec des effets seulement très localisés, et n'offre pas de réponse à la demande du Comité d'élaborer et de mettre en œuvre un plan conjoint avec le Panama pour contrôler et gérer le bétail au sein du bien, en intégrant les terrains privés dans le bien d'ici 2018 (décision **32 COM 7B.35**), ni à sa demande ultérieure d'assurer le retrait complet du bétail du bien (décision **35 COM 7B.39**). Il ajoute qu'en raison de la crise financière mondiale, aucun progrès n'a été réalisé en matière d'intégration de terrains privés dans le bien. L'État partie du Panama rappelle que la présence de bétail sur de petites exploitations à l'intérieur du parc avait été signalée dans sa proposition d'inscription initiale (1990), ajoutant que la résolution portant création du parc national la Amistad exigeait que ces terrains soient ajustés au plan d'occupation des sols qui devait être établi par l'agence de gestion du parc, bien qu'aucune indication ne soit donnée sur la teneur éventuelle d'un tel plan. L'État partie précise que de petits propriétaires terriens sont établis à l'intérieur du bien, près de sa limite sud-orientale. Ces exploitations et la présence de bétail ont été reconnues dans l'évaluation de l'IUCN (1990). L'IUCN a également indiqué dans son évaluation que du bétail était conduit dans la partie méridionale du bien et y était occasionnellement regroupé. L'État partie du Panama rapporte qu'un vol assurant le suivi, effectué en octobre 2011 au-dessus de la partie sud-orientale du bien où la mission de 2008 avait observé un pacage extensif de bétail, n'a fourni aucune preuve de pacage de bétail.

Conclusion

La coopération transfrontière semble s'être nettement améliorée ces dernières années, avec des réunions régulières de coordination, des activités conjointes de planification, gestion et suivi sur le terrain. Le projet de route du Panama demeure une source de préoccupation et l'absence de toute indication officielle sur le statut de ce projet mériterait d'être abordée. La présence de bétail au sein du parc suscite une inquiétude supplémentaire et les deux États parties semblent écarter ce problème malgré la demande du Comité de prendre des mesures spécifiques, y compris l'intégration progressive de terrains privés dans le parc. Compte tenu des informations contradictoires sur les effets possibles du bétail sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, il est demandé une évaluation technique de cette menace. Les préoccupations au sujet des demandes de permis d'exploitation minière semblent avoir été abordées, bien que la décision finale à ce sujet soit toujours attendue de la part de l'assemblée législative nationale du Costa Rica.

Le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN notent que l'évaluation environnementale stratégique (EES) est en cours, et qu'elle devrait servir de base pour guider la prise de décision à venir concernant la construction d'un barrage hydroélectrique susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien. Toutefois, ils observent avec une grave inquiétude que le barrage CHAN-75 a été achevé sans la mise en place d'équipements pour le passage des poissons et que les travaux de construction sur le barrage de Bonyic sont en cours. Ils restent également préoccupés par les deux autres barrages proposés sur la rivière Changuinola (CHAN-140 et CHAN-220). Le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN soulignent que l'emplacement des barrages à l'extérieur du bien n'implique pas automatiquement qu'ils n'aient pas d'impact négatif sur la biodiversité du bien, étant donné que les bassins versants en amont de ces barrages sont situés dans le périmètre du bien. En l'absence d'une invitation par l'État partie du Panama d'une mission

de suivi réactif, il n'a pas été possible de rassembler efficacement les informations nécessaires sur l'état de conservation du bien. L'IUCN considère comme une cause de grave inquiétude l'intention de l'État partie du Panama d'achever le barrage de Bonyic sans avoir au préalable examiné les résultats de l'EES, comme indiqué dans le rapport conjoint des États parties. L'IUCN recommande en conséquence au Comité d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 (b) (ii) des *Orientations*. Le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN recommandent en outre au Comité de demander aux États parties du Costa Rica et du Panama d'inviter conjointement une mission de suivi réactif sur le bien entreprise par l'IUCN, pour évaluer les menaces découlant de la construction d'un barrage en cours au Panama, des projets de barrages existants ou ultérieurement potentiels, de l'exploitation minière au Costa Rica, du projet prévu pour une route traversant le bien de Boquete à Bocas del Toro, des effets du bétail dans le bien, et d'émettre une recommandation sur l'inscription possible du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision: 36 COM 7B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.2**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Accueille favorablement les exemples de coopération transfrontière en matière de la planification, de réponse aux demandes du Comité du patrimoine mondial et d'exécution de missions sur le terrain ;
4. Regrette que l'État partie du Panama n'ait pas pu inviter une mission de suivi réactif dans le bien, comme demandé dans la décision **35 COM 7B.29**;
5. Exprime sa vive inquiétude au sujet de l'intention déclarée par l'État partie du Panama d'achever le barrage de Bonyic sans avoir au préalable examiné les résultats de l'évaluation environnementale stratégique en cours et demande à l'État partie du Panama de mettre en place des mesures d'atténuation adéquates sur les barrages CHAN-75 et de Bonyic pour le franchissement des barrières s'opposant au mouvement des espèces aquatiques le long des voies d'eau affectées, et également d'instaurer un programme de suivi efficace et à long terme pour mesurer le degré d'efficacité des mesures d'atténuation ;
6. Demande également aux États parties de soumettre un exemplaire de l'évaluation environnementale stratégique au Centre du patrimoine mondial dès qu'elle sera terminée ;
7. Exprime son inquiétude quant à l'absence de progrès dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une approche systématique à l'égard du bétail présent dans le bien et de la situation non résolue concernant les permis restants d'exploration minière au Costa Rica, et demande par ailleurs aux États parties de traiter ces problèmes ;
8. Demande en outre aux deux États parties d'inviter conjointement une mission de suivi réactif de l'IUCN dans le bien, avant sa 37e session en 2013, qui devrait évaluer les menaces découlant de la construction de barrages en cours au Panama, de projets de barrages existants ou potentiels futurs, de l'activité minière au Costa Rica, du projet de route prévue qui traverserait le bien de Boquete à Bocas del Toro, et des effets du

bétail sur le bien et de formuler une recommandation sur la possible inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;

9. Demande de plus aux deux États parties du Costa Rica et du Panama de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien, y compris sur l'interruption de la construction du barrage qui pourrait avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, un rapport sur l'avancement du projet d'évaluation environnementale stratégique du barrage transfrontière, un rapport sur les progrès accomplis pour résoudre les problèmes de régime foncier et d'occupation du sol, ainsi que sur les autres points soulevés ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37^e session en 2013, **en vue d'envisager, si les dangers prouvés ou potentiels menaçant la valeur universelle exceptionnelle sont confirmés, l'inscription possible du bien sur la Liste du patrimoine en péril.**

33. Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine (Panama) (N 1138 rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2005

Critères
(ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1138/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé au bien: 350.000 dollars EU (planification de gestion, installation de bouées d'amarrage pour les bateaux de plongée, travail avec les communautés locales, renforcement de capacités, plan d'utilisation du bien par le public, travaux visant à une meilleure compréhension par les intervenants locaux des mesures de protection légale)

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Présence continue et croissante de bétail.

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1138/>

Problèmes de conservation actuels

Aucun rapport sur l'état de conservation n'a été soumis par l'État partie, comme demandé par la décision **35 COM 7B.33**. En conséquence, l'état de conservation du bien est évalué sur la base d'autres informations reçues par le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN. Une déclaration rétrospective révisée de valeur universelle exceptionnelle (DRVUE) a été reçue de l'État partie le 10 mai 2011, examinée par l'IUCN et transmise à l'État partie pour finalisation le 5 avril 2012.

a) *Planification de la gestion, gestion et gouvernance des ressources halieutiques*

Des informations disponibles indiquent qu'un plan de gestion pour la zone spéciale de protection marine a été élaboré, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session (UNESCO, 2011), mais ceci n'a pas été confirmé par l'État partie. Rien n'indique non plus que l'État partie ait entrepris une évaluation de l'efficacité de la gestion, conformément à la Trousse à outils pour l'amélioration de notre patrimoine ou qu'une politique de conservation et d'aménagement de la zone côtière ait été formulée. Le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN ont reçu des informations selon lesquelles les équipements, le financement et les effectifs actuels sont insuffisants pour contrôler les pressions escomptées en raison de la pêche, de l'aménagement de la côte et du tourisme incontrôlé. Le comité de surveillance n'aurait que peu d'expérience dans la gestion des zones protégées et se réunirait rarement. Un nouvel effort est entrepris pour effectuer des patrouilles aux limites extérieures du parc par l'agence anti-drogue du Panama; toutefois, il est peu probable que ces ressources soient concentrées que la pêche illicite. Des entreprises de plongée ont signalé une forte diminution du nombre de requins, de marlins, de raies, de mérous et de vivaneaux, en raison de l'intensification de la pêche industrielle dans la région. Les filets maillants et les palangres, largement employés par les pêcheurs, causent la prise accessoire de tortues de mer. Un autre type de pêche porte sur le prélèvement de conques et de homards.

Bien que de nombreux pêcheurs soient en faveur du parc, il est indiqué qu'ils pêchent illégalement car ils ne savent pas où les limites marines se situent et ne respectent pas les limites du parc. De plus, la zone dans ses limites actuelles pourrait ne pas être suffisamment grande pour soutenir les écosystèmes devant être protégés. Dans la décision **33 COM 7B.38** (Séville, 2009), le Comité demandait une gestion et un suivi plus intensifs de la pêche industrielle, conformément à la recommandation faite par l'IUCN dans son évaluation du bien lors de son inscription. Plus récemment, la presse panaméenne signalait que l'Autorité chargée de l'environnement naturel de Panama (AENP) ne mettait pas en œuvre le plan de gestion d'une quelconque manière significative et n'avait pas non plus donné suite aux demandes du Comité de 2009. L'application de la réglementation sur la pêche a été assurée par *Marviva*, un groupe régional de conservation à but non lucratif.

b) *Aménagement côtier*

Dans la décision **33 COM 7B.38** (Séville, 2009), le Comité demandait l'adoption d'une politique concernant les aménagements qui s'accroissent sur les rives face à l'île. L'IUCN a appris que des décideurs nationaux avaient suggéré quelques-unes des idées proposées pour un aménagement important des infrastructures, dans la zone côtière proche, avec un port industriel de grande envergure et un port de plaisance de 400 places (la déclaration d'impact environnemental du port de plaisance avait été rejetée en 2009). À proximité, des propriétaires fonciers privés proposeraient l'admission d'un promoteur de tourisme de luxe, toutefois il n'existe pas de capacité d'accueil dans le parc en ce moment.

c) *Présence continue de bétail*

En 2009, à sa 33e session, le Comité a demandé à l'État partie d'envisager le retrait du bétail du territoire du bien en tant que priorité. La demande d'assistance internationale pour le retrait du bétail soumise le 7 avril 2010 a été évaluée et il a été recommandé de la soumettre à nouveau en tant que demande de « conservation et gestion » au lieu de demande « d'urgence » et, également, de réexaminer la procédure à utiliser pour le retrait de bétail. Cette information a été communiquée l'État partie en 2010. Toutefois, à ce jour, aucune demande révisée n'a été soumise, contrairement à la décision **35 COM 7B.33**.

d) *Station navale sur l'île de Coiba*

En l'absence d'informations récentes adéquates sur la construction d'une base navale sur l'île, le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN restent préoccupés par les impacts potentiels de cet aménagement sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. En dépit des deux

lettres envoyées par le Centre du patrimoine mondial à l'État partie, en date des 9 avril 2010 et 22 mars 2011, demandant des informations complémentaires sur cet aménagement, conformément au paragraphe 172 des *orientations*, l'État partie n'a pas fourni de telles informations à ce jour.

Conclusion

Compte tenu de l'absence d'informations claires de la part de l'État partie sur l'état de conservation du bien, y compris l'achèvement du plan de gestion pour la zone spéciale de protection maritime, la mise en œuvre du plan de gestion, et sur des problèmes notés précédemment comme les impacts de la pêche industrielle, artisanale et sportive dans la zone, les impacts cumulés de l'aménagement côtier sur le bien, ainsi que l'absence d'informations concernant la construction proposée d'une station navale sur l'île de Coiba, le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN souhaitent attirer l'attention du Comité sur leurs préoccupations quant à l'état de conservation du bien. Ils notent que la résolution de nombre de ces problèmes est en suspens depuis l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en 2005.

Ils suggèrent que le Comité du patrimoine mondial réitère sa demande à l'État partie de soumettre d'urgence toutes les informations nécessaires sur l'état de conservation du bien au plus tard le 1er février 2013. Si l'État partie ne soumet pas d'informations détaillées sur l'état de conservation du bien d'ici cette date, le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN recommandent au Comité d'envisager de demander à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif sur le bien en 2013-2014.

Projet de décision : 36 COM 7B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.33**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial dans la décision **35 COM 7B.33**;
4. Prend note qu'on ne voit pas clairement si le plan de gestion pour la zone spéciale de protection marine a été finalisé et adopté comme précédemment demandé instamment par le Comité du patrimoine mondial dans la décision **35 COM 7B.33**, et considère que l'absence de capacité de gestion pour le bien, si elle n'est pas traitée, affectera probablement d'une manière négative sa valeur universelle exceptionnelle;
5. Demande à l'État partie de confirmer d'urgence le statut du plan de gestion pour la zone spéciale de protection marine et de rendre compte de ses progrès concernant l'exécution d'une évaluation indépendante de l'efficacité de la gestion, afin de donner des informations sur la mise en œuvre efficace du plan de gestion et de la réglementation sur la pêche, aussi bien pour le parc national de Coiba que pour sa zone de protection spéciale;
6. Réitère sa demande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de conservation et d'aménagement de la zone côtière afin de s'assurer que les impacts cumulés de l'aménagement de la zone côtière sur la valeur universelle exceptionnelle du bien sont efficacement traités, et encourage l'État partie à développer cette politique

sur la base de l'évaluation environnementale stratégique du potentiel de développement de la zone côtière;

7. Note que l'État partie n'a pas soumis de demande d'assistance internationale révisée pour le retrait du bétail de l'île de Coiba, et prie instamment l'État partie de soumettre une demande révisée conformément aux recommandations faites par le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN au moment de la soumission;
8. Accueille favorablement la soumission par l'État partie d'une déclaration rétrospective révisée de la valeur universelle exceptionnelle et prie également instamment l'État partie d'en soumettre une version finale dans le cadre de l'exercice d'établissement des rapports périodiques en Amérique latine et dans les Caraïbes;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien, sur les progrès accomplis concernant les problèmes mentionnés ci-dessus, y compris les pressions accrues dues à la pêche, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

34. Zone de gestion des Pitons (Sainte-Lucie) (N 1161)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2004

Critères
(vii) (viii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1161/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien: 19.950 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1161/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Mars 2010 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Pressions dues au développement touristique et résidentiel.

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1161>

Problèmes de conservation actuels

Le 12 février 2012, l'État partie a remis un rapport concis sur l'état de conservation du bien.

a) *Pression accrue liée au développement touristique et résidentiel*

L'État partie déclare avoir accordé des permis d'aménagement sur le territoire du bien. Le Centre du patrimoine mondial a demandé des précisions sur la nature de ces permis, et, le

23 avril 2012, l'État partie a transmis les documents des permis accordés et les décisions du cabinet de 2011 s'y référant (Décisions du cabinet N° 404 et 1039). Cinq projets d'aménagement ont été autorisés sur le territoire du bien dont un projet de villas individuelles, des projets composés de plusieurs villas, d'un restaurant et de l'extension des infrastructures hôtelières préexistantes, Jalousie et Ladera. Les travaux de construction ont déjà débuté pour certains de ces projets et l'un d'entre eux est partiellement achevé. L'État partie estime que ces permis sont en conformité avec le paragraphe 172 des *Orientations* et précise qu'il continue à imposer un moratoire pour tous les projets.

L'État partie fait état de son travail en collaboration avec le Bureau de l'UICN pour la Mésoamérique et les Caraïbes afin de garantir une aide technique à la Zone de gestion des Pitons (ZGP), y compris une aide au choix d'un consultant pour entreprendre une étude sur les limites de changement acceptable (LCA) demandée par le Comité, ainsi qu'une aide à l'engagement des partenaires et acteurs locaux et à l'élaboration d'un cadre de gestion du bien. L'État partie précise qu'il reconnaît l'importance de la participation des partenaires locaux dans l'étude LCA et a l'intention d'encourager activement un tel dialogue. Il précise par ailleurs qu'il va préparer une demande d'Assistance internationale pour l'étude LCA mais ne donne aucune précision quant à l'état d'avancement de cette étude, pas plus que sur les progrès accomplis dans la révision des actuelles orientations et réglementations sur l'aménagement.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sont très préoccupés par l'accord de permis de construire à cinq nouveaux projets, et ce, malgré l'engagement de l'État partie, pris lors de la 34e session du Comité (Brasilia, 2010), d'imposer un moratoire pour tous les projets d'aménagement.

L'UICN précise qu'elle poursuit l'aide accordée à l'État partie dans le choix d'un consultant pour mener l'étude LCA et dans le développement d'un cadre de gestion du bien, mais que les récents changements à la tête du Gouvernement de Sainte Lucie ont retardé la mise en place de cette aide. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que l'étude LCA a pour but de définir si et où des projets d'aménagement peuvent être autorisés sur le territoire du bien et de guider l'élaboration de nouvelles orientations et réglementations de contrôle des aménagements visant à éviter une dégradation supplémentaire de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Cependant, au vu des conclusions de la mission de suivi Centre du patrimoine mondial/UICN de 2010 selon lesquelles les aménagements immobiliers existants sur le territoire du bien sont susceptibles d'avoir d'ores et déjà créé la situation de perte de la valeur universelle exceptionnelle du bien, il est évident que tout projet d'aménagement dans le périmètre du bien devrait être très strictement restreint ou totalement stoppé.

Conclusion

La zone de gestion des Pitons, dont la valeur universelle exceptionnelle est étroitement liée au spectaculaire paysage de pitons volcaniques émergeant de la mer et de la canopée, a connu d'importants projets d'aménagement depuis son inscription en 2004. En 2011, l'État partie a autorisé cinq projets d'aménagement sur le territoire, malgré la position très claire du Comité selon laquelle l'aménagement sur le territoire du bien devrait être strictement restreint afin d'éviter toute dégradation supplémentaire de sa valeur universelle exceptionnelle (décisions **33 COM 7B.39**, **34 COM 7B.37** et **35 COM 7B.35**).

La mission Centre du patrimoine mondial/UICN qui s'est rendue sur le territoire du bien en 2010 a conclu que la valeur universelle exceptionnelle du bien était gravement menacée et a recommandé l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, au vu de l'absence de mécanisme de contrôle strict de l'aménagement. Ce n'est que suite à l'intervention de l'État partie lors de la 34e session du Comité (Brasilia, 2010) et son engagement à imposer un strict moratoire de l'aménagement que le Comité a décidé de ne pas inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Étant donné la petite taille du bien et le caractère sensible de ses valeurs, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN estiment que les permis accordés aux cinq projets d'aménagement sur le territoire du bien représentent un danger avéré, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, et sont susceptibles d'avoir des conséquences importantes et irréversibles sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Ils recommandent que le Comité inscrive le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, en envisagent, au cas où des aménagements inappropriés se poursuivraient sur le territoire du bien, son retrait de la Liste du patrimoine mondial.

Projet de décision: 36 COM 7B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **35 COM 7B.35**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),*
3. *Rappelant également l'intervention de l'État partie lors de sa 34e session (Brasilia, 2010), aux termes de laquelle il s'est engagé à imposer un strict moratoire sur les nouveaux projets d'aménagement sur le territoire du bien ;*
4. *Prend note avec une vive préoccupation des nouveaux projets d'aménagement sur le territoire du bien auxquels des permis ont été accordés en 2011, et ce, malgré la rédaction, à ce jour incomplète, du projet de limites de changement acceptable et l'élaboration de réglementations et d'orientations d'aménagement, ces projets d'aménagement étant susceptibles de dégrader encore plus la valeur universelle exceptionnelle du bien;*
5. *Rappelle en outre que la valeur universelle exceptionnelle du bien est susceptible d'avoir été déjà grandement, et potentiellement de façon irréversible, compromise par les aménagements précédents sur le territoire du bien;*
6. ***Décide, conformément aux paragraphes 177 et 180 des Orientations, d'inscrire la zone de gestion des Pitons (Sainte Lucie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril;***
7. *Demande à l'État partie, si tant est que les travaux de construction n'aient pas encore commencé, d'ordonner un arrêt de travail et d'annuler les cinq permis accordés en 2011 aux projets d'aménagement et de n'accorder aucune autorisation à aucun autre projet, jusqu'à l'achèvement et l'intégration officielle dans le mécanisme de contrôle des projets d'aménagement, de l'étude sur les limites au changement acceptable et de réglementations et d'orientations d'aménagement;*
8. *Demande également à l'État partie d'élaborer, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, un projet de mesures correctives et d'État de conservation souhaité pour un retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013;*
9. *Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, mettant particulièrement l'accent sur les progrès accomplis dans l'annulation des permis déjà accordés aux projets d'aménagement sur le territoire du bien et dans l'établissement d'un mécanisme effectif de contrôle de l'aménagement, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.*

BIENS MIXTES

AFRIQUE

35. Zone de conservation de Ngorongoro (République unie de Tanzanie) (C/N 39)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1978, extension 2010

Critères
(iv) (vii) (viii) (ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
1984-1989

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/39/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien: 218 632 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/39/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Avril 1986 : mission UICN ; avril-mai 2007 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial /UICN ; décembre 2008 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial UNESCO/UICN ; février 2011 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial /ICOMOS .

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Accroissement de la population pastorale résidente
- b) Braconnage
- c) Prolifération d'espèces envahissantes
- d) Pression touristique
- e) Empiètement et cultures

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/39>

Problèmes de conservation actuels

Le 2 février 2012, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, qui traite les problèmes spécifiques soulevés par la décision du Comité **35 COM 7B.36** et fournit une information générale sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations des missions de suivi réactif de 2007, 2008 et 2011.

Comme le demandait le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial UNESCO/UICN a été menée du 6 au 13 avril 2012 afin d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations faites par les missions antérieures et le développement d'un plan de gestion intégré à la fois pour le patrimoine naturel et le patrimoine culturel.

a) *Planification de la gestion*

L'État partie rapporte qu'un plan de gestion global (GMP) pour la période 2006-2016 a été approuvé en 2010 et est actuellement en cours de mise en œuvre. Il traite de nombreux problèmes stratégiques qui étaient l'objet de recommandations des récentes missions de

suivi réactif, concernant notamment le développement du tourisme, les établissements humains, la pression du pacage et les espèces exotiques envahissantes.

En tout état de cause, la mission a noté que le plan de gestion révisé doit encore être étendu afin d'inclure les attributs culturels qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle du bien et de définir des dispositions pour la documentation, la conservation et la gestion des ressources culturelles et le paysage environnant en ce qui concerne l'archéologie. Le peu de progrès concernant les recommandations touchant à la gestion du patrimoine culturel formulées par la mission de 2011 a été noté par la mission de 2012.

b) *Population pastorale, développement de moyens de subsistance durables et amélioration du bétail*

La surexploitation des pâtuages et la détérioration des terres de pâturage font peser une sérieuse menace sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. La mission reconnaît que ce problème ne peut pas être traité facilement et prend note des efforts réalisés par l'État partie dans ce domaine. L'État partie rapporte que des terres ont été achetées en dehors du bien (à Oldonyo Sambu) afin d'aider à la relocalisation volontaire de quelques personnes et que d'autres terres sont recherchées. Depuis 2006, un total de 553 personnes ont été relocalisées à Oldonyo Sambu et ont bénéficié de la gamme complète des services communautaires. L'État partie indique que la relocalisation des populations doit être considérée comme un objectif à moyen terme, car c'est un point politiquement sensible qui touche à des questions de droits de l'homme, et qu'elle doit être menée sur une base volontaire.

La mission rapporte que les avantages qu'offre la relocalisation ont suscité un intérêt accru depuis l'introduction de l'interdiction des cultures sur le territoire du bien en 2009. La mission recommande aussi d'examiner des incitations pour atteindre des niveaux beaucoup plus élevés de relocalisation volontaire.

L'État partie rappelle que le pacage des troupeaux dans le cratère du Ngorongoro a été largement réduit grâce aux points d'alimentation en eau et aux blocs de sel installés hors du cratère. Il note également qu'un certain nombre d'initiatives visant à améliorer la qualité du bétail et sa productivité dans le bien afin de réduire la pression du pacage tels que l'introduction de techniques d'insémination artificielle, des services vétérinaires gratuits et un projet de démonstration intitulé RAMAT (qui signifie conservation) qui met en œuvre des techniques d'élevage du bétail. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent ces initiatives mais considèrent que tout développement d'infrastructure associé doit être précédé par une Evaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et qu'aucune exception n'est accordée concernant l'interdiction actuelle visant les cultures.

c) *Développement et pressions touristiques*

L'État partie rapporte que les pressions du tourisme sont traitées ou prises en compte par des programmes en cours. Le développement du tourisme se déroule aujourd'hui dans le cadre d'un plan du tourisme, qui fait partie du plan de gestion globale (GMP) du bien. Un nouveau Plan stratégique de marketing du tourisme (2011-2016) a été élaboré et comprend des plans détaillés portant sur les aspects de diversification et de marketing. Dans le cadre du GMP, aucune autre construction de *lodge* ne sera entreprise sur le bord du cratère, mais un *lodge* supplémentaire est envisagé au cratère Empakai ainsi qu'un camp de tente situé ailleurs. Dans un effort pour s'assurer que les exploitants de *lodge* existants ont recours aux 'meilleures pratiques', un audit environnemental a été commandé. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent le développement de la stratégie collective et les efforts réalisés pour traiter les problèmes précédemment soulevés. Ils notent toutefois que les composantes culturelles de cette stratégie doivent encore être entièrement mises au point.

Concernant les problèmes de circulation, l'Autorité de la zone de conservation de Ngorongoro (NCAA) a appliqué une forte taxe additionnelle sur chaque véhicule entrant dans

le cratère, qui a eu pour effet d'encourager les entreprises de tourisme à utiliser un nombre plus restreint de plus grands véhicules. La mission a noté que des progrès considérables ont été réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la mission précédente concernant la gestion de la circulation automobile. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives appuient les mesures déjà prises pour limiter le nombre de véhicules dans le cratère et réduire leur impact, considèrent que ces limites devraient être strictement appliquées et encouragent l'État partie à poursuivre ses efforts pour équilibrer les demandes de satisfaction des visiteurs, la protection des recettes et celle des ressources.

d) *Implication des parties prenantes dans la planification de l'utilisation des terres*

La mission a été informée de trois manières dont les communautés de résidents sont appelées à participer aux prises de décision. Malgré leur engagement, la mission a noté un certain niveau de suspicion de la part des représentants des communautés concernant l'étude des capacités d'accueil et ses possibles implications sur une relocalisation involontaire. La mission propose un atelier participatif impliquant les Masaï afin de traiter les inquiétudes concernant la gestion du bien et les conséquences de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Au niveau d'un plus vaste écosystème, la coordination de la gestion et la planification sont facilitées par le Forum sur l'écosystème du Serengeti qui implique un grand nombre de parties prenantes et se réunit deux fois par an.

e) *Développement des routes et de l'infrastructure*

Le rapport de l'État partie reconnaît la nécessité d'avoir une stratégie routière claire pour la totalité de l'écosystème du Serengeti ainsi qu'une évaluation stratégique de l'environnement. La mission a noté qu'il existe de sérieuses limites à l'entretien, en raison de la difficulté d'approvisionnement en *murram* (gravier) de bonne qualité et partage l'avis de l'État partie d'étudier des routes à surfaces dures et d'en expérimenter la validité.

Concernant d'autres infrastructures, l'État partie rapporte que le code de la construction en est à sa phase finale de développement, après la tenue d'un large processus de consultation avec le Conseil pastoral. Le programme en cours pour fournir des logements au personnel en dehors du bien progresse doucement et sa réalisation pourrait exiger encore cinq ans.

f) *Contrôle d'espèces envahissantes*

L'État partie rapporte qu'un plan stratégique de contrôle des espèces végétales envahissantes a été mis au point et est actuellement mis en œuvre. La mission confirme l'éradication de *Azolla filliculoides* des lacs du cratère et rapporte des progrès considérables du contrôle d'autres espèces d'herbes envahissantes comme *Argemone* et *Datura*. Une nouvelle espèce potentiellement dévastatrice, *Parthenium hysterophorus*, a été signalée sur le territoire du bien. Étant donné que cette mauvaise herbe pourrait potentiellement dégrader la qualité des herbages, et par conséquent affecter les espèces sauvages qui se nourrissent dans les pâturages et qui sont à la base de la chaîne alimentaire, ainsi que le bétail des communautés pastorales, ce problème exige un suivi et un contrôle stricts.

g) *Braconnage*

La mission a observé de hauts niveaux de surveillance pour lutter contre le braconnage, en particulier autour du cratère, et a recommandé la contribution essentielle des pasteurs masaï pour conserver les ressources naturelles exceptionnelles du bien. Néanmoins, au vu de l'actuelle recrudescence du braconnage dans d'autres parties de l'Afrique, le niveau actuel de vigilance doit être maintenu.

h) *État de conservation des composantes culturelles du bien*

L'État partie rapporte que le projet de Protocole d'accord entre la NCAA et le Département des antiquités a circulé et qu'un groupe de travail a été constitué pour le finaliser d'ici mars 2012. Il note aussi que la mise en œuvre des recommandations formulées en 2011 par la

mission relative aux composantes culturelles est conditionnée par la finalisation du Protocole. Par conséquent, des progrès limités ont été réalisés en termes de cartographie et de développement des plans de protection et de conservation pour tous les sites paléanthropologiques. Concernant les orientations de la recherche, l'État partie rapporte que leur développement et leur adoption est prévue pour l'année fiscale commençant en juillet 2012.

L'État partie note aussi que trois rapports complets sur les fouilles partielles des empreintes de Laetoli ont été soumis au Centre du patrimoine mondial et à l'ICCROM à la fin de 2011. Il rapporte aussi qu'une série de réunions scientifiques sont prévues afin de choisir une ligne d'action pour ce site. Quant au site de Zinjanthropus, des projets initiaux ont été mis au point pour améliorer la présentation et l'interprétation du site, qui seront soumis pour examen une fois achevés.

La mission a rappelé que l'état de conservation des composantes culturelles du bien cause encore des inquiétudes. Elle a vérifié qu'aucun progrès n'a été réalisé dans la mise en œuvre des recommandations antérieures et demande instamment la finalisation du protocole d'accord, y compris l'intégration d'un département de patrimoine culturel dans la structure de gestion du bien. La mission a noté que, après les fouilles partielles réalisées en 2011, l'enfouissement de la piste des empreintes de Laetoli avait été très bien faite et dans la continuité de l'enfouissement précédent. Quant aux trois rapports soumis, ils présentent les points de vue des institutions et des individus qui ont participé aux fouilles partielles et non pas ceux de l'État partie. Étant donné les recommandations contradictoires présentées dans chacun des rapports, la mission demande instamment à l'État partie de convoquer un comité technique international afin d'examiner le déroulement possible de l'action pour la conservation future de la piste. Elle recommande aussi que des stratégies de conservation préventive soient appliquées dans le même temps que cette stratégie est définie.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent les progrès indiqués par l'État partie sur la mise en œuvre des mesures destinées à traiter les inquiétudes précédemment signalées. Ils soulignent les progrès réalisés concernant la gestion du bien, en particulier les actions destinées à formuler des plans stratégiques clairs, à traiter certains des problèmes liés à l'amélioration du bétail et des moyens de subsistance de la population pastorale en pleine croissance, et à réglementer et diversifier les activités touristiques. Ils mettent aussi en évidence des actions qui ont été réalisées pour protéger les ressources naturelles exceptionnelles du bien et maintenir l'intégrité écologique grâce à des efforts concertés pour contrôler les espèces de plantes envahissantes.

Quoi qu'il en soit, ils rappellent leur inquiétude concernant le peu d'attention accordé aux éléments culturels du bien qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle et concernant le peu de progrès fait sur la mise en œuvre des recommandations pour leur conservation et leur gestion. Ils recommandent que le Comité du patrimoine mondial encourage l'État partie à finaliser le Protocole d'accord et à garantir les ressources nécessaires pour disposer d'un département culturel et opérationnel dans le cadre de la structure de gestion du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent aussi au Comité d'exprimer son inquiétude concernant l'impact écologique des populations pastorales en pleine croissance et qu'il demande à l'État partie de poursuivre sa recherche de solutions permettant d'améliorer les moyens d'existence en dehors du bien de manière à augmenter le taux de relocalisation volontaire. La pression écologique, en particulier les effets du surpâturage du bétail, demeure un sujet d'inquiétude, malgré les efforts d'amélioration du bétail et des projets RAMAT de démonstration de techniques d'élevage des animaux. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives suggèrent que le Comité recommande à l'État partie de s'assurer que le projet RAMAT est pleinement conforme aux procédures d'EIE et autres réglementations (y compris l'interdiction des cultures) s'appliquant au territoire du bien, ou soit relocalisé sur un site en dehors du bien.

De plus, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que les efforts de l'État partie pour trouver une solution à long terme à l'entretien du réseau routier et recommandent qu'une stratégie claire soit développée en collaboration avec le parc national du Serengeti, bien du patrimoine mondial et d'autres agences pour l'écosystème global et de mener des évaluations de l'environnement et du patrimoine correspondantes.

Projet de décision : 36 COM 7B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **35 COM 7B.36** adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),*
3. *Accueille favorablement les progrès accomplis par l'État partie dans la prise en compte des recommandations des missions de 2007 et 2008 et 2011, en particulier concernant la gestion du tourisme, le contrôle des espèces envahissantes, le contrôle du braconnage et la stratégie du pastoralisme ;*
4. *Prie instamment l'État partie de finaliser le Protocole d'accord et de garantir les ressources nécessaires pour disposer d'un département culturel pleinement opérationnel dans le cadre de la structure de gestion du bien afin de mettre en œuvre les recommandations concernant la cartographie, la conservation et la gestion des éléments culturels ;*
5. *Prend note des conclusions de la mission de suivi réactif de 2012 et prie instamment l'État partie de mettre en œuvre ses recommandations, en accordant une attention particulière aux points suivants :*
 - a) *Convoquer une réunion du comité technique international pour examiner les rapports de la réouverture partielle des gisements comprenant les empreintes de pas de Laetoli et identifier des mesures pour leur gestion et leur conservation durable,*
 - b) *Développer le volet culturel de la stratégie touristique,*
 - c) *Continuer d'explorer diverses solutions pour traiter les pressions découlant des activités pastorales en progression, entre autres, l'amélioration de la qualité du bétail et l'amélioration des conditions de vie à l'extérieur du bien,*
 - d) *Organiser un atelier participatif impliquant les Masaï afin de traiter les inquiétudes concernant la gestion du bien et les conséquences découlant de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial,*
 - e) *Développer une stratégie claire pour la totalité de l'écosystème du Serengeti en collaboration avec le parc national du Serengeti, bien du patrimoine mondial, et d'autres agences, mener les Évaluations d'impact sur l'environnement (EIE) et sur le patrimoine et les soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des Orientations, pour examen avant mise en œuvre ,*
 - f) *Conserver la vigilance la plus stricte pour traiter les menaces découlant des espèces allogènes envahissantes et du braconnage,*

- g) *Développer et mettre en œuvre un plan de suivi global pour le bien en utilisant des repères et des indicateurs pour évaluer l'impact des interventions de gestion et l'état de conservation du bien ;*
6. *Encourage l'État partie à garantir que les documents techniques et réglementaires (y compris les EIE), qui permettent la gestion du bien soient effectivement soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, de préférence sous la forme de projets, de manière que tout changement recommandé puisse être incorporé et finalisé ;*
7. *Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, y compris les progrès réalisés pour la mise en œuvre de ce qui précède et sur les recommandations de la mission 2012, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.*

ASIE ET PACIFIQUE

36. Zone de nature sauvage de Tasmanie (Australie) (C/N 181)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1982/1989

Critères

(iii) (iv) (vi) (vii) (viii) (ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/181/documents/>

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2008 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) opérations d'exploitation forestière
- b) construction de routes

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/181>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2012, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation de la zone de nature sauvage de Tasmanie (TWWHA). Ce rapport donne des informations détaillées sur un certain nombre de problèmes liés à la conservation de la nature, notamment gestion des opérations forestières attenantes, statut des licences d'exploitation minière et des activités de réhabilitation, mais aussi changement climatique, statut de la perruche à ventre orange et problèmes de biosécurité. Il y est également fait état d'informations sur les ressources pour le patrimoine culturel aborigène et la refonte du comité consultatif du bien.

a) *Opérations forestières attenantes au bien*

Le rapport de l'État partie donne des détails sur la mise en œuvre de la demande formulée par le Comité, pour la création d'un mécanisme de suivi, d'évaluation et de gestion de l'impact des opérations forestières, de la construction de routes et de la régénération sur l'intégrité de la TWWHA, et des réserves attenantes, impliquant l'ensemble des parties prenantes concernées (voir **32 COM 7B.41**, **34 COM 7B.38**). En particulier, l'État partie souligne son engagement à garantir que les importantes zones emblématiques adjacentes à la TWWHA sont provisoirement protégées de toute activité d'abattage, le temps qu'un processus indépendant de vérification soit entrepris pour évaluer la valeur de ces zones, au nombre desquelles la Upper Florentine et des secteurs des vallées de la Styx, de l'Huon, de la Picton et de la Counsel. Cet engagement se traduit par la révision du *Tasmanian Forests Intergovernmental Agreement* (TFIA – accord intergouvernemental sur les forêts de Tasmanie), approuvée en 2011. L'État partie précise qu'après vérification, le gouvernement de Tasmanie accordera une protection législative aux zones identifiées comme importantes

en matière de conservation. Cette protection devrait être accordée au moyen de régimes fonciers appropriés, pouvant éventuellement inclure la proposition d'inscription de zones appropriées en vue d'un ajout éventuel au bien.

L'État partie considère que le TFIA est un mécanisme approprié pour la conservation et la gestion durable des forêts indigènes publiques, incluant celles attenantes au bien, et que le système de gestion forestière traite les potentiels impacts négatifs des opérations forestières attenantes au bien, par exemple par l'application du code tasmanien des pratiques forestières (*Tasmanian Forest Practices Code*). Les problèmes afférents à l'intégrité du bien sont suivis et signalés via l'*État de la zone de nature sauvage de Tasmanie (State of Tasmanian World Heritage Area report)*. L'État partie précise que la révision de ce rapport en 2014 va servir la révision en 2015 du *Tasmanian Wilderness World Heritage Management Plan* – plan de gestion de la zone de nature sauvage de Tasmanie, qui sera entreprise en consultation avec toutes les parties prenantes dont le Comité consultatif de la zone de nature sauvage de Tasmanie.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives aimeraient souligner qu'un sénateur australien a soumis une lettre au président du Comité du patrimoine mondial le 14 février 2012. Cette lettre donne une liste détaillée de 18 coupes en cours dans des réserves forestières attenantes au bien (totalisant approximativement 580-820 ha) qui ne bénéficient pas de la protection provisoire, c'est-à-dire où l'abattage est autorisé. Ces coupes sont déclarées hors protection conformément à l'engagement pris en vertu du *Tasmanian Forests Intergovernmental Agreement* en août 2011. Les zones affectées sont les régions de la Styx, de l'Huon, de la Picton et de la Counsel. Ce problème a été porté à l'attention du Parlement australien en février 2012 et un certain nombre de ces coupes ont partiellement été enregistrées ou vont l'être en 2012.

b) *Exploration minière, exploitation et réhabilitation*

L'État partie reconnaît le caractère inapproprié de toute exploitation minière au sein de biens du patrimoine mondial et rapporte que les problèmes d'exploitation minière ont été résolus, et tous les baux restants ont été volontairement abandonnés. L'État partie rapporte également avoir soumis une proposition de modification mineure des limites afin d'incorporer l'aire de conservation sud-ouest (Melaleuca-Cox Bright) au bien d'autant que les licences d'exploitation minière d'Adamsfield ont expiré. Cela complète la proposition d'extension faite en 2010 par l'État partie. Les détails de cette proposition sont évoqués dans le document WHC-12/36.COM/8B.Add. L'État partie envisage de réhabiliter les sites miniers de l'aire de conservation sud-ouest, et d'exclure cette zone du *Tasmanian Mineral Resources Development Act 1995* afin d'empêcher l'octroi de toute autre licence d'exploitation minière. L'UICN fait savoir qu'elle a reçu des rapports sur un projet minier dans la région de Tarkine en dehors des limites du bien, et qu'il n'est pas indiqué que la protection provisoire en vertu du *Tasmanian Forests Intergovernmental Agreement* s'applique à cette région. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que le Comité devrait demander des éclaircissements sur ces points.

c) *Autres problèmes de conservation de la nature*

L'État partie rend compte d'un certain nombre d'autres problèmes de conservation de la nature, notamment le changement climatique, le statut de la perruche à ventre orange, la biosécurité et les espèces introduites, la restauration du lac Fidler, le câble sous-marin Basslink, et les projets de développement touristique du lac St Clair.

De ces problèmes, le changement climatique demeure une menace à long terme pour le bien et l'État partie rapporte qu'un programme décennal pour suivre ces impacts sur les valeurs florales a été mis au point pour informer les mesures de gestion (une évaluation similaire pour la faune reste une priorité). L'État partie note que la perruche à ventre orange, qui fait partie de la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien, est en danger critique d'extinction et, sans intervention réussie, risque fort de disparaître de la faune d'ici 2015. Il faut espérer que la mise en œuvre du plan d'action 2010 pour cette espèce va ralentir sa

disparition et soutenir sa réhabilitation. Enfin, l'État partie signale que les problèmes de biosécurité affectant la Tasmanie peuvent menacer le bien. Un programme a été mis en place en 2011 pour réduire la diffusion et l'introduction d'espèces pathogènes et invasives, comme la tumeur faciale du diable de Tasmanie, susceptible de se répandre au sein du bien par la construction de nouvelles routes, notamment chemins forestiers dans les parcelles attenantes à la TWWHA.

d) *Problèmes de patrimoine culturel*

En réponse à la recommandation du Comité de renforcer l'effectif du bien de spécialistes du patrimoine culturel afin de garantir une protection et une gestion adéquates des sites culturels tant au sein du bien que dans son voisinage immédiat, l'État partie rapporte que le financement de base alloué à la gestion des valeurs culturelles aborigènes a été maintenu et que des fonds ont été obtenus pour des projets spéciaux, notamment pour l'interprétation et le suivi de l'art rupestre.

e) *Comité consultatif des zones du bien*

L'État partie fait savoir que le comité consultatif pour le bien va être reformé et renommé «comité consultatif des zones du bien». Il inclura des représentants des zones d'intérêt majeur.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent que le Comité accueille favorablement l'engagement de l'État partie à garantir que les forêts adjacentes au bien sont provisoirement protégées de toute activité d'abattage, le temps que des évaluations soient entreprises pour identifier la valeur de ces zones – au nombre desquelles la Upper Florentine, les secteurs des vallées de la Styx, de l'Huon, de la Picton et de la Counsel. Le Comité devrait de même accueillir favorablement le fait qu'à la suite de ces évaluations, le gouvernement de Tasmanie entende accorder une protection législative aux zones identifiées comme importantes en matière de conservation, pouvant éventuellement inclure leur proposition d'inscription en vue d'un ajout éventuel au bien. Cette approche positive est conforme à la demande du Comité à l'État partie concernant le potentiel d'autres zones dont l'ajout éventuel au bien pourra être envisagé, lorsque l'État partie le jugera opportun, sur l'avis des Organisations consultatives à ce sujet.

Toutefois, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent qu'un nombre de réserves forestières attenantes au bien semble ne pas bénéficier de la protection provisoire et que des opérations d'abattage et de construction de routes sont en cours dans certains secteurs des vallées de la Styx, de l'Huon, de la Picton et de la Counsel. Ils recommandent que le Comité exprime son inquiétude à ce sujet et demande à l'État partie de préciser que les zones d'une potentielle valeur universelle exceptionnelle ne sont pas exclues de la protection provisoire.

Ils rappellent également que le Comité a précédemment noté les potentiels impacts négatifs des opérations forestières attenantes sur l'intégrité du bien et a demandé à l'État partie de maintenir de rigoureux systèmes de suivi et de gestion afin de garantir que de tels impacts ne se réalisent (décisions **32 COM 7B.38** et **34 COM 7B.38**). Les structures de suivi existantes du bien conjuguées à la révision du *State of Tasmanian World Heritage Area Report* en 2014 devraient permettre d'obtenir des données détaillées sur les impacts actuels des opérations forestières adjacentes sur l'intégrité et les valeurs du bien. Ce qui devrait alors permettre de contribuer à la gestion de ces impacts, et des réserves forestières attenantes, dans le cadre de la révision 2015 du plan de gestion de la zone de nature sauvage de Tasmanie.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent l'engagement continu en faveur du maintien des ressources pour le patrimoine culturel aborigène mais réitèrent la demande du Comité de renforcer l'effectif de spécialistes du patrimoine culturel.

Ils sont également d'avis que la communauté aborigène devrait être représentée au sein du nouveau comité consultatif des zones du bien.

Projet de décision : 36 COM 7B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.38**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Accueille favorablement l'engagement de l'État partie en vertu du Tasmanian Forests Intergovernmental Agreement à garantir que les forêts adjacentes au bien sont provisoirement protégées de toute activité d'abattage le temps que des évaluations soient entreprises pour identifier la valeur de ces zones, au nombre desquelles la Upper Florentine et les secteurs des vallées de la Styx, de l'Huon, de la Picton et de la Counsel ;
4. Accueille également favorablement l'intention de l'État partie d'accorder une protection législative aux zones identifiées comme importantes en matière de conservation, pouvant éventuellement inclure une proposition d'inscription en vue d'un ajout éventuel au bien, conformément aux demandes du Comité à ses 32e (Québec, 2008) et 34e (Brasilia, 2010) sessions concernant le potentiel d'autres zones dont l'ajout éventuel au bien pourra être envisagé, lorsque l'Etat partie le jugera opportun ;
5. Prend toutefois note qu'un nombre de réserves forestières attenantes au bien semblent ne pas bénéficier de la protection provisoire et que des opérations d'abattage et de construction de routes sont en cours dans certaines parties des vallées de la Styx, de l'Huon, de la Picton et de la Counsel, et demande à l'État partie de préciser par écrit au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2013** que les zones ayant une potentielle valeur universelle exceptionnelle ne sont pas exclues de la protection provisoire, afin de conserver leur potentiel pour un éventuel ajout au bien du patrimoine mondial ;
6. Prend également note que les structures de suivi existantes du bien conjuguées à la révision du State of Tasmanian World Heritage Area Report en 2014 devraient permettre d'obtenir des données détaillées sur les impacts actuels des opérations forestières adjacentes sur l'intégrité et les valeurs du bien et que cela devrait permettre de contribuer à la gestion de ces impacts, et des réserves forestières attenantes, dans le cadre de la révision 2015 du plan de gestion de la zone de nature sauvage de Tasmanie (2015 Tasmanian wilderness World Heritage Management Plan) ;
7. Note l'engagement continu de l'État partie en faveur du maintien des ressources du patrimoine culturel aborigène et réitère sa recommandation de renforcer l'effectif de spécialistes du patrimoine culturel, afin de garantir une protection et une gestion adéquates des sites culturels autant au sein du bien que dans son voisinage immédiat ;
8. Accueille favorablement la refonte du comité consultatif des zones du bien et recommande qu'il inclue des représentants de toutes les parties prenantes, notamment la communauté aborigène ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, incluant

des données sur les impacts des opérations d'abattage sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et sur la réponse proposée en matière de gestion, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

38. Mont Athos (Grèce) (C/N 454)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1988

Critères

(i) (ii) (iv) (v) (vi) (vii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/454/documents/>

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier/février 2006 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Absence de plan de gestion d'ensemble englobant à la fois les valeurs naturelles et culturelles du bien ;
- b) Étude de planification préventive des risques incluant la préparation aux risques sismiques
- c) Dommages causés par l'incendie du monastère de Chilandar ;
- d) Extraction de bois d'œuvre.

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/454>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 12 mars 2012, présentant l'avancement de l'établissement d'un cadre de gestion intégrée couvrant à la fois les valeurs naturelles et culturelles, comme l'avait recommandé la mission de 2006 et comme cela avait été redemandé par le Comité à sa 34e session.

Les questions non résolues du rapport de mission de 2006 incluent la nécessité d'un cadre de gestion d'ensemble, des mesures de gestion des risques et de meilleures méthodes concernant l'infrastructure et la gestion des déchets.

L'État partie signale l'achèvement d'un plan de gestion préliminaire confié par la Sainte Communauté du Mont Athos à une équipe interdisciplinaire coordonnée par un architecte-urbaniste et constituée de spécialistes – architectes, ingénieurs, juristes et spécialistes de l'environnement. Le plan présente la situation actuelle à l'intérieur du bien et traite de problèmes tels que l'utilisation des terres, le système de transports et communications, la gestion durable des forêts et l'environnement naturel, la préservation de la biodiversité, la préservation du Mont Athos en tant que paysage culturel, le réseau d'alimentation en eau, le système d'égouts, la gestion des déchets dans le contexte d'une gestion durable du Mont Athos, l'amélioration des systèmes de production d'énergie, et le maintien de la beauté naturelle du bien grâce à des interventions harmonieuses. Lors d'une mission au Mont Athos en juin 2011, le Sous-Directeur général de l'UNESCO pour la Culture a insisté sur le fait que

le Centre du patrimoine mondial était prêt à conseiller les autorités compétentes pour la finalisation du plan de gestion.

Le plan de gestion préliminaire, après approbation, constituera la base d'une « Étude systématique finale de gestion, d'environnement et d'aménagement du territoire de la péninsule d'Athos ». Cela inclura non seulement des actions et une réglementation pour la préservation du bien, mais aussi des mesures de prévention des risques pour traiter d'éventualités comme les incendies, les tremblements de terre et le changement climatique. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que la Sainte Communauté a montré qu'elle était consciente des menaces sur les aspects naturels du bien, et le cas échéant, a consulté des spécialistes de la protection de la nature. Ils considèrent néanmoins qu'il convient de rechercher des compétences spécialisées supplémentaires pour aider les monastères pour les questions de protection de la nature, pour coordonner la protection de la nature dans toute la région concernée, et pour aider à gérer les incendies et les pratiques de sylviculture, ainsi que la planification du réseau routier.

En réponse à la demande du Comité du patrimoine mondial d'étudier les possibilités de soutien à un atelier multidisciplinaire réunissant les principaux intervenants pour définir l'ébauche du cadre de gestion, l'État partie a fait savoir que des efforts sont en cours pour coordonner tous les intervenants.

L'État partie indique également qu'une étude et un arrêté réglementaire pour la gestion de l'environnement naturel du Mont Athos ont été soumis par la Sainte Communauté au Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et du Changement climatique, au Département de Gestion de l'Environnement naturel pour examen. Cette étude et cet arrêté seront également examinés par le Ministère de la Culture et du Tourisme et autres ministères compétents.

Il convient de noter qu'un représentant de la Sainte Communauté a participé au séminaire international sur « Le rôle des communautés religieuses dans la gestion des biens du patrimoine mondial » (Kiev, novembre 2010), où il a présenté la forme particulière d'auto-administration avancée de la Sainte Communauté et où il a rendu compte de l'avancement de la préparation du plan de gestion préliminaire.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note de l'avancement d'un plan de gestion préliminaire coordonné par une équipe interdisciplinaire, et du fait qu'il traite les questions essentielles soulevées par la mission de 2006. Il est entendu que ce plan préliminaire, une fois approuvé, constituera la base du plan de gestion final du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives suggèrent au Comité d'inviter l'État partie à soumettre le plan de gestion préliminaire au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant qu'il ne devienne le plan final.

Ils recommandent aussi au Comité du patrimoine mondial de renouveler sa demande à l'État partie d'organiser l'important atelier multidisciplinaire réunissant les principaux intervenants, demandé par le Comité à sa 34^e session. Tenant compte de la décision **35 COM 5A** du Comité concernant une publication thématique proposant aux États parties des lignes directrices générales sur la gestion de leur patrimoine culturel et naturel d'intérêt religieux, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que cet important atelier multidisciplinaire pourrait aussi contribuer au débat sur les mécanismes de gestion adaptés des biens du patrimoine mondial présentant un intérêt religieux concernés par la décision susmentionnée.

Projet de décision : 36 COM 7B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **32 COM 7B.43**, et **34 COM 7B.40**, adoptées respectivement à sa 32^e session (Québec, 2008) et à sa 34^e session (Brasilia, 2010) ;
3. Note avec satisfaction les progrès réalisés par l'État partie et la Sainte Communauté du Mont Athos dans la préparation d'un plan de gestion interdisciplinaire préliminaire qui traitera les recommandations de la mission commune de suivi réactif de 2006 et les recommandations du Comité et qui, une fois approuvé, constituera la base d'une « Étude systématique finale de gestion, d'environnement et d'aménagement du territoire de la péninsule d'Athos » ;
4. Recommande que l'État partie, en collaboration avec la Sainte Communauté, fournisse, d'ici le **1er février 2013**, trois exemplaires imprimés et électroniques du plan de gestion préliminaire, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant sa finalisation ;
5. Réitère sa demande à l'État partie et à la Sainte Communauté d'envisager d'aider à l'organisation, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, d'un important atelier multidisciplinaire réunissant les principaux intervenants pour définir l'ébauche du cadre de gestion et contribuer ainsi, entre autres, au débat sur les mécanismes de gestion adaptés des biens du patrimoine mondial présentant un intérêt religieux concernés par la décision **35 COM 5A** sur le patrimoine d'intérêt religieux, adoptée à sa 35^e session ;
6. Demande à l'État partie, en collaboration avec la Sainte Communauté, de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'avancement réalisé dans l'établissement d'un cadre de gestion intégrée et d'un plan de gestion, conformément aux recommandations de la mission commune de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN de 2006, et sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées.

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

39. Sanctuaire historique du Machu Picchu (Pérou) (C/N 274)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1983

Critères

(i) (iii) (vii) (ix)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant. Le mécanisme de suivi renforcé pour le bien a été appliqué sur le bien en 2008 (Décision **32 COM 7B.44**) et interrompu en 2009 (**Décision 33 COM 7B.42**). En mars 2011, l'État partie par lettre adressée au Centre du patrimoine mondial a demandé l'application du mécanisme de suivi renforcé, conformément à la Décision **34 COM 7B.42**.

Décisions antérieures du Comité

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/274/documents/>

Assistance internationale

Montant total accordé au bien : 166 625 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/274/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 15 000 dollars EU pour l'atelier participatif demandé par le Comité (Décision **30 COM 7B.35**).

Missions de suivi antérieures

Octobre 1997 : mission UICN/ICOMOS ; octobre 1999 : mission Centre du patrimoine mondial/UICN/ICOMOS ; février – mars 2002 : mission Centre du patrimoine mondial / UICN / ICOMOS ; octobre 2003 : visite par le Centre du patrimoine mondial ; avril 2005 : mission du Centre du patrimoine mondial ; avril 2007 : mission Centre du patrimoine mondial / UICN / ICOMOS ; janvier 2009 : mission de suivi renforcé Centre du patrimoine mondial / UICN / ICOMOS ; février 2010 : mission technique d'urgence ; mai 2012 : mission consultative Centre du patrimoine mondial / UICN / ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) retard dans la révision du plan directeur et l'élaboration des plans d'actions annuels détaillés, et insuffisance des aides budgétaires pour une mise en œuvre efficace ;
- b) absence d'évaluation des options en matière de transport, d'études géologiques annexes ou de l'impact de la circulation d'autocars sur le risque accru de glissements de terrain ;
- c) absence d'études d'impact relatives à la capacité d'accueil de la Citadelle et du Chemin de l'Inca ;
- d) retard dans la mise en place d'un plan d'utilisation publique ;
- e) retard dans la mise en œuvre des mesures de contrôle et d'urbanisme pour le village d'Aguascalientes, mitoyen du bien et principal point d'accès, ce qui a eu des impacts sur les valeurs visuelles du bien ;
- f) absence de gestion efficace du site ;
- g) absence de plans de gestion des risques liés aux catastrophes naturelles ;
- h) mauvaise gouvernance du bien suite au manque de coordination des activités entre instances chargées de la gestion du site ;
- i) accès visiteurs incontrôlé à la partie ouest du Sanctuaire en raison de la construction du pont Carrilluchayoc.

Matériel d'illustration

Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/274> et <http://whc.unesco.org/fr/actualites/587>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 23 février 2012 en réponse à la décision du Comité du patrimoine mondial à sa 35e session (UNESCO, 2011). Le rapport donne des informations sur les progrès accomplis vis-à-vis du traitement des problèmes non résolus qui affectent le bien. Plusieurs documents en espagnol sont annexés

au rapport, notamment le cadre de référence de l'actualisation du plan directeur, une copie d'un projet architectural et le cahier des charges d'un projet d'infrastructures pour l'accès ouest.

Lors de la rédaction de ce rapport, des discussions étaient en cours entre l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives concernant l'organisation d'une mission consultative, comme noté dans la décision **35 COM 7B.38**, et l'élaboration d'un mandat pour le comité international de soutien, qui doit apporter un soutien technique à la mise en œuvre du plan d'action d'urgence élaboré dans le cadre de la mission de suivi renforcé de 2009.

- a) *Actualisation du plan de gestion afin de définir les dispositions visant à régler stratégiquement l'accès non contrôlé au bien, l'utilisation publique et la planification urbaine, en particulier pour l'accès ouest*

L'État partie rapporte qu'une décision a été prise par l'Unité de gestion pour le Sanctuaire historique de Machu Picchu (UGM) nouvellement réactivée pour actualiser le plan directeur pour le bien. Selon le cadre de référence du processus, l'actualisation du plan prendra approximativement 9 mois. L'État partie précise qu'il contiendra des dispositions afférentes à l'accès non contrôlé, à l'utilisation publique et à la planification urbaine mais ne donne aucun autre détail à ce sujet.

Aucune information n'a été communiquée non plus sur le statut actuel du plan d'utilisation touristique et de loisirs ni sur le plan d'utilisation publique, dits en cours depuis 2010 ; aucune copie n'a par ailleurs été transmise pour examen.

- b) *Définition des stratégies pour régler le problème de l'accès ouest au bien et identifier d'autres solutions au projet de route de Santa Teresa*

L'État partie signale que des négociations ont commencé avec la société EGEMSA pour louer des terres à Intihuatana afin de créer un poste pour le contrôle et la surveillance permanente de l'accès ouest. Le rapport indique qu'aucune nouvelle proposition n'a été faite pour la route de Santa Teresa et que le décret exécutif suprême 026-2011-MTC, qui stipule que la route ne pénétrera pas au sein du bien, est maintenu.

- c) *Plans de réduction des risques et de sauvetage, incluant un plan d'action clair et précis*

L'État partie indique que le système d'alerte précoce pour la ville de Machu Picchu devrait être achevé au printemps 2012. Il précise également que la coordination a été initiée avec INGEMMET et des consultants spécialisés en gestion des risques afin qu'un plan d'urgence puisse être élaboré. Aucun calendrier de réalisation n'a été fourni.

- d) *Harmonisation des cadres législatifs et application des mesures réglementaires*

Le rapport soumis par l'État partie passe en revue la législation et les réglementations actuelles. Le décret exécutif suprême 003-2011-MC, approuvé et qui stipule que l'UGM est responsable de la mise en œuvre de la stratégie de gestion globale du bien, est considéré comme un outil important pour harmoniser les processus de prise de décisions relatives à la gestion du bien dans le cadre des mandats de chaque autorité.

- e) *Inventaire foncier du bien et application des mesures réglementaires*

L'État partie indique que le recensement de la population et des titres fonciers, un processus initié en 2003, s'est poursuivi en 2011 pour couvrir le secteur Choquellusca de San Antonio de Torontoy. Aucune autre information cadastrale sur le bien ni sur la zone tampon n'a été transmise, ni aucune donnée concernant l'application des mesures réglementaires.

f) *Renforcement des processus de prise de décisions et de gouvernance du bien*

L'État partie signale que la réactivation de l'Unité de gestion est bénéfique pour l'amélioration des activités de gestion au sein du bien. Un comité technique a également été constitué pour traiter les problèmes techniques et de gestion, tels que l'élaboration du cadre de référence pour actualiser le plan directeur.

g) *Autres problèmes*

Le rapport de l'État partie contient également des informations sur d'autres activités mises en œuvre dans le cadre du plan d'action institutionnel. Cela inclut la préservation du patrimoine culturel par l'entretien et la conservation, la recherche archéologique, le suivi, etc. Il indique que la mise en œuvre du Projet du Grand Machu Picchu devrait commencer en 2012. L'objectif de ce projet est de proposer d'autres parcours de visite et la visite d'autres sites qui sont historiquement et spatialement intégrés au bien.

Tout au long de 2011 et début 2012, le Centre du patrimoine mondial a reçu plusieurs notifications indiquant que la capacité de charge établie à 2 500 visiteurs par jour avait été dépassée en de nombreuses occasions. Dans les procédures de travail de l'UGM, le vice-ministre du Tourisme a indiqué qu'une étude sur la capacité de charge, demandée par le ministère du Commerce extérieur et du Tourisme (Mincetur) et financée par la Banque mondiale, précisait qu'il pouvait y avoir 2 200 touristes simultanément sur le bien à tout moment. Le compte-rendu indiquait par ailleurs qu'avec quelques améliorations apportées aux parcours de visites existants, ce nombre pouvait aisément être doublé. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont porté à l'attention du Comité du patrimoine mondial à sa 35e session que les études demandées, incluses dans le rapport sur l'état de conservation de 2011, faisaient part d'arguments techniques discutables pour augmenter la capacité de charge du bien.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont exprimé leur profonde inquiétude depuis 1999 sur les conditions qui constituent une menace pour le bien. Ils notent qu'à ce jour aucun progrès substantiel n'a été accompli dans la mise en œuvre du plan d'urgence chiffré et hiérarchisé élaboré lors de la mission de suivi renforcé de 2009 et que de nombreuses actions en sont restées au stade de projet ou ont seulement été partiellement mises en œuvre.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que l'actualisation du plan directeur avait également été signalée comme une action proposée en 2011, mais qu'il n'y a aucune indication sur la manière dont ce processus sera articulé avec le projet d'évaluation de l'efficacité de la gestion, ni les processus de planification pour l'élaboration du plan d'utilisation touristique et de loisirs ou du plan d'utilisation publique.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives voudraient également rappeler que l'ouverture illégale et forcée du pont de Carrilluchayoc en 2007 a rendu possible un accès qui n'a jamais été planifié ni autorisé. Aucune mesure n'ayant été prise alors, il est désormais constamment utilisé comme autre accès au bien. Le projet actuel prévoit une superficie totale d'infrastructures de 2370,33745 m² et n'est qu'une solution composite pour proposer des installations touristiques et mieux contrôler l'accès au milieu d'un site industriel qui est inapproprié et dangereux pour un accès touristique. Il ne constitue pas une stratégie globale pour l'accès ouest ni pour le problème général d'un accès à la citadelle sûr et de qualité, tout comme il n'aborde pas l'accès piéton, les risques résultant des glissements de terrain et autres problèmes soulevés dans les précédentes missions de suivi réactif sur le site et rapports au Comité du patrimoine mondial. Ils souhaitent également noter qu'une grande partie des terres le long de la voie ferrée, à l'intérieur du bien inscrit, sont privées, de sorte que la zone pourrait accueillir un développement non contrôlé

d'installations de tourisme en plus de celles déjà développées dans le village de Machu Picchu. Qui plus est, certaines des plus belles parcelles de forêt pluviale du bien se trouvent sur ces terres et tout développement dans cette zone aurait un impact préjudiciable sur les valeurs naturelles du site.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent également que, bien que plusieurs documents aient été produits ces dernières années et des actions partiellement mises en œuvre, à ce jour, aucun plan de gestion général des risques liés aux catastrophes n'a pleinement été élaboré ni n'est actuellement en place.

Ils notent que, bien que la réactivation de l'Unité soit une étape importante, l'harmonisation des instruments légaux et des mesures réglementaires pour renforcer la conformité et la mise en œuvre est restée ignorée. Les systèmes existants n'excluent pas la possibilité de décisions prises en dehors du champ d'action de l'UGM, comme illustré l'an passé par l'approbation, puis l'annulation, de la route de Santa Teresa. Ils souhaitent également réitérer que la clarté sur la propriété foncière est essentielle pour l'élaboration d'une réponse stratégique pour soutenir la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives reconnaissent que de nombreux défis n'ont pas été relevés avec succès, dont le développement non contrôlé du village de Machu Picchu, la hausse du nombre de visiteurs et les problèmes chroniques d'accès, entre autres. Ils considèrent que l'intention d'augmenter le nombre de visiteurs sur le bien exacerberait davantage les problèmes existants.

Ils notent les discussions en cours entre l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives concernant l'élaboration du mandat du comité international de soutien, et recommandent que le Comité souligne que la création réussie de ce comité sera une étape essentielle pour accélérer la mise en œuvre du plan d'urgence.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont à plusieurs reprises recommandé que le Comité du patrimoine mondial envisage l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril pour permettre l'adoption de mesures correctives fortes et la mobilisation de ressources pour traiter de manière générale et durables les facteurs qui continuent de menacer la valeur universelle exceptionnelle du bien. Ils considèrent qu'en l'absence de progrès substantiels accomplis dans la mise en œuvre du plan d'urgence d'ici sa 37e session en 2013, le Comité devrait envisager l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 36 COM 7B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **35 COM 7B.38**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),*
3. *Reconnaît les informations fournies sur la mise en œuvre des actions sur le bien, et regrette qu'aucun progrès substantiel n'ait été accompli pour traiter les menaces qui pèsent sur le bien et qui sont soulignées depuis plus de dix ans ;*
4. *Considère que les menaces qui pèsent sur le bien provenant d'une utilisation publique accrue, de difficultés permanentes avec les routes d'accès, de défaillances dans les mécanismes de prise de décisions et de gouvernance, de développement non contrôlé dans le village de Machu Picchu, entre autres, n'ont pas été traitées dans son intégralité ;*

5. *Note les discussions en cours entre l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives concernant l'organisation d'une mission consultative et l'élaboration d'un mandat pour le comité international de soutien, et considère également que la mise en place réussie de ce comité serait une étape cruciale en vue de la mise en œuvre urgente du plan d'action d'urgence ;*
6. *Réitère ses demandes à l'État partie d'achever les travaux pour traiter les problèmes non résolus en accordant une attention spéciale à :*
 - a) *la définition de stratégies pour régler le problème de l'utilisation publique et de l'aménagement urbain dans le cadre du plan de gestion révisé,*
 - b) *la définition d'une stratégie intégrale pour l'accès ouest au bien,*
 - c) *l'élaboration complète de plans de réduction des risques et de sauvetage, incluant un plan d'action clair et précis,*
 - d) *l'harmonisation des cadres législatifs et l'application des mesures réglementaires,*
 - e) *la finalisation de l'inventaire foncier du bien et de son voisinage immédiat et la définition de mesures réglementaires conformément aux zones d'utilisation établies,*
 - f) *le renforcement des processus de prise de décisions et de gouvernance du bien,*
 - g) *la définition d'une charge de capacité claire et explicite pour le Sanctuaire, et des orientations cohérentes pour un plan d'utilisation publique qui devrait être officiellement approuvé par l'Unité de gestion du Sanctuaire ;*
7. *Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien, incluant un rapport détaillé sur les actions entreprises selon les recommandations du rapport de mission technique du comité international de soutien, et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action d'urgence ainsi que sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.*

BIENS CULTURELS

AFRIQUE

45. Aapravasi Ghat (Maurice) (C 1227)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2006

Critères
(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1227/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Développement urbain
b) Travaux de restauration
c) Pressions des visiteurs

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1227>

Problèmes de conservation actuels

Le 17 février 2012, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien ainsi que des informations complémentaires sur un projet paysager pour le bien et sur le projet de centre d'interprétation Beekrumsing Ramlallah pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives. Du 19 au 23 mars 2012, une mission de suivi réactif de l'ICOMOS s'est déroulée. Le rapport de mission peut être consulté en ligne à l'adresse suivante: <http://whc.unesco.org/en/sessions/36COM/documents/>

a) *Système de gestion*

L'État partie signale que les directives sur la politique de planification (Planning Policy Guidance - PPG) ont été publiées et sont entrées en application le 10 juin 2011. Afin de garantir que leur application à la zone tampon repose sur une base légale, la Loi sur le fonds en dépôt Aapravasi Ghat (Aapravasi Ghat Trust Fund Act - AGTF) de 2011 a été amendée afin de définir les limites de la zone tampon. En ce qui concerne le plan de gestion, l'État partie rapporte que la priorité a été accordée à la création d'un statut légal pour les zones tampons et la mise en place d'un cadre pour leur gestion, leur sauvegarde et leur conservation, en particulier pour empêcher toute nouvelle démolition. Cette stratégie a cependant retardé le processus de révision du plan de gestion de 2006 qui contient une importante partie consacrée aux zones tampons, y compris un plan de gestion spécifique et un manuel de conservation. La préparation du nouveau plan de gestion devrait être achevée

avant juin 2012. En ce qui concerne les dispositions de gestion, la Loi sur le Gouvernement local de 2003 a été amendée en juin 2011 afin d'inclure au sein du Conseil municipal de Port Louis un comité technique et de le doter d'un système structuré de coordination pour tous les partenaires et acteurs impliqués dans la mise en application des PPG. Les membres de ce comité incluent des représentants du Ministère des arts et de la culture, du Ministère des infrastructures publiques, du Ministère du tourisme et des loisirs, du Ministère du logement et des terres, du Ministère de l'environnement, des autorités portuaires de Maurice, du Fonds du patrimoine national et du Fonds en dépôt Aapravasi Ghat. Cette nouvelle entité examinera les demandes de permis de construire et d'occupation des sols puis fera des recommandations au Conseil municipal en charge de prendre les décisions.

Ce comité est susceptible de demander des évaluations d'impact patrimonial et des évaluations d'impact visuel pour les requérants avant tout projet d'aménagement.

La mission de 2012 a noté que depuis 2006, d'importantes actions ont été entreprises en réponse aux décisions du Comité du patrimoine mondial. La création d'outils de gestion et la révision simultanée du cadre législatif et des dispositions de gestion sont des mesures positives destinées à garantir l'efficacité du système de gestion. La mission a également noté qu'un travail est actuellement entrepris afin de réviser les schémas de planification de la ville de Port Louis, en mettant l'accent sur la protection du patrimoine et la conservation de la zone tampon N°2. La mission a souligné que ces efforts doivent être poursuivis et a recommandé que soit créée une unité de conservation au sein du Conseil municipal afin d'aider le comité technique à évaluer les demandes de permis et à entreprendre toute autre activité de contrôle et de suivi. La création de cette unité répondrait également au besoin en techniciens spécialisés dans la conservation. Le Fonds du patrimoine national a lui aussi besoin de renforcer ses capacités en matière de conservation et d'entretien. L'élaboration d'une stratégie globale de renforcement de capacités dans les domaines de la conservation et de la gestion constituerait une parfaite réponse à ces besoins.

La mission a par ailleurs noté que l'un de deux défis à relever était la protection et la gestion appropriées de la zone tampon N°2 qui joue un rôle prépondérant dans la compréhension du bien. La mission a donc recommandé que les moyens de garantir une meilleure connectivité entre les zones soient identifiés et que soient envisagées les opportunités de soutenir la zone historique de Port Louis et d'améliorer les activités de sensibilisation à la sauvegarde et à la conservation du patrimoine en encourageant la vie communautaire plutôt qu'un développement commercial. La mission a recommandé que des mécanismes tels que les réunions consultatives soient envisagés afin de renforcer le processus participatif de prise de décision. En outre, des résumés des outils actuels de planification doivent être rédigés afin d'en faciliter la consultation par leurs différents utilisateurs et de promouvoir ainsi la sensibilisation à la conservation et à la gestion du bien du patrimoine mondial.

b) Démolitions et aménagements inappropriés

L'État partie précise que l'amendement à la Loi sur le Gouvernement local de 2003 a rendu les permis de construire et d'occupation des sols obligatoires pour tout projet situé dans les zones tampons et que depuis l'adoption des PPG, aucune nouvelle démolition n'a eu lieu.

La mission a confirmé qu'aucun nouveau problème majeur de construction ou de conservation n'a été constaté dans les zones tampons. Elle a par ailleurs noté que les précédentes démolitions de bâtiments historiques, constructions de bâtiments de grande hauteur et installations de parkings disséminés dans les zones concernées ont eu un impact négatif sur la conservation du cadre et que ce problème a dû être résolu afin de garantir l'unité historique de la zone tampon N°2 avec celle de la ville historique.

c) Recherche sur le travail sous contrat

Une conférence scientifique internationale "Nouvelles perspectives sur le travail sous contrat, 1825-1925" a été organisée en décembre 2011 par le Fonds en dépôt Aapravasi Ghat, en collaboration avec le Ministère des arts et de la culture, afin d'approfondir les recherches sur

ce sujet. Le compte-rendu devrait être publié au cours du second semestre 2012. Les participants ont adopté une série de résolutions, dont la création d'une base de données générales sur le travail sous contrat et d'un réseau international de spécialistes et d'institutions soutenant le projet de "route internationale du travail sous contrat". Le comité technique et le secrétariat permanent de ce réseau seront le Fonds en dépôt Aapravasi Ghat. Par ailleurs, le rapport sur l'inventaire des éléments du patrimoine immatériel lié au travail sous contrat a été soumis à l'UNESCO en 2011 et un travail collaboratif est en cours pour inscrire un de ces éléments sur la Liste représentative de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

d) Autres problèmes

Le rapport soumis par l'État partie donne des informations sur trois demandes de permis de construire et d'occupation des sols et leur état d'avancement. Il précise également que depuis la mise en vigueur des PGG, neuf propriétaires ont fait des demandes de compensation pour de prétendues pertes d'opportunités d'aménagement. Le rapport fait état du projet de l'ancien hôpital militaire destiné à accueillir le musée national des arts et du projet de restauration de l'entrepôt limitrophe du bien pour accueillir le centre d'interprétation Beekrusing Ramlallah. Ce projet répond à un besoin identifié dans le plan de gestion et sera divisé en deux phases. La première (BRIC 1) sera achevée en 2012 et la seconde (BRIC 2) comprendra l'acquisition de bâtiments voisins qui seront transformés pour les besoins du projet.

La mission a souligné le problème de l'accessibilité du bien qui nécessite la création d'une stratégie de mobilité. Bien que la problème soit partiellement résolu par le centre d'interprétation et le projet paysager, des actions doivent être mises en oeuvre afin d'améliorer les accès piétonniers existants. La mission a estimé que le centre d'interprétation Beekrusing Ramlallah est contrôlé de façon adéquate et ne constitue pas une menace pour la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note des importantes mesures prises par l'État partie afin d'améliorer le système de gestion du bien et accueillent avec satisfaction l'adoption des directives sur la politique de planification (PGG) ainsi que la création du comité technique. Ils estiment que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour garantir la pérennité des mécanismes mis en place, en particulier en leur accordant les ressources humaines et financières nécessaires à leur fonctionnement. À ce sujet, l'élaboration d'une stratégie de renforcement de capacités est cruciale.

Projet de décision : 36 COM 7B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.41** qu'il a adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Accueille avec satisfaction les progrès accomplis par l'État partie dans l'amélioration du système de gestion du bien et le prie instamment de garantir les ressources nécessaires à son fonctionnement opérationnel;

4. Prend note des conclusions de la mission de suivi réactif de mars 2012 et encourage l'État partie à mettre en oeuvre ses recommandations, en mettant tout particulièrement l'accent sur les points suivants:
- a) finaliser la mise à jour du plan de gestion et le soumettre à l'étude et l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives,
 - b) élaborer une stratégie de renforcement de capacités afin de garantir qu'une conservation qualifiée et des professionnels de la gestion soutiennent le travail du comité technique,
 - c) améliorer les mécanismes de collaboration afin de garantir une protection et une gestion adaptées des zones tampons et mieux utiliser les structures telles que la réunion consultative pour renforcer la prise de décision sous forme participative,
 - d) accroître les activités de sensibilisation et publier des résumés des outils de planification afin qu'ils soient plus facilement consultables par différents types d'utilisateurs publics;
5. Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2014, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises afin de mettre en oeuvre les recommandations ci-dessus détaillées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

46. Île de Mozambique (Mozambique) (C 599)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1991

Critères
(iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/599/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 174 880 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/en/list/599/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé au bien : pour la réhabilitation de la forteresse de San Sebastian : fonds-en-dépôt japonais : 1 108 078 dollars EU ; UCCLA : 526 015 dollars EU et Portugal/IPAD : 397 122 dollars EU ; fonds-en-dépôt flamand : 270 000 dollars EU ; fonds-en-dépôt néerlandais : 729 729 dollars EU. Pour les autres projets de conservation et de gestion : Programme des Villes du patrimoine mondial (Pays-Bas) : 50 000 dollars EU ; IPAD : 89 000 dollars EU ; Africa 2009 : 23 175 dollars EU ; AWHF : 13 450 dollars EU.

Missions de suivi antérieures
2005, 2006, 2007, 2008 : missions du Centre du patrimoine mondial ; février 2007 : mission de l'ICOMOS ; février 2009 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; avril 2010 : mission de suivi réactif de l'ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Plan de gestion non encore finalisé
- b) Nombre croissant de bâtiments effondrés ou sérieusement détériorés
- c) Menaces pour l'authenticité du fait de réparations inopportunes
- d) Absence de contrôle du développement
- e) Absence de réseaux d'égouts et d'assainissement adéquats

f) Manque de ressources humaines et financières

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/599>

Problèmes de conservation actuels

Une mission de suivi réactif de l'ICOMOS a été effectuée du 22 au 25 avril 2010 dans l'optique d'évaluer l'état de conservation du bien. Dans sa décision **34 COM 7B.50** consécutive, le Comité du patrimoine mondial félicitait l'État partie pour son travail considérable d'amélioration de la conservation mais exprimait son inquiétude quant à certains autres aspects, notamment le développement incontrôlé dans la ville de Macuti et l'insuffisance de personnel technique en charge des questions de gestion. Il demandait des exemplaires du plan de gestion pour approbation et la soumission d'un rapport sur l'état de conservation avant le 1er février 2012. Le rapport de mission mentionnait également que des efforts supplémentaires devaient être faits en matière de stabilisation des bâtiments et évoquait l'insuffisance persistante des installations d'assainissement.

Le 18 mars 2012, l'État partie a envoyé un rapport sur l'état de conservation en portugais au Centre du patrimoine mondial accompagné d'un document concernant la révision de la délimitation de la zone tampon. La version anglaise du rapport a été reçue le 30 avril 2012.

a) Développement incontrôlé dans la ville de Macuti

La mission 2010 a rapporté que l'authenticité de la ville de Macuti était menacée par un développement incontrôlé affectant les caractéristiques urbaines historiques. Elle a par conséquent demandé que cesse tout nouveau développement et a accueilli favorablement le fait que les autorités envisagent de transférer une partie des résidents. Elle a également noté les conditions laissant à désirer en matière d'adduction d'eau et d'assainissement dans le bien, en particulier dans la ville de Macuti, incluant l'abandon du système éprouvé de stockage traditionnel de l'eau.

L'État partie indique qu'un transfert de résidents vers des parcelles viabilisées nouvellement créées a été planifié, avec 53 demandes de transfert reçues en 2010. De plus, de nouvelles installations d'assainissement pour la ville de macuti et les nouvelles zones résidentielles ont été construites et des opérations sont en cours pour assainir des plages et les destiner à des fins récréatives. La Banque mondiale, avec le Fonds australien, entend élaborer un programme d'adduction d'eau essentiellement pour la ville de Macuti et le nouveau village du Millénaire sur le continent, et le Bureau de conservation de l'île de Mozambique (GACIM) a recommandé la récupération des éléments du système historique de stockage de l'eau à cette fin.

Le rapport décrit la réfection de la route côtière dans l'est de l'île de Mozambique qui améliore le contrôle des inondations. Enfin, une étude de 180 maisons sur 1 330 dans la ville de Macuti entreprise en 2010, grâce à un financement du gouvernement flamand, a été versée aux archives sur le patrimoine bâti du GACIM.

b) Plan de gestion et mise en œuvre

La mission de 2010 a recommandé que les efforts pour la mise en œuvre du plan d'urgence 2006 soient intensifiés, notamment en matière de conservation d'urgence durable des bâtiments, mesures de contrôle du développement dans la ville de Macuti et amélioration de l'approche participative de la conservation et gestion.

L'État partie rapporte que le plan de gestion finalisé a été approuvé par le ministère de la Culture en 2010 et que trois exemplaires (en portugais avec un résumé analytique en anglais), ont été envoyés au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

Le rapport indique que le ministère de la Culture, avec le soutien du Centre du patrimoine mondial et dans le cadre du Programme des villes du patrimoine mondial, a organisé en 2011 un séminaire, financé par le Fonds-en-dépôt flamand, sur l'approche gestionnelle des Paysages urbains historiques pour débattre des enjeux de conservation, de gestion et d'habitations durables au sein du bien. Une étude de terrain consécutive, conjointement réalisée par l'université régionale de Lúrio (Mozambique), l'université de Technologie d'Eindhoven (Pays-Bas) et l'université du Minnesota (USA), s'est intéressée aux espaces ouverts de l'île et a élaboré un plan cadastral pour le GACIM afin de consolider les outils de gestion. Les résultats de ce travail ont été présentés aux parties prenantes de l'île.

c) *Renforcement des capacités et recrutement de personnel technique au sein du GACIM*

La mission de 2010 et la décision **34 COM 7B.50** ont encouragé le recrutement de personnel technique supplémentaire pour améliorer la gestion du bien.

L'État partie rapporte que les mesures administratives nécessaires sont en train d'être prises pour accorder la priorité au recrutement par le GACIM d'architectes, chercheurs et techniciens supplémentaires ; par ailleurs, la formation de fonctionnaires aux questions de patrimoine a été entreprise et de nouveaux accords passés en vertu desquels des agents devront être engagés et recrutés pour la gestion de la zone du patrimoine subaquatique.

En 2011, l'État partie a organisé un séminaire à l'attention des parties prenantes afin de les sensibiliser et de discuter de la ratification éventuelle de la Convention pour la protection du patrimoine culturel subaquatique de l'UNESCO. Enfin, un projet financé par la Finlande forme les opérateurs de tourisme à la langue anglaise.

d) *Mise en œuvre du plan d'urgence et cadre juridique*

Le rapport de mission de 2010 et la décision **34 COM 7B.50** ont demandé que soit poursuivie la mise en œuvre du plan d'urgence 2006 par une consolidation du cadre juridique pour la gestion du bien.

L'État partie rapporte que le plan de gestion et de conservation de l'île de Mozambique va désormais guider les actions anciennement promues par le plan d'urgence. La consolidation de la structure juridique est en cours, et cela s'étendra à la zone tampon.

Certains des objectifs du plan d'urgence demeurent en instance, notamment la création d'un fonds commun pour la préservation de l'île de Mozambique et l'instauration d'une structure de coordination avec les partenaires pour faciliter les activités de conservation et de restauration. Ceci pourrait être encouragé par la tenue en 2012 d'une conférence internationale sur la conservation de l'île.

e) *Zone tampon*

La décision **34 COM 7B.50** invitait l'État partie à agrandir la zone tampon du bien pour faciliter la protection des zones archéologiques subaquatiques.

L'État partie convient que la protection devrait être étendue à la baie de Mossuril afin que soient protégées les caractéristiques écologiques et culturelles mais ne mentionne aucunement les épaves sous-marines ni la nécessité de fouilles archéologiques marines. Il indique que l'extension de la zone tampon fait l'objet de discussions intenses, notamment au niveau ministériel. Bien que le document soumis concernant la zone tampon indique une extension dans cet esprit, le Centre du patrimoine mondial l'a renvoyé à l'État partie pour qu'il en clarifie les données et se conforme à la procédure définie dans les *Orientations*.

f) *Conservation et projets de développement*

La mission a recommandé que d'autres travaux de stabilisation et de conservation des bâtiments soient entrepris, en particulier sur la forteresse de San Sebastian avec une importante implication sociale, et que tout aménagement illégal et inapproprié menaçant l'authenticité du bien disparaisse.

L'État partie énumère un certain nombre de projets de réhabilitation en cours dont la réhabilitation du pont plateforme, qui relie l'île au continent, du bâtiment des télécommunications et du musée, ainsi que 22 autres projets de réhabilitation de bâtiments publics et privés, financés par le gouvernement du Mozambique, l'ambassade de Norvège pour le projet muséal, et autres. L'État partie mentionne 12 autres importants travaux actuellement envisagés et développés. Certains sont situés dans la zone tampon étendue et incluent de nouveaux aménagements touristiques pouvant exiger l'examen du Comité du patrimoine mondial. Ce que l'État partie est parvenu à faire en matière d'organisation et développement de projets avec des fonds provenant de partenariats est remarquable.

Le rapport de l'État partie ne mentionne pas la seconde phase du projet de réhabilitation de la forteresse de San Sebastian, lancée en mars 2012 peu après la soumission du rapport. Le projet, financé par le gouvernement des Pays-Bas, va réhabiliter un bloc galerie agrandi pour accueillir le centre de documentation de l'île de Mozambique (CEDIM) créé en 2011 par l'université régionale de Lúrio en coopération avec le gouvernement du Mozambique et l'UNESCO. Les travaux incluront également la réparation des batteries inférieures de la forteresse endommagées par un cyclone en 2008, grâce à des fonds provenant de l'Assistance internationale d'urgence accordée en 2009. Le centre de documentation devrait favoriser d'autres réhabilitations au sein du complexe conformément au plan général de réutilisation de la forteresse.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent les progrès considérables accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de l'ICOMOS 2010 et de la décision **34 COM 7B.50** du Comité du patrimoine mondial, en particulier en ce qui concerne le plan de gestion, les mesures de décongestion dans la ville de Macuti, l'amélioration du dialogue avec la communauté et une sensibilisation accrue, les progrès accomplis en termes de gestion de l'eau et d'assainissement, ainsi que vis-à-vis de la recherche et documentation constantes sur le patrimoine architectural et urbain. Qui plus est, l'impressionnante série de projets de conservation et d'aménagement à venir prouve que les efforts de l'État partie en matière de collecte de fonds et de recherche de partenariats payent. Toutefois, certains des plus conséquents projets de développement mentionnés peuvent nécessiter des évaluations d'impact sur le patrimoine.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives souhaitent souligner que l'authenticité de la ville de Macuti demeure menacée par le développement incontrôlé. L'État partie devrait par conséquent envisager d'autres mesures d'atténuation, améliorer les cadres juridiques pour la gestion du bien et considérer la création du Fonds spécifique pour la préservation de l'Île de Mozambique envisagée dans le plan d'urgence. En outre, la mise en œuvre du plan de gestion nécessite des efforts supplémentaires avec des ressources humaines et financières renforcées, en particulier au GACIM où le personnel technique demeure insuffisant malgré les efforts rapportés de renforcement des capacités en matière de patrimoine.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent le travail accompli en faveur de la ratification de la Convention sur la protection du patrimoine subaquatique de l'UNESCO et recommandent que l'élément marin de la zone tampon élargie prévue reçoive une attention particulière avec une recherche et des études appropriées. Ils prennent également note de la demande de précision et modification mineure de la zone tampon, qui a été renvoyée pour révision et éclaircissement afin d'être conforme aux procédures définies dans les *Orientations*.

Projet de décision : 36 COM 7B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.50**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Félicite l'État partie pour les progrès considérables accomplis dans l'amélioration de l'état de conservation du bien incluant la finalisation du plan de gestion, le recrutement et la formation de personnel, l'instauration de nouvelles zones à usage résidentiel afin de réduire la congestion dans la ville de Macuti, les projets d'infrastructures pour les eaux usées et l'adduction d'eau, et un dialogue accru avec les parties prenantes sur les questions de conservation ;
4. Exprime son inquiétude quant à l'impact du développement incontrôlé passé sur l'authenticité du bien et encourage l'État partie à chercher des moyens d'en atténuer l'impact ;
5. Encourage également l'État partie à poursuivre ses efforts de recrutement de personnel technique pour le Bureau de conservation de l'Île de Mozambique (GACIM) afin d'atteindre un niveau compatible avec une gestion efficace du bien ;
6. Demande à l'État partie de mettre en œuvre le plan de gestion en organisant une conservation appropriée des bâtiments et en renforçant le cadre juridique pour la gestion ;
7. Note le travail accompli par l'État partie en termes de précision et agrandissement de la zone tampon pour protéger l'archéologie marine, ainsi que les îles environnantes et la bande côtière et encourage en outre l'État partie à poursuivre ses efforts pour formaliser et adopter la zone tampon conformément au paragraphe 107 des Orientations ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, les détails de tout projet de conservation ou d'aménagement de grande envergure envisagé pour le bien, assortis des évaluations d'impact sur le patrimoine destinées à montrer leur impact potentiel sur la Valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2014** un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des points susmentionnés pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

48. Paysage culturel de Mapungubwe (Afrique du sud) (C 1099)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2003

Critères
(ii) (iii) (iv) (v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1099/documents/>

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Novembre 2010 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; janvier 2012 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Absence de zone tampon appropriée (réclamations foncières)
- b) Absence de plan de gestion
- c) Activités minières
- d) Pression liée au développement

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1099>

Problèmes de conservation actuels

Une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS a visité le bien du 15 au 20 janvier 2012 pour étudier l'Évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) supplémentaire soumise par le département des Affaires environnementales le 25 novembre 2011, l'impact potentiel du projet d'extraction houillère de grande envergure à l'est du bien, les progrès accomplis vis-à-vis de la délimitation d'une zone tampon à l'est du bien comme identifiée au moment de l'inscription, et l'état de conservation général du bien. Le Comité du patrimoine mondial avait également demandé à la mission d'étudier d'éventuelles mesures d'atténuation si elle concluait que le projet minier ne menaçait pas de façon irréversible la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien afin que, le cas échéant, la Directrice générale de l'UNESCO et la présidente du Comité du patrimoine mondial puissent examiner ces mesures avant la prochaine session du Comité. La mission de suivi réactif, initialement prévue du 20 au 25 novembre 2011, a été différée au mois de janvier 2012 à la demande de l'ICOMOS souhaitant avoir plus de temps pour étudier l'EIP avant la mission.

Le rapport de mission a été transmis à l'État partie et est disponible à la page <http://whc.unesco.org/en/sessions/36COM>. Le 11 mai 2012, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, faisant part de sa réponse aux recommandations de la mission.

a) *Activités minières*

Dans sa décision **35 COM 7B.44**, le Comité du patrimoine mondial notait que l'État partie avait suspendu les activités d'exploitation à ciel ouvert sur le site minier de Vele à sept kilomètres à l'est de la limite du bien pour assurer l'entière conformité avec la législation nationale, pendant qu'il était procédé à une évaluation d'impact patrimonial supplémentaire. Il accueillait favorablement l'engagement de l'État partie à continuer de suspendre les activités minières tant que la mission n'avait pas apprécié les résultats de l'EIP supplémentaire demandée.

La mission a découvert que les activités d'exploitation avaient repris, bien que de manière partielle. La mission a été conduite sur le site de Vele de Coal of Africa et à l'usine de traitement finie à 95% ; il lui a été dit que les opérations d'extraction avaient recommencé mais n'étaient pas pleinement lancées. Elles ont été reprises au sein de la superficie d'extraction à ciel ouvert que la compagnie exploitait lorsqu'il lui a été ordonné d'arrêter les opérations. L'État partie a confirmé dans son rapport que les activités d'exploitation ont repris

en novembre 2011, la compagnie ayant reçu les autorisations environnementales nécessaires des autorités nationales.

La mission a noté que l'impact visuel de cette version, même limitée, de la carrière à ciel ouvert que Coal of Africa envisage pour l'ensemble de ses activités d'exploitation dans la zone sud-est était déjà considérable. Elle a demandé à Coal of Africa pourquoi elle envisageait une exploitation à ciel ouvert dans la zone sud-est et souterraine dans la zone nord-ouest, alors que la veine de charbon se trouve plus ou moins à la même profondeur dans les deux secteurs. Un choix motivé par la volonté de ne pas porter préjudice à l'importante plantation d'agrumes de long du Limpopo et parce qu'elle considère les secteurs sud et sud-est comme des 'terres de broussailles sèches uniquement' sans valeur économique. Il est donc évident que Coal of Africa pourrait techniquement exploiter en souterrain l'ensemble du site mais préfère procéder à une extraction à ciel ouvert qui est plus rentable. Cette position contraste avec les ambitions déclarées de la compagnie de privilégier la protection du patrimoine culturel à Vele.

L'État partie a rapporté que l'adhésion de Coal of Africa au Conseil International des Mines et des Métaux (ICMM) est en cours et que la compagnie s'est engagée à en respecter les normes et déclarations de principe.

b) *Évaluation d'impact sur le patrimoine*

L'EIP supplémentaire effectuée pour Coal of Africa a été soumise par l'État partie en novembre 2011. Bien qu'il y soit indiqué que les orientations de l'ICOMOS en matière d'évaluation d'impact sur le patrimoine ont été prises en compte, la méthodologie que ces orientations définissent n'a pas entièrement été suivie.

La Déclaration de VUE adoptée par le Comité du patrimoine mondial n'a pas été mentionnée dans l'EIP – uniquement la justification pour les critères lors de l'inscription. Il n'y a donc eu aucune tentative d'identification des attributs vecteurs de la VUE, ni examen de la manière dont la région de Vele Colliery est liée à ces attributs ni de la manière dont l'extraction houillère est susceptible d'avoir un impact sur ces attributs. Dans la mesure où le patrimoine culturel à Vele est le résultat des mêmes processus historiques que ceux rencontrés dans le bien, il est nécessaire d'évaluer la manière dont les sites archéologiques et les caractéristiques paysagères y sont liés. Il est clair que Mapungubwe n'existait pas seul mais était un élément essentiel d'une région plus étendue au sein de laquelle des états se sont développés grâce à l'agriculture, rendue possible par les crues du fleuve, à l'exploitation de l'or, à l'ivoire et au commerce dans les terres.

En conséquence, l'EIP s'est concentrée sur des sites archéologiques spécifiques de la zone d'exploitation minière sans clairement comprendre comment ils étaient liés les uns aux autres en termes de paysage ni comment ils étaient liés au paysage culturel inscrit. L'EIP a conclu que tous les sites inclus dans la zone d'exploitation à ciel ouvert pouvaient être détruits après avoir été répertoriés ou isolés par une clôture s'ils étaient dans les environs de l'usine de traitement. La mission a considéré qu'il était faux de mettre sur un même pied d'égalité protection des sites ou archéologie préventive avant exploitation à ciel ouvert et activités d'extraction ayant un 'impact minimal' sur le paysage, comme indiqué dans l'EIP. Lorsque l'exploitation à ciel ouvert sera terminée dans un secteur donné, tout site archéologique ou tombe ancestrale aura été détruite et la zone comblée correspondra à un paysage 'd'exploitation minière' et non aux paysages culturels associés aux sites du K2 ni aux paysages culturels de la période Mapungubwe du bien inscrit, ni à des paysages de valeur pour les communautés locales. Les besoins en eau d'une exploitation à ciel ouvert dans une région qui connaît déjà des pénuries sont également sources d'inquiétude, dans la mesure où cela pourrait avoir un effet préjudiciable sur la durabilité du bien.

La mission a considéré que la principale menace pour l'environnement du bien était le procédé d'extraction à ciel ouvert. L'impact sur le paysage serait inacceptable et mettrait en danger le continuum culturel entre le paysage du bien et celui de son environnement. En outre, étant donné l'ampleur de la veine de charbon sous la zone tampon, il est possible que

de vastes étendues de terre autour du bien soient irréversiblement endommagées de la même façon. Comparativement aux zones d'exploitation à ciel ouvert, les zones d'extraction souterraine pourraient interférer de manière moins marquée avec le paysage et être atténuées si des procédés appropriés étaient mis en place pour réduire les vibrations et garantir la ventilation et les moyens d'évacuation et de soutènement nécessaires.

L'État partie considère qu'inclure toute la région du royaume de Mapungubwe original dans la zone protégée n'est pas pratique et que la VUE telle qu'actuellement protégée ne sera pas affectée par les activités minières. Toutefois, l'importance des sites qui seront détruits en relation avec l'environnement du bien au sein de la zone tampon envisagée au moment de l'inscription en 2003 n'a pas été évaluée et devrait par conséquent être protégée.

c) *Mesures d'atténuation éventuelles*

La mission a considéré qu'aucune mesure d'atténuation n'était possible pour réduire l'impact d'une exploitation à ciel ouvert. Elle n'a pas accepté le point de vue avancé dans l'EIP selon lequel le fait de répertorier les sites archéologiques avant leur destruction était un moyen valable de sauvegarder le paysage. Afin d'atténuer l'impact général des activités minières, la mission a jugé essentiel que toute opération soit souterraine, et assortie de garanties appropriées en matière de stabilité structurelle, sécurité des ouvriers et vibrations. En outre, la mission a considéré qu'afin de mettre en place des mesures d'atténuation appropriées relatives à l'impact des routes, des usines et des vibrations liées aux activités minières souterraines, et pour faciliter tout suivi ultérieur, il sera nécessaire d'entreprendre des études plus détaillées sur les caractéristiques générales des paysages de l'âge du fer, et les caractéristiques sacrées associées aux communautés locales.

L'État partie indique avoir signé un protocole d'accord en septembre 2011 avec la compagnie minière. Les Parcs nationaux d'Afrique du Sud (South African National Parks – SANParks), en qualité d'autorité de gestion, en sont partie. Cet accord prévoit des programmes compensatoires des atteintes au patrimoine culturel et à la biodiversité, de même qu'à l'eau et au tourisme. L'État partie, en partenariat avec Peace Parks Foundation (PPF), a nommé un spécialiste en mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité pour garantir la réussite du programme. Une cellule de travail composée de toutes les parties prenantes concernées sera créée pour définir la portée du programme et en assurer le suivi. Les négociations avec la compagnie minière vont prochainement commencer.

d) *Zone tampon*

Le rapport de l'EIP indique que le Comité du patrimoine mondial n'a pas reconnu la zone tampon approuvée par l'État partie en 2009. En fait, la zone tampon n'a jamais été soumise au Comité afin qu'il l'approuve et évalue l'adéquation de la délimitation, bien que cela ait été noté comme une étape nécessaire dans la Déclaration rétrospective de VUE. La mission a recommandé que la zone tampon de 2009 soit formellement agrandie pour incorporer la bande de sept kilomètres à l'est du bien afin d'inclure l'ensemble de la zone envisagée au moment de l'inscription, et a noté que cela s'opposait à la recommandation de l'EIP préconisant même de réduire l'actuelle zone tampon nationale.

Bien que l'État partie signale que cette bande est en train d'être incorporée dans la zone de conservation (parc national Mapungubwe) pour servir de zone tampon, et qu'une demande de modification mineure des limites devrait être soumise à la 37^e session du Comité à cette fin, la manière dont cette zone tampon proposée est liée à la zone envisagée au moment de l'inscription ou à l'actuelle zone d'extraction n'est pas claire.

Le rapport de l'État partie note par ailleurs qu'il n'y a pas de consensus entre les diverses institutions et parties prenantes concernant la signification, la nature et donc l'étendue de la zone tampon du bien. La mission a rappelé que le Comité avait en principe approuvé la zone tampon envisagée au moment de l'inscription en 2003, qui incluait la zone où l'extraction minière a actuellement lieu et ne serait par conséquent pas d'accord avec la zone tampon réduite officiellement promulguée par l'État partie en 2009.

L'État partie reconnaît la nécessité de résoudre ces problèmes pour permettre une protection et une gestion efficaces du bien, incluant le transfert de terres ciblées à l'autorité de gestion et la mise en place effective de la Zone de conservation transfrontalière.

La mission a noté que l'EIP a révélé un grand nombre de demandes de droits de prospection dans l'actuelle zone tampon adoptée par l'état en 2009, approuvées pour certaines, notamment une vingtaine se rapportant à la veine de charbon qui court en direction du sud-ouest de la région de Vele sous la zone tampon. De futures zones d'extraction houillère ont été délimitées et des fermes achetées par des compagnies minières. La mission a appris que plusieurs compagnies suivaient de près l'évolution du projet de Vele Colliery et a considéré que des politiques claires de protection au sein de la zone tampon interdisant l'exploitation minière à ciel ouvert et souterraine devenaient nécessaires.

L'État partie a déclaré dans son rapport que « alors que l'État partie fait d'énormes efforts pour régulariser ces activités [minières], toutefois, en respectant la législation locale et avec un suivi efficace, les impacts peuvent être minimisés. » Cette déclaration semble indiquer que l'État partie est prêt à approuver davantage de projets d'exploitation minière dans la zone tampon, comme cela a été rapporté à la mission par l'équipe de l'EIP.

e) *État de conservation du bien*

La mission a été informée de la présence de plusieurs grandes installations dans la partie nord du bien en rapport avec la mine de diamants de Venetia (De Beers) dans le sud du bien. Ces installations alimentent la mine en eau puisée dans le Limpopo. La mission a considéré que ces dernières ont un impact visuel préjudiciable considérable.

L'État partie s'est dit préoccupé par cette déclaration dans la mesure où les infrastructures minières de Venetia sont antérieures à l'inscription et qu'aucun impact négatif n'a été mentionné auparavant.

Au moment de l'inscription, l'État partie avait convenu de retirer progressivement les autres activités économiques existantes exercées au sein du bien. Des plans sont requis pour démanteler ou cacher les infrastructures d'exploitation minière dans la zone centrale, déjà là ou non au moment de l'inscription.

La mission a également noté que, si le site de Shroda et la colline de Mapungubwe semblent être dans un état de conservation raisonnable, le site archéologique K2 est sérieusement détérioré, mettant en péril la principale source de preuves archéologiques de l'époque où l'État centralisé de Mapungubwe est apparu.

L'État partie indique avoir identifié des ressources pour une intervention immédiate destinée à améliorer la situation, intervention qui inclura des inventaires d'état et la réhabilitation de sites tels que le K2 et la colline de Mapungubwe. Cette intervention de conservation devrait être menée à bien d'ici fin 2012.

Il a également indiqué qu'un exemplaire du plan de gestion sera soumis au Centre du patrimoine mondial d'ici le 1er février 2013. Il reconnaît de même la nécessité de revoir le plan conformément aux recommandations de la mission.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que l'exploitation minière à ciel ouvert a repris avant que la mission ait eu lieu et ait évalué les résultats de l'EIP supplémentaire demandée. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent également que la mission a clairement conclu que l'exploitation à ciel ouvert endommagerait de manière irréversible l'environnement du bien dans sa façon de soutenir le paysage culturel de Mapungubwe. Ils notent par ailleurs qu'aucune mesure d'atténuation n'est possible pour réduire l'impact de l'extraction à ciel ouvert, et n'acceptent pas le point de vue avancé dans l'EIP selon lequel le fait de répertorier les sites archéologiques avant leur destruction pourrait sauvegarder le paysage. Bien qu'il soit

manifeste que les sites apparentés au royaume de Mapungubwe sont répandus et que les plus importants sont situés au sein du bien, la zone tampon, telle que convenue au moment de l'inscription, fournit un contexte paysager et un environnement au bien.

Dans la mesure où il a plusieurs fois été assuré à la mission qu'il n'y avait aucune raison technique empêchant Coal of Africa de réaliser les opérations minières en souterrain sur tout le site de Vele Colliery, et non pas uniquement près du fleuve Limpopo comme cela est actuellement proposé pour préserver les plantations d'agrumes, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que l'exploitation houillère à ciel ouvert ne peut pas être justifiée. Ils recommandent que les opérations minières à ciel ouvert soient stoppées à l'actuelle surface et que toute exploitation future au sein de la zone tampon telle qu'envisagée au moment de l'inscription soit réalisée en souterrain, et assortie de mesures appropriées vis-à-vis des vibrations, de la stabilité des mines, des moyens d'évacuation et de ventilation, des infrastructures de soutènement, du transport routier et de la sécurité des ouvriers.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que les problèmes d'exploitation minière ont fait ressortir la nécessité de formellement instaurer une zone tampon autour du bien, comme envisagée au moment de l'inscription, assortie de mesures de contrôle appropriées des aménagements afin de protéger le contexte paysager et l'environnement, notamment vis-à-vis de l'extraction minière, dans la mesure où ils notent l'intention apparente de l'État partie d'autoriser d'autres projets miniers.

Dans la mesure où la VUE du bien est plus particulièrement liée aux preuves archéologiques associées à l'évolution séquentielle de trois capitales distinctes de l'état de Mapungubwe entre 900 et 1 300 de notre ère, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que l'intégrité du bien pourrait être menacée à moins que des mesures urgentes ne soient prises pour protéger, conserver et consolider les preuves de l'une d'elles, Leopard's Kopje (K2), que la mission a signalée comme sérieusement détériorée. Ils accueillent favorablement l'assurance de l'État partie que des travaux de conservation seront effectués en 2012.

Projet de décision : 36 COM 7B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **35 COM 7B.44**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),*
3. *Regrette que les activités minières aient recommencé avant que la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial-ICOMOS ait pu étudier l'évaluation d'impact sur le patrimoine sur site ;*
4. *Considère que les activités minières telles que prévues, incluant une grande exploitation à ciel ouvert, auraient un impact hautement préjudiciable sur l'environnement du bien ;*
5. *Considère également qu'il n'y a pas de raison technique pour qu'une partie seulement de l'extraction minière dans la région de Vele Colliery se fasse en souterrain, et demande à l'État partie de cesser les opérations à ciel ouvert en dehors de la superficie actuellement exploitée et de veiller à ce que toutes les opérations minières futures soient effectuées en souterrain au sein de la zone tampon envisagée lors de l'inscription, et assortie de mesures appropriées vis-à-vis des vibrations, de la stabilité*

des mines, des moyens d'évacuation et de ventilation, des infrastructures de soutènement, du transport routier et de la sécurité des ouvriers ;

6. Prie l'État partie de progresser vis-à-vis de l'établissement d'une zone tampon, telle qu'envisagée lors de l'inscription, qui entoure le bien dans les limites nationales et est assortie de mesures de contrôle appropriées des aménagements, en particulier à l'égard de l'exploitation minière ;
7. Prie également l'État partie de veiller à ce que des mesures soient prises dès que possible pour protéger, conserver et consolider les preuves archéologiques sur le bien et en particulier au site Leopard's Kopje (K2), que la mission a signalé comme sérieusement détérioré ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre un exemplaire du plan de gestion intégrée au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, d'ici le 1er février 2013 ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

ETATS ARABES

50. Thèbes antique et sa nécropole (Egypte) (C 87)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1979

Critères
(i) (iii) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/87/documents>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien: 7.000 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/87/assistance>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé au bien : 1.131.000 dollars EU du fonds en dépôt japonais 2002-2004 et 2008 (restauration des peintures murales de la tombe d'Aménophis III)

Missions de suivi antérieures
2001 : mission de l'ICOMOS ; 2002 : mission d'un expert en hydrologie ; juillet 2006 et mai 2007 : missions du Centre du patrimoine mondial ; avril 2008 : mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mai 2009 : mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Montée de la nappe phréatique ;
- b) Risques d'inondations (vallées des Rois et des Reines) ;
- c) Absence d'un plan de gestion global ;
- d) Vastes projets d'infrastructure et d'aménagement en cours ou prévus ;
- e) Urbanisation incontrôlée ;
- f) Envahissement de la rive occidentale par les habitations et l'agriculture ;
- g) Démolitions dans les villages de Gournah sur la rive occidentale du Nil et transfert de population.

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/87>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie n'a pas remis de rapport sur l'état de conservation du bien comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session (Brasilia, 2010). Par conséquent, aucune mise à jour de l'état d'avancement de la mise en oeuvre des recommandations faites par le Comité du patrimoine mondial lors de ses précédentes sessions n'est donc disponible.

L'État partie a cependant soumis une Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle qui est actuellement en cours d'examen.

Des précédents rapports avaient souligné le besoin d'élaborer un plan de gestion qui intégrerait toutes les composantes du bien et qui constituerait un cadre de politique générale des interventions sur le site. Des bâtiments volumineux, des aménagements d'infrastructures, une prolifération urbaine et des projets de démolition avaient également été jugés comme des menaces potentielles pour l'intégrité du bien. C'est particulièrement le cas avec les travaux de l'Avenue des sphinx, dont les travaux ont dû avancer puisque le

Gouverneur de Louxor a envoyé un courrier au Centre du patrimoine mondial annonçant son inauguration en mars 2012.

Conclusion

En raison de l'absence d'informations actualisées, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ne sont pas en mesure d'évaluer ni les progrès accomplis par l'État partie dans la mise en oeuvre des recommandations du Comité du patrimoine mondial, ni les travaux entrepris par l'État partie sur le site. Ils recommandent que le Comité du patrimoine mondial réitère les demandes faites au cours des précédentes sessions.

Projet de décision : 36 COM 7B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.56**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas remis le rapport comme demandé précédemment;
4. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il:
 - a) *élabore un plan de gestion intégré pour le bien dans son ensemble,*
 - b) *crée une zone tampon sur la rive occidentale ;*
5. Réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il soumette à examen, conformément au paragraphe 172 des Orientations, des informations détaillées, y compris des plans et projections, sur les projets en cours et à venir, en particulier la corniche et le débarcadère pour les bateaux de croisière sur la rive occidentale, avant toute mise en œuvre ;
6. Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien et la mise en oeuvre des points évoqués ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

51. Le Caire historique (Egypte) (C 89)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1979

Critères
(i) (v) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/89/documents>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien: 467.900 dollars EU pour la coopération technique

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/89/assistance>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : Compte spécial pour la sauvegarde du patrimoine culturel égyptien : 2.203.304 dollars EU alloués pour le Projet de réhabilitation urbaine du Caire historique (URHC).

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/activites/663/>

Missions de suivi antérieures

Août 2002, mars 2005 : missions de suivi réactif de l'ICOMOS ; avril et décembre 2007 : missions du Centre du patrimoine mondial concernant le «Cairo Financial Centre» ; octobre 2008 : mission de suivi réaction du Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; 2009-2012: plusieurs missions du Centre du patrimoine mondial pour le Projet URHC.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Montée du niveau des eaux souterraines ;
- b) Infrastructure en état de délabrement ;
- c) Négligence et absence d'entretien ;
- d) Zones et bâtiments surpeuplés ;
- e) Développement incontrôlé ;
- f) Absence de plan de conservation urbain global ;
- g) Absence de plan de revitalisation socio-économique intégré, établissant un lien entre les tissus urbain et socioculturel du centre ville.

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/89>

Problèmes de conservation actuels

À l'heure de la rédaction du présent rapport, l'État partie n'avait pas remis de rapport sur l'état de conservation du bien. Depuis les événements politiques de janvier 2011, la situation en Égypte a connu divers changements institutionnels, en particulier en ce qui concerne le Ministère de la culture et le Conseil suprême des antiquités (SCA).

Cependant, dans le cadre du Projet de réhabilitation urbaine du Caire historique (URHC), dirigé par le Centre du patrimoine mondial, des protocoles de coopération avec les différentes parties prenantes impliquées dans la gestion du bien sont en cours de signature. Ils constituent la première étape de la définition du cadre institutionnel et du système de gestion futurs demandés. Une analyse approfondie visant à définir précisément les limites du bien et une révision du projet de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle ont été entreprises par l'équipe du projet en collaboration avec ses homologues égyptiens, mais leur soumission officielle ne pourra avoir lieu qu'après l'élection présidentielle de juin 2012 et la stabilisation du cadre institutionnel.

Entretiens, l'équipe de l'URHC a entrepris une rapide étude de toute la zone centrale du Caire historique. Il s'agit d'une évaluation complète et systématique des valeurs patrimoniales présentes dans les différentes parties du tissu urbain. Cette étude a permis de recueillir les informations de base nécessaires à un zonage de conservation plus précis, au moyen de sous-zones auxquelles différents types de protection sont accordés selon les valeurs patrimoniales qu'elles possèdent. Cette étude constitue également un document unique sur l'état du bien en 2011 grâce à une vaste campagne photographique. Des études sectorielles sur l'évolution socio-économique du Caire historique, sur les problèmes de logement, sur les activités des communautés et sur les risques environnementaux ont été mises en oeuvre. Un projet de stratégie de communication, destinée à sensibiliser les résidents et les touristes, est en cours d'élaboration.

D'autre part, le Centre du patrimoine mondial a été à de maintes reprises alerté sur l'état de conservation du bien après les événements de janvier 2011. Dans le cadre des visites entreprises lors de l'étude, l'équipe de l'URHC a observé à divers endroits du bien des démolitions et des reconstructions, des constructions sur des terrains vacants de bâtiments hors-proportions avec des matériaux non conformes et des surélévations de bâtiments

jusqu'à sept ou huit étages. La seconde information alarmante a été donnée par des employés de l'Aga Khan Trust for Culture (AKTC) à Darb al-Ahmar qui ont fait état d'une grande opération d'accaparement de terrains et de constructions illégales. Ils estiment que, depuis mars 2011, des centaines de chantiers de construction sont en activité dans la ville historique. Un courrier adressé par l'UNESCO au Secrétaire général du SCA en septembre 2011 est demeuré sans réponse à ce jour.

Ce processus fort répandu et préjudiciable de rénovation est le fruit à la fois d'une absence de contrôle et d'un développement important des constructions illégales, mais également de réglementations et de procédures tout à fait inadaptées. Les décrets autorisant la démolition de centaines de bâtiments et les règles d'alignement imposées pour leur reconstruction, en retrait par rapport à l'alignement antérieur, menacent gravement et de façon irréversible le tissu urbain et le tracé des rues de la vieille ville du Caire.

Enfin, le chantier de construction du Cairo Financial Centre est à l'abandon depuis plus de deux ans et il n'y a aucune information sur une éventuelle reprise des travaux.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note des informations sur le projet de l'URHC et sur l'état de conservation du bien. Ils recommandent que le Comité demande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires et décisives afin de faire cesser les activités illégales qui menacent gravement et de manière irréversible le tissu du Caire historique. Ils recommandent également que le Comité du patrimoine mondial prie instamment l'État partie d'établir et de faire appliquer des mesures de protection afin de sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle pour laquelle le Caire historique a été reconnu en tant que bien du patrimoine mondial.

Projet de décision : 36 COM 7B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **35 COM 7B.48**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),*
3. *Regrette que l'État partie n'ait pas remis de rapport sur l'état de conservation comme demandé ;*
4. *Prend note des informations fournies par l'équipe du Projet de rénovation urbaine du Caire historique (URHC) sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du projet ;*
5. *Exprime sa vive préoccupation quant à l'état de conservation du bien ;*
6. *Prie instamment l'État partie de mettre en place et de faire appliquer des mesures de protection ;*
7. *Encourage l'État partie à poursuivre sa coopération avec le projet du URHC afin d'élaborer et de mettre en oeuvre un système efficace de gestion du bien ;*
8. *Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial le projet modifié de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle et les clarifications sur les limites du bien;*

9. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2013, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en oeuvre des points ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

52. Tyr (Liban) (C 299)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1984

Critères
(i) (iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/299/documents>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien: 55,667 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/299/assistance>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé au bien : 19.173 dollars EU entre 1997 et 2001 pour la Campagne de sauvegarde internationale.

Missions de suivi antérieures
2004 : mission d'évaluation par le Bureau de l'UNESCO à Beyrouth ; septembre 2006 : mission de l'UNESCO après le conflit de l'été 2006 ; février 2009 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) important développement urbain, souvent illégal ;
b) important projet d'autoroute à proximité du bien et réaménagement du port ;
c) développement touristique non planifié ;
d) absence de plan de gestion et de conservation ;
e) entretien insuffisant.

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/299>

Problèmes de conservation actuels

Le 25 avril 2012, l'État partie a transmis un résumé des actions mises en œuvre en réponse à la décision prise par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session (UNESCO, 2011), en précisant qu'un rapport plus complet sera soumis avant la fin de mai 2012. En outre, l'État partie a reporté à plusieurs reprises les dates de la mission de suivi réactif de mars à fin mai 2012, ce qui n'aurait pas permis d'intégrer les conclusions de la mission aux documents de la 36e session du Comité du patrimoine mondial. Il est finalement convenu que la mission se déroulerait en septembre 2012.

L'État partie signale que la Direction générale des antiquités (DGA) a demandé au Conseil pour le développement et la reconstruction (CDR) le recrutement, dans le cadre du projet de la Banque mondiale "Patrimoine culturel et développement urbain" (CHUD), de quatre employés qualifiés pour aider la DGA à conserver et gérer le bien. Les travaux entrepris comprennent l'inventaire de la documentation existante et son organisation au sein d'une base de données qui doit être intégrée à la géodatabase, elle-même destinée à la création de la carte archéologique de Tyr. Ce travail servira de base documentaire à la révision des

limites du bien du patrimoine mondial, à la création de zones tampons et d'une zone maritime protégée. Cette procédure se fera après consultation du projet CHUD et de la Municipalité de Tyr qui aideront à l'identification de zones potentielles d'intérêt archéologique sur la péninsule de Tyr. Une demande de modification mineure des limites du bien sera soumise avant février 2013.

Le résumé de l'État partie fait également état d'une nouvelle demande rectifiée pour la zone maritime protégée qui sera soumise au Conseil des ministres, tenant compte des informations les plus récentes pour garantir la protection des zones à haut potentiel archéologique. La documentation recueillie devrait également permettre d'aider à l'élaboration d'un plan de gestion. Il est précisé que la DGA travaille actuellement à l'élaboration d'un cadre et d'une stratégie de gestion tout en essayant de garantir le financement de l'élaboration pleine et entière du plan de gestion. Ce processus prévoit la consultation des partenaires et acteurs locaux concernés, y compris les autorités et les représentants de la société civile.

Enfin, l'ONG "Association internationale pour la sauvegarde de Tyr" a régulièrement alerté le Centre du patrimoine mondial et les médias sur les projets en cours susceptibles d'avoir des conséquences sur sa valeur universelle exceptionnelle du bien. Seule la visite de la mission permettra la confirmation de ces alertes.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives constatent que de précédents états de conservation et rapports de mission ont souligné l'existence de plusieurs conditions qui pourraient constituer une menace à la valeur universelle exceptionnelle du bien. Cela comprend la construction d'une autoroute qui pourrait avoir des conséquences pour les ressources archéologiques, la dégradation des matériaux, l'empiètement urbain et l'aménagement incontrôlé. Ils prennent également note de carences dans les dispositions de gestion et dans l'élaboration et l'application des mesures réglementaires qui n'ont pas été résolues à ce jour et ont empêché la protection effective du bien contre un aménagement urbain inadapté. Ils accueillent avec satisfaction les informations selon lesquelles un plan de gestion du bien va être élaboré, ses limites révisées et une zone tampon créée. Ils notent cependant avec inquiétude que les ressources disponibles sont limitées et l'information selon laquelle la situation ne devrait pas s'améliorer à court terme. En outre, des projets sont mis en œuvre, y compris le réaménagement de secteurs entiers, sans que des évaluations d'impact patrimonial n'aient été menées au préalable, ce qui pourrait s'avérer préjudiciable à la conservation des attributs qui confèrent sa valeur universelle exceptionnelle au bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note que des progrès limités ont été accomplis dans le traitement des menaces qui pèsent sur le bien, telles qu'identifiées dans le rapport de la mission de suivi réactif de 2009. Ce rapport déclarait que l'état de conservation général du bien était à l'époque dans un état alarmant et pourrait potentiellement justifier son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Il n'y a eu, depuis lors, que peu d'informations suggérant que l'état de conservation général du bien s'était amélioré.

Projet de décision : 36 COM 7B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.51**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),

3. Prend note des informations transmises par l'État partie sur la mise en œuvre d'actions dans le bien et le prie instamment de garantir les ressources nécessaires au traitement global des pressions exercées sur le bien et de donner la priorité à l'élaboration d'un plan de gestion ;
4. Prie également instamment l'État partie de compléter la procédure de définition d'une zone tampon du bien, y compris l'élaboration des mesures réglementaires adaptées, afin de le protéger d'aménagements excessifs, et de soumettre une demande de modification mineure des limites du bien à cette fin, conformément aux paragraphes 163-165 des Orientations ;
5. Demande que des évaluations d'impact patrimonial soient menées pour les projets entrepris dans les zones patrimoniales et que leurs conclusions ainsi que les détails techniques des projets d'aménagement soient soumis, conformément au paragraphe 172 des Orientations, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant toute approbation et mise en œuvre ;
6. Demande également à l'État partie, au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS d'organiser la mission de suivi réactif prévue avant fin 2012, afin d'évaluer tout changement dans l'état de conservation du bien depuis la mission de 2009 ;
7. Demande par en outre février 2013, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37^e session en 2013, **en vue de considérer, en l'absence de progrès substantiel, la possibilité d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

53. Ouadi Qadisha ou Vallée sainte et forêt des cèdres de Dieu (Horsh Arz el-Rab) (Liban) (C 850)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1998

Critères
(iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/850/documents>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien: 62 500 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/850/assistance>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Juin 2003 : mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial ; avril 2012 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a. Absence de cadre juridique et d'un plan de gestion global ;
b. Absence de mécanismes de coordination ;

- c. Constructions illicites et empiétement urbain ;
- d. Dégradation des peintures murales et des structures bâties ;
- e. Développement touristique incontrôlé et absence de gestion des visiteurs.

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/850>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial (décision **35 COM 7B.52**), a invité une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS à visiter le bien et a soumis un rapport sur l'état de conservation le 31 janvier 2012. Le rapport de mission est en cours d'achèvement et sera disponible à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/36COM>

Le rapport de l'État partie rappelle de nombreux problèmes soulevés dans le rapport sur l'état de conservation présenté à la 35e session du Comité du patrimoine mondial en 2011 (document WHC-11/35.COM/7B.Add), la déclaration de valeur universelle exceptionnelle rétrospective adoptée par Comité du patrimoine mondial à sa 34e session (Brasilia, 2010) et le Rapport du second cycle des rapports périodiques dans les États arabes présenté à la même réunion à Brasilia. Il est expliqué que les systèmes de gestion et juridiques sont en place mais qu'ils n'ont pas été mis en œuvre. De même, alors que les éléments du bien qui détiennent la valeur universelle exceptionnelle sont intacts et que leur intégrité et leur authenticité ne sont que faiblement touchées par les problèmes rencontrés, leur conservation, leur environnement, leurs valeurs spirituelles sont menacés. La lettre d'accompagnement du Ministre de la culture indique que l'État partie voudrait élaborer un plan d'action, avec l'aide du Centre du patrimoine mondial, afin de sauvegarder les valeurs spirituelles, culturelles, naturelles et socio-économiques du bien.

Le rapport énumère les éléments du cadre de gestion et juridique pour la protection du bien et rappelle les problèmes persistants. Parmi ceux-là : la diversité des régimes de propriété, de nombreuses parties prenantes ayant des aspirations différentes, l'isolement de la vallée, l'abandon et la pauvreté passés des habitants qui, aujourd'hui, entendent capitaliser sur l'inscription, et le développement qui s'ensuit d'équipements touristiques illégaux et inappropriés ainsi que l'accès non géré des visiteurs. Bien qu'un plan de gestion, préparé en 1998, complété par des principes de gestion précisés en 2007, soit en place, la faiblesse de sa mise en œuvre le rend inefficace. Par exemple, les décisions de démolition de structures inappropriées ne sont pas appliquées. La Communauté pour la sauvegarde de la vallée de la Qadisha (COSAQ), chargée de la gestion du bien, n'a pas réussi à harmoniser les exigences et les aspirations des différentes parties prenantes, des spécialistes de la conservation et des autorités administratives. Les difficultés liées à l'élimination des déchets ainsi que le suivi et la gestion du développement et de l'accès des visiteurs demeurent. De plus, le traitement et la conservation de nombreuses fresques devraient être menés.

L'État partie est parfaitement conscient des problèmes de gestion, et des mesures ont été prises pour remédier à la situation. Des projets de conservation, des programmes d'amélioration de la présentation et de l'accès ont été élaborés grâce à diverses sources de financement. Un plan de zonage pour différents types de développements spécifiques et appropriés et un plan administratif établissant un cadre légal approprié pour la vallée ont été adoptés.

La mission conjointe de suivi Centre du patrimoine mondial / ICOMOS s'est déroulée du 9 au 13 avril 2012 et, bien que très courte, a pu confirmer les informations fournies par l'État partie et évaluer les problèmes généraux auxquels le bien est confronté :

- a) Absence de structure de gestion opérationnelle,
- b) Projets de développement du tourisme,
- c) Constructions illégales dans la vallée et sur ses marges,

- d) Manque de gestion des déchets,
- e) Accès non contrôlé des visiteurs,
- f) Surveillance insuffisante du site,
- g) Absence d'entretien des routes et des sentiers,
- h) Absence de stratégie de conservation des bâtiments historiques,
- i) Absence de politique de développement socio-économique.

De plus, la mission a été informée de l'existence d'un grand projet de développement dans l'emprise du bien, intitulé *Planning Wadi Qannoubine*, et a eu l'occasion d'en parler avec différentes parties prenantes, insistant en particulier sur les graves conséquences négatives qu'aurait ce projet sur l'intégrité et la valeur universelle exceptionnelle du bien s'il était réalisé. Les dispositions de ce projet qui risquent d'avoir le plus d'impact sur le bien concernent l'accès mécanisé à la vallée de Qannoubine (voitures électriques et lignes téléphériques), l'élargissement de la route en fond de vallée et la création de 5 villages modèles pour l'hébergement des touristes.

Les principales recommandations de la mission concernant les actions à entreprendre dans un avenir proche sont, entre autres :

- a) Établir une structure de gestion avec une équipe permanente en charge de l'entretien, du gardiennage et de la gestion des visiteurs,
- b) En parallèle, établir un mécanisme de financement afin de permettre le fonctionnement de la structure de gestion et la mise en œuvre des projets d'amélioration et de réhabilitation,
- c) Entreprendre une étude cadastrale afin d'établir une cartographie détaillée du bien et un inventaire de toutes les constructions,
- d) Réviser les cartes du bien et de sa zone tampon récemment soumises de manière à y inclure tous les villages voisins,
- e) Abandonner le projet d'élargir la route, de construire un téléphérique ou des villages modèle sur le territoire du bien ;
- f) Établir un plan de conservation et de restauration, pour les bâtiments historiques ainsi que l'habitat rural,
- g) Établir un plan de gestion des visiteurs,
- h) Établir un plan de gestion des risques,
- i) Entreprendre des études visant à améliorer les conditions de vie des habitants vivant dans l'emprise du bien et dans les villages voisins, notamment par la valorisation des produits locaux de l'agriculture et de l'artisanat et le développement d'infrastructures pour les visiteurs et les pèlerins.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives constatent les problèmes persistants que connaît le bien tels qu'ils sont décrits dans le rapport de l'État partie et prennent note des nouveaux aménagements envisagés. Si ces problèmes ne sont pas résolus dans un proche avenir, il semble inévitable que la valeur universelle exceptionnelle du bien soit compromise. Ils insistent sur la nécessité de donner une réponse officielle coordonnée aux problèmes de contrôle du développement, d'implication des parties prenantes, de suivi, de financement approprié et l'aide de spécialistes de la conservation. La demande d'assistance pour le développement d'un plan d'action est bien notée.

Projet de décision : 36 COM 7B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **27 COM 7B.52**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Note avec inquiétude la persistance de problèmes de gestion du bien mentionnés dans le rapport de l'État partie ;
4. Note aussi le rapport de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS et accepte ses recommandations ;
5. Prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées afin de conserver les attributs de la valeur universelle exceptionnelle du bien, comme le recommande le rapport de mission, et en particulier de :
 - a) Réviser le mécanisme de gestion du bien et établir une structure de gestion permanente,
 - b) Actualiser le plan de gestion de 1998 sur la base des principes de 2007, y compris un plan de conservation et un plan de gestion durable des visiteurs,
 - c) Abandonner le projet d'élargir la route, de construire un téléphérique ou des villages modèle sur le territoire du bien,
 - d) Entreprendre des études socio-économiques visant à améliorer les conditions de vie des communautés vivant dans et autour du bien ;
6. Encourage l'État partie à soumettre une demande d'assistance internationale pour le développement du plan d'action mentionné dans son rapport ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

54. Site archéologique de Cyrène (Libye) (C 190)

Année d'inscription sur la liste du patrimoine mondial
1982

Critères
(ii) (iii) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/190/documents>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier 2007 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; août 2008 : mission du Centre du patrimoine mondial.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Nécessité de compléter et achever le plan de gestion afin de coordonner l'ensemble des actions à court et moyen termes ;
- b) Nécessité de fournir une carte détaillée, à la bonne échelle, pour montrer les limites du bien et de la zone tampon ;
- c) Insuffisante protection des tombes monumentales creusées dans la roche favorisant les menaces liées au vandalisme, au développement des activités agricoles, à l'extension urbaine ;
- d) Travaux de restauration antérieurs inadaptés ;
- e) Menace de pollution du Wadi Bel Ghadir par le déversement des eaux usées de la ville moderne ;
- f) Insuffisance de la surveillance et du système de contrôle du bien ;
- g) Besoin de développement d'un programme de présentation et d'interprétation du bien auprès des visiteurs et des populations locales.

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/190/documents/>

Problèmes de conservation actuels

Lors de sa 31^e session (Christchurch, 2007), le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'Etat partie de compléter et achever le plan de gestion commencé en 2006, de fournir une carte indiquant les limites précises du bien et de sa zone tampon, de l'informer de tout nouveau projet, en particulier ceux concernant la création d'une nouvelle extension urbaine adjacente à la ville de Shahat.

Il a aussi été demandé à l'Etat partie de renforcer le personnel du Département des Antiquités en charge du bien, d'éviter tout traitement de nettoyage violent et corrosif, ainsi que les restaurations excessives des monuments qui risqueraient de nuire à l'authenticité et à l'intégrité du bien.

Au moment de la rédaction du présent document, aucun rapport n'a été transmis par l'Etat partie, ni à la 33^e session du Comité du patrimoine mondial, ni à ses 34^e (Brasilia, 2010) et 35^e sessions (UNESCO, 2011).

Le Centre du patrimoine mondial n'a donc pas connaissance de l'état actuel de conservation du bien ou des progrès dans l'application des recommandations successives du Comité du patrimoine mondial. Les seules informations disponibles sont celles présentées par les experts ayant participé à la réunion internationale d'experts conviée par l'UNESCO le 21 octobre 2011 (<http://whc.unesco.org/en/events/777>), par la mission du Bouclier bleu qui s'est rendue sur le site en novembre 2011 et par des missions archéologiques internationales. Selon ces informations, il ne semble pas que le conflit récent ait endommagé le bien.

Dans ce cadre, l'UNESCO a élaboré deux documents de projet afin de pouvoir entreprendre des mesures d'urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel libyen. Le financement de ces projets est en cours de négociation.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives souhaitent souligner l'impact de l'absence documentaire et de mesures de gestion sur la sécurité, le contrôle et la protection du bien. Tout en comprenant les difficultés causées par le récent conflit et la situation actuelle du pays, ils soulignent la nécessité d'une meilleure connaissance des limites du bien, la nécessité d'une meilleure prise en compte des menaces liées aux activités agricoles et aux extensions urbaines non contrôlées, la nécessité d'une meilleure diffusion

de la valeur du bien auprès des visiteurs et des populations locales. Le tout permettant d'œuvrer avec efficacité pour la conservation et la gestion du bien.

Projet de décision : 36 COM 7B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.53** adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Regrette que l'Etat partie n'ait pas soumis de rapport d'état de conservation à ses quatre sessions précédentes ;
4. Prie instamment l'Etat partie d'appliquer ses décisions antérieures et les mesures recommandées par la mission conjointe du Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de janvier 2007 ;
5. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de sa décision **31 COM 7B. 63**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

55. Sites rupestres du Tadrart Acacus (Libye) (C 287)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1985

Critères
(iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/287/documents>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Janvier 2011 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Vandalisme

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/287>

Problèmes de conservation actuels

Le Comité du patrimoine mondial a examiné l'état de conservation de ce bien à ses 33e, 34e et 35e sessions. En avril 2009, dix sites d'art rupestre, dans deux des principaux oueds, ont été vandalisés avec de la peinture en aérosol. L'État partie a soumis en février 2010 un rapport résumant les dommages importants causés à certaines des peintures d'art rupestre, les plus célèbres de la région. Une mission commune de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS a été effectuée en janvier 2011. Elle a établi une évaluation complète de l'état des sites et défini des méthodes de conservation et de restauration détaillées, incluant un plan d'action sur cinq ans.

L'État partie n'a soumis aucun rapport en 2011 et 2012. On ne connaît donc pas la situation actuelle du bien et l'on ne sait pas non plus s'il a été affecté par le récent conflit.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent au Comité de faire part de sa préoccupation quant à la conservation et à la restauration des sites vandalisés et à la protection générale et à la gestion du bien. Ils notent que la situation politique actuelle exclut toute possibilité de mise en œuvre de mesures suivies pour lutter contre les dommages dus au vandalisme. Ils notent également qu'assurer la conservation et la gestion à long terme du bien va exiger des ressources considérables, du temps et un renforcement des capacités pour mettre en place des structures de gestion et de conservation adaptées. Ils en appellent à la communauté internationale pour soutenir, lorsque les conditions le permettront, la mise en œuvre d'une stratégie de conservation diversifiée pour le bien.

Projet de décision : 36 COM 7B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.54**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Engage l'État partie, dès que les conditions le permettront, à mettre en œuvre le plan d'action et les recommandations de la mission de suivi réactif de 2011 ;
4. Invite l'État partie à envisager de soumettre une demande d'assistance internationale pour la mise en œuvre de mesures prioritaires et pour l'élaboration d'une stratégie de conservation et de gestion diversifiée pour le bien ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

56. Anciens ksour de Ouadane, Chinguetti, Tichitt et Oualata (Mauritanie) (C 750)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1996

Critères

(iii) (iv) (v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/750/documents>

Assistance internationale

Montant total accordé au bien: 166.000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/750/assistance>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 44.166 dollars EU dans le cadre de la Convention France-UNESCO ; 40.860 dollars EU pour la supervision du projet tripartite Banque mondiale/Gouvernement mauritanien/UNESCO (1.245.000 dollars EU).

Missions de suivi antérieures

Avril 2001 : mission du Centre du patrimoine mondial ; 2002-2004 : six missions du Centre du patrimoine mondial dans le cadre du projet de la Banque mondiale ; décembre 2006 : mission France-UNESCO et mission de suivi réactif ICOMOS/Centre du patrimoine mondial.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Transformations socio-économiques et changement climatique ;
- b) Abandon progressif des villes ;
- c) Transformations de l'habitat qui portent atteinte à son authenticité ;
- d) Pression du tourisme ;
- e) Absence de compétence technique en matière de conservation ;
- f) Absence d'un mécanisme de gestion (y compris sur le plan juridique) ;
- g) Pénurie de ressources humaines et financières ;
- h) Faible coordination institutionnelle.

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/750>

Problèmes de conservation actuels

L'Etat partie n'a pas soumis le rapport sur l'état de conservation demandé par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 34e session en 2010.

En octobre 2010, une requête d'assistance internationale d'urgence a été approuvée pour le site de Tichitt, affecté par des pluies diluviennes. Dans un premier temps, le Fonds du patrimoine mondial a alloué la somme de 20.000 dollars EU afin de financer une mission d'évaluation des dégâts et les premiers travaux urgents de consolidation. A la suite de la mission, l'Etat partie a soumis un projet de restauration de la mosquée de Tichitt qui a été discuté avec l'ICOMOS. Une requête révisée destinée à financer de l'expertise et une partie des travaux de restauration était attendue, mais n'est toujours pas parvenue au Centre du patrimoine mondial.

Aucune information sur l'avancement du projet de Tichitt ou sur l'état de conservation du bien dans son ensemble n'est disponible.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent que le Comité regrette l'absence de rapport et exprime sa préoccupation quant à l'état de conservation du bien et de l'avancement du projet de restauration de la mosquée de Tichitt, qui devait être entrepris à la suite de la mission d'expertise de décembre 2010.

Projet de décision: 36 COM 7B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.60**, adoptée à sa 34^e session (Brasilia, 2010),
3. Regrette que l'Etat partie n'ait pas soumis le rapport demandé ;
4. Prie instamment l'Etat partie de mettre en œuvre l'ensemble de ses recommandations, notamment en ce qui concerne la mise en place d'une protection juridique, la consolidation des mécanismes de gestion locaux appropriés et la préparation du plan de gestion du bien ;
5. Demande à l'Etat partie de transmettre au Centre du patrimoine mondial un rapport technique sur la restauration de la mosquée de Tichitt ;
6. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ses recommandations, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37^e session en 2013.

57. Fort de Bahla (Oman) (C 433)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1987

Critères
(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
1988 à 2004

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/433/documents>

Assistance internationale

Montant total accordé au bien: 66.772 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/433/assistance>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé au bien : 25.000 dollars EU (financement privé)

Missions de suivi antérieures
2000, 2001, 2002 et 2003 : missions d'experts du Centre du patrimoine mondial ; décembre 2009 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMO ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Détérioration des structures en terre du fort ;
- b) Utilisation de techniques de conservation inadéquates ;
- c) Pression urbaine ;
- d) Absence de plan de gestion et de législation adéquate.

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/433>

Problèmes de conservation actuels

Le 2 mars 2012, l'État partie a remis un rapport qui détaille les progrès accomplis dans le projet de réhabilitation du souk, les mesures de restauration passées et présentes ainsi que la mise en oeuvre de quelques-unes des recommandations de la mission de suivi réactif de 2009 Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM.

a) Projet de réhabilitation du souk

Sur la base des recommandations de la mission de suivi réactif de 2009, le projet de schéma de réhabilitation du souk a été réexaminé par l'État partie et un nouveau projet, amplement modifié, a été soumis au Centre du patrimoine mondial le 14 janvier 2011. Bien que ce nouveau projet soit beaucoup plus cohérent en termes d'objectifs de patrimoine culturel et tienne compte de la plupart des problèmes identifiés par la mission de suivi réactif de 2009, il devrait être plus détaillé afin de décrire avec plus de précisions les plans envisagés et leurs calendriers de mise en oeuvre, établir un plan d'actions urgentes pour les structures des échoppes en état de délabrement et de désintégration et envisager le besoin d'une prospection archéologique. Au vu de la rapide désintégration d'un certain nombre d'échoppes, ces actions urgentes devraient être considérées comme une priorité absolue. Un engagement financier du gouvernement à la réhabilitation du souk semble être une condition préalable à une définition de mesures d'urgence.

b) Plan de gestion

L'État partie rapporte que la version définitive du plan de gestion a été soumise en janvier 2011. L'ICOMOS a remis ses commentaires sur cette version définitive et a demandé que l'État partie finalise le plan de gestion en tenant compte de ses remarques et mette en oeuvre le processus d'adoption officielle par décret ou par tout type de promulgation similaire. La finalisation du plan de gestion devrait prendre en compte la mise en oeuvre des stratégies de gestion du bien, le cadre juridique dans lequel celle-ci pourra s'exercer ainsi que les rôles et responsabilités des différentes entités concernées. La version finalisée du plan devra également prendre en compte, de façon plus large, le cadre général du bien et les communautés résidant sur son territoire en agrandissant la zone tampon, en renforçant les capacités et en créant un mécanisme de suivi de toutes les mesures, en particulier un contrôle des évolutions et changements.

c) Qualité des briques utilisées dans les opérations de restauration

Sur la base d'une étude qualitative des différentes méthodes de production de briques, utilisant chacune différents composants, le choix de briques pour les opérations de restauration a été modifié. Selon le rapport de l'État partie, la préférence est désormais accordée à des briques d'argile, séchées à l'air, mélangées avec de la paille et de l'eau pendant 15 jours. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment qu'une étude à long terme devrait être menée afin d'évaluer le vieillissement de ces briques et des autres modèles.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives déclarent que le projet révisé de réhabilitation du souk est mieux adapté à la protection des structures historiques du souk tout en les améliorant dans leur usage actuel. Les plans détaillés de la réhabilitation du souk devraient désormais être établis et bénéficier de l'engagement financier des autorités gouvernementales concernées. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent également que le projet détaillé de réhabilitation et son calendrier de mise en oeuvre s'appuient sur une évaluation d'impact patrimonial et sur une évaluation des risques des mesures envisagées. Ils recommandent par ailleurs que le Comité demande à l'État partie de finaliser le plan de gestion en tenant compte de tous les commentaires apportés par l'ICOMOS, puis de le faire officiellement adopté. En outre, l'État partie devrait être encouragé à poursuivre son engagement à mettre en oeuvre les

recommandations de la mission de suivi réactif de 2009 Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM.

Projet de décision : 36 COM 7B.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.62**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note du projet révisé de réhabilitation du souk, demande que les éléments détaillés des plans soient soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives et recommande que l'État partie prenne immédiatement des mesures d'urgence pour les échoppes touchées par un grave délabrement ou une désintégration de leurs structures;
4. Prend également note de la soumission du plan de gestion modifié et demande également à l'État partie de le finaliser en tenant compte des commentaires apportés par l'ICOMOS et de le faire adopter officiellement par un décret, et demande en outre à l'État partie de remettre trois exemplaires, imprimés et électroniques, du plan de gestion finalisé au Centre du patrimoine mondial;
5. Demande par ailleurs à l'État partie, comme il est précisé dans l'annexe du plan de gestion, d'établir une zone tampon agrandie et d'en soumettre les limites selon la procédure destinée aux modifications mineures de limites, conformément aux paragraphes 163-164 des Orientations;
6. Encourage l'État partie à suivre sur le long terme le processus de vieillissement des différents types de briques afin de poursuivre l'amélioration du choix de matériaux destinés à la restauration et à la réhabilitation et, de continuer les actions de formation entreprises dans le but de développer une expertise en maçonnerie locale et en production de briques;
7. Demande enfin à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en oeuvre des points ci-dessus évoqués.

60. Vieille Ville de Sana'a (Yémen) (C 385)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1986

Critères
(iv) (v) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/385/documents>

Assistance internationale

Montant total accordé au bien: 72.000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/385/assistance>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien en 1988: projet UNDP/UNESCO d'un montant de 374.800 dollars E.U. en faveur des activités de formation du personnel local et de la collecte de fonds. En 2004-2006 : 60.000 dollars E.U. en faveur de l'inventaire de la ville historique (fonds-en dépôt italien).

Missions de suivi antérieures

1998, 1999, 2003 : missions de suivi du Centre du patrimoine mondial ; de 2003 à 2005 et 2010 : missions du Centre du patrimoine mondial et d'experts.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) ajouts incontrôlés de constructions verticales et horizontales ;
- b) utilisation de matériaux et techniques de construction inappropriés ;
- c) densification du tissu historique par l'occupation des zones vertes
- d) délabrement fonctionnel des zones résidentielles adjacentes.

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/385>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie n'a pas remis de rapport sur l'état de conservation du bien comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session. En mars 2011, l'État partie avait déclaré que depuis la 25e session du Comité du patrimoine mondial (Helsinki, 2001) l'état de conservation n'avait pas connu d'amélioration importante et que l'aménagement urbain incontrôlé s'était poursuivi avec de nouvelles constructions et des surélévations, ayant des répercussions sur la ligne d'horizon de la vieille ville et générant une instabilité des structures par l'utilisation de matériaux modernes pour l'édification des surélévations.

L'Etat partie a précisé que ces problèmes étaient liés à l'absence d'une structure de gestion opérationnelle dotée de ressources adéquates et destinée à mettre en oeuvre des mesures de conservation et de protection et d'un plan de conservation finalisé. Par ailleurs, les mesures juridiques étaient toujours en attente d'adoption et un renforcement de capacités s'avérait toujours nécessaire pour une gestion et une conservation appropriées du bien.

La mission de suivi réactif demandée par le Comité du patrimoine mondial n'a pas eu lieu en raison de problèmes de sécurité. Par conséquent, aucune information officielle n'est actuellement disponible quant à l'état de conservation du bien. Plusieurs rapports publiés dans la presse font état de la vulnérabilité du tissu urbain et du nombre constant de maisons délabrées ou en cours de démolition. En février 2012, l'UNESCO a adressé un courrier aux autorités yéménites les priant instamment de garantir la protection du patrimoine culturel du pays.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent que le Comité regrette que la mission n'ait pu se dérouler et insiste sur la grande nécessité d'une telle mission. Tout en comprenant la situation difficile qui prévaut dans le pays, le Comité devrait également prier instamment l'État partie de prendre d'importantes mesures de sauvegarde de la ville historique et de créer un système de gestion adapté et efficace. Le Comité devrait par ailleurs attirer l'attention de la communauté internationale sur l'aide à apporter à l'État partie dans cet effort.

Projet de décision: 36 COM 7B.60

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.60**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas remis le rapport demandé;
4. Exprime sa préoccupation quant à la vulnérabilité croissante du bien provoquée tant par la difficile situation actuelle que par les menaces potentielles pesant sur son intégrité;
5. Fait appel à la communauté internationale afin qu'elle aide l'État partie, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives, à définir des mesures prioritaires de conservation et de gestion et à établir des programmes de renforcement des capacités ;
6. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin d'évaluer l'état de conservation du bien et de définir des mesures nécessaires à endiguer la dégradation et garantir la conservation et la protection du bien;
7. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en oeuvre des points ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

ASIE ET PACIFIQUE

63. Ville de Luang Prabang (République démocratique populaire lao) (C 479rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1995

Critères
(ii) (iv) (v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/479/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 117 242 dollars EU pour de l'assistance préparatoire, promotionnelle, de formation et technique.
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/479/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé au bien : 200 000 dollars EU (Convention France/UNESCO)

Missions de suivi antérieures
Février 2005 : mission UNESCO ; septembre-octobre 2007 : mission du projet de coopération internationale UNESCO/Région Centre/Ville de Chinon ; novembre 2007 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; janvier 2009 : mission du programme de coopération UNESCO/Ville de Chinon/ADUC.

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents
a) Mauvaise application du Plan de sauvegarde et de mise en valeur de Luang Prabang (PSMV) et constructions illégales ;
b) Travaux publics (projet de ville nouvelle, extension de l'aéroport, passerelle piétonnière) susceptibles d'altérer les valeurs de patrimoine mondial.

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/479>

Problèmes de conservation actuels

Le 24 février 2012, un rapport sur l'état de conservation du bien a été soumis par l'État partie ; il a été complété par un second rapport soumis le 12 avril 2012 et fournissant des détails sur l'avancement réalisé pour répondre aux demandes du Comité du patrimoine mondial.

a) *Révision du plan d'urbanisme de la province de Luang Prabang et création d'une zone tampon pour le bien*

L'État partie a soumis un plan d'urbanisme révisé, incluant le classement d'une zone tampon. La création de cette zone tampon, en tant que modification mineure des limites, sera examinée par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013, car elle a été soumise après la date limite officielle pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

Le plan d'urbanisme révisé concerne les activités de construction/modifications de bâtiments existants et a été approuvé par le Premier Ministre en février 2012. Il est prévu d'évaluer ce plan révisé, et si nécessaire, de le modifier, au bout de cinq ans.

En coopération avec L'Université technique de Tokyo, un inventaire actualisé du bien ainsi que les cartographies ont été dressés et comportent également un inventaire des constructions entre 1999 et 2010. La cartographie dans ce contexte montre que l'architecture de style traditionnel a augmenté, passant de 31 % à 44 %, tandis que les styles de construction non locaux ont diminué, passant de 55 % à 33 %. Ce qui peut se révéler toutefois préoccupant est le fait que le pourcentage d'utilisation résidentielle des bâtiments a diminué dans le périmètre du bien, passant de 1 380 maisons à 719 bâtiments.

b) *Grands projets d'aménagements*

Le rapport initial sur l'état de conservation du bien ne faisait aucune référence aux importants travaux d'aménagements mentionnés dans de précédentes décisions du Comité. Le Centre du patrimoine mondial a donc demandé à l'État partie un complément d'information à ce sujet le 2 avril 2012. Les informations demandées ont été reçues par le Centre du patrimoine mondial le 13 avril 2012 et mentionnaient des projets d'aménagements, à l'exception notable de la nouvelle ville.

Le rapport précise que la piste de l'aéroport prévue en 2008 est depuis construite et utilisée. Le nouveau terminal de l'aéroport sera achevé en 2013. L'État partie a fourni l'assurance que le réaligement des pistes de l'aéroport, ainsi que son extension, ont été réalisés selon la stratégie générale d'aménagement proposée par le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et conformément au plan d'urbanisme nouvellement révisé approuvé par les organismes gouvernementaux compétents.

À la 33e session du Comité, l'État partie a garanti qu'aucune décision n'avait été prise sur la construction d'une nouvelle ville dans la vallée de Chompeth et que, si cette idée était approuvée, l'emplacement de la ville figurerait dans le plan d'urbanisme révisé. Ce dernier ne fait aucunement mention de la nouvelle ville.

L'école primaire a été restaurée comme l'État partie s'y était engagé et continuera à remplir sa fonction initiale d'école. L'État partie a en outre informé le Centre du patrimoine mondial que le projet d'hôtel 5 étoiles près du vieux port sur le Mékong avait été suspendu et sera révisé conformément au nouveau plan d'urbanisme.

c) *Plan de sauvegarde et de mise en valeur de Luang Prabang (PSMV) et renforcement du service de protection du patrimoine*

L'État partie reste engagé à la stricte application de la réglementation sur le patrimoine, notamment du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Luang Prabang. La Maison du Patrimoine a été restructurée pour devenir le Département du Patrimoine en 2009, et sa position vis-à-vis d'autres autorités gouvernementales a été renforcée. Ce nouveau Département du Patrimoine veille à la stricte application du PSMV et contrôle les demandes de permis d'urbanisme. Il est financé par un fonds créé en 2012 et géré par un comité local, actuellement présidé par le vice-gouverneur.

d) *Projet de barrage sur le Mékong en amont de Luang Prabang*

Après une première explication montrant que le projet de barrage sur le Mékong, dont la construction est prévue à 60 km en amont du bien, n'entraînerait pas de montées du niveau des eaux, l'État partie entreprend maintenant une évaluation d'impact socio-environnemental dont les résultats seront envoyés au Centre du patrimoine mondial. Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS recommandent également de mener une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), conformément au « Guide pour les évaluations d'impact sur le patrimoine » de l'ICOMOS.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que les projets hôteliers de grande envergure précédemment prévus ont été suspendus et que l'État partie s'est engagé à réviser ces projets conformément au plan d'urbanisme nouvellement adopté.

Ils notent que l'administration du bien a été consolidée avec le renforcement du Département du Patrimoine et l'engagement permanent à la mise en œuvre du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent également la soumission du plan d'urbanisme révisé en février 2012 ; cela avait toutefois été demandé par le Comité à la 33e session (Séville, 2009), pour soumission en février 2011. Ce plan sera étudié par les Organisations consultatives.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives soulignent que malgré les préoccupations exprimées par le Comité du patrimoine mondial à partir de la recommandation de la mission de suivi réactif de 2007 sur l'impact négatif potentiel du nouvel aéroport sur le bien – à la fois en termes d'intégrité visuelle et de nuisance sonore – l'État partie a achevé le réalignement des pistes de l'aéroport et l'extension du terminal sans en avoir précédemment informé le Centre du patrimoine mondial comme l'exige le paragraphe 172 des *Orientations*.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent qu'aucun détail n'a été fourni sur l'aménagement de la nouvelle ville de la vallée de Chompeth et qu'il n'est nullement mentionné dans le plan d'urbanisme si une nouvelle ville doit être construite dans la vallée de Chompeth. Ils considèrent qu'il est nécessaire de clarifier la situation concernant ce projet.

Pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise et ne risque d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien lors de futurs projets, ils considèrent qu'il conviendrait de demander à l'État partie de ne prendre aucune décision difficilement réversible avant la réalisation des évaluations d'impact sur le patrimoine et la fourniture d'informations complètes au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, y compris sur le projet de barrage sur le Mékong. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent que le Comité engage de nouveau l'État partie à poursuivre la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2007.

Projet de décision : 36 COM 7B.62

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **33 COM 7B.77** adoptée à sa 33e session (Séville, 2009) ;*
3. *Prend acte de la soumission du plan d'urbanisme révisé qui propose une zone tampon, ainsi que des zones prioritaires d'aménagement ;*
4. *Note la suspension des projets hôteliers au bord du Mékong et demande à l'État partie de réviser ces projets conformément au nouveau plan d'urbanisme et en se fondant sur des évaluations approfondies d'impact sur le patrimoine ;*
5. *Regrette que le réalignement des pistes de l'aéroport et que l'extension du terminal aient été effectués malgré les préoccupations exprimées par le Comité du patrimoine mondial, et prie instamment l'État partie de ne prendre aucune décision sur de futurs aménagements pouvant affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien sans réalisation préalable d'évaluations d'impact sur le patrimoine et fourniture d'informations, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;*

6. Demande à l'État partie de préciser la situation actuelle des projets d'aménagement de la nouvelle ville de la vallée de Chompeth, et note également que le nouveau plan d'urbanisme ne donne aucun détail à ce sujet ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre l'évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) et l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) concernant le projet de construction d'un barrage sur le Mékong à 60 km en amont du bien ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Comité du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

64. Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak (République démocratique populaire lao) (C 481)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2001

Critères
(iii)(iv)(vi)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en danger
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/481/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien: 13 000 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/481/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé au bien : Projet financé par le Japon : 379 040 dollars EU (1996-97) ; Projets financés intégralement par l'Italie par l'intermédiaire de la Fondation Lericci : 482 194 dollars EU (1996-2004 ; 3 phases) : Phase I (1996-1997) = 161 124 dollars EU , Phase II (1998-1999) = 164 000 dollars EU, Phase III (2003-2005) = 157 070 dollars EU

Missions de suivi antérieures
N/A

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Construction d'une nouvelle infrastructure avec proposition de nouvelle route
- b) Absence de mécanisme de gestion coordonnée
- c) Parc de stationnement et centre d'accueil des visiteurs
- d) Insuffisance du personnel spécialisé

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/481>

Problèmes de conservation actuels

À l'heure de la rédaction du présent rapport, L'État partie n'a pas remis le rapport sur l'état de conservation comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session (UNESCO, 2011). Du 15 au 21 février 2012, une mission de suivi réactif s'est déroulée. Le rapport de mission peut être consulté en ligne à l'adresse suivante: <http://whc.unesco.org/en/sessions/36COM/documents>

a) *Route 14A*

La construction de la route qui doit normalement passer à travers les zones 1 et 3 du bien a commencé en avril 2010. Le Comité du patrimoine mondial a exprimé sa préoccupation quant aux impacts potentiels du projet sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et a donc demandé à L'État partie de stopper les travaux jusqu'à ce qu'une évaluation d'impact patrimonial ait été menée. Début 2011, une rapide évaluation d'impact a été entreprise, elle a conclu que la route aurait des conséquences sur le bien, en particulier sur le paysage culturel, les éléments archéologiques enfouis et les ouvrages de terre érigés. Au vu de son tracé, la route traverserait le paysage et aurait des impacts visuels et culturels négatifs. L'évaluation recommandait que des mesures d'atténuation des impacts prévus soient prises et que le tracé de la route soit modifié.

La mission a déclaré qu'au moment de sa visite tous les travaux avaient été interrompus, entre km 29+ 050 et km 34+261 alors que la partie restante du tronçon était en grande partie achevée. La mission a estimé que la route provoquerait une augmentation de la circulation automobile vers et à travers le bien. Ce plus grand nombre de véhicules et la vitesse de circulation devront être suivis et contrôlés. En outre, une route alternative, à savoir la route 14B, à l'ouest du bien, devra être créée pour détourner la circulation excessive. La mission a remarqué que l'impact visuel de la route, depuis les quatre zones du bien, n'était pas aussi important que prévu. Elle a recommandé que l'on s'abstienne de planter un écran d'arbres le long des deux cotés de la route car cela accentuerait la rupture du paysage. En ce qui concerne l'alignement de la route, la mission a conclu qu'il pourrait endommager les vestiges archéologiques. Elle a par ailleurs rapporté que le projet de route de contournement de Ban Tang Kob semble avoir été annulé et que la route existante était en cours d'amélioration. Il est cependant crucial d'obtenir une déclaration officielle d'annulation du projet de route de contournement. En ce qui concerne les ponts, la mission a déclaré que la couleur blanche des garde-corps doit être modifiée afin de mieux s'intégrer dans le paysage. La mission a également estimé que les infrastructures afférentes devront se situer à l'extérieur du bien. Cela requiert un plan général d'utilisation des secteurs du bien et un zonage de tout le territoire du site qui doivent être entrepris sans délai. Le mobilier urbain, en particulier les éclairages, doit être prévu et soumis à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations Consultatives avant adoption et mise en oeuvre.

b) *Autres projets d'aménagement et constructions sur le territoire du bien*

L'augmentation du nombre de constructions sur le territoire du bien au cours des dix dernières années a entamé une modification de son caractère. On s'attend à ce que la situation s'aggrave avec la construction de la nouvelle route mais aucune évaluation ne peut être faite sans un plan précis d'utilisation des terrains. Entre autres problèmes, la mission a souligné la construction d'un nouveau bureau destiné à la gestion du bien et de réservoirs d'eau d'une hauteur de 25 mètres.

La mission a rapporté que le projet de château d'eau au nord du bien a été annulé. Cette décision est une bonne chose car elle donnera plus de temps pour mener une évaluation d'impact patrimonial et envisager d'autres solutions pour résoudre le problème de la distribution d'eau. Le projet de château d'eau au sud du bien n'a cependant pas été annulé ce qui ne manque pas de soulever des inquiétudes quant à son possible impact visuel. La mission recommande que des évaluations d'impact visuel soient menées pour les deux emplacements envisagés. En ce qui concerne l'ensemble de bâtiments regroupant l'administration et l'accueil des visiteurs, la mission a rapporté que le nouveau bureau de gestion du bien a un impact négatif sur la zone 4 du bien (zone de gestion des monuments) de par sa situation, son envergure, son architecture, ses matériaux et ses couleurs. Elle recommande qu'au

moins la couleur des bâtiments et la porte d'entrée principale soient modifiées afin de mieux s'intégrer au paysage. Une planification générale du paysage est nécessaire afin d'envisager un déplacement des équipements et de garantir que les actions entreprises sur le territoire du bien soutiennent bien sa valeur universelle exceptionnelle au lieu de la dégrader. Une attention toute particulière doit être apportée au zonage et à l'utilisation des terrains ainsi qu'aux règles à appliquer pour les équipements, bâtiments et mobilier urbain.

c) Système de gestion

La mission estime que le cadre institutionnel et légal du bien ainsi que ses ressources humaines et financières sont adaptées à ses besoins et fait état de l'élaboration d'un plan de gestion. Il ne semble cependant pas qu'il existe un cadre de suivi et de contrôle et les missions étrangères poursuivent leur action en dehors de tout plan d'action. Des problèmes de coordination entre les différentes entités chargées de prendre des décisions se font jour, ce qui permet l'adoption de projets majeurs d'infrastructures sans consultation.

d) État de conservation du bien

La mission fait état de progrès accomplis dans la restauration de l'ensemble architectural du temple de Vat Phou. La révision du plan d'action 2011-2016 devrait aider à la résolution des problèmes de gestion et de conservation en suspens. La mission a souligné qu'un des défis actuels à relever est l'interprétation du bien et la sensibilisation à tous les composantes qui donnent un sens au bien, y compris les communautés associées vivant sur place. Du matériel d'interprétation doit être conçu et un programme d'engagement communautaire local lancé.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives recommandent que le Comité regrette l'absence de remise de rapport sur l'état de conservation du bien par L'État partie comme demandé précédemment et qu'il exprime sa vive préoccupation quant à l'aménagement d'infrastructures sur le territoire du bien sans qu'aucune évaluation d'impact patrimoniale n'ait été menée et quant au risque encouru de dégradation des conditions d'authenticité et d'intégrité du bien. Ils prennent également note de l'absence de plan général d'utilisation des secteurs du bien qui a contribué à la situation actuelle et prennent note que la résolution de ce problème est un facteur déterminant pour garantir que d'autres impacts aux attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle du bien ne se produisent pas. Ils notent en outre que les impacts déjà avérés nécessitent la prise de mesures d'atténuation qui doivent elles aussi être planifiées correctement.

Projet de décision : 36 COM 7B.64

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,*
- 2. Rappelant la décision **35 COM 7B.72**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),*
- 3. Regrette que l'État partie n'ait pas remis de rapport sur l'état de conservation du bien comme demandé par le Comité du patrimoine mondial;*
- 4. Exprime sa préoccupation quant à l'aménagement d'infrastructures sur le territoire du bien sans qu'aucune évaluation d'impact patrimonial n'ait été menée ou qu'aucun plan*

général de paysage en place et prie instamment l'État partie de mettre en oeuvre les mesures nécessaires afin d'atténuer les impacts identifiés;

5. Prend note des conclusions de la mission de de suivi réactif de février 2012 et encourage l'État partie à mettre en oeuvre ses recommandations, en particulier:
- a) *Suivre la circulation sur la route 14A, mettre en oeuvre des mesures de contrôle du nombre et de la vitesse des véhicules et envisager la création d'une route alternative durable à l'ouest du bien,*
 - b) *Élaborer un plan général d'utilisation des secteurs du bien qui traitent les problèmes de zonage, d'utilisation du bien, d'aménagement potentiel d'infrastructures et de normes pour les équipements,*
 - c) *Mener une évaluation d'impact visuel sur les différents emplacements envisagés pour la construction d'un château d'eau et soumettre ses conclusions à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations Consultatives avant tout engagement définitif de mise en oeuvre du projet,*
 - d) *Mettre en oeuvre des mesures destinées à atténuer l'impact visuel du nouveau bureau de gestion du bien et de la porte d'entrée,*
 - e) *Développer une stratégie d'interprétation du bien et de sensibilisation, y compris un programme d'engagement des communautés locales, afin d'améliorer l'interprétation du bien et son appropriation par les communautés associées vivant sur son territoire,*
 - f) *Définir une politique de coopération avec les missions étrangères fondée sur des actions prévues par le plan de gestion en lieu à la place des décisions ad-hoc;*
6. Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en oeuvre des recommandations ci-dessus détaillées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

66. Vallée de Kathmandu (Népal) (C 121)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1979

Critères
(iii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
2003-2007

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/121/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien: 374 287 dollars EU (entre 1980 et 2006) au titre de la coopération technique.
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/121/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé au bien: 10 millions de dollars EU (1979-2001) – Campagne de sauvegarde internationale ; 45 000 dollars EU (2005) – Fonds-en-dépôt néerlandais

Missions de suivi antérieures

Février 2003 : mission de haut niveau, Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; avril 2007 : missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mars 2011 : mission de conseil d'un expert international de l'UNESCO ; novembre 2011 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Développement urbain incontrôlé avec perte du tissu urbain traditionnel, notamment des habitations privées ;
- b) Absence de mécanisme de gestion coordonné.

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/121>

Problèmes de conservation actuels

Une mission commune de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS a été entreprise du 23 au 28 novembre 2011 sur le bien pour en évaluer l'état de conservation et étudier les projets routiers et d'extension de l'aéroport.

Le 30 janvier 2012, l'État partie a soumis un bref rapport sur l'état de conservation du bien.

a) *Projet de construction d'un tunnel routier dans la zone de monuments de Pashupati*

L'État partie fait part de l'abandon du projet de construction d'un tunnel routier qui aurait traversé la zone de monuments de Pashupati, comme l'avait demandé le Comité. Cette route, dont la construction avait démarré en 2007, aurait divisé en deux la zone de monuments. Les travaux commencés ont été stoppés après que la menace que cela constituait pour le bien ait été reconnue. Des mesures d'atténuation visant à restaurer l'apparence de la zone avant 2007 ont été demandées dans la décision du Comité du patrimoine mondial. L'État partie fait savoir que ces mesures d'atténuation ont été débattues avec la mission de novembre 2011, mais il ne fournit aucun détail complémentaire sur leur mise en œuvre.

La mission commune de novembre 2011 Centre du patrimoine mondial/ICOMOS a précisé dans ses recommandations que les travaux d'atténuation des impacts de la construction du tunnel routier déjà entrepris dans la zone de monuments de Pashupati Monument Zone étaient essentiels car les travaux de construction avaient été stoppés et qu'il convenait donc d'entreprendre immédiatement une restauration écologique pour redonner à cette zone son apparence d'avant 2007. La résolution de la question d'une infrastructure de transport, en particulier d'une nouvelle route, devient une exigence. Il convient à cet égard d'établir et de respecter des procédures clairement définies pour guider à l'avenir la planification de la circulation et la construction de la route.

La mission a également recommandé que le Comité passe en revue l'avancement concernant la question d'une autre route qui longerait la limite du bien.

La mission a estimé que la présence de l'armée dans le périmètre du bien devait être réduite au minimum et qu'elle ne devait plus utiliser une partie du bien comme Club de golf. Il convient d'autre part d'établir et d'adopter une stratégie de transport et d'urbanisme pour l'ensemble de la ville, et d'évaluer l'impact du projet d'extension de l'aéroport, de l'élargissement du périphérique et de nouveaux aménagements au nord de la zone de monuments de Pashupati. Il ne faudra inclure dans la stratégie susmentionnée que des projets jugés sans impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

b) *Mise en œuvre du plan de gestion intégrée (PGI)*

L'État partie indique que l'actuel plan de gestion intégrée du bien date de cinq ans et devra donc être revu et actualisé.

La mission de novembre 2011 a considéré qu'il convenait de féliciter les agences gouvernementales népalaises de leurs efforts pour la mise en œuvre du plan de gestion intégrée (PGI) de 2007 du bien.

La mission a recommandé que l'établissement réussi du PGI soit suivi de la formation d'une structure de coopération entre services gouvernementaux, autres organismes et communautés pour en soutenir la mise en œuvre, et par des mécanismes permettant d'entreprendre des évaluations d'impact sur les projets d'aménagements. Il conviendra de mettre au point des régimes spécifiques de gestion du bien et une réglementation de la construction pour chacune des sept zones du bien. Le Département de l'Archéologie devra également mieux faire connaître la valeur universelle exceptionnelle du bien à tous les intervenants concernés. Par ailleurs, la mission a considéré qu'il faudrait disposer d'un complément de ressources pour aider le Comité de coordination des travaux à appliquer le PGI. Il faudra également établir un plan de gestion des risques.

c) Conservation

La mission a noté qu'il fallait éviter tout aménagement inapproprié, comme ceux qui ont été réalisés près du sanctuaire de Pashupati et sur le site d'Hanuman Dhoka. Il faudra s'efforcer de préserver les monuments historiques essentiels dans toutes les zones de monuments. Qui plus est, les projets de conservation devront faire l'objet d'une évaluation d'impact et d'un suivi sur le patrimoine et d'un suivi pour s'assurer de la bonne application des normes de conservation, car la mission a constaté qu'elles pouvaient varier. Il faudra disposer d'une aide sous forme de subventions pour conserver certains bâtiments privés dans le périmètre du bien.

S'agissant de la conservation du bien, la mission précise dans sa recommandation que la nouvelle construction adjacente au Pujari Math sur le site de Bhaktapur a un impact négatif sur le caractère historique et le cadre du lieu et devrait être démolie. Par contre, la réutilisation d'un monument historique pour abriter le Musée de Patan est exemplaire et cet exemple mérite d'être suivi pour d'autres bâtiments. Il convient d'encourager les techniques de construction artisanales et d'améliorer la communication avec le public pour faire mieux comprendre et apprécier la valeur universelle exceptionnelle du bien.

d) Évaluation d'impact sur le patrimoine

Une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) pour les aménagements proposés a été demandée par le Comité dans la décision **35 COM 7B.75**, pour examen par les Organisations consultatives. La décision impliquait que cela soit effectué pour deux aménagements mentionnés dans la décision : le projet routier et le projet d'extension de l'aéroport. Cette décision demandait également un rapport sur la mise en œuvre des recommandations de la mission consultative de mars 2011 qui ont étudié le projet de nouvelle route, les réparations nécessaires du réseau de drainage naturel, la restauration des zones forestières endommagées, les contrôles d'accès des piétons et des véhicules, et la nécessité de fixer des limites précises au bien.

L'État partie n'a fourni d'EIP officielle pour aucun des projets et le rapport indique simplement qu'une évaluation sera fournie pour le projet routier une fois que l'on aura atteint un consensus à cet égard. Les recommandations de la mission consultative de mars 2011 ne sont pas traitées dans le rapport de l'État partie.

e) Projet de reconstruction du temple de Bhaidegah, place Durbar à Patan

La mission a pris note d'un avant-projet de reconstruction. L'État partie devra fournir une justification complète pour la reconstruction, ainsi que des plans d'architecte détaillés incluant des informations sur les matériaux et l'ornementation, pour permettre à l'ICOMOS d'effectuer un examen complet. Un rapport établi par l'ICOMOS évaluant les projets de reconstruction de la place Durbar à Patan par l'État partie accompagne le rapport de mission.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de gestion intégrée. Ils sont d'accord avec les conclusions et recommandations de la mission de novembre 2011. Ils considèrent toutefois que plusieurs questions soulevées dans la décision **35 COM 7B.75** ne sont toujours pas résolues. La confirmation de l'abandon du nouveau tunnel routier est accueillie avec satisfaction.

La résolution des questions d'infrastructure de transport, d'un nouveau tracé routier et de l'atténuation des travaux déjà entrepris est requise d'urgence. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives soulignent l'importance d'une mise en œuvre des recommandations de la mission concernant l'établissement d'une stratégie de transport urbain, la suppression de constructions inappropriées, le respect de l'aménagement du territoire, la mise en place de mesures de contrôle du développement, y compris une réglementation sur les évaluations d'impact sur le patrimoine, la mise en place d'un plan de gestion des risques de catastrophe, l'incitation à sélectionner de meilleurs projets de conservation bien financés, et l'amélioration de la coordination et de la communication entre les services gouvernementaux compétents et avec le public.

Projet de décision : 36 COM 7B.66

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision 35 COM 7B.75, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),*
3. *Prend note des résultats de la mission commune de suivi réactif de novembre 2011 Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien ;*
4. *Constata avec satisfaction l'annulation de la construction du tunnel routier ;*
5. *Prie instamment l'État partie de proposer un nouveau tracé routier alternatif qui passerait le long et à l'extérieur de la limite du bien, et d'atténuer d'urgence les travaux de construction d'une route dans la zone de monuments de Pashupati par un programme de restauration écologique ;*
6. *Demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de novembre 2011 concernant l'établissement d'une stratégie de transport urbain, un renforcement du contrôle du développement, y compris une réglementation sur les évaluations d'impact sur le patrimoine, un plan de gestion des risques de catastrophe et une amélioration des systèmes de coordination et de communication entre les services gouvernementaux et les autres intervenants concernés ;*
7. *Engage État partie à prendre des mesures pour assurer la conformité aux normes internationales de conservation pour les grands travaux de conservation, et à mobiliser un financement et des aides sous forme de subventions pour ces projets ;*
8. *Demande également à l'État partie d'étudier tous les moyens d'atténuer l'impact de la nouvelle construction inappropriée adjacente au Pujari Math sur le site de Bhaktapur, et de réduire la présence de l'armée au minimum nécessaire pour assurer la sécurité dans le périmètre du bien ;*

9. Considère que la décision de l'État partie de revoir le plan de gestion intégrée offre une occasion de mettre en œuvre les recommandations de la mission de 2011 ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des informations détaillées – notamment qu'un organisme indépendant évalue l'impact sur le patrimoine du nouveau tracé routier révisé, de l'extension de l'aéroport ou tout autre grand programme d'aménagement, de conservation ou de reconstruction, en particulier pour le temple de Bhaidegah, conformément au paragraphe 172 des Orientations, pour examen par les Organisations consultatives ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

67. Monuments historiques de Makli, Thatta (Pakistan) (C 143)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1981

Critère(s)
(iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/143/documents/>

Assistance internationale
N/A

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
30 000 dollars EU du fonds du programme régulier de l'UNESCO pour l'étude des conditions du monument Jam Nizamuddin (2011)

Missions de suivi antérieures
Novembre-décembre 2006 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; Octobre 2010 : mission d'information du Centre du patrimoine mondial sur le site à la suite des inondations qui ont dévasté la région en août 2010 ; May 2012 : mission conjointe de suivi réactif UNESCO/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Délabrement majeur du bien causé par les conditions climatiques locales et l'érosion alluviale
- b) Stabilité des fondations (mécanique de la terre) de la tombe de Jam Nizamuddin
- c) Absence de définition des limites du bien et de la zone tampon de la nécropole
- d) Absence de suivi

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/143>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation au Centre du patrimoine mondial (CPM) en novembre 2011. Le rapport de l'État partie répond aux questions soulevées dans la décision **35 COM 7B.76**.

Le bien est très étendu et son accès est, par conséquent, difficile à surveiller. Vols et fouilles illicites sont fréquents, déchets et incendies posent des problèmes et vandalisme et usure

générale affectent également les sites. Les structures d'accueil sont très simples avec, par exemple, un approvisionnement en eau très limité, des accès difficiles et peu d'interprétation sur le site. Sur place, les commodités sont rares, avec seulement quelques échoppes, des transports publics et un hébergement touristique limités. Des suggestions ont été faites en matière de zonage des monuments, d'accès, de surveillance et de pose de clôtures.

En réponse à la demande du Comité à sa 35^e session, une mission conjointe UNESCO/ICOMOS a visité le bien entre le 5 et le 10 mai 2012. Au moment de la rédaction du présent rapport, seul un projet du rapport de mission était disponible. Ce rapport confirme que presque aucune des recommandations faites par le Comité du patrimoine mondial contenues dans la décision 35 COM 7B.76 n'a été remplie.

a) *Gestion du bien*

Le rapport de l'État partie mentionne qu'en 2011, la responsabilité du bien est passée du gouvernement fédéral au gouvernement provincial (département de la Culture, gouvernement de Sindh).

La mission rapportait que, selon le 18^e amendement constitutionnel, les biens culturels ont été décentralisés vers les provinces. Depuis lors, le site de Makli, inscrit au patrimoine mondial, et celui de Mohenjodaro sont placés sous la surveillance du Directeur de l'archéologie nouvellement fondé dans la province de Sindh qui relève du département de la Culture du gouvernement de Sindh.

La mission considérait que, étant à la tête de plus de 1200 monuments de la province, la capacité actuelle de ce directeur était insuffisante pour diriger professionnellement le Directeur de l'archéologie. Pendant la mission, le Directeur était absent et aucun personnel technique n'assistait aux réunions. Toutefois, la mission fut informée que les travaux réalisés sur le bien avaient été confiés en sous-traitance à l'ONG 'Heritage Foundation' qui était représentée par un architecte de la conservation, au titre d'un protocole d'accord signé entre le gouvernement de Sindh et la Fondation du patrimoine pour une prise en charge conjointe du bien.

b) *Travaux de conservation*

L'État partie rapporte qu'aucune opération majeure de conservation n'a été entreprise depuis la dernière visite de suivi et que, de fait, aucun rapport n'a été adressé au CPM. Le rapport dresse un état des lieux détaillé des monuments du bien. Les monuments sont confrontés à diverses menaces notamment la détérioration des briques et de la maçonnerie résultant de l'érosion, de l'action du vent, de la dilatation thermique, de l'absence de réparation structurelle, de l'action chimique des sels et de divers dommages structurels non définis consécutifs aux séismes. Le rapport donne des détails sur les projets de réparation de chaque monument, mais ne s'étend pas sur leur contenu, mise en œuvre ni modalités de financement.

Le rapport évoque plusieurs propositions tendant à lutter contre les nombreux problèmes auxquels le bien est confronté. Ces propositions incluent notamment une analyse des composants chimiques et des programmes de désalinisation et de suivi. Le rapport préconise à juste titre de réparer et rejointoyer la maçonnerie au lieu de remplacer ou redresser les pierres comme cela a précédemment été entrepris sur le site pour prévenir la dégradation de l'intégrité des structures. Il fait état de conseils techniques pour réparer, rejointoyer et gobeter les structures en briques et maçonnerie, recommandant des interventions minimales et non un remplacement ou une reconstruction à grande échelle et souligne la nécessité d'entreprendre des études archéologiques et architecturales avant toute intervention.

La mission indiquait que presque aucune des mesures n'a été mise en œuvre pour traiter les sérieuses détériorations dont souffre le bien, aggravées par les deux saisons de mousson de 2010 et 2011. Récemment, la Fondation du patrimoine a commencé des travaux sur deux monuments de la période Samma proches de la tombe de Jam Nizamuddin, effectué une

première évaluation générale des dommages causés à 36 monuments et rassemblé une documentation détaillée sur la tombe de Jam Nizamuddin.

c) Plan d'action d'urgence

Le rapport de l'État partie indique qu'un plan d'action d'urgence a été élaboré par le département de la Culture en collaboration avec l'administration du district comme demandé à la 33e session du Comité du patrimoine mondial. L'empiètement sur le bien de personnes déplacées à la suite des récentes inondations (un problème signalé lors de la mission d'évaluation des conséquences des inondations en 2010) a été empêché par la pose de clôtures et la mise en place d'une aide d'urgence en dehors du site, conformément à ce plan.

La mission a noté que le plan d'urgence en cas de catastrophe du District de Thatta, préparé par l'autorité de gestion des catastrophes du district (DDMA), ne précise pas la situation particulière du bien du patrimoine mondial et ne se réfère pas à un plan d'urgence spécifique pour le bien de Makli. La mission a recommandé qu'un plan de gestion des risques de catastrophes soit préparé afin de garantir que le bien ne soit pas utilisé comme zone d'évacuation en cas de situation d'urgence.

d) Adoption d'un schéma directeur général et préparation d'un plan de gestion

Le rapport indique qu'un plan pour la conservation et la préservation des monuments de Makli sera achevé d'ici décembre 2011 et sera soumis au Comité du patrimoine mondial pour approbation. Jusqu'à présent, aucune information n'a été reçue de l'État partie par le Centre du patrimoine mondial. Aucune information n'a été fournie sur l'élaboration d'un plan de gestion.

La mission a noté peu de progrès concernant ces plans. Elle insiste sur les grandes dimensions et la complexité du bien avec ses milliers de monuments individuels. De plus, le site est en partie encore utilisé comme lieu de dévotion, associant des éléments matériels et intangibles. La mission a recommandé le partage du site en plusieurs groupes avec un système d'identification des monuments qui fonctionnerait comme un système de référence pour l'évaluation des dommages et leur traitement selon les groupes. Un tel système se retrouverait dans le plan d'ensemble, le plan de gestion et le plan d'action pour la conservation.

e) Conservation de la tombe de Jam Nizamuddin

Un plan pour la conservation de cette structure fait partie des projets évoqués dans le rapport mais sans aucun détail quant à sa méthodologie, ses techniques de conservation ou son financement.

La mission indique que des forages à sec ont été réalisés grâce au financement du programme ordinaire de l'UNESCO décentralisé au bureau de l'UNESCO à Islamabad. L'interprétation des données ne donne pas de résultat exploitable concernant les problèmes de stabilité du monument. Aucun système de suivi des fissures n'a été installé pour déterminer des mouvements dans les structures du monument. La documentation portant sur la tombe a été rassemblée de manière professionnelle pour la Fondation du patrimoine. Toutefois, la tombe étant ornée des hauts-reliefs de la plus grande qualité taillés dans le grès, un relevé laser scanner de l'édifice est fortement recommandé.

La mission a également rappelé la nécessité d'installer très rapidement un système de suivi adéquat ainsi qu'une station météo. Elle a aussi recommandé qu'une nouvelle étude des échantillons de carottage à sec soit confiée à un ingénieur spécialisé en mécanique de la terre, et que des études soient effectuées sur les fissures horizontales qui se sont produites dans le sol à l'intérieur du monument, afin de vérifier si ces fissures se poursuivent dans la roche (causées par des séismes).

f) Définition des limites du bien et établissement d'une zone tampon

Le rapport indique que ce travail a été demandé et sera soumis au Centre du patrimoine mondial pour son approbation lorsqu'il sera achevé.

La mission a noté que les limites de la zone tampon n'ont pas encore été identifiées et que les limites du bien ne sont pas clairement définies au nord et surtout à l'ouest. Une étude de surface a été menée pour identifier l'étendue des vestiges archéologiques et structurels, en particulier vers l'ouest. Le Commissaire du district de Thatta a proposé son aide au Directeur de l'archéologie. Cette activité devrait être menée dans les mois qui viennent pour servir de base au plan directeur et aux autres plans.

g) Contrôle de l'empiètement

La mission a noté qu'aucune action n'avait été observée concernant la mise en oeuvre du contrôle de l'empiètement.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que de graves problèmes rongent le bien. L'absence de plan de gestion réaliste ou de financement approprié pour les réparations, la protection et les installations d'interprétation / accès / visite est un réel sujet de préoccupation. Le travail a très peu progressé depuis la dernière mission de suivi et en réponse aux décisions du Comité à sa 35^e session. Ce très vaste bien, avec ses milliers de monuments, pourrait être considéré comme étant gravement menacé, et des interventions importantes de même qu'une augmentation des capacités seraient nécessaires avant de commencer à en voir les premiers effets.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives reconnaissent que les nouvelles dispositions de gestion entrées en vigueur l'année dernière ont suscité de fortes contraintes. Toutefois, de très récentes activités observées par la mission sont très prometteuses, tel que le travail réalisé par la Fondation du patrimoine et l'approbation de certains financements.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que ce travail positif devrait être encouragé, afin de voir si des progrès suffisants peuvent être réalisés pour commencer à inverser la tendance à l'extrême déclin de l'état de conservation d'ici l'année prochaine.

Projet de décision : 36 COM 7B.67

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **35 COM 7B.76**, adoptée à sa 35^e session (UNESCO, 2011),*
3. *Exprime son inquiétude au vu du peu de progrès réalisé dans le traitement des demandes du Comité lors de sa dernière session ou des recommandations de la mission précédente concernant la dégradation grave du bien ;*
4. *Considère que le bien d'une très grande superficie avec ses milliers de monuments pourrait être considéré comme gravement menacé ;*
5. *Note le nouveau Protocole d'accord sur la gestion avec une ONG et salue l'activité qui s'est récemment déployée et la promesse de certains financements ;*

6. Note aussi les études entreprises sur la tombe de Jam Nizamuddin et les recommandations de la mission demandant de poursuivre de toute urgence les recherches et le suivi ;
7. Prie l'État partie d'élaborer un plan de gestion afin de traiter les problèmes graves qui menacent le bien ;
8. Suggère que l'État partie envisage une demande d'assistance internationale, avec des projets de conservation, de suivi et de recherche internationaux, en particulier pour la tombe de Jam Nizamuddin;
9. Prie l'État partie d'entreprendre une étude sur les limites du bien afin de les délimiter et de définir la zone tampon comme un préalable à la gestion et à la planification ;
10. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une définition des limites et des propositions pour l'établissement d'une zone tampon pour approbation par le Comité du patrimoine mondial;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2013** un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien notamment les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif UNESCO/ICOMOS 2012, **en vue d'envisager, en cas de confirmation du péril prouvé ou potentiel pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

68. Vieille ville de Galle et ses fortifications (Sri Lanka) (C 451)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1988

Critère(s)
(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/451/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
2002 : mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; novembre 2007 : mission consultative d'un expert de l'UNESCO ; avril/mai 2008 : mission consultative du Bureau UNESCO à New Delhi ; février 2010 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ;

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

1. Nécessité d'un plan de gestion et d'aménagement ;
2. Constructions intrusives et illégales sur le terrain de cricket de Galle, avec impact sur l'intégrité du bien ;
3. Impacts potentiels sur l'intégrité du bien d'un projet de construction portuaire.

Problèmes de conservation actuels

Une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS a été entreprise en février 2010 pour étudier l'état de conservation du bien, en particulier en raison de certains aménagements sur le terrain de cricket et d'un projet d'aménagement portuaire, et pour vérifier l'avancement des travaux de conservation, et de la révision recommandée des limites du bien et de sa zone tampon. Ces questions ont été précédemment étudiées par des missions de suivi en 2007 et 2008. Le rapport de l'État partie sur l'état de conservation en 2009 mentionnait donc son acceptation des recommandations, son accord pour la démolition de certains bâtiments sur le terrain de cricket, une réduction de l'ampleur du nouveau bâtiment sur ce terrain et de l'aménagement portuaire, l'extension et la révision des limites du bien et de sa zone tampon, ainsi que la conservation de maisons traditionnelles dans le périmètre du bien.

Le rapport de mission de 2010 considérait qu'il était décevant de constater le peu d'avancement de la mise en œuvre des précédentes recommandations.

L'État partie n'a pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien depuis 2009 malgré les demandes répétées du Comité du patrimoine mondial en 2010, 2011 et 2012, ce qui fait qu'aucune des questions soulevées dans le rapport de mission de 2010 n'a été traitée de manière satisfaisante.

a) *Projet de nouveau port*

La mission de 2010 a signalé que les plans d'aménagement du port, bien que de peu d'ampleur, manquaient de détails précis et qu'il était par conséquent difficile d'estimer clairement leur impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et sur les épaves archéologiques récemment découvertes dans le port. L'État partie n'a soumis aucun projet détaillé ni déclaration concernant l'impact de ces projets sur les vestiges archéologiques sous-marins, ni sur l'ensemble de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

b) *Terrain de cricket*

La mission a considéré que les bâtiments construits sur le terrain de cricket semblaient destinés à durer à court terme.

c) *Limites et zone tampon*

La clarification des limites du bien n'a pas été finalisée. Aucune information n'a été fournie sur la révision de la zone tampon qui entoure la Vieille ville de Galle et ses fortifications, ni sur l'archéologie marine, en vue de protéger son cadre des effets négatifs de futurs aménagements.

d) *Plan de gestion*

Des exemplaires du plan de gestion de Galle ont maintenant été soumis au Centre du patrimoine mondial. Le plan comporte une description détaillée du contexte de l'inscription et des principales caractéristiques du bien, ainsi que des interrelations entre le bien et la ville moderne qui s'étend. Le document reconnaît que la situation actuelle est difficile en matière de conservation, gestion, financement et mise en valeur et qu'il faut l'améliorer. Il présente donc un plan d'action avec des recommandations visant à renforcer l'efficacité de la gestion.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note de la soumission du plan de gestion du bien. Toutefois, ce document est loin de répondre aux exigences requises pour fournir une orientation aux organismes de gestion concernés afin

d'améliorer le travail en matière de conservation. Qui plus est, il n'est pas du tout précisé si le plan a reçu l'accord officiel des organismes publics cités, responsables de son élaboration. Le plan ne comporte aucun détail sur des aménagements potentiels susceptibles d'incidence sur le bien, notamment dans la zone portuaire ou sur le terrain de cricket. Bien que le plan de gestion propose des suggestions bienvenues concernant par exemple de nouveaux effectifs et des structures de gestion, un contrôle du développement, des possibilités de financement et des stratégies pour développer le tourisme et améliorer l'accès, les modalités de mise en œuvre ne sont pas précisées, ni les moyens d'améliorer la future gestion du bien. Le document préconise d'établir des plans de conservation pour les monuments les plus importants et il mentionne des programmes de conservation qui seraient déjà en cours mais ne répond pas aux critiques du rapport de mission de 2010 sur la qualité des travaux de conservation.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives soulignent que le plan de gestion est très général et exige donc d'être étayé par des plans de conservation plus détaillés, comportant des conseils de spécialistes et des principes de conservation à suivre pour les projets réalisés dans le bien. Ils considèrent également qu'il faudrait aussi disposer d'un guide supplémentaire de planification pour renforcer le contrôle du développement dans le bien, ainsi que d'une structure de gestion approuvée responsable de la mise en œuvre des plans, et enfin de l'accord des autorités compétentes. Des plans distincts pour le Développement touristique et des Dispositions concernant l'accès et le stationnement seraient également souhaitables.

De plus, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent que le Comité demande à l'État partie d'entreprendre une évaluation d'impact sur le patrimoine pour le projet d'aménagement portuaire – pour estimer l'impact des travaux prévus et leur incidence sur la valeur universelle exceptionnelle du bien – et pour les épaves récemment découvertes dans le port. Ils rappellent que le paragraphe 172 des *Orientations* insiste sur le fait qu'il convient d'informer le Centre du patrimoine mondial dès que possible et avant de rédiger un document de base sur les nouveaux aménagements.

Ils notent que le plan de gestion rappelle l'intérêt de réviser les limites et la zone tampon du bien pour y inclure le port, et recommandent que le Comité du patrimoine mondial juge regrettable l'absence d'avancement dans la soumission de ces projets.

Le manque de personnel professionnel engagé et de financement a de sérieuses conséquences sur l'efficacité de la gestion de ce bien. À cet égard, une assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial pourrait être utilement demandée pour aider à la réalisation des objectifs présentés dans le plan de gestion.

Projet de décision : 36 COM 7B.68

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **35 COM 7B.78**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),*
3. *Regrette qu'aucun rapport sur l'état de conservation n'ait été soumis par l'État partie depuis 2009 malgré les demandes du Comité à ses 34e et 35e sessions, et note que les sujets de préoccupations soulevés par la mission de suivi réactif de 2010 ne sont toujours pas traités ;*

4. Note également la soumission du plan de gestion de Galle (2010) par l'État partie, et prie instamment l'État partie de poursuivre ses efforts et d'établir des plans de conservation plus détaillés ;
5. Se déclare préoccupé de l'absence de système et de contrôle de gestion, de principes et de plans de conservation cohérents, de personnel dûment qualifié et d'un financement adéquat, ce qui compromet la conservation du bien ;
6. Prie très instamment l'État partie de réétudier la zone tampon entourant la Vieille ville de Galle et ses fortifications, ainsi que l'archéologie marine, afin d'en protéger le cadre des effets négatifs de tout développement futur ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des détails sur les projets d'aménagements dans la zone portuaire, avec une évaluation d'impact sur le patrimoine présentant précisément l'impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et sur les vestiges archéologiques marins récemment découverts dans le port ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, des informations détaillées concernant tout nouvel aménagement important avant son approbation, pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Invite l'État partie à étudier toutes les possibilités d'obtention d'assistance financière et technique pour des programmes de conservation, y compris par l'assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur l'avancement de la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

71. Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (Azerbaïdjan) (C 958)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2000

Critères
(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
2003 - 2009

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/958/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien: 15,000 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/958/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO :
Montant total accordé au bien : 30,000 dollars EU (American Funds compte spécial - 2005/06) ; 22,000 dollars EU (Netherlands Funds-in-Trust - 2005/06)

Missions de suivi antérieures
Février 2002 : mission UNESCO ; octobre 2002 : mission UNESCO/ICOMOS ; janvier 2003 et avril 2003 : missions UNESCO ; novembre 2003 : mission ICCROM ; octobre 2004 : mission UNESCO pour participer à une table ronde ; septembre 2005 : mission UNESCO (avec l'université de Minnesota, États-Unis) ; mars 2007 et janvier 2009 : missions conjointes Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Modification du tissu urbain due à la démolition de bâtiments et à des constructions non contrôlées à l'intérieur de la cité fortifiée ;
- Manque général de système de gestion et en particulier coordination insuffisante entre les autorités nationales et municipales ;
- Absence d'un plan de gestion complet traitant des problèmes de conservation, du contrôle du développement urbain et des activités touristiques.

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/958>

Problèmes de conservation actuels

Comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session (Brasilia, 2010), L'État partie a remis, le 1er février 2012, un rapport sur l'état de conservation du bien. Une mission de suivi réactif s'est déroulée du 6 au 10 février 2012. Son rapport peut être consulté en ligne à l'adresse suivante: [!](#)

a) *Schéma directeur de conservation et plan d'action de gestion intégrée de la zone*

L'État partie précise que le schéma directeur de conservation (Conservation Master Plan - CMP) a été adopté par le Cabinet ministériel en novembre 2010. Un cabinet de consultants a été engagé afin d'intégrer le CMP au plan d'action de gestion intégrée de la zone (Integrated Area Management Plan - IAMAP), le tout au sein d'un seul et unique document intitulé: Stratégie de développement d'Icherisheher qui comprend des stratégies de haut niveau et un plan d'action pour leur mise en oeuvre. Le rapport signale que le CMP a été adopté en tant que décret de loi en 2010 ce qui rend sa mise en oeuvre obligatoire pour toutes les autorités gouvernementales, y compris pour le système de planification urbaine. Par ailleurs, une

réglementation sur le régime spécial de la zone tampon d'Icherisheher a été adoptée par le Cabinet ministériel en septembre 2011. Tous les travaux entrepris dans la zone tampon devront obtenir l'accord à la fois de l'administration de la Réserve historique et architecturale d'état de Icherisheher (State Historical-Architectural Reserve "Icherisheher" - SHAHAR) et de l'autorité en charge du pouvoir exécutif de Bakou; on s'attend donc à ce que le secteur bénéficie d'un plus grand contrôle et d'une meilleure protection.

La mission a noté que des mesures plus strictes sont nécessaires, dont une planification et une mise en application des réglementations, afin de garantir qu'il n'y ait pas de nouvel impact des bâtiments volumineux et de grandes hauteurs présentes autour et près de la zone tampon du bien inscrit. L'élaboration et la mise en oeuvre de politiques urbaines intégrées doivent tenir compte de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Par ailleurs, une meilleure coopération et une interaction plus développée entre la SHAHAR et l'autorité en charge de la planification du grand Bakou est demandée. La mission a recommandé que soient mises en oeuvre les quatre actions d'interface de planification et de gestion avec le plan du grand Bakou. La mission a signalé que de nouvelles constructions illégales et la destruction du tissu historique urbain sur le territoire du bien et de sa zone tampon ont été stoppées, ce qui illustre l'amélioration du système général de gestion du bien. La mission estime que les constructions illégales déjà érigées devront faire l'objet d'actions légales, consultatives et techniques spécifiques afin de neutraliser leur impact. Elle estime également que des évaluations d'impact sur le patrimoine doivent être systématiquement entreprises afin d'évaluer tout projet d'aménagement soumis. Elle note également que une enquête des perspectives visuelles sont nécessaires afin de garantir la préservation des corridors visuels entre la ville fortifiée et la Mer Caspienne et d'élaborer les politiques de paysage appropriées. Enfin, la mission a suggéré que la zone construite au 19^e et au début du 20^e siècle, située dans la ville historique, limitrophe de la ville fortifiée, soit désignée comme zone de conservation urbaine et qu'on y mette en place des mesures réglementaires adaptées afin de soutenir ses qualités environnementales et architecturales.

b) Orientations pour la réhabilitation et la restauration des bâtiments historiques

L'État partie rapporte que la SHAHAR a adopté des « Règles de jouissance et de protection des bâtiments historiques » et un « Accord sur la protection des documents historiques ». Par ailleurs, des orientations sur les règles et procédures sur la restauration et la réhabilitation des bâtiments historiques, sur les projets de nouvelles constructions, sur le mobilier urbain et l'affichage public ont été définies en tenant compte des recommandations de l'IAMAP et des meilleures pratiques observées dans d'autres villes historiques. Ces orientations, définies et adoptées en 2011, sont actuellement utilisées pour accorder des autorisations aux projets soumis de travaux de réparation, d'usage des monuments historiques/maisons par leurs propriétaires et pour l'organisation des activités de supervision sur le terrain.

La mission a noté que les opérations de conservation et de restauration en cours sont de meilleure qualité que celles entreprises auparavant. Elle a souligné la nécessité de renforcer la recherche et la documentation sur les monuments et de mettre en oeuvre le schéma directeur de conservation au moyen de bonnes pratiques. Elle a également estimé qu'il était utile de créer et de publier un manuel de recommandations pour les opérations courantes d'entretien architectural et économique des bâtiments historiques et d'envisager de discuter le sujet de l'architecture contemporaine dans un environnement historique.

c) Actions mises en oeuvre sur le territoire du bien

Le rapport de l'État partie fait état d'autres actions menées depuis 2010, à savoir, l'élaboration d'un projet de programme de restauration, de sauvegarde des biens immeubles historiques et culturels et d'amélioration et de développement des activités des réserves historiques et culturelles pour la période 2012-2020. Aucune information n'est donnée ni sur l'adoption de ce programme, ni sur l'octroi de fonds pour sa mise en oeuvre. Une Commission sur les situations d'urgence a été créée afin d'adresser le problème de la

préparation aux risques. Un Conseil scientifique et technique et un Conseil des aînés ont également été mis en place afin de, respectivement, étudier et mettre en oeuvre des réalisations scientifiques et techniques, et, faire participer les habitants aux processus de prise de décision pour le bien.

L'État partie rapporte également que des travaux de restauration, de conservation et de rénovation ont été entrepris à Icherisheher, notamment des réparations sur des logements appartenant à l'état qui sont des bâtiments historiques. Pour ce projet précis, un mécanisme a été mis en place afin de faciliter la consultation entre les résidents et les autorités, et d'améliorer transparence et responsabilité. L'amélioration des infrastructures s'est poursuivie avec des actions sur l'éclairage public, un repavage des voies et le remplacement des tuyaux de gaz et des systèmes d'égouts. Des travaux de restauration ont été entrepris sur la façade de 40 bâtiments, entre autres au Jardin archéologique, à l'ensemble du petit caravansérail, à la mosquée de Mohammed et sur certaines parties de la forteresse. Une série d'actions destinées à sensibiliser le public a été menée dont l'amélioration des activités du musée. Un système d'information géographique a également été créé et mis en place par la SHAHAR afin de rendre plus aisé l'accès aux informations sur le bien et d'aider à l'activité d'autres services comme le système d'information touristique.

La mission a remarqué qu'en dépit de la mise en oeuvre de plusieurs actions, on doit donner la priorité aux dispositions prévues par l'IAMAP, en particulier celles concernant la recherche et la conservation d'authentiques éléments urbains, et, le plan d'action de réhabilitation des quartiers urbains résidentiels tel que prévu par le CMP. Elle a noté que les menaces qui pèsent sur le tissu urbain bâti sont le fruit de la pollution atmosphérique et de l'érosion par le vent et le sel. Elle a également recommandé le développement de l'approche privilégiant une ville "vivante", à savoir le maintien des habitants à l'intérieur de la ville fortifiée, afin de soutenir l'un des attributs principaux du bien. Ce choix nécessitera une aide financière et administrative pour éviter des changements socio-économiques défavorables. Enfin, la mission a encouragé le développement de la représentation du Conseil des aînés par l'inclusion en son sein d'ONG et d'autres représentants d'entités travaillant dans la ville fortifiée.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives prennent note des progrès accomplis dans l'amélioration de la gestion du bien et l'arrêt des constructions et démolitions illégales. Ils prennent également note de l'intégration des deux outils de planification du bien (CMP et IAMAP) au sein d'un seul document et souligne l'importance de le mettre en oeuvre en s'assurant du renvoi par recoupement des réglementations et dispositions issues des deux outils. Ils soulignent également l'importance d'identifier les éléments nécessaires à l'intégration du plan dans le projet du grand Bakou et de s'assurer que des recommandations adaptées soient soumises à l'examen du Comité d'état sur la planification urbaine et architecturale (State Committee on Urban Planning and Architecture, SCUPA). La mise à jour permanente des informations au cours de ce processus est également cruciale.

Nonobstant, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives recommandent que le Comité exprime sa préoccupation quant à la dégradation du cadre du bien causée par la construction de bâtiments de grande hauteur, tels que la "Tour flamme", qui ont un impact visuel considérable sur les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle du bien. Ils font remarquer qu'aucune information précise sur ces projets d'aménagement et leur état d'avancement n'a été donnée par l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Ils souhaitent également insister auprès du Comité pour que les nouveaux projets d'aménagement, y compris ceux auxquels l'administration municipale a déjà accordé un permis de construire, soient stoppés jusqu'à ce que de nouvelles dispositions légales et de nouvelles politiques urbaines intégrées aient été définies et adoptées afin d'apporter une

réponse aux pressions exercées par le développement urbain, d'imposer effectivement des restrictions à la hauteur des bâtiments et de doter les autorités nationales des outils nécessaires à l'examen des principaux projets d'aménagement.

Ils recommandent par ailleurs que le Comité du patrimoine mondial demande à l'État partie de mettre en place un moratoire sur la construction de bâtiments de grande hauteur jusqu'à l'achèvement d'une étude sur le paysage urbain général des alentours du bien. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives recommandent en outre qu'un Comité d'étude technique soit créé par l'État partie, composé de représentants de tous les partenaires et acteurs impliqués et destiné à examiner tous les projets d'aménagement et les politiques et outils de contrôle de la planification susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Projet de décision : 36 COM 7B.71

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **34 COM 7B.77**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),*
3. *Prend note des progrès accomplis par l'État partie dans le traitement des problèmes soulevés lors des précédentes sessions du Comité du patrimoine mondial et prie instamment l'État partie de garantir les ressources nécessaires à l'activité durable du système de gestion actuellement en place et à la mise en oeuvre des priorités de conservation et actions de réhabilitation définies;*
4. *Exprime sa vive préoccupation quant à la dégradation du cadre du bien et à l'impact visuel des bâtiments de grande hauteur et prie également instamment l'État partie de mettre en place un moratoire sur toute nouvelle construction de bâtiments de grande hauteur jusqu'à ce des dispositions légales, des politiques urbaines intégrées ainsi qu'une étude sur le paysage urbain du bien aient été développées et adoptées, afin de garantir la protection des alentours du bien;*
5. *Demande à l'État partie de soumettre les spécifications techniques de tous les projets de construction en cours et prévus, conformément au paragraphe 172 des Orientations, au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations Consultatives pour examen avant d'accorder tout permis autorisant la réalisation du projet;*
6. *Recommande que l'État partie crée un Comité d'examen technique, composé de représentants de tous les partenaires et acteurs concernés, destiné à l'examen de tous les principaux projets d'aménagement susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et de présenter des politiques et un contrôle de la planification;*
7. *Prend note des conclusions de la mission de suivi réactif de février 2012 et encourage l'État partie à mettre en oeuvre ses recommandations, en mettant tout particulièrement l'accent sur les points suivants:*
 - a) *s'assurer d'une coopération plus étroite entre les autorités en charge de la Réserve historique et architecturale d'état de Icherisheher (State Historical Architectural Reserve Icherisheher - SHAHAR) et celles en charge du Plan du grand Bakou et d'une collaboration renforcée dans l'élaboration des politiques urbaines intégrées,*

- b) *entreprendre des évaluations d'impact sur le patrimoine avant d'accorder une autorisation à des projets sur le territoire du bien et de sa zone tampon,*
 - c) *créer un recueil de conseils pour l'entretien des bâtiments historiques,*
 - d) *accorder la priorité à la mise en oeuvre de la recherche et de la conservation des éléments urbains identifiés dans le plan de gestion intégrée de la zone (Integrated Area Management Plan - IAMAP) et dans le plan d'actions de réhabilitation des quartiers urbains résidentiels inscrit dans le schéma directeur de conservation (Conservation Master Plan - CMP),*
 - e) *renforcer la mise en oeuvre de l'approche privilégiant une ville "vivante" en accordant une aide financière et administrative au maintien des habitants à l'intérieur de la ville fortifiée,*
 - f) *étendre la représentativité du Conseil des aînés afin de garantir une plus grande participation et une meilleure transparence dans les prises de décision;*
8. *Demander également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2014, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises pour mettre en oeuvre les recommandations ci-dessus détaillées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.*

74. Mont-Saint-Michel et sa baie (France) (C 80bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1979

Critères
(i) (iii) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/80/documents>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Novembre 2012: mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Pression due au développement
- b) Contraintes liées à l'environnement
- c) Catastrophes naturelles (séismes, tempêtes de vents (1987 et 1999), glissements de terrain)
- d) Pression due aux visiteurs/au tourisme (y compris l'intensification des industries de pêche /coquillage et du pâturage dans la baie)
- e) Problèmes liés à la mise en valeur du site : aire de stationnement au pied du Mont, signalisation
- f) Impact potentiel des éoliennes sur le cadre paysager du bien

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/80>

Problèmes de conservation actuels

Le 15 février 2012, l'État partie a remis un rapport sur l'état de conservation du bien qui traitait des problèmes soulevés par le Comité lors de sa dernière session et donnait des informations sur la protection et la gestion du bien. Dans un courrier en date du 9 avril 2012, l'État partie a en outre donné des informations sur l'annulation d'un projet d'éoliennes.

Une mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS s'est rendue sur le territoire du bien du 22 au 24 novembre 2011, comme demandé par le Comité lors de sa 35e session (UNESCO, 2011) afin d'examiner l'impact des éoliennes sur le bien et son cadre. Le rapport de mission peut être consulté en ligne à l'adresse suivante: <http://whc.unesco.org/fr/sessions/35COM>

a) Éoliennes

La mission a pris note de l'extrême sensibilité du paysage presque plat aux alentours du bien à la présence d'éoliennes qui sont visibles depuis le Mont-Saint-Michel même à plus de 20 kilomètres de distance - tel le parc éolien de Trémeheuc, situé à environ 23 kilomètres du site - bien au delà des limites de sa zone tampon (dans le périmètre de laquelle les éoliennes sont interdites). Le mouvement des hélices des éoliennes dans la journée et les lumières la nuit ont un effet préjudiciable à ce qui est considéré comme un paysage éternel de terre et d'eau. Les éoliennes interrompent les perspectives visuelles du Mont, en particulier pour les pèlerins. La mission a estimé que les éoliennes ont un impact négatif sur le cadre paysager du bien qui est porteur du contexte du bien et qui véhicule sa valeur universelle exceptionnelle.

La mission a également estimé que les méthodes actuelles d'évaluation de l'impact visuel des éoliennes sur le bien étaient subjectives, voire parfois contradictoires. Aucun outil spécifique n'est utilisé pour examiner l'impact sur les perspectives visuelles depuis le Mont. En outre, les analyses de visibilité qui sont entreprises dans le cadre de l'évaluation d'impact patrimonial considèrent le bien seulement comme s'il était de la même importance qu'un élément du patrimoine national ou local. L'État partie a entamé une procédure de définition d'une zone d'exclusion des éoliennes au delà de la zone tampon, mais elle n'est pas encore achevée. La mission a estimé que la définition de cette zone d'exclusion devrait être entreprise sur la base d'éléments cartographiques irréfutables définis par ordinateur, qui indiquent les zones où les éoliennes de plus de 50 mètres de hauteur peuvent être vues depuis le Mont. Cela permettra une estimation rigoureuse, rapide et cohérente de tous les projets. L'établissement d'une telle zone devra être adopté officiellement et ses limites intégrées à tous les projets de planification. La mission a également recommandé que des améliorations soient apportées à la méthode d'évaluation de l'impact visuel utilisée par les promoteurs à l'aide d'une modélisation numérique de terrains.

Dans un courrier en date du 9 avril 2012, l'État partie a précisé qu'un projet d'édification de 3 éoliennes sur le territoire de la commune d'Argouges, dans le département de la Manche, a été annulé.

b) Restauration du caractère maritime du Mont-Saint-Michel

La mission a été informée des détails d'un grand projet destiné à résoudre les problèmes liés à l'impact visuel négatif de la digue-route datant du XIXe siècle et au processus d'envasement qui résulte de l'obstruction faite par cette digue-route à la dynamique des marées. Des travaux sont en cours depuis 2011 pour remplacer la digue-route par un passage. Cela permettra au Mont de redevenir une île entourée d'eau. La mission a recommandé que la hauteur de la zone d'accès entourant le Mont soit maintenue à un maximum de 6,80 mètres afin de réduire l'impact visuel à côté des remparts et de l'entrée principale.

La mission a également recommandé qu'un projet soit élaboré pour le secteur dénommé "La caserne" afin de réduire son actuelle vocation commerciale et d'y installer des logements pour les résidents, des zones de parking dissimulées et des espaces publics. Enfin, la

mission a recommandé qu'un programme de plantation soit établi pour le jardin du cloître médiéval sur la base d'éléments historiques.

c) Plan de gestion

La mission a estimé qu'il était urgent d'élaborer et d'adopter un plan de gestion du bien et de mettre en place un mécanisme de gestion mieux coordonné autour d'un « Comité de gestion du site », capable d'intégrer les besoins en termes de conservation du patrimoine, de planification urbaine et d'agriculture. Le plan pourrait également rassembler les diverses autorités publiques, entités privées, associations et volontaires impliqués dans la gestion du bien. Le plan de gestion doit reposer sur une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle et avoir une approche résolument fondée sur le paysage. Le plan pourra ainsi traiter tous les problèmes du bien, de sa zone tampon et de son cadre général. La mission a également estimé que l'actuel Comité de pilotage pour la restauration du caractère maritime du Mont pourrait être amélioré afin de répondre à ces critères et devenir un Comité de coordination du bien, en charge du contrôle de la mise en œuvre du plan de gestion. Dans son rapport, l'État partie a déclaré son soutien à cette approche.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note de l'engagement de l'État partie à établir une zone d'exclusion pour les champs d'éoliennes dépassant une certaine hauteur, afin de garantir qu'elles n'endommagent pas le cadre du bien, lui-même porteur du contexte du bien et véhiculant sa valeur universelle exceptionnelle. Ils prennent également note qu'à ce jour aucun accord n'a été convenu sur une méthode de délimitation d'une telle zone d'exclusion. Ils estiment, comme l'a recommandé la mission et afin de minimiser le caractère subjectif et de donner de la cohérence à la procédure, qu'une telle zone devrait être définie au moyen d'éléments cartographiques établis par ordinateur dans le but de délimiter toutes les zones où des éoliennes dépassant une certaine hauteur sont susceptibles d'être vues depuis le Mont. Ils estiment également que, jusqu'à l'établissement de telle zone d'exclusion et son intégration dans les mécanismes de planification, tout nouveau projet d'éoliennes ne devrait pas être autorisé.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent également note du projet de restauration du caractère maritime du bien. Ils prennent acte de la recommandation de la mission selon laquelle le nouveau terre-plein érigé aux abords immédiats du Mont ne devrait pas dépasser 6,80 mètres afin de réduire son impact visuel.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives soutiennent la recommandation de la mission d'élaborer un plan global de gestion du bien, sur la base de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle adoptée. Un tel plan de gestion devrait réunir tous les acteurs, harmoniser les contributions des toutes les disciplines concernées sur le territoire du bien et adopter une approche intégrée basée sur le paysage pour la gestion du bien, de sa zone tampon et son cadre général. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives prennent également acte de l'engagement de l'État partie à élaborer un plan de gestion et à renforcer l'actuel Comité de pilotage afin qu'il soit transformé en un Comité de coordination du bien, responsable du contrôle de la mise en œuvre du plan, une fois celui-ci achevé et adopté.

Projet de décision : 36 COM 7B.74

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.83**, adoptée à sa 34^e session (Brasilia, 2010),

3. Prend note des conclusions de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de novembre 2011, en particulier en ce qui concerne l'impact négatif des éoliennes sur le cadre paysager du bien qui est porteur de son contexte et véhicule sa valeur universelle exceptionnelle;
4. Recommande vivement à l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission;
5. Accueille avec satisfaction l'engagement de l'État partie à établir une zone d'exclusion des éoliennes au delà de la zone tampon et demande à l'État partie d'incorporer cette mesure d'exclusion dans les mécanismes de planification et de mettre en place des procédures appropriées de modélisation des terrains afin d'évaluer l'impact visuel des projets;
6. Prend également note de la nécessité de définir une méthode, pas adoptée à ce jour, satisfaisante d'établissement d'une telle zone d'exclusion, basée sur des éléments cartographiques établis par ordinateur afin de minimiser toute subjectivité,
7. Prie instamment l'État partie de suspendre toute décision relative aux éoliennes dans les alentours du bien jusqu'à l'établissement d'une zone d'exclusion;
8. Prend note par ailleurs du projet de destruction de la digue-route construite au XIXe siècle et de son remplacement par un pont passerelle qui permettra au Mont d'être vu comme une île et demande également à l'État partie de garantir que la hauteur de la zone d'accès érigée aux abords immédiats du Mont (terre-plein) ne dépasse pas 6,80 mètres afin de minimiser son impact visuel;
9. Prend en outre note du besoin urgent d'élaboration d'un plan de gestion intégré du bien et demande par ailleurs à l'État partie d'élaborer ce plan sur la base de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle et d'une approche basée sur le paysage pour la gestion du bien, de sa zone tampon et de son cadre général, et, de mettre en place un Comité de coordination destiné à contrôler la mise en œuvre du plan de gestion;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre, d'ici le **1er février 2013**, à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations Consultatives des exemplaires du projet de plan de gestion;
11. Demande enfin à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

76. Villa Adriana (Tivoli) (Italie) (C 907)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1999

Critères
(i)(ii)(iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/907/documents/>

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO :

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Néant

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/907>

Problèmes de conservation actuels

Suite aux informations sur la construction prévue d'une décharge et un projet d'aménagement à proximité du bien du patrimoine mondial, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de lui transmettre des informations détaillées sur ce qui précède. Le 27 mars et le 5 avril 2012, l'État partie a communiqué une réponse, y compris des cartes, et le 30 mai 2012 une réponse supplémentaire concernant le statut du projet.

a) Construction prévue d'une décharge à proximité du bien

En décembre 2011, le Centre du patrimoine mondial a été informé par une ONG de plans relatifs à la construction d'une décharge dans la zone de Corcolle, à proximité du bien. Un appel au public a été présenté au tribunal administratif de la région du Lazio (le Latium), et la Commission nationale italienne pour l'UNESCO a exprimé publiquement ses inquiétudes quant aux plans des autorités concernant cette construction.

Une pétition en ligne contre la décharge près du bien du patrimoine mondial a été lancée (voir <http://www.ipetitions.com/petition/protect-hadrians-villa/>). Plusieurs milliers de parties prenantes ont signé la pétition adressée au commissaire extraordinaire pour les détritiques de la région du Lazio, l'autorité en charge de cette proposition.

Selon l'information apportée par l'État partie le 27 mars 2012, aucune autorisation n'avait été accordée au projet de décharge jusqu'à ce moment-là.

Le 30 Mai 2012, les autorités italiennes ont informé le Centre du patrimoine mondial que le projet de décharge dans la zone de Corcolle a été annulé.

b) Proposition de planification pour un groupe de bâtiments à proximité du bien

En décembre 2011, le Centre du patrimoine mondial a également été informé de plans pour la construction d'un groupe de bâtiments, d'un volume d'environ 120.000 m³, dans la zone tampon du bien. L'État partie a transmis des cartes concernant le plan parcellaire correspondant au "Comprensorio di Ponte Lucano" du 4 avril 2012.

c) Problèmes structurels

En juillet 2011, la presse a annoncé que la Villa Adriana menaçait de s'effondrer. Le Centre du patrimoine mondial a fait part de cette question à l'État partie le 27 juillet 2011 et a été informé par l'État partie le 24 novembre 2011 de l'attribution de 4 millions d'euros pour la conservation du bien. En outre, l'État partie a assuré le Centre du patrimoine mondial que le bien était en bon état et s'est référé à un film tourné par le producteur de télévision japonais, NHK, en septembre 2011.

d) Autres problèmes

Le 19 janvier 2012, l'État partie a soumis une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle au Centre du patrimoine mondial.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent avec satisfaction l'information concernant l'annulation du projet de décharge. Ils notent en outre que des informations complémentaires sur la construction d'immeubles dans la zone tampon du bien, y compris une évaluation d'impact sur le patrimoine, sont requises pour évaluer son impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Projet de décision 36 COM 7B.76

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,*
2. *Accueille favorablement l'attribution par l'État partie de Fonds pour la conservation du bien;*
3. *Félicite l'État partie pour sa décision d'abandonner la construction d'une décharge dans la zone de Corcolle ;*
4. *Demande à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial, en temps utile, de tout projet de construction important prévu dans la zone tampon du bien, y compris la construction d'immeubles sur le territoire du Comprensorio di Ponte Lucano, pour lequel il faudrait inclure une évaluation d'impact sur le patrimoine, conformément au paragraphe 172 des Orientations, avant qu'un engagement irréversible ne soit pris ;*
5. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport mis à jour sur l'état de conservation du bien.*

80. Halle du Centenaire de Wroclaw (Pologne) (C 1165)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2006

Critères
(i) (ii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1165/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Problèmes de conservation actuels

Le 15 mars 2012, l'État partie a remis un rapport sur l'état de conservation du bien. Ce rapport fait état d'un projet de route du pont de l'est et donne des détails sur les nouveaux projets d'aménagement sur le territoire du bien et de sa zone tampon. Comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session (UNESCO, 2011), une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS a visité le bien entre le 14 et le 17 novembre 2011 afin d'évaluer son état de conservation et d'estimer l'impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien du Pavillon reconstruit et du projet routier de pont de l'Est. Le rapport de mission peut être consulté en ligne à l'adresse suivante: <http://whc.unesco.org/fr/sessions/36COM/>

a) *Rénovation du restaurant du pavillon principal*

La mission a constaté que depuis son inscription en 2006, des éléments majeurs du bien ont été l'objet de projets de conservation et d'amélioration. Il s'agit, entre autres, de la pergola, de la halle du Centenaire, du bassin et du restaurant du pavillon principal. Ces projets ont amélioré les conditions générales de conservation du bien qui peut être, à ce jour, jugée satisfaisante. La mission a cependant noté que la rénovation du pavillon du restaurant principal, effectuée suite à un concours d'architecture international, montre quelques défauts, tant dans ses plans que dans sa réalisation, qui ne rendent pas le résultat final entièrement satisfaisant. La mission a estimé que certains des défauts observés pouvaient être liés au choix systématique de l'offre la moins chère.

b) *Projet routier de pont de l'est*

Le projet routier de pont de l'est, ou Avenue de la grande île, a été conçu afin de passer à l'est du territoire du bien, à l'extérieur de ses limites et près d'une partie de la zone tampon. La route a été conçue comme une extension à quatre voies du boulevard périphérique de la ville. Lors de la visite de la mission, aucun plan détaillé ne lui a été remis par l'État partie. La mission a été informée que le projet a été temporairement interrompu le 30 juin 2011 suite à l'invalidation par le Tribunal administratif du décret d'adoption par la Municipalité de l'étude d'impact environnemental, cette invalidation résultant d'un pourvoi en appel par des ONG. La mission a pu vérifier qu'aucuns travaux n'étaient effectivement entrepris sur le site.

Le rapport de l'État partie déclare qu'en vertu d'une décision du Maire de Wroclaw de novembre 2011, la route sera ramenée à une simple route à deux voies de 7 mètres de largeur pour un ouvrage d'une largeur totale de 25 mètres comprenant en outre un trottoir, des pistes cyclables, de la végétation et des murs anti-bruit.

Le rapport précise qu'aucune information sur le projet routier n'avait été donnée au Centre du patrimoine mondial car ce projet se trouve à l'extérieur de la zone tampon et, selon l'État partie, n'a pas d'impact sur le bien. Le rapport ajoute cependant que si le projet routier modifié nécessitait l'élaboration d'un nouveau projet, l'État partie envisagerait la possibilité d'inclure une évaluation d'impact patrimonial, conformément aux orientations de l'ICOMOS.

La mission a estimé que la décision de justice offrait l'opportunité d'envisager des tracés alternatifs et une modification du projet afin d'éviter tout impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Selon la mission, l'évaluation d'impact patrimonial de tout projet modifié devra envisager l'impact potentiel du projet sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et de son cadre, tout en tenant compte du contexte historique et culturel de la halle du Centenaire et du parc

des expositions ainsi que de rôle que le bien a eu dans la planification et l'aménagement de ses alentours.

c) *Projet de parking souterrain et équipements connexes en surface*

On a remis à la mission quelques éléments détaillés sur le projet de parking souterrain sur deux niveaux, prévu dans la partie est de la halle du Centenaire, à l'emplacement de l'actuel parking pour les voitures. Le rapport de l'État partie précise que le parking, composé de deux niveaux souterrains et d'un niveau en surface (en plein air) permettra à 800 voitures et 15 bus de se garer. Les éléments présentés à la mission ainsi que ceux issus du rapport de l'État partie sont insuffisants pour évaluer pleinement l'impact potentiel de la structure sur le bien, y compris sur la nature du sol de l'île et sur la structure de la halle du Centenaire, ainsi que l'impact visuel des structures en surface sur le bien en général et son cadre.

d) *Projet de rénovation du pavillon à quatre dômes*

Des éléments détaillés d'un vaste projet de conservation et d'adaptation du lieu pour un nouvel usage ont été présentés à la mission. Il s'agit de rénover le pavillon afin qu'il accueille une collection d'art moderne. Le pavillon à quatre dômes, appelé à l'origine pavillon d'exposition historique-artistique, a été construit en 1913 et conçu comme l'un des quatre bâtiments du parc des expositions. La mission a été informée que le projet avait été adopté et serait réalisé dès que les fonds nécessaires à son financement seraient disponibles. Le rapport de l'État partie présente des dessins architecturaux du projet. Il est précisé dans le rapport que le projet permettra d'effacer les modifications architecturales faites au 20^e siècle lorsque le pavillon était utilisé comme studio de cinéma. Le projet prévoit un toit léger sur le patio entre les quatre dômes.

e) *Autres projets*

L'État partie donne des informations sur un projet situé dans la zone tampon d'un nouveau pavillon destiné à accueillir une nouvelle salle d'exposition et un Oceanarium - Africanarium. La hauteur du bâtiment n'excédera pas 15 mètres. Il est en outre précisé que les travaux préparatoires à la construction sont en cours. Le rapport fait également état d'un nouveau projet appelé "revitalisation de l'ensemble d'habitations et de lieux de travail" (Wohnung und Werkraum Ausstellung), complexe datant de 1929, devant débiter en 2013. Le projet inclura des exemples d'architecture moderniste.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note des conclusions du rapport de la mission selon lesquelles l'état général de conservation du bien s'est amélioré depuis son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, bien que quelques défauts aient été observés dans la restauration du restaurant du pavillon principal, vraisemblablement en raison des choix faits lors de l'appel d'offre.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent également note des informations recueillies sur les nouveaux projets, dont le parking souterrain, la rénovation du pavillon à quatre dômes, deux projets situés sur le territoire du bien, ainsi que le projet d'aménagement d'un Oceanarium - Africanarium et la revitalisation de l'ensemble Wohnung und Werkraum Ausstellung datant de 1929, dans la zone tampon. Ils recommandent que pour tous ces projets, le Comité demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, les plans précis et détaillés ainsi que les évaluations d'impact patrimonial avant que toute décision irréversible ne soit prise, conformément aux exigences du paragraphe 172 des *Orientations*.

L'aménagement de ces projets, dont la plupart s'inscrivent dans la lignée du parc d'exposition d'origine, met l'accent sur la nécessité d'une meilleure compréhension de la façon dont les futurs aménagements autour de la halle du Centenaire, du parc, de la zone tampon et du cadre du bien, s'intégreront dans le plan spatial général de 2004 (un des éléments du plan de gestion), comment ils seront en lien les uns avec les autres et comment

les concepts architecturaux de chaque projet respecteront l'unité architecturale et planificatrice reconnue lors de l'inscription du bien et qui contribue à sa valeur universelle exceptionnelle.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note de l'arrêt du projet routier d'axe à quatre voies, dit pont de l'est ou Avenue de la grande île, passant le long de la limite de la zone tampon, par une décision du Tribunal et du décret ultérieur du Maire selon lequel l'envergure du projet serait abaissée. Ils recommandent également au Comité de demander à l'État partie de soumettre les éléments détaillés du projet modifié, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* au Centre du patrimoine mondial pour examen ainsi qu'une évaluation d'impact patrimonial de l'impact potentiel du projet sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et de son cadre, en lien avec la conception de l'île qui constitue de fait le cadre du bien.

Projet de décision : 36 COM 7B.80

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.101**, adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend note des conclusions de la mission à propos de l'état de conservation général du bien mais note que certains défauts ont été observés dans la qualité des travaux entrepris au restaurant du pavillon principal et prie instamment l'État partie de garantir le choix des normes les plus élevées lors des futurs travaux;
4. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, les éléments détaillés de tous les projets susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, y compris des projets de parking souterrain et du pavillon à quatre dômes ainsi que les futurs projets dans la zone tampon, accompagnés d'évaluations d'impact patrimonial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant que tout engagement définitif ne soit pris;
5. Demande également à l'État partie de remettre un plan général d'aménagement du bien et de sa zone tampon afin de permettre une bonne compréhension de la façon dont les différents projets sont en lien avec le plan spatial de 2004, et en termes de concepts architecturaux, avec la valeur universelle exceptionnelle du bien;
6. Prend également note de l'arrêt du projet routier du pont de l'est, qui passe le long des limites de la zone tampon du bien, ainsi que de sa révision en faveur d'un axe à deux voies et demande par ailleurs à l'État partie de soumettre tous les plans modifiés ainsi qu'une évaluation d'impact environnemental de son impact potentiel sur le cadre du bien au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*;
7. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus évoqués.

83. Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1990

Critères
(i) (iv) (v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/544/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien: 38.540 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/544/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
1992, 1993, 1994 : missions de l'ICOMOS ; 2002 : mission conjointe UNESCO / ICOMOS / ICCROM et atelier sur site ; 2007 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) intégrité de la structure de l'Église de la Transfiguration;
- b) absence de plan de gestion intégrée en mesure de traiter la gestion globale du bien du patrimoine mondial;
- c) pressions liées au développement touristique affectant le bien.

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/544>

Problèmes de conservation actuels

Le 28 février 2012, l'État partie a remis un rapport sur l'état de conservation du bien. Deux missions se sont déroulées au cours de l'année 2011, une mission de suivi réactif de l'ICOMOS du 20 au 25 février 2011 et une mission consultative de l'ICOMOS du 29 novembre au 4 décembre 2011. Les deux rapports de mission sont consultables en ligne à l'adresse suivante: <http://whc.unesco.org/en/sessions/36COM/documents>

a) *Plan de gestion*

Le rapport précise que l'élaboration du plan de gestion a commencé en 2011 dans le cadre d'un contrat avec l'Institut des sciences économiques du centre de recherche de Carélie de l'Académie russe des sciences et qu'il devrait être achevé avant fin 2012. Lors de la rédaction du rapport, la stratégie générale était définie, la structure du concept adoptée et les informations rassemblées. Il est prévu que ce plan de gestion comprenne des dispositions d'aménagement et d'utilisation du bien tenant compte de ses valeurs et de la protection de son authenticité et de son intégrité. Le rapport précise également qu'un Comité de suivi a été mis en place au Ministère de la culture en 2011 et qu'il a évalué les interventions menées à l'Église de la Transfiguration. Le rapport précise par ailleurs qu'un statut légal a été accordé en 2011 à la paroisse de Kizhi, dépendant de l'éparchie de Petrozavodsk.

Le rapport de la mission de février 2011 fait état du recours à deux outils de planification pour le bien, le plan directeur (1972-95) et le plan technique et économique. La mission a été informée d'une initiative d'élaboration d'un plan de gestion intégré et a souligné le besoin d'accélérer sa mise en oeuvre afin de coordonner toutes les activités menées sur le territoire du bien, y compris l'aménagement de l'île de Kizhi. Elle a pris note de l'importance de trouver

un équilibre entre les bénéfices tirés du tourisme et les impacts négatifs inhérents à l'activité et a convenu qu'il fallait que des stratégies touristiques soient envisagées dans le plan de gestion. La mission a également demandé que soient prévus un suivi archéologique et un programme de sauvegarde à mettre en oeuvre dans les secteurs subissant les impacts des aménagements. Enfin, elle a recommandé que le projet de plan soit transmis au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations Consultatives pour examen avant toute adoption au niveau fédéral. En ce qui concerne les mécanismes de coordination entre les différents partenaires, la mission de février 2011 a pris note de l'adoption de la création du Conseil national spécial mais que sa composition restait à définir. Elle a également signalé qu'il est nécessaire que des informations complémentaires soient données sur le projet de nouvelle structure de coordination des biens du patrimoine mondial en Russie afin d'évaluer son rôle et ses fonctions potentielles. La mission de novembre 2011 a rencontré les membres du Comité de suivi, a débattu avec eux des travaux en cours et a pu confirmer que ce Comité a un rôle actif et important à jouer dans la direction générale du projet.

b) Utilisation des terres et nouveaux aménagements

L'État partie signale que des travaux de grande envergure pour l'aménagement de l'infrastructure du musée se poursuivent et sont censées améliorer les conditions de visite du musée de Kizhi et de Kizhi Pogost. En ce qui concerne les zones protégées et la zone tampon, en décembre 2011, le Ministère de la culture a pris un Décret d'adoption du "Projet de zones protégées pour les monuments de Kizhi Pogost". Ce décret prévoit quatre types d'utilisation possible des terres et de planification urbaine pour l'île de Kizhi afin de garantir l'aménagement de l'infrastructure nécessaire au musée de Kizhi. Ces zones, toutes assorties de réglementations propres pour l'utilisation des terres et l'aménagement urbain, ont été définies à l'intérieur des limites des paysages protégés dans les villages historiques. Le rapport précise que le terminal de chargement de l'île de Kizhi est achevé et recevra des cargos, qu'il est adapté au mouillage de bateaux de petite taille et a une rampe d'accès pour les motoneiges. Le projet de Centre administratif et public de l'île de Kizhi est en cours ainsi que les travaux sur le réseau d'alimentation en électricité. Des travaux routiers ont commencé pour relier Velikaya Guba à Oyativtshena Villa. Les détails techniques de ces travaux n'ont pas été remis.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives font remarquer que la mission de suivi réactif de 2010 avait exprimé sa préoccupation quant aux projets d'aménagement dans certains secteurs du Musée réserve de Kizhi et envisagé qu'ils soient stoppés immédiatement. Il avait été en particulier recommandé de considérablement réduire la zone de chargement près de Kizhi Pogost et mettre en place une structure de coordination avec la direction de la société River Cruises destinée à définir une stratégie adaptée et des mesures préventives pour réduire son impact négatif. Nonobstant cette recommandation, aucune suite n'a été donnée par l'État partie à ce grave problème et tout laisse à penser qu'un développement de ce genre de tourisme est en cours. En ce qui concerne le Centre administratif et public, la mission a évalué le projet et sa conclusion n'est pas positive. Au vu de la poursuite des travaux, il n'a apparemment pas été tenu compte des conclusions de cette évaluation.

La mission de février 2011 a passé en revue les documents sur les limites du bien inscrit et de la zone tampon, sur l'utilisation des terres et sur les réglementations. Elle a pris note des progrès accomplis en ce domaine et a recommandé que ces éléments soient soumis à examen avant toute adoption au niveau fédéral. Par ailleurs, suite à l'examen des documents présentés, le nouveau projet de limites du bien devrait être soumis officiellement au titre de modification mineure de limites d'un bien conformément aux paragraphes 163-165 des *Orientations*. La mission a estimé que la construction d'infrastructures et les modifications dans l'utilisation des terres trouvant toutes deux ses origines dans la disparition de l'activité agricole demeure une menace pour le cadre du bien. En ce qui concerne le plan d'utilisation des terres, la mission a souligné que les réglementations sur l'aménagement dans les cinq zones ne sont pas suffisantes car elles ne prévoient aucune disposition sur l'architecture,

l'analyse de la visibilité, l'envergure, les matériaux, etc. Elle a pris note des aménagements encore à l'état de projet et a recommandé que les plans de toute nouvelle construction soient conçus dans le cadre du plan général de gestion et en tenant compte de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Par ailleurs, la mission a estimé que toute construction aux alentours de Kizhi Pogost ou ayant un impact visuel devrait être prohibée. Le projet de zonage qui a été élaboré en collaboration avec le Musée réserve de Kizhi et qui prévoit d'utiliser tous les terrains aux alentours pour le musée ou des équipements touristiques ne peut être accepté comme tel au vu de l'impact potentiel sur le cadre du bien.

c) *Travaux de restauration*

L'État partie rapporte que la première étape du processus de restauration s'est poursuivie tout au long de l'année 2011 et qu'un renforcement de capacités des personnels en charge de la restauration a été mis en place. À l'Église de la Transfiguration, des progrès ont été accomplis dans le démontage des structures de restauration VI et VII et dans la construction de fondations pour le sous-sol de l'église, du porche et du réfectoire. Un deuxième volet d'interventions, dont le début est prévu en 2012, apportera des corrections aux principales déformations dans la partie restante de l'église et renforcera les parties fragiles. Le rapport fait également état d'essais de techniques de restauration dans deux bâtiments en bois afin de développer des méthodes appropriées et pour que les ouvriers s'entraînent. Des travaux de restauration ont également été entrepris sur l'iconostase de l'Église de la Transfiguration par la Direction de la recherche artistique et de la restauration de Moscou. Enfin, des actions ont été menées afin de préparer l'Église de la Transfiguration à la période d'hiver.

Les missions ont pris note des travaux entrepris en termes d'enregistrement de données et d'état des bâtiments dans les zones en cours de restauration. Elles ont estimé que les travaux en cours sont bien adaptés et devraient se poursuivre sans s'interrompre afin que la détérioration des matériaux de la structure de l'Église de la Transfiguration et de l'Église de l'Intercession, qui pourrait constituer une menace à la valeur universelle exceptionnelle du bien, soit totalement et durablement traitée. Les missions ont souligné que les pratiques de restauration en cours tenaient compte des recommandations de la mission de 2010 sur les méthodes de réparation et sur la définition de principes de restauration. Elles estiment également que le développement actuel de principes de restauration prend en compte la valeur universelle exceptionnelle du bien pour garantir que tous les aspects d'authenticité et d'intégrité sont bien pris en considération de manière équilibrée. La mission de novembre 2011 a par ailleurs pris note avec satisfaction de l'exécution soignée et des normes de travail, y compris la conformité aux orientations développées par l'ICOMOS pour la restauration du bois qui ont été suivies, et a souligné que la priorité devrait être donnée à la qualité des interventions plutôt qu'à la mise en œuvre rapide des travaux. Des recommandations complémentaires ont été faites pour les travaux de restauration, y compris sur certains aspects de restitution du bois, sur l'utilisation de pièces insérées, sur l'application d'outils et sur les traces laissées par ces outils. La mission a rappelé le besoin de définir des principes directeurs pour résoudre les problèmes tels que les interventions sur des éléments datant de différentes époques, le traitement de traces de repérage, l'introduction de nouveaux matériaux et le renforcement de structures.

d) *Autres problèmes*

Le rapport de l'État partie signale que le financement a été accordé à la restauration des monuments de Kizhi Pogost. Les mesures de sécurité ont également été améliorées avec l'installation d'un système de scanner infrarouge censé empêcher l'accès non autorisé et le vandalisme. La finalisation de l'adoption du projet de lutte contre les incendies de plein air est attendue pour 2012 et sa mise en œuvre pour l'année 2013. Le suivi des monuments s'est poursuivi. Les déformations ont été évaluées au moyen de marqueurs de référence sur les façades des bâtiments, sur la base d'une étude géodésique menée en juin et septembre 2011. Il n'est fait état d'aucune déformation ni sur les hauteurs ni sur les angles des monuments. Le phénomène de biodétérioration a également été suivi au moyen

d'inspections régulières visant à détecter toute activité fongique et à contrôler la température et le taux d'humidité. Tout au long de l'année 2011, les monuments sont restés stables. Les mesures préventives prises entre 2010 et 2011 ont permis d'améliorer le microclimat de l'Église de l'Intercession et d'éliminer les secteurs à fort taux d'humidité. La recherche et les activités de sensibilisation se sont poursuivies, y compris au moyen d'expositions, d'émissions à la télévision et à la radio, de conférences, de publications dans des cahiers de recherche et d'articles de presse pour le grand public. La protection du paysage s'est concrétisée par l'arrachage sanitaire des broussailles et le nettoyage des prairies qui en étaient encombrées. Enfin, en ce qui concerne le plan de gestion du paysage, du matériel documentaire a été collecté et une modélisation du paysage en 3D a été réalisée afin d'aider à l'analyse et d'identifier les impacts potentiels dans le but d'élaborer des stratégies spécifiques à intégrer dans le plan de gestion du bien.

La mission de 2011 a estimé que le niveau de financement du bien semble actuellement adapté mais que des menaces de retard dans l'adoption des mesures persistent en raison de leur processus d'adoption étape par étape. La mission a souligné la nécessité d'actualiser les besoins de financement et le calendrier de mise en œuvre des projets afin de garantir un soutien financier et l'adoption de mesures capables de satisfaire les exigences du bien en termes de protection, de restauration et de gestion au delà de 2014. En ce qui concerne les mesures de protection contre les incendies, la mission a recommandé la mise en œuvre du plan déjà élaboré et a envisagé l'ajout d'un système d'extinction à l'intérieur des églises et du clocher.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives prennent note des progrès positifs accomplis dans les travaux de restauration, de la qualité de l'exécution et de la prise en compte de normes d'interventions. Ils soulignent cependant la nécessité de définir des principes d'intervention complémentaires afin de garantir que la valeur universelle exceptionnelle du bien et ses conditions d'authenticité et d'intégrité sont respectées, de manière équilibrée, dans le cadre du processus général de restauration.

Ils souhaitent également mettre l'accent sur la nécessité de finaliser la procédure d'élaboration du plan de gestion afin de garantir que le cadre du bien est correctement protégé et que l'aménagement d'infrastructures ne compromettra pas ses attributs.

Ils souhaitent par ailleurs faire remarquer que malgré la décision du Comité du patrimoine mondial demandant à l'État partie de stopper tout aménagement ou nouvelle construction inappropriés sur le territoire du bien, de sa zone tampon ou des zones protégées du Musée réserve de Kizhi, l'État partie a fait état de la poursuite des travaux de grande envergure sur l'infrastructure du Musée, ainsi que de des travaux en cours dans le cadre du projet du Centre administratif et public sur l'île de Kizhi, et également du lancement de la construction d'une route entre Velikaya Guba et Oyativtshena Villa, sans qu'aucun de ces projets n'aient été soumis, avant son adoption, au Centre du patrimoine mondial, pour examen et commentaires, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Projet de décision : 36 COM 7B.83

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision 34 COM 7B.94, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),

3. Prend acte des progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial et dans les travaux de restauration et le prie instamment de poursuivre ses efforts en étroite collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives;
4. Prend note des résultats de la mission de suivi réactif de février 2011 et de la mission consultative de novembre 2011 et encourage l'État partie à mettre en œuvre leurs recommandations et à donner la priorité à la réalisation des actions suivantes:
 - a) Soumettre de manière officielle au Centre du patrimoine mondial le nouveau projet de zone tampon du bien au titre de modification mineure de limites d'un bien conformément aux paragraphes 163-165 des Orientations, avant le 1er février 2013,
 - b) Finaliser l'élaboration du plan de gestion intégré, y compris du projet révisé de zonage assorti des dispositions adaptées à la protection du cadre paysager, d'une stratégie touristique, d'une stratégie de préparation aux risques et de sauvetage et de contrôle archéologiques, tous ces éléments tenant compte des limites précises et de la zone tampon du bien, et en soumettre le projet pour examen avant toute adoption,
 - c) A l'achèvement de la phase 3, actualiser le calendrier des projets et les exigences en termes de financement afin de garantir les ressources nécessaires à la conservation, la gestion et la protection du bien au delà de l'année 2014,
 - d) Définir des principes d'interventions qui satisfassent aux critères et répondent à des problèmes tels que le traitement d'éléments datant de diverses époques, le traitement de traces de repérage, l'introduction de matériaux modernes, le renforcement des structures, etc.
 - e) Définir des principes de planification et de création architecturale pour les nouvelles constructions afin de régler l'échelle, l'envergure et les matériaux à utiliser dans le but de garantir la compatibilité avec les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle du bien;
5. Réitère sa préoccupation quant aux nouveaux projets d'aménagement aux alentours du bien, tels que de nouveaux équipements destinés aux visiteurs et un nouveau centre d'accueil et prie également instamment l'État partie de stopper tout aménagement sur le territoire du bien, de son cadre et des zones protégées du Musée réserve de Kizhi et de l'île de Kizhi, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen et commentaires, tout projet avant son adoption, conformément au paragraphe 172 des Orientations;
6. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS début 2013 afin d'évaluer les progrès accomplis dans les travaux de restauration et la mise en œuvre des points ci-dessus évoqués;
7. Demande également à l'État partie de remettre, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les étapes accomplies dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus détaillées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

84. Centre historique de la ville de Yaroslavl (Fédération de Russie) (C 1170)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2005

Critères
(ii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1170/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien: 18.695 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1170/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Mai 2009 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Changements progressifs du tissu urbain : projets de construction et de restauration.
- b) Développement urbain inapproprié
- c) Modifications majeures apportées à la ligne d'horizon urbaine du bien par la construction de la nouvelle cathédrale de l'Assomption
- d) Projets de constructions de grande hauteur

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1170>

Problèmes de conservation actuels

Aucun rapport n'a été soumis par l'État partie. Une mission de suivi réactif de l'ICOMOS a visité le bien entre le 13 et le 21 février 2012, à la demande du Comité à sa 35e session, afin de prendre en considération les nombreux projets de constructions et de reconstruction signalés dans la ville et d'examiner le système de gestion et le mécanisme de prise de décision existants concernant le bien, notamment le cadre juridique et réglementaire, les dispositifs institutionnels et les outils de planification existants. Le Comité a également demandé à l'État partie d'interrompre la mise en œuvre de projets en cours, dans l'attente des résultats d'une évaluation de l'impact sur le patrimoine et de la communication des rapports de mission.

a) *Cadre juridique et de planification*

La mission a noté les différents changements et amendements apportés aux lois au niveau régional et national qui sont intervenus au cours des dernières années. Jusqu'en 2011, seuls des bâtiments isolés ou des groupes de bâtiments bénéficiaient d'une protection et les espaces et paysages urbains n'avaient, quant à eux, aucune protection. Le bien est aujourd'hui reconnu au titre d'une loi fédérale comme un 'site' et au titre d'une autre loi comme une 'zone historique'. Jusqu'à présent, ces catégories n'ont pas été définies, mais les lois semblent permettre la protection des composantes du tissu urbain et, par conséquent, elles offrent la possibilité de protéger des paysages urbains historiques. La mission a considéré qu'il y avait un besoin de plus grande clarté quant à la manière dont ces catégories sont définies et quel impact les nouvelles lois auront, en particulier en ce qui concerne la délégation de la responsabilité du ministère de la Culture au niveau régional. La

mission considère que si trop de responsabilité est transférée il y a un risque de dilution du rôle fédéral, à savoir que l'État reste le principal garant de la préservation du bien.

Depuis 2008, le bien et sa zone tampon bénéficient d'un système clair de régimes de protection pour des zones protégées, qui a été approuvé par le ministère de la Culture puis adopté par le gouvernement de la Région de Yaroslavl en 2011. Toutefois, la mission a considéré que ces réglementations étaient trop générales et qu'elles ne protègent pas adéquatement la valeur universelle exceptionnelle du bien pour ce qui concerne la protection des spécificités de la structure urbaine, l'échelle particulière du tissu urbain, les silhouettes et les panoramas, les proportions entre les espaces, la relation à la nature, etc. D'ailleurs, aucune étude ne semble avoir été menée pour identifier les attributs de la valeur universelle exceptionnelle. La manière dont les réglementations s'appliquent est parfois en conflit avec la protection du tissu urbain traditionnel. La mission a également observé qu'il pourrait y avoir des lacunes dans la protection des zones protégées.

La mission a constaté que le système actuel de planification ne permet pas de faire l'analyse des projets architecturaux du point de vue de leur impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle, que le suivi des projets est totalement inadéquat et qu'il n'existe pas de plan urbain détaillé pour le bien et sa zone tampon.

b) *Gestion*

Concernant la gestion du bien, la mission a noté qu'elle comprenait trois niveaux : national, régional et municipal. Des pouvoirs considérables sont délégués au niveau municipal. La mission a considéré que le système avait un bon niveau de fonctionnalités en ce qui concerne la gestion du processus de planification et d'urbanisme dans une ville confrontée à des conditions difficiles, une dynamique de fortes pressions du marché et des conflits d'intérêts. Toutefois, elle a aussi noté le manque de Directeur de site. Ce rôle était sensé être assumé par le Comité du patrimoine mondial russe. Toutefois, le pouvoir de ce Comité se limite à l'énoncé de recommandations – bien qu'il ait semblé à la mission qu'il avait excédé sa responsabilité pour certains projets de construction. La mission a aussi considéré que le système de gestion manquait de transparence et offrait aux citoyens et aux ONG peu d'occasion de s'impliquer.

c) *Conservation du bien*

La mission a noté que, en préparation des célébrations du millième anniversaire de la fondation de la ville, d'importants travaux de restauration avaient été effectués dans les églises et autres bâtiments religieux sur une période relativement courte (2008-2010). Les travaux de restauration ont été menés sur une échelle impressionnante mais la mission a considéré qu'il manquait une approche systématique de la conservation sur la base d'études approfondies et de plans à long terme.

d) *Projets de construction et de reconstruction dans le territoire du bien et sa zone tampon*

La mission a noté la récente intensification des constructions neuves sans qu'aucune évaluation d'impact sur le patrimoine n'ait été présentée. De plus, aucuns plans détaillés de ces projets n'ont été soumis au Centre du patrimoine mondial, comme l'exige le paragraphe 172 des *Orientations*.

Selon la municipalité, depuis 2005, sur le territoire du bien et sa zone tampon, 35 bâtiments ont été construits et dix autres sont en cours de construction, tandis que trois projets attendant d'être réalisés. Toutefois, la mission a noté une baisse accentuée du nombre de nouvelles constructions au cours de l'année passée. La mission a formulé les observations suivantes sur les projets réalisés :

- *Cathédrale de l'Assomption*

Ce nouvel édifice est une reconstruction intégrale de la cathédrale. La mission a considéré que cette reconstruction est inacceptable car elle contrevient aux réglementations (qui

n'autorisent une reconstruction que dans le cadre d'une « reconstitution historique ») et ses dimensions dépassent largement celles du bâtiment d'origine. Le projet de reconstruction de la Cathédrale ne répond pas au paragraphe 86 des *Orientations* qui stipule que la reconstruction n'est acceptable que 'si elle s'appuie sur une documentation complète et détaillée et n'est aucunement conjecturale'. De même, les données du projet n'ont pas été communiquées au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, comme le demande le paragraphe 172 préalablement à l'approbation du projet.

La mission a considéré que le nouveau bâtiment a un impact négatif très fort sur l'horizon de la ville, en particulier sa silhouette vers la Volga et la Kotorosl. Il ne rend pas justice non plus à l'ensemble des églises harmonieuses qui contribuent au panorama général de la ville et à la valeur universelle exceptionnelle du bien. De plus, la mission a considéré que l'enlèvement des fondations archéologiques d'origine de la vieille cathédrale est inacceptable, d'autant qu'elles constituaient un monument archéologique d'importance fédérale.

La mission a considéré que ce projet illustre les faiblesses de la protection juridique et du système de gestion. Les paramètres standards des limites de construction n'ont pas été respectés et la décision a été imposée malgré les protestations des organisations, tant professionnelles que civiles. Aucune évaluation d'impact n'a été menée pour évaluer l'impact de la silhouette de l'édifice sur la ville et sur la valeur universelle exceptionnelle.

La mission a été aussi informée d'un autre projet de reconstruction de la tour de la cathédrale. La mission a considéré que si ce projet était réalisé, les dommages causés à la silhouette du bien seraient irréversibles.

- *Complexe du monument du Millennium*

Le mémorial est conçu pour être un centre urbain entrant en concurrence avec la forme urbaine traditionnelle. Il rompt l'axe visuel de l'église Korovniki du XVIIe siècle sur la rive opposée de la rivière Kotorosl. La construction du complexe s'est faite en violation des règles de la "zone de paysage naturel protégé" dans la zone tampon.

- *Le pont à deux niveaux sur la rivière Kotorosl*

La mission a considéré que ce pont est aussi en conflit avec l'authenticité du paysage de la zone tampon et que l'accès routier qu'il offre n'est pas justifié dans la mesure où il oriente la circulation, de manière inquiétante, vers le bien. Par la suite, deux nouvelles solutions de communication ont été trouvées, qui reflètent une tentative positive de réduire le flot d'automobiles dans le bien mais qui prouvent que le pont n'était pas nécessaire. Cela montre la nécessité d'établir un plan de circulation global qui n'augmente pas la circulation de transit dans le bien.

- *Le monument du prince Pozharsky, monastère Spasso-Preobrazhensky*

Cette stèle a été érigée au centre du monastère. La mission a considéré qu'elle est un exemple d'interférence inadmissible qui fait injure à l'environnement authentique du monastère et qu'elle devrait être retirée. Elle illustre aussi les insuffisances du système de gestion.

- *Autres projets de construction*

La mission a visité de nombreux secteurs où des constructions ou reconstructions étaient en cours et a notés que l'échelle des nouvelles constructions était dans bien des cas sans commune mesure avec les caractéristiques du tissu urbain et avec les réglementations en vigueur, et que des matériaux non-traditionnels étaient employés en toiture.

La mission a aussi évalué quelques-uns des projets non réalisés, actuellement au niveau régional. Sur ce point, la mission a considéré que les débats sur ces projets au sein du

Conseil du Comité russe pour le patrimoine mondial étaient très utiles. Les projets suivants ont été étudiés :

- *Projet d'hôtel au voisinage de la Cathédrale de l'Assomption et du Quai de la Volga*

La mission a noté qu'il est possible, en principe, de construire un bâtiment neuf dans ce quartier. Dans sa forme actuelle, cependant, ils ont considéré que le projet était inacceptable. Les limites et la taille du bâtiment autorisé par le plan directeur dépasse l'échelle du tissu urbain traditionnel environnant. Bien que le projet ait évolué, l'absence d'un plan urbain détaillé et de réglementations adéquates signifie qu'une solution optimale n'a pas été trouvée. La mission recommande que des modifications supplémentaires soient apportées à la hauteur et à la conception du bâtiment envisagé.

- *Centre culturel Volkov*

Ce projet propose la reconstruction approximative d'un hôtel contre la tour Znamenskaya et l'église Znamenié. La mission a considéré que cette approche, ainsi que la proposition de construire un parking souterrain de 500 places, est en contradiction avec les recommandations du Comité et la mission de 2009. La mission a considéré que ce site ne devrait pas être construit.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent l'inquiétude exprimée par l'équipe de la mission devant les grands projets construits dans l'emprise du bien qui ont eu un impact négatif sur la panorama horizontal, l'archéologie et le tissu urbain. Cela est particulièrement vrai de la reconstruction de la Cathédrale de l'Assomption, qui a un impact négatif sur la silhouette globale du bien, et du pont à deux niveaux traversant la rivière Kotorosl, qui est aujourd'hui considéré comme superflu. Ils notent aussi que la mission estime qu'une prise de conscience se fait jour du fait que certaines structures construites après l'inscription du bien au patrimoine mondial sont en contradiction avec la valeur universelle exceptionnelle. La mission a noté que cette prise de conscience conduit à plus de précaution vis-à-vis des interventions futures.

Toutefois, les différents projets négatifs mettent en lumière l'inadéquation des dispositifs de protection et de gestion pour contrôler le développement, et l'apparente facilité avec laquelle leurs contraintes peuvent être contournées, l'absence d'un plan directeur global pour la ville, l'absence de plan de gestion, l'absence de suivi et le manque de Directeur de site. Globalement, la gouvernance n'est pas étayée par une compréhension des attributs de la valeur universelle exceptionnelle et les projets de construction ne sont pas évalués selon leur impact sur la valeur universelle exceptionnelle. Aucune évaluation de l'impact sur le patrimoine n'a été préparée à ce jour. Il n'y a pas non plus de stratégie de la conservation qui puisse orienter les décisions de reconstruction et de redéveloppement.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent le fait que certains projets ont été stoppés, mais note aussi que tous doivent être réévalués, dans certains cas dans leur intégralité, si l'on veut éviter leur impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Ils recommandent que le Comité demande à l'État partie de mettre au point des orientations pour la planification et la conception des nouvelles constructions, de réglementer l'échelle, la masse et les matériaux afin de garantir leur compatibilité avec les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle du bien. Ils souhaitent aussi que toutes les propositions de projets soient accompagnées d'une évaluation détaillée de l'impact sur le patrimoine, conformément au Guide pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial de l'ICOMOS au titre du paragraphe 172 des *Orientations*, pour examen et commentaires préalablement à leur approbation.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives souhaitent attirer l'attention du Comité sur le fait qu'il pourrait recommander à l'État partie d'élaborer une loi nationale pour tous les biens culturels inscrits au patrimoine mondial de la Fédération de Russie afin de garantir qu'ils respectent les obligations des États parties à la *Convention*.

Projet de décision : 36 COM 7B.84

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.103**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Exprime son inquiétude face à l'impact d'un nombre considérable de projets réalisés ces dernières années dans le bien et sa zone tampon sur la silhouette urbaine globale et sur la relation harmonieuse des bâtiments du XVIe au XVIIIe siècle dans leur environnement urbain planifié ;
4. Note l'impact extrêmement négatif de la reconstruction de la Cathédrale de l'Assomption sur le panorama horizontal du bien et considère que l'ajout d'une haute tour de clocher pourrait endommager irréversiblement le panorama de la ville ;
5. Note également que certains projets ont été stoppés et considère que ceux-ci ont besoin d'une refonte majeure pour être acceptables ;
6. Note en outre que des insuffisances dans le dispositif actuel de protection et de gestion et la facilité apparente avec laquelle les contraintes d'urbanisme sont contournées ont contribué à l'évolution négative du bien ;
7. Prie instamment l'État partie d'établir un système de gestion approprié du bien afin de traiter les permis de construire de manière claire et transparente, d'assurer une coordination effective entre les autorités concernées et les parties prenantes et d'améliorer le suivi ainsi que d'envisager la nomination d'un Directeur du bien ;
8. Demande à l'État partie de finaliser le Plan directeur de la ville, étayé par une compréhension claire des attributs de la valeur universelle exceptionnelle, de garantir que les réglementations de la zone respectent les attributs de la valeur universelle exceptionnelle du point de vue des caractéristiques du tissu urbain, son échelle et sa silhouette affirmée et d'élaborer un plan de circulation urbaine afin de réduire la circulation automobile à l'intérieur du bien ;
9. Demande également à l'État partie de produire un plan de gestion du bien et une stratégie de conservation qui puisse éclairer les décisions en matière de projets de reconstruction et de redéveloppement ;
10. Demande en outre que l'État partie réglemente la zone tampon par la loi fédérale ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de développer des orientations pour la planification et la conception de nouvelles constructions, de réglementer l'échelle, les masses et les matériaux afin d'assurer la compatibilité avec les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle du bien et réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, la documentation de tous les grands projets en cours ou envisagés, ainsi que l'évaluation de l'impact sur le patrimoine, conformément au Guide de l'ICOMOS, pour examen et commentaire préalable à leur approbation.
12. Demande enfin à l'État partie de s'assurer que les projets de construction sont étayés par des recherches et documents archéologiques adéquats ;

13. Recommande fortement que l'État partie élabore une loi nationale pour tous les biens culturels inscrits au patrimoine mondial de la Fédération de Russie afin de garantir qu'ils respectent les obligations des États parties à la Convention ;
14. Demande de plus à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2013** un rapport sur l'état de conservation du bien qui traite des points mentionné ci-dessus pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2012.

86. Ensemble historique, culturel et naturel des îles Solovetsky (Fédération de Russie) (C 632)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1992

Critères
(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/632/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Absence de système de gestion intégrée
b) Absence de suivi

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/632>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie n'a pas remis de rapport sur l'état de conservation comme demandé par le Comité du patrimoine mondial. Dans un courrier en date du 9 avril 2012, le Président du Comité russe du patrimoine mondial au sein de la Commission nationale pour l'UNESCO a expliqué que le retard dans la remise du rapport et dans la mise en œuvre de l'inventaire rétrospectif de quelques uns des biens du patrimoine mondial de la Fédération de Russie qui ont été transférés à l'Église orthodoxe russe est dû à des problèmes d'organisation dans l'interaction entre les autorités gouvernementales et l'Église orthodoxe russe. Il a par ailleurs précisé que le Ministère de la culture de la Fédération de Russie s'occupe actuellement de trouver une solution et que, dès le problème résolu, l'État partie remettra les documents nécessaires au Centre du patrimoine mondial. Aucune information complémentaire n'a été donnée par l'État partie.

Selon des informations disponibles sur le site de l'Église orthodoxe russe, le problème du patrimoine culturel d'intérêt religieux de la Fédération de Russie a été débattu le 22 février 2012 lors d'un Comité spécial sur la culture. Selon les informations disponibles sur le site du

monastère de Solovetsky, le 23 mars 2012, le Gouverneur de la région d'Arkhangelsk s'est rendu au monastère avec le Vice-Gouverneur de la région, nouvellement nommé, en charge du développement de l'archipel de Solovetsky et d'autres hauts fonctionnaires représentants de l'état. Selon ces informations, au cours de cette visite, toutes les parties prenantes, y compris les représentants de l'Église orthodoxe russe, ont débattu du plan d'aménagement du monastère de Solovetsky. Il est également fait particulièrement état de discussions précises à propos de la stratégie de développement de l'archipel de Solovetsky et au sujet des mesures de revitalisation des monuments culturels qui ont été identifiées.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives ont informé L'État partie que la mission conjointe de suivi réactif, demandée par le Comité, pourrait se dérouler en juillet 2012. À l'heure de la rédaction du présent rapport, l'État partie n'a pas apporté de réponse quant aux dates de cette mission.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note, au vu des informations disponibles, que des mesures visant à revitaliser le monastère de Solovetsky et à développer l'archipel sont définies par les autorités locales en collaboration avec l'Église orthodoxe russe. Il semble également qu'un plan d'aménagement du monastère de Solovetsky ait été adopté. Cette information n'ayant pas été donnée par l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives recommandent que le Comité demande à l'État partie de fournir des informations précises et détaillées sur le plan d'aménagement et les projets de revitalisation.

Ils recommandent également que le Comité exprime à nouveau sa préoccupation quant à la reconstruction prévue des bâtiments du monastère évoquée par le représentant du Patriarcat de Moscou lors du séminaire de Kiev en novembre 2010. Ils estiment qu'à l'occasion de chaque projet une évaluation précise d'impact patrimonial devrait être entreprise conformément aux Orientations de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact patrimonial pour les biens culturels du patrimoine mondial, et soumise au Centre du patrimoine mondial, selon le paragraphe 172 des *Orientations*, pour examen et commentaires avant adoption du projet.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent que le Comité réitère ses demandes présentées dans la décision de la 35e session du Comité (UNESCO, 2011) au vu de l'absence d'information remise par l'État partie sur ces problèmes.

Projet de décision : 36 COM 7B.86

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.107**, adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas remis de rapport sur l'état de conservation du bien et n'ait pas non plus remis d'information sur la mise en oeuvre de ses décisions;
4. Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial des informations précises et détaillées sur le plan d'aménagement du monastère de Solovetsky et tout document de planification avant la venue de la mission;

5. Exprime de nouveau sa préoccupation quant à la possible reconstruction des bâtiments du monastère et d'autres interventions majeures sur le paysage du bien en termes d'impact sur sa valeur universelle exceptionnelle et demande également à l'État partie de remettre des informations détaillées au Centre du patrimoine mondial avant la venue de la mission;
6. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il soumette au Centre du patrimoine mondial tout projet susceptible de menacer la valeur universelle exceptionnelle du bien conformément au paragraphe 172 des Orientations, ainsi que d'assortir tout nouveau projet d'une évaluation d'impact environnemental, selon les orientations de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact patrimonial pour les biens du patrimoine mondial culturel.
7. Exprime également de nouveau sa préoccupation quant à l'absence apparente de mécanisme de contrôle et de structure adaptée de gestion du bien et prie instamment l'État partie de définir et de mettre en œuvre les mesures légales appropriées et des règles de conservation, de restauration, de gestion et d'utilisation des biens religieux du patrimoine mondial, ainsi que de mettre en place une structure conjointe de gestion en créant un comité spécial réunissant toutes les parties prenantes ainsi que des représentants du Patriarcat de Moscou et de toute la Russie;
8. Réitère également sa demande auprès de L'État partie et du Patriarcat de Moscou afin qu'ils organisent un atelier spécial de formation, en étroite collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, pour les représentants de l'Église impliqués dans la gestion et l'utilisation des biens du patrimoine mondial de la Fédération de Russie;
9. Réitère en outre sa demande auprès de l'État partie afin qu'il invite une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le territoire du bien afin de:
 - a) Faire le point sur l'actuel système de gestion et les mécanismes de prise de décision,
 - b) Évaluer l'état général de conservation du bien;
10. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

88. La Cathédrale, l'Alcázar et l'Archivo de Indias de Séville (Espagne) (C 383rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1987

Critères
(i) (ii) (iii) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/383/documents/>

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Novembre 2011 : Mission consultative de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Constructions de grande hauteur à proximité du bien

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/383>

Problèmes de conservation actuels

À la demande de l'État partie, une mission consultative de l'ICOMOS a visité le bien du 7 au 9 novembre 2011 afin d'examiner le potentiel impact négatif de la Torre Pelli-Cajasol sur le bien.

La mission a notamment examiné s'il y a eu des progrès, et dans quelle mesure, concernant l'arrêt de la construction de la Torre Pelli-Cajasol et quelles options s'offrent afin de modifier le projet, ainsi que l'a demandé le Comité lors de sa 35e session. La mission a également examiné les mécanismes actuels de protection de la zone tampon et du cadre général du bien dans lesquels la tour est située.

La mission a rencontré des représentants des autorités nationales, régionales et locales en charge de la conservation du bien (Ministère de la culture, Région d'Andalousie, ville de Séville), les promoteurs de la tour, le bureau de l'ICOMOS pour l'Espagne et d'autres associations non gouvernementales.

Le 2 février 2012, l'État partie a remis au Centre du patrimoine mondial un rapport sur l'état de conservation du bien constitué de trois lettres, en espagnol, l'une du Maire de Séville et deux de différents services de planification urbaine de la ville de Séville, en réponse aux recommandations de la mission (20 janvier 2012: Alcalde de Sevilla et Servicio de Licencias Urbanísticas, et 1 février 2012: Gerencia de Urbanismo). À l'heure de la rédaction du présent rapport, seule la lettre du service de gestion de l'urbanisme a été remise dans sa traduction anglaise le 21 mars 2012. Le 27 mars 2012, une documentation sur le "plan spécial de protection du secteur 7" (en espagnol) a été remise par l'État partie.

a) *Torre Pelli-Cajasol*

Le projet de tour prévoit la construction d'un bâtiment de 178 mètres de haut soit 40 étages. Situé dans un paysage plat, le projet de tour se trouve à l'extérieur de la zone tampon du bien à environ 1.600 mètres de la Giralda, le bâtiment le plus élevé du bien, haut de 103 mètres.

Depuis sa 33e session, le Comité exprime sa préoccupation quant au potentiel impact négatif de la tour et demande une évaluation d'impact détaillée. Lors de sa 34e session, le Comité a pris acte de la conclusion de l'évaluation selon laquelle la tour aura un impact potentiel négatif sur la zone de transition de la ville historique. Lors de sa 35e session, le Comité a de nouveau exprimé sa préoccupation quant au potentiel impact négatif de la Torre Pelli-Cajasol sur la valeur universelle exceptionnelle du bien en demandant à l'État partie d'arrêter les travaux de construction et de réexaminer le projet actuel de bâtiment de grande hauteur afin d'éviter tout impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

b) *Recommandations de la mission*

La mission a observé que depuis la dernière session du Comité, aucun effort n'a apparemment été entrepris pour arrêter le projet de tour. Les travaux se sont poursuivis sur

le site de la tour au rythme de construction d'un étage par semaine et, lors de la visite de la mission, la tour atteignait déjà 10 étages. La mission a également pris note de demandes continues d'arrêter les travaux, de la part de nombreuses associations et parties prenantes concernées.

La mission a confirmé que la tour aurait un impact visuel extrêmement négatif sur le cadre du bien et, en conséquence, sur son contexte et sa relation au fleuve et aux autres bâtiments qui soutiennent les attributs qui lui confèrent sa valeur universelle exceptionnelle.

Comme il est affirmé dans la déclaration de valeur universelle exceptionnelle, la Cathédrale, l'Alcazar et l'Archivo de Indias à Séville forment un ensemble monumental remarquable qui établit un dialogue complexe avec ses alentours, dialogue qui contribue à son identité. Le caractère proéminent et la verticalité de la tour de la Giralda sont et ont toujours été une caractéristique et une puissante référence pour la ville.

La tour qui culminera à 178 mètres (40 étages) est jugée comme étant située dans un périmètre sensible entre la rive droite du Guadalquivir, avec l'ensemble de la Cartuja (el conjunto de la Cartuja) et le quartier historique de Triana, et la rive gauche du fleuve avec le centre historique de Séville, ces deux dernières zones composant la zone tampon du bien. Le développement vertical très marqué du bâtiment ainsi que l'étroit lien physique établi avec les zones et les monuments historiques rendent cet impact encore plus fort.

La mission a identifié un certain nombre d'axes visuels dans lesquels la Torre Pelli-Cajasol modifierait considérablement le caractère proéminent et l'importance de la Giralda. Elle a estimé que la partie déjà construite de la tour modifiait les perceptions de la Giralda en inversant le lien entre le bâtiment et son arrière plan.

La mission a recommandé que les autorités locales trouvent les modalités pour faire cesser la construction de la Torre Pelli-Cajasol et révisent le projet par la modification de son aspect, préjudiciable aux zones historiques avoisinantes et au bien en raison de l'impact que la tour pourrait avoir.

La mission a estimé que tout nouveau projet architectural doit éviter les effets négatifs que des contrastes excessifs ou très marqués sur le paysage urbain risquent d'avoir, et plutôt privilégier une architecture qui saisit l'esprit du lieu, respecte la valeur universelle exceptionnelle du bien et contribue à l'enrichissement de la ville en renforçant la valeur de continuité urbaine.

L'attention de la mission a également été attirée par d'autres projets de construction de bâtiments de grande hauteur (auxquels la municipalité n'a pas encore accordé de permis de construire) qui auraient un impact considérable sur la ligne d'horizon de la ville. La mission a souligné que, conformément au paragraphe 172 des Orientations, tout projet à venir susceptible d'avoir un impact négatif sur le bien et son cadre doit être soumis au Centre du patrimoine mondial.

Dans sa réponse au rapport de la mission, l'État partie a transmis des opinions des autorités municipales (la Municipalité de Séville) qui expriment leur souhait de garantir que le bien ne soit pas exclu de la Liste du patrimoine mondial et qu'elles annuleraient immédiatement le permis de construire afin d'arrêter les travaux de construction de la tour. Le service de gestion de l'urbanisme (Gerencia de Urbanismo) déclare en outre que, sur la base de l'évaluation initiale du rapport de mission, il avait recommandé à Cajasol, le promoteur du projet, de faire cesser tous les travaux de construction de la tour sans pour autant interrompre les travaux des bâtiments avoisinants moins élevés qui sont aménagés selon les normes du permis de construire légalement accordé.

Aucune confirmation n'a été reçue concernant la suspension des travaux ou l'annulation du permis de construire. Par ailleurs, bien que lors de la visite de la mission, les représentants du Maire aient déclaré que celui-ci était prêt à négocier, réexaminer et entrevoir des modifications et trouver des solutions au problème du projet de la Torre Pelli-Cajasol, des rapports conséquents publiés dans la presse semblent indiquer que le Maire de Séville, suite

à une rencontre avec la direction de Cajasol, n'a pas pris les mesures nécessaires pour arrêter les travaux et que la tour a désormais, à l'heure de la rédaction du présent rapport, atteint la hauteur de 25 étages.

c) Protection et gestion

La mission a remarqué que l'actuel plan général d'aménagement urbain de Séville (Plan General de Ordenamiento Urbano - PGOU) adopté en 2006 diffère considérablement de celui qui existait lors de l'inscription du bien, or ce changement n'a pas été soumis au Centre du patrimoine mondial. Le plan actuel accorde une très grande liberté aux interventions futures en termes de volume et d'échelle dans des secteurs proches des trois parties du bien, modifiant ainsi le cadre des relations urbaines avec l'ensemble monumental. La mission a également remarqué que le PGOU autorise l'aménagement de 68.000 mètres carrés dans le secteur où se trouve la Torre Pelli-Cajasol. Cependant, le plan local spécial, dit Plan PERI, destiné à mettre en œuvre les objectifs du PGOU a autorisé l'aménagement d'une zone plus grande, 180.000 mètres carrés, pour des bâtiments 'fins et de grande hauteur', sans limitation de hauteur préférant insister sur la qualité architecturale.

d) Zone tampon et cadre général du bien

La zone tampon du bien fait partie de l'ensemble historique (Conjunto Histórico) étendu, selon les termes du Décret royal du 2 novembre 2009. Cette zone recouvre de nombreux secteurs pour lesquels le Décret royal requiert l'adoption de plans spéciaux de protection.

La mission a estimé qu'afin d'accorder une protection efficace à la zone tampon, il est important que ces plans spéciaux de protection soient achevés et adoptés pour tous les "secteurs". À l'heure actuelle, le plan pour le secteur "intérieur" et deux plans pour d'autres secteurs en sont à la phase de consultation publique et sont toujours en attente d'adoption.

En ce qui concerne le cadre général du bien, la mission a noté qu'une protection de ce cadre n'existe toujours pas. Elle a estimé qu'il est important de protéger le cadre au delà de la zone tampon, là où les zones d'aménagement sont toujours en lien avec le bien par les paysages dans et autour de la ville.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives notent que lors de la visite de la mission, l'État partie n'avait pas arrêté les travaux de construction de la Torre Pelli-Cajasol comme demandé par le Comité à sa 35^e session. Ils notent également que la mission consultative de l'ICOMOS et d'autres sources affirment que les travaux continuent. Ils soulignent que la mission a confirmé que la tour a un impact visuel très négatif sur le cadre du bien et conséquemment sur son contexte et son lien au fleuve et aux autres bâtiments qui soutiennent les attributs qui confèrent la valeur universelle exceptionnelle. Ils estiment que, suite aux recommandations de la mission, les travaux de la tour doivent être arrêtés (à l'exclusion des structures avoisinantes plus basses) le temps que des options pour abaisser sa hauteur et atténuer son impact négatif sur le bien soient débattues.

Prenant en compte la poursuite des travaux et l'absence de tout dialogue sur des mesures visant à abaisser la hauteur de la tour, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives estiment que la valeur universelle exceptionnelle du bien est potentiellement mise en danger. Ils recommandent que le Comité exprime sa très vive préoccupation quant aux travaux de construction en cours, prie instamment l'État partie d'arrêter immédiatement les travaux de la tour et d'engager un dialogue visant à définir des options d'atténuation de l'impact négatif du bâtiment sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives recommandent donc que le Comité du patrimoine mondial inscrive le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril afin de permettre à l'État partie de mettre en œuvre les mesures correctives suivantes: arrêter les travaux de la tour Torre Pelli-Cajasol, identifier des options pour une modification de la hauteur et de l'aspect architectural de la tour, et ce, afin d'atténuer son impact négatif

sur le bien, et, mettre en œuvre des mesures visant à modifier la hauteur et l'aspect de la tour afin de garantir qu'elle n'a plus d'impact négatif sur le bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent également que le Comité soutienne les recommandations de la mission quant à l'achèvement et l'adoption pour tous les secteurs de la zone tampon des plans spéciaux de protection afin qu'une indispensable protection soit mise en œuvre. Ils recommandent également que le Comité souligne que la protection du cadre du bien, au delà de sa zone tampon, s'avère toujours nécessaire afin de protéger les zones, les lignes d'horizon et les perspectives visuelles qui sont liées au bien et à son contexte face à l'actuelle pression urbaine.

Projet de décision: 36 COM 7B.88

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **35 COM 7B.110**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),*
3. *Regrette que les travaux de la Torre Pelli-Cajasol n'aient pas été suspendus, comme demandé par le Comité à sa dernière session, et se poursuivent, et, qu'aucun processus de discussion ou de consultation n'ait été mis en place pour envisager un abaissement de la hauteur de la structure;*
4. *Prend note avec préoccupation des conclusions de la mission consultative de l'ICOMOS selon lesquelles la tour a un impact visuel négatif sur le cadre du bien et en conséquence sur son contexte et sa relation au fleuve et aux autres bâtiments qui soutiennent ses attributs qui confèrent une valeur universelle exceptionnelle;*
5. *Prie instamment l'État partie de suspendre immédiatement tous les travaux sur la tour Torre Perri-Cajasol afin de permettre que s'installe un dialogue sur la façon dont la hauteur et l'aspect architectural de la tour puissent être modifiés afin d'atténuer son impact négatif sur le bien;*
6. *Prie également instamment l'État partie d'achever et de faire adopter les plans spéciaux de protection pour tous les secteurs de la zone tampon et de mettre en place une protection adaptée pour le cadre général du bien afin de traiter les pressions actuelles liées à l'aménagement;*
7. *Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations Consultatives, les détails techniques de tous les principaux projets de construction dans la zone tampon et dans celle du cadre du bien susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ainsi que des évaluations d'impact patrimoniale appropriées, conformément au paragraphe 172 des Orientations avant que tout engagement irréversible ne soit pris;*
8. *Demande également à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS informés de tout nouvel aménagement en lien avec le projet de la Torre Pelli-Cajasol;*
9. *En l'absence de confirmation par l'État partie que les travaux sur le projet de tour ont bien été arrêtés et que des mesures ont été prises afin de modifier son aspect et la hauteur du bâtiment, **décide, conformément aux paragraphes 177 et 179 des***

Orientations, d'inscrire la Cathédrale, l'Alcázar et l'Archivo de Indias à Séville (Espagne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril;

10. Adopte l'État de conservation souhaité pour un retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril suivant:
- a) *achèvement des modifications de la hauteur et de l'aspect architectural de la Torre Pelli-Cajasol, garantissant ainsi que la tour n'a plus d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien,*
 - b) *protection adaptée effective du cadre général du bien afin d'apporter un traitement approprié aux pressions exercées par l'aménagement urbain;*
11. Prie par ailleurs instamment l'État partie de mettre en oeuvre les mesures correctives suivantes suivant le calendrier ainsi défini:
- a) *avant 15 août 2012: arrêter les travaux de la Torre Pelli-Cajasol,*
 - b) *avant fin 2012: définir des mesures destinées à modifier la hauteur et l'aspect architectural de la tour afin qu'elle n'ait plus d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien,*
 - c) *avant fin 2013: mettre en oeuvre les mesures destinées à modifier la hauteur et l'aspect architectural de la tour,*
 - d) *avant 2014: mettre en oeuvre des mesures de protection adaptées au cadre général du bien;*
12. Demande par ailleurs à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2013, un rapport sur l'état de conservation du bien, dont un rapport d'avancement sur les actions entreprises pour modifier le projet de la Torre Pelli Cajasol, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

90. Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et lauré de Kievo-Petchersk (Ukraine) (C 527 bis)

2. Kiev : Cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et lauré de Kiev-Petchersk (Ukraine) (C 527 bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1990

Critères
(i) (ii) (iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/527/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 44 720 dollars EU (1998-2009)
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/527/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mai 1999 : mission d'expertise de l'ICOMOS ; avril 2006 : mission d'expertise (Fonds-en-dépôt italien) ; novembre 2007 : réunion d'information du Centre du patrimoine mondial pour les gestionnaires de sites ; mars 2009 et novembre 2010 : missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Pression liée au développement urbain

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/527>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 30 mars 2012 préparé par la Réserve historique et culturelle d'État de Kiev-Petchersk. Le rapport traite uniquement des recommandations du Comité à sa 35e session (UNESCO, 2011) concernant l'état de conservation de la lauré de Kiev-Petchersk.

a) *Développement urbain accéléré*

L'État partie reconnaît dans son rapport que trois édifices de grande hauteur en construction dans le district de Petchersk menacent l'effet dominant de la silhouette du bien sur le fleuve Dniepr. L'État partie indique que ces bâtiments sont situés dans la zone de paysage protégé pour laquelle des réglementations spécifiques existent en matière de construction. La Réserve historique et culturelle d'État de Kiev-Petchersk précise dans le rapport que de nombreuses lettres concernant ces constructions ont été adressées au ministère de la Culture d'Ukraine et à l'administration publique de la ville de Kyiv.

L'État partie n'a pas communiqué d'informations détaillées sur ces projets de construction de grande hauteur dont le Comité demande la suspension depuis 2009, conformément aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2010. Les constructions se sont poursuivies malgré l'assurance plusieurs fois répétée qu'un moratoire serait mis en place.

Le Centre du patrimoine mondial a également été informé d'une nouvelle construction dans la zone tampon de la cathédrale Sainte-Sophie, susceptible d'avoir un impact dommageable sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Le rapport de l'État partie ne contient aucune information sur l'étude relative au paysage monastique général du fleuve demandée à la 35e session, pour servir de base de référence à toute planification et évaluation d'impact.

Fin avril 2012, l'État partie a invité une mission consultative de haut niveau à visiter Kyiv en mai 2012 pour parler de ces problèmes avec les autorités nationales. Les contraintes de temps avant la 36e session du Comité n'ont pas permis l'organisation d'une telle mission.

b) *Concept du schéma directeur de la lauré de Kiev-Petchersk*

L'État partie rapporte qu'en 2010 le concept du schéma directeur du développement de la Réserve historique et culturelle d'État de Kiev-Petchersk, incluant un schéma directeur de conservation, des règles d'aménagement du territoire et d'utilisation des monuments et un système de suivi hydrologique, a été élaboré et approuvé par le ministère de la Culture d'Ukraine. En raison d'un manque de fonds, toutefois, le développement du schéma directeur a été suspendu jusqu'en 2012.

c) *Plan de gestion*

L'État partie n'a pas soumis de plan de gestion, comme cela est demandé par le Comité du patrimoine mondial depuis plusieurs années. L'État partie rend compte de l'intention d'élaborer un tel plan pour la lauré de Kiev-Petchersk mais aucun progrès n'a été rapporté sur un système de gestion unifié pour le bien.

d) *Programme de réhabilitation des grottes varègues*

L'État partie rapporte que la Réserve historique et culturelle d'État de Kiev-Petchersk, de concert avec les autorités de la Sainte Dormition de la lauré de Petchersk, a mis au point un plan de conservation des grottes pour 2012-2015. Le rapport indique que les projets d'urgence pour des parties distinctes des grottes seront élaborés sur la base des études techniques de l'état de conservation du complexe des grottes lointaines et varègues. Le plan général de réhabilitation pour les grottes demandé par le Comité n'a pas été soumis.

e) *Extension éventuelle des limites de la zone tampon*

L'État partie fait savoir que le Conseil scientifique et méthodologique du ministère de la Culture d'Ukraine a décidé d'unifier les zones tampons des deux éléments du bien. Cette proposition et la documentation afférente ont été approuvées par le ministère de la Culture en juillet 2011. Aucune carte n'a été soumise de même qu'aucune demande de modification mineure des limites.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent avec inquiétude que les prévisions les plus pessimistes du rapport de mission de 2009 sur le panorama le long du fleuve Dniepr deviennent une réalité puisque des bâtiments de grande hauteur sont en train d'être construits même dans des zones réglementées.

Bien que l'administration ait été chargée par le Premier ministre d'Ukraine d'inspecter toutes les constructions contestables dans la partie historique de la ville, quant à leur conformité avec la législation existante, pour l'heure, aucune étude du paysage monastique du fleuve n'a été entreprise ni même planifiée. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que le bien et son cadre sont exposés à des modifications irréversibles de leur contexte urbain et qu'il est nécessaire et urgent de contrôler l'échelle et la conception des projets de construction et d'aménagement général.

En dépit des demandes répétées du Comité, aucun moratoire n'a été imposé sur l'ensemble des bâtiments de grande hauteur susceptibles d'avoir un impact négatif sur le panorama le long du fleuve Dniepr, jusqu'à ce qu'une étude soit menée sur le paysage monastique général du fleuve.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent qu'à moins qu'une action urgente ne soit prise pour suspendre et, en certains endroits, inverser la tendance le long du fleuve Dniepr, le paysage sera irréversiblement endommagé.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent également que le manque de mécanismes de protection et de planification a atteint un niveau alarmant. Bien qu'un schéma directeur ait été préparé, il n'est pas appliqué. De plus, aucun plan de gestion n'a été élaboré et aucun progrès accompli vis-à-vis d'un système de gestion unifié. Ils considèrent qu'il est désormais essentiel que des mécanismes de protection et de planification consolidés soient introduits pour le bien, sa zone tampon et son cadre plus large sur la base des études menées sur le paysage urbain et de voir si l'intégrité du bien n'est pas sur le point d'être irréversiblement endommagée.

Ils recommandent au Comité de demander à l'État partie de mettre en œuvre, en coordination avec l'administration municipale, toutes les mesures nécessaires, d'identifier d'autres solutions aux projets en cours de bâtiments de grande hauteur et de réduire leurs effets dommageables en demandant des études d'impact sur le patrimoine, en modifiant les projets proposés et en démolissant les élévations déjà construites qui dépassent une hauteur approuvée.

Ils recommandent également d'inviter l'État partie à élaborer des plans de zones spéciales pour le bien inscrit, sa zone tampon et son environnement, sur la base d'une analyse minutieuse des vues, des types et du tissu urbains importants, qui fourniraient des contrôles

en matière de planification et des conseils à un niveau plus détaillé, à créer une Commission du patrimoine mondial, et à soumettre un rapport sur la mise en œuvre des points susmentionnés au Centre du patrimoine mondial d'ici le 1er février 2013, pour examen.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que de nouvelles dispositions légales devraient être introduites dans le système de protection et de gestion du bien du patrimoine mondial afin de permettre aux autorités nationales de revoir et, le cas échéant, d'introduire des propositions de veto pour les grands projets de développement, et, si nécessaire, d'imposer de vetos sur ces développements.

De plus, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent la création d'une commission spéciale de représentants ou un comité d'examen technique, composés de représentants des autorités nationales, de membres de l'administration municipale et de gestionnaires de sites, pour examiner l'ensemble de principaux projets d'aménagement et les contrôles et politiques de planification proposés susceptibles d'avoir un impact dommageable sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que l'État partie a invité une mission consultative de haut niveau à Kyiv et recommandent au Comité de demander à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif pour discuter de tous les problèmes sensibles concernant la protection du paysage urbain historique de la ville de Kyiv, ainsi que de l'élaboration d'une stratégie nationale pour la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* en Ukraine, incluant un renforcement du système de gestion.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent les études entreprises sur les grottes varègues mais regrettent qu'aucun document détaillé n'ait été fourni sur le projet de réhabilitation, comme demandé par le Comité.

Si aucun progrès substantiel n'est accompli par l'État partie, ils recommandent également au Comité d'envisager l'inscription de Kiev : Cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et lauriers de Kiev-Petchersk (Ukraine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 37e session en 2013.

Projet de décision : 36 COM 7B.90

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **35COM 7B.112**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),*
3. *Exprime sa grande préoccupation devant la dégradation du panorama le long du fleuve Dniepr et devant le fait que la construction en cours de bâtiments de grande hauteur pourrait affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien ;*
4. *Réitère sa demande à l'État partie d'imposer un moratoire sur tous les bâtiments de grande hauteur, de mettre en œuvre, en coordination avec l'administration municipale, toutes les mesures nécessaires pour réduire leurs effets dommageables en modifiant les projets et en ramenant les élévations construites à une hauteur appropriée, et d'entreprendre enfin une étude sur le paysage monastique général du fleuve pour servir de base à toute planification et évaluation d'impact ;*
5. *Considère que le manque de mécanismes de protection et de planification qui permettraient aux autorités nationales d'exercer un contrôle sur le bien constitue une menace potentielle pour la Valeur universelle exceptionnelle du bien et prie l'État partie*

de renforcer les mécanismes de protection et de planification de manière urgente, de définir une zone urbaine historique protégée pour le centre de Kyiv et d'élaborer des plans de zones spéciales pour le bien, sa zone tampon et son cadre, sur la base d'une analyse minutieuse des vues, des types et du tissu urbains importants, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2013**, pour examen ;

6. Exprime également sa profonde inquiétude quant à l'absence persistante de système de gestion et de mécanismes de coordination définis pour la gestion du bien, et prie également l'État partie de mettre en place un système de gestion unifié pour le bien ;
7. Regrette qu'aucune information adéquate sur ces projets de développement ni sur le statut de leur approbation n'ait été donnée par l'État partie avant que ne débutent les travaux de construction, conformément au paragraphe 172 des Orientations et comme précédemment demandé et prie par ailleurs l'État partie de veiller à ce que les principaux projets fassent l'objet d'évaluations d'impact adéquates conformes aux orientations de l'ICOMOS en matière d'évaluation d'impact sur le patrimoine pour les biens culturels du patrimoine mondial et soient par la suite présentés au Comité avant que toute décision irréversible ne soit prise ;
8. Invite l'État partie à envisager la création d'une commission spéciale, incluant des représentants des autorités nationales, de l'administration municipale ainsi que les gestionnaires de sites du bien et autres parties prenantes concernées, et à examiner l'ensemble des principaux projets de développement et les contrôles et politiques de planification proposés susceptibles d'avoir un impact dommageable sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
9. Note l'étude pluridisciplinaire effectuée sur les grottes varègues et réitère également sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial les détails du plan de réhabilitation proposé pour les grottes ;
10. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien qui discutera, au plus haut niveau de décision, de l'élaboration d'une stratégie nationale pour la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial en Ukraine, incluant tous les problèmes sensibles concernant la protection du paysage urbain historique de la ville de Kyiv ;
11. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2013, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013, **en vue d'envisager, en l'absence de progrès substantiels, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

91. Tour de Londres (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 488)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1988

Critères
(ii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/488/documents/>

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Novembre 2006 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Décembre 2011 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Projets de construction aux alentours immédiats de la Tour de Londres qui pourraient porter préjudice au cadre, aux perspectives visuelles et à l'intégrité du bien du patrimoine mondial ;
- b) Absence d'une étude approfondie des impacts visuels concernant les impacts potentiels des projets d'aménagement immobilier et absence de plan de gestion ratifié ;
- c) Nécessité de création d'une zone tampon appropriée et acceptée par tous afin de protéger les alentours immédiats de la Tour de Londres.

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/488>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 22 mars 2012. Une mission de suivi réactif s'est rendue sur le site du 5 au 8 décembre 2011. Le rapport de mission est disponible en ligne à l'adresse internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/list/488/documents>

a) Étude du cadre local de la Tour de Londres et intégrité visuelle du bien

L'État partie indique que l'étude fournit des orientations pour gérer des changements dans le cadre immédiat de la Tour, essentiellement l'aire visible au niveau du sol de son périmètre. Il reconnaît les impacts sur l'intégrité visuelle qui se sont produits à la suite d'aménagements immobiliers passés, mais note également que d'autres propositions ont été modifiées pour réduire leur impact potentiel, ce qui reflète les efforts entrepris pour protéger l'environnement historique. Des politiques renforcées désormais en place devraient minimiser le risque d'aménagement inapproprié susceptible d'avoir un impact supplémentaire sur l'intégrité visuelle du bien.

La mission a noté que l'intégrité visuelle du bien a été compromise par le Shard of Glass qui aura une hauteur de 310 m une fois terminé. Elle a souligné la nécessité de mieux réglementer la concentration future de bâtiments dans la zone et recommande que si des immeubles de grande taille sont prévus, ceux-ci ne devraient pas avoir une hauteur qui les rendrait visibles au-dessus des édifices historiques du site, qui font partie de l'ensemble de la Tour. La mission considère que tout immeuble de grande hauteur ajouté dans la zone détruirait l'intégrité visuelle du bien et compromettrait gravement sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), éventuellement de façon irrémédiable.

b) Mécanismes de protection du cadre

Le rapport de l'État partie fournit des informations sur les mesures actuellement en place pour protéger le cadre, y compris la déclaration 5 de politique de planification, circulaire CLG (communities and local government, communautés et autorités locales) 07/09 *Protection des sites du patrimoine mondial* et le document d'English Heritage *le cadre des biens patrimoniaux*, rédigé en 2011. L'État partie indique que la nécessité de protéger ou d'améliorer le cadre des biens patrimoniaux sera encore précisée pour aboutir à un nouveau projet de cadre pour la politique de planification nationale, qui consolidera les politiques de planification du gouvernement en les présentant dans un format plus concis et exploitable. De plus, le plan pour Londres révisé, adopté en juillet 2011, contient des exigences explicites

en matière de protection du bien et de son cadre. D'autres orientations supplémentaires de planification (Supplementary Planning Guidance, SPG), Sites du patrimoine mondial de Londres – Orientations pour les cadres SPG (2012), ont également été publiées par le maire de Londres afin de clarifier la mise en œuvre à travers de la prise de décision et des processus d'élaboration de plans. Le SPG relative au cadre de gestion des vues de Londres (London View Management Framework) ont également été mises à jour en 2012, conformément aux politiques du Plan pour Londres 7.11 et 7.12. Elles identifient des "perspectives protégées" définies géométriquement, qui sont soumises au contrôle du développement, et des perspectives classées qui font l'objet d'évaluations qualitatives visuelles. Une série de points à évaluer ont été identifiés et reliés entre eux pour former une perspective dynamique afin de s'assurer que la silhouette de la tour Blanche (the White Tower) est protégée. L'État partie note que la publication d'English Heritage « Voir l'histoire dans la perspective » est aussi un outil méthodologique pour gérer le changement dans la perspective. Ces outils fournissent au niveau national le cadre destiné aux boroughs, en l'occurrence la City de Londres et Southwark, leur permettant d'élaborer leur propre politique et prise de décision ; dans le cas de la Tour de Londres, des boroughs voisins gèrent le cadre du bien, en intégrant actuellement dans leurs plans des politiques de protection du bien. Le rapport note l'intention du conseil de Southwark d'élaborer un document de planification supplémentaire pour clarifier comment et où un aménagement immobilier peut être effectué et pour définir des hauteurs maximales de bâtiments, de manière à donner des informations sur la pertinence des propositions d'aménagement ultérieures.

La mission a noté un changement dans les stratégies de développement du Grand Londres, suite à l'élection du nouveau maire, qui se traduit dans la stratégie d'aménagement spatial publiée en juillet 2011. Bien que des zones entourant le bien soient encore désignées comme « zones offrant des opportunités » ou « zones d'intensification » et « de régénération », l'accent a été mis sur l'identification de zones appropriées à la construction d'immeubles de grande hauteur, sur la base du caractère local. La mission note que des documents d'orientations ont été approuvés et publiés pour combler les lacunes mises en évidence par la mission de suivi réactif de 2006. Elle a en outre observé que des dispositions du plan de gestion du bien ont été intégrées dans la nouvelle politique du plan pour Londres relative aux sites du patrimoine mondial.

c) Nouveaux projets de construction

L'État partie indique que des projets immobiliers affectant le bien et son cadre sont examinés pour déterminer si une évaluation de l'impact sur l'environnement est requise, y compris une évaluation des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Il déclare que la récente publication des SPG sur les *Sites du patrimoine mondial de Londres – Orientations concernant des cadres (2012)* fournira de plus amples indications sur la manière d'évaluer des impacts du développement sur le cadre du bien.

La mission a évalué deux projets de réaménagement, l'un étant en cours, l'autre au stade de proposition. La Tower House de huit étages proposée est située au nord du bien à l'entrée de la station de métro de Tower Hill à Trinity Gardens. La zone étant très visible depuis la Tour, il faudrait que la masse et les dimensions de ce nouveau bâtiment restent à l'échelle de la vue du site du patrimoine mondial, telle qu'elle est perçue, afin que le monument puisse conserver sa place prééminente au sein du cadre. L'autre projet de réaménagement concerne Three Quays Wharf, une construction récemment commencée dans le style d'un entrepôt. Compte tenu de sa proximité immédiate avec l'entrée de la Tour, au niveau de la tour centrale (Middle Tower), la masse et la hauteur de ce réaménagement seront importants en ce qui concerne l'échelle suivant laquelle la Tour et son cadre sont perçus. Le projet a été approuvé sous l'administration municipale précédente. La mission a également noté que le projet immobilier de Potters Field a été révisé et que la nouvelle proposition porte sur des bâtiments moins volumineux et ne conserve qu'une seule structure de grande hauteur.

d) État de conservation

La mission a noté que le bien est dans un bon état de conservation, en ce qui concerne le tissu compris dans ses délimitations. La Tour de Londres a été complètement restaurée, y compris le Outer Curtain Wall (les murs de la forteresse) et des arbres obstruant les points de vue ont été enlevés.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note des mécanismes actuellement en place pour la protection du bien et de son cadre local. Ils voudraient toutefois souligner que le cadre local actuel ne comprend qu'une zone très petite autour du bien, et non le cadre plus large, et que la définition de ce qu'un cadre implique doit être élaborée de manière plus approfondie en relation avec la valeur universelle exceptionnelle du bien. Ils considèrent que le processus d'élaboration du nouveau cadre pour la politique de planification nationale sera crucial pour traiter les lacunes restantes et développer un système efficace avec des dispositions et des mécanismes clairs permettant d'arrêter des projets néfastes et de résoudre des différends. De plus, ils considèrent que le fait de garantir la solidité du système, au travers d'une protection statutaire dans certains cas, est crucial pour résister aux changements découlant de nouvelles politiques et à la possibilité, qui continue d'exister, d'annuler des décisions prises par les boroughs et English Heritage.

Projet de décision : 36 COM 7B.91

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **35 COM 7B.114** adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),*
3. *Reconnaît les informations fournies par l'État partie sur la protection de l'intégrité visuelle du bien et par rapport aux projets immobiliers majeurs dans la zone et le prie instamment de continuer à élaborer le cadre pour la politique de planification nationale afin de consolider les politiques de planification existantes ;*
4. *Note les résultats de la mission de suivi réactif qui s'est rendue sur le bien en décembre 2011 et encourage l'État partie à mettre en œuvre ses recommandations, en particulier :*
 - a) *Définir plus précisément le cadre immédiat et plus large du bien en relation avec avec sa valeur universelle exceptionnelle et intégrer ces définitions dans les politiques de toutes les autorités de planification concernées,*
 - b) *Définir des mesures spécifiques, basées sur la définition du cadre du bien, pour garantir la protection du bien et réduire sa vulnérabilité vis-à-vis de menaces pesant potentiellement sur sa valeur universelle exceptionnelle,*
 - c) *Réglementer la concentration future de bâtiments dans la zone entourant l'immeuble de Shard of Glass, en s'assurant que les hauteurs approuvées ne dépassent pas celle à partir de laquelle elles deviendraient visibles au-dessus des édifices historiques sur le site ;*
5. *Demande à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des Orientations, de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, tout projet immobilier important proposé, avant qu'un engagement irréversible ne soit pris ;*

6. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2014, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations exposées présentées ci-avant, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.*

92. Palais de Westminster, l'abbaye de Westminster et l'église Sainte-Marguerite (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 426bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1987

Critères
(i) (ii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/426/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Novembre 2006 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; Décembre 2011 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Projets de construction aux alentours immédiats du bien du palais de Westminster, de l'abbaye de Westminster et de l'église Sainte-Marguerite, qui pourraient avoir un impact défavorable sur le cadre, les perspectives visuelles et l'intégrité du bien du patrimoine mondial
- b) Absence d'étude de fond sur l'impact visuel des projets d'aménagement et absence d'un plan de gestion approuvé
- c) Besoin de protection des alentours immédiats du bien du patrimoine mondial au moyen d'une zone tampon adaptée

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/426>

Problèmes de conservation actuels

Le 22 mars 2012, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien qui répondait aux demandes formulées par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session (UNESCO, 2011). Une mission de suivi réactif s'est rendue sur le bien du 5 au 8 décembre 2011. Le rapport de la mission est disponible en ligne à l'adresse internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/list/426/documents>

a) Protection de l'intégrité visuelle du bien et de ses cadres immédiats plus larges

Le rapport de l'État partie contient des informations sur les mesures et politiques générales qui ont été élaborées pour protéger le cadre des biens du patrimoine mondial de Londres. En particulier, les orientations supplémentaires de planification pour le cadre de gestion révisé des vues de Londres (London View Management Framework Supplementary Planning Guidance (LVMF SPG, 2012) identifient quatre points d'évaluation pour des perspectives dynamiques, y compris la fourniture de la silhouette protégée du palais de Westminster. D'autres orientations supplémentaires de planification sur la manière de traiter des

changements dans le cadre des biens du patrimoine mondial de Londres au travers de prises de décisions et de processus de planification ont également été publiées par le maire de Londres, afin d'apporter des éclaircissements sur la mise en œuvre de la politique du plan pour Londres 7.10. Les orientations adoptent l'approche d'*English Heritage* vis-à-vis du cadre et intègrent des éléments de processus d'évaluation de l'impact sur le patrimoine. Le rapport indique également qu'il existe une protection au niveau des boroughs, assurée par des plans locaux qui incluent des politiques de protection du bien. Le rapport reconnaît l'importance de réaliser une étude du cadre local afin de donner des orientations spécifiques pour la protection et la mise en valeur de zones adjacentes au bien inscrit et visibles depuis celui-ci.

La mission a noté que les zones entourant le bien sont encore désignées comme des « zones offrant des opportunités » ou « zones d'intensification » ou « de régénération », mais que l'accent a été mis sur l'identification de zones adaptées à recevoir des constructions de grande hauteur, basées sur le caractère local. Elle note que des documents d'orientations ont été approuvés et publiés pour combler des lacunes mises en évidence par la mission de suivi réactif de 2006. Elle a en outre observé que des dispositions du plan de gestion du bien ont été intégrées dans la nouvelle politique du plan pour Londres concernant des sites du patrimoine mondial. La mission a recommandé de préparer une étude du cadre local du bien, à l'instar de ce qui a été élaboré pour la Tour de Londres. Elle a également noté l'existence de différents cadres de politique et de planification en cours de préparation, qui vont simplifier le vaste ensemble complexe des politiques en lui donnant une dimension plus gérable.

b) Projets immobiliers importants dans la zone

L'État partie indique que d'importants projets immobiliers ont été rejetés depuis la mission de suivi réactif sur le site en 2006. Il note que le système et les politiques de planification contiennent des dispositions concernant l'évaluation de l'impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et visant à empêcher le projet s'il est considéré avoir un effet négatif. Il reconnaît avoir des inquiétudes quant aux impacts potentiels du projet inapproprié de la Elizabeth House, à la station de Waterloo Station, mais escompte que la proposition sera évaluée par rapport aux politiques des niveaux national, de Londres et du borough. La proposition, actuellement dans la phase préalable à la demande, avec une soumission officielle prévue en mai 2012, sera examinée au regard des politiques de plan de développement respectives, y compris le plan pour Londres, le cadre du développement local de Lambeth et les orientations supplémentaires de planification et documents pertinents. L'État partie indique qu'aucune autre restauration importante ni nouvelle construction ne sont prévues à l'intérieur de cette zone.

La mission de 2011 a signalé que le réaménagement d'Elizabeth House pourrait comprendre un bâtiment de grande hauteur qui, en fonction de sa hauteur absolue, pourrait devenir visible sur la toile de fond formée par la perspective englobant le palais de Westminster et Big Ben. Le projet proposé relève de la juridiction du Borough de Lambeth, mais la principale préoccupation concerne le Borough de Westminster. La mission a noté que, si elles devaient être approuvées, les LVMF SPG 2012 permettraient de disposer d'une meilleure prise de décision en ce qui concerne des projets immobiliers qui seraient visibles dans les perspectives et sur les toiles de fond de Westminster. La mission a souligné les critiques du Borough de Westminster à l'égard des LVMF, les considérant en général comme « pas claires, pas simples et laissant trop de place à l'interprétation, alors qu'elles devraient être plus directives », et de la vue protégée proposée qui aurait dû être une vue en cône de manière à limiter automatiquement la hauteur des projets immobiliers possibles à Lambeth. Enfin, elle a considéré que le projet serait un test pour la solidité du système de planification, en termes de protection accordée au cadre du bien. Si une proposition prévoyant la construction d'un immeuble de grande hauteur se voit accorder un consentement malgré l'existence prouvée d'un impact négatif, les « conclusions inévitables devront être tirées en ce qui concerne l'efficacité du système de gestion actuellement en place ».

c) État de conservation

La mission a noté que le bien est dans bon état de conservation en ce qui concerne le tissu à l'intérieur de ses délimitations. Des mesures de sécurité qui affectaient négativement l'esthétique de la zone urbaine environnante sont actuellement en cours de remplacement avec du « mobilier urbain » bien conçu et à l'épreuve des bombes. Des plans sont à l'étude en vue de dévier la circulation de Parliament Square et de transformer cette place en zone piétonne, ce qui contribuera à l'apparence visuelle du bien.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent l'existence de documents d'orientation et de planification qui définissent la manière de protéger des aspects du cadre du bien. Toutefois, il reste des défis à relever pour définir d'une manière adéquate le cadre immédiat et plus large par rapport à sa valeur universelle exceptionnelle, y compris en protégeant des silhouettes et des arrière-plans visibles dans des vues et perspectives importantes. De plus, ils notent l'importance d'amener des boroughs voisins à adopter des politiques qui protègent le bien, ce qui est lié à la formalisation d'un lien structuré pour la prise de décision, ce lien mettant en place des contraintes appropriées pour le cadre. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent en outre que, si la protection doit s'appuyer sur des études de cadre, les cadres définis devront être approuvés et intégrés dans les plans locaux des boroughs voisins du bien ou situés à proximité immédiate. Enfin, ils notent que la question d'attribuer une protection statutaire pourrait garantir qu'un examen ultérieur veillera à ce que le bien ne soit pas vulnérable à des menaces pesant potentiellement sur sa valeur universelle exceptionnelle et sur ses conditions d'authenticité et d'intégrité.

Projet de décision : 36 COM 7B.92

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.115**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Reconnaît les informations fournies par l'État partie sur la protection de l'intégrité visuelle du bien et au sujet de projets immobiliers importants dans la zone ;
4. Note les résultats de mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de décembre 2011 sur le site et encourage l'État partie à mettre en œuvre ses recommandations, en particulier :
 - a) Préciser le cadre immédiat et le cadre plus large du bien par rapport à sa valeur universelle exceptionnelle et les intégrer dans les politiques de toutes les autorités de planification concernées,
 - b) Définir des mesures spécifiques, basées sur la définition du cadre immédiat et plus large du bien, et s'assurer que des mécanismes adéquats sont en place pour protéger le bien et réduire sa vulnérabilité aux menaces pesant potentiellement sur sa valeur universelle exceptionnelle ;
5. Demande à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des Orientations, de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, le projet d'aménagement proposé à Elizabeth House et toute autre proposition importante, avant qu'un engagement irréversible ne soit pris ;

6. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2014, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.*

93. Liverpool – Port marchand (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1150)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2004

Critères
(ii) (iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1150/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Octobre 2006: mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS
Novembre 2011: mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Projets de développements urbains:

- a) Absence de gestion globale des nouveaux projets d'aménagement;
- b) Absence d'analyse et de description des caractéristiques du paysage urbain associées à la valeur universelle exceptionnelle du bien et des perspectives remarquables associées au bien et à sa zone tampon;
- c) Absence de règles établissant clairement la hauteur maximum des nouvelles constructions, que ce soit aux alentours des zones du patrimoine mondial ou le long des quais;
- d) Absence de prise de conscience par les promoteurs, les professionnels du bâtiment et le grand public du bien du patrimoine mondial, de sa valeur universelle exceptionnelle et des exigences de la *Convention du patrimoine mondial*.

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1150>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 28 février 2012, en réponse aux décisions prises par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session (UNESCO, 2011). Une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS s'est rendue sur le bien du 14 au 16 novembre 2011. Le rapport de la mission est disponible en ligne à l'adresse internet suivante : <http://whc.unesco.org/en/list/1150/documents/>

a) *Aménagement proposé comme « Liverpool Waters »*

Liverpool Waters est un important projet d'aménagement à grande échelle, d'un montant de 5,5 milliards de £, qui sera mis en œuvre sur une période de 30 ans. Ce projet a été soumis

par la société, Peel Holdings, pour un permis de construire sur avant-projet. Le site de l'aménagement d'une superficie de 60 ha porte sur une partie du bien inscrit et une partie de sa zone tampon. Il s'étend sur 2 km le long des quais, depuis Princes Dock et King Edward Triangle, au nord de Pier Head, jusqu'à Bramley Moore Dock, dans la partie la plus au nord du site, et porte sur 12 docks ou anciens docks. Le projet prévoit un aménagement à usage mixte sur une superficie totale de 1 278 000 m² (unités résidentielles, bureaux, restaurants, cafés, boutiques, services pour la communauté) à laquelle s'ajoutent 413 000 m² de parkings souterrains et comprend des propositions concernant un ensemble d'immeubles de grande hauteur dans la zone tampon. Il comprend également un plan de gestion de la conservation, qui prévoit des politiques et principes visant à protéger le patrimoine, et un plan d'action pour leur réparation et conservation.

En 2011, le promoteur a soumis des demandes de permis d'aménagement mises à jour qui furent examinées par le conseil municipal de Liverpool ; les documents comprenaient une nouvelle évaluation de l'impact sur le patrimoine, suivant les orientations élaborées par l'ICOMOS. S'agissant des évaluations d'impact, l'État partie indique que celles fournies par Peel Holdings, le promoteur, et le conseil municipal de Liverpool sont parvenues à des conclusions différentes de celles d'English Heritage (le conseiller statuaire de l'État partie), qui a fait état de l'important impact négatif, préjudiciable à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. English Heritage soutient la nécessité de régénérer de vastes zones d'anciens docks, mais considère que les propositions auraient un impact négatif sur le caractère historique de Liverpool dans son ensemble et sur la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et l'authenticité du bien. Il a noté, parmi d'autres impacts, que les immeubles de grande hauteur proposés pourraient potentiellement causer la perte des liens entre les docks et la rivière, un attribut important du bien.

Les informations complémentaires reçues de l'État partie contiennent le conseil statuaire donné par English Heritage.

En ce qui concerne la conformité au plan de gestion du patrimoine mondial et au plan de développement urbain de Liverpool, l'État partie indique que Peel Holdings et le conseil municipal de Liverpool considèrent tous deux que l'aménagement proposé est, en principe, conforme à ces deux instruments de planification. Il affirme que la vision présentée dans le plan de gestion considère que l'aménagement des Central Docks devrait aboutir à un projet résidentiel de prestige avec des accès et liens améliorés, alors que cette zone est destinée à des aménagements à usage mixte dans le plan d'aménagement unitaire.

Enfin, l'État partie décrit les procédures de planification en place pour déterminer si l'approbation de la planification devrait être accordée, mais précise que le gouvernement du Royaume-Uni ne peut pas ordonner que la proposition soit rejetée.

La mission a conclu qu'en termes de perception visuelle, le projet de réaménagement va fragmenter et isoler les différentes zones de docks, au lieu de les intégrer dans un paysage urbain historique unique et continu. La mission considère que le projet d'aménagement ne reflète ni ne prolonge les structures du patrimoine fragiles et subtiles, et pourtant importantes, qui sont présentes dans la zone des docks. Au contraire, il traite le site inscrit et ses zones tampons d'une manière très différente (en termes de hauteur de construction), tout en introduisant partout la même masse et typologie. La mission considère également que l'introduction d'un ensemble d'immeubles d'une grande hauteur, avec des tours trois fois plus hautes que les Trois Grâces, détruirait le profil à peu près symétrique de la ville, qui se manifeste comme une structure urbaine à trois niveaux, incluant les quais, la forme massive et élevée des Trois Grâces, et les contreforts de l'église anglicane sur la corniche dominant la ville, avec les quartiers des docks historiques au nord pour compléter ceux du sud, en mettant les Trois Grâces au premier plan.

La mission a soutenu les conclusions de l'évaluation exhaustive de l'impact sur le patrimoine commandée par English Heritage et noté que, malgré la divergence des conclusions en termes de niveau et d'étendue des impacts physiques et visuels sur des biens patrimoniaux,

l'évaluation de l'impact sur le patrimoine fournie par Peel indique elle-même que plusieurs perspectives depuis le nord sur les Trois Grâces seront obstruées par les nouveaux aménagements et que les vues, durement acquises, sur les Trois Grâces depuis Albert Dock; au-dessus des immeubles résidentiels de Mann Island, se confondront avec la toile de fond de super-tours (y compris la « Shanghai Tower »).

La mission a en outre conclu que, si le projet de Liverpool Waters tel que proposé dans ses grandes lignes devait être mis en œuvre, le bien du patrimoine mondial subirait des dommages irréversibles en raison de la sérieuse détérioration de sa cohérence architecturale et urbanistique, une perte grave d'authenticité historique et une perte importante de signification culturelle. Elle a également noté que l'aménagement proposé dans la zone tampon entraînerait la modification de la hiérarchie et de la morphologie fonctionnelles exprimées par le système de circulation portuaire (rivière – écluses – dock – bassins d'eau) ainsi que les typologies historiques des structures et services industriels du port, affectant ainsi les conditions d'authenticité. Elle a également considéré que la perte éventuelle de biens archéologiques importants et les modifications de la relation entre les différentes zones du bien pourraient compromettre son intégrité.

Le rapport soumis par l'État partie expose les conclusions de la mission de suivi réactif concernant l'aménagement proposé comme Liverpool Waters. Il indique que des discussions entre le conseil municipal de la ville de Liverpool, Peel Holdings et English Heritage se sont poursuivies durant les deux dernières années pour chercher un compromis qui permettrait la réalisation du projet tout en conservant le statut du bien. La demande a été modifiée en ce qui concerne la préparation d'un modèle de gisement archéologique visant à mieux protéger l'archéologie en sous-sol. L'État partie note qu'aucune évaluation physique n'ayant été effectuée pour tester le modèle, la possibilité d'élaborer des stratégies d'atténuation efficaces est limitée étant donné qu'aucune certitude n'existe quant à l'emplacement de vestiges archéologiques importants. D'une manière générale, English Heritage a conclu que les modifications proposées représentent des ajustements plutôt que des réponses de fond aux préoccupations soulevées.

Le 8 mars 2012, l'État partie a informé le Centre du patrimoine mondial que le conseil municipal de Liverpool était disposé à accorder son consentement aux propositions soumises par Peel Holdings. Étant donné que English Heritage a maintenu une objection à la proposition, le conseil municipal va maintenant transmettre la demande de planification au Secrétaire d'État en charge des communautés et au gouvernement local qui décideront si le conseil municipal peut accorder son consentement ou si la demande doit être soumise à une enquête publique. L'État partie considère qu'un processus rigoureux est en place, permettant d'examiner toutes les questions afin de parvenir à une décision objective.

b) État de conservation du bien

L'État partie indique que des conditions de conservation ont été améliorées grâce aux actions concertées du conseil municipal et d'autres parties prenantes pour développer des projets de conservation et perfectionner le système de planification spatiale, tant au niveau national que local, avec l'élaboration d'un document supplémentaire de planification (Supplementary Planning Document, SPD, 2009), qui explique davantage les dispositions énoncées dans le plan de développement unitaire. Les critères visent à garantir qu'aucun aménagement susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ne soit autorisé. Le rapport mentionne également le processus en cours pour réviser les orientations relatives à la planification afin d'élaborer un cadre national pour la politique de planification [National Planning Policy Framework (NPPF)] qui soit plus succinct. L'État partie reconnaît les préoccupations formulées par la mission concernant la construction potentielle de deux ensembles secondaires d'immeubles de grande hauteur. Le rapport fait également état de la proposition d'interventions sur les entrepôts du Stanley Dock, qui a obtenu un permis de construire sous réserve de la conclusion d'un accord sur la section 106. S'agissant du Wellington Dock, le rapport indique que la proposition concerne le

remblaiement du Wellington Dock pour agrandir une station d'épuration des eaux usées située au Sandon Dock. English Heritage a émis des préoccupations quant à l'impact de ces propositions sur l'intégrité et l'authenticité du dock et a recommandé d'examiner des emplacements alternatifs pour ces installations de traitement, mais a reconnu que cette option ne représenterait pas une solution durable. Compte tenu du caractère exceptionnel de la justification, English Heritage a levé ses objections initiales et a donné son consentement à la réalisation des travaux en janvier 2012. Ces travaux devraient être finalisés en 2016.

La mission a noté les progrès importants dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2006 sur le site et les actions positives menées pour la conservation du bien et pour les améliorations en termes de gestion et de cadres de planification. La mission a indiqué que le bien se trouvait dans un bon état de conservation général.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent au Comité du patrimoine mondial d'exprimer de graves préoccupations quant à l'aménagement proposé comme Liverpool Waterset au fait que le conseil municipal de Liverpool soit disposé à donner son consentement aux propositions soumises par Peel Holdings, malgré les objections formulées par English Heritage.

Ils considèrent que les modifications apportées à la demande de planification n'ont pas traité en substance les inquiétudes relatives aux impacts négatifs majeurs qui ont été identifiés grâce à l'évaluation de l'impact sur le patrimoine entreprise par English Heritage.

Tout en reconnaissant la nécessité de régénérer les quartiers historiques des docks, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que cette demande est présentée dans ses grandes lignes, avec un aménagement prévu sur une période de près de 30 ans et un manque de précision en ce qui concerne les paramètres qui seraient approuvés et fixés et ceux à caractère purement indicatif. Cette approbation générale de l'aménagement est une raison supplémentaire de s'inquiéter étant donné qu'il n'existe aucune indication précise sur la manière dont de futures propositions pourraient avoir un autre impact sur les attributs du patrimoine et le cadre du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que l'échelle et l'étendue de l'aménagement proposé écraserait la zone nord des docks et qu'il serait extrêmement difficile pour le bien de transmettre sa valeur universelle exceptionnelle. L'aménagement proposé peut potentiellement endommager de manière irréversible les attributs, qui conservent la valeur universelle exceptionnelle du bien, et menace son authenticité et son intégrité. Ils considèrent que le bien répond aux critères de danger potentiel et recommandent au Comité du patrimoine mondial de l'inscrire sur la Liste du patrimoine en péril. En outre, le Comité du patrimoine mondial pourrait souhaiter envisager la suppression de ce bien de la Liste du patrimoine mondial, au cas où le projet actuel devrait être approuvé et mis en œuvre.

Projet de décision: 36 COM 7B.93

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.118**, adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),

3. Reconnait les informations fournies par l'État partie concernant l'état de conservation du bien et accueille favorablement les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2006 ;
4. Note les résultats de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de novembre 2011, y compris l'évaluation des états du bien actuels, et encourage l'État partie à mettre en œuvre ses recommandations;
5. Note également que le conseil municipal de Liverpool est disposé à accorder son consentement à la demande soumise par le promoteur et exprime ses graves préoccupations quant à la menace potentielle que l'aménagement proposé des bassins de Liverpool fait peser sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Prie instamment l'État partie de réexaminer l'aménagement proposé afin de garantir que la cohérence architecturale et urbanistique et les conditions d'authenticité et d'intégrité du bien sont conservées;
7. Considère que l'aménagement proposé comme Liverpool Waters constitue un danger potentiel pour le bien du patrimoine mondial et, en conséquence, **décide d'inscrire Liverpool – Port marchand (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) sur la Liste du patrimoine mondial en péril, avec la possibilité du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial, si le projet actuel devait être approuvé et mis en œuvre ;**
8. Demande à l'État partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, une proposition sur l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et un ensemble de mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien et les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations ci-dessus mentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

94. Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1215)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2006

Critères
(ii) (iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1215/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans des rapports précédents

Néant

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1215/gallerie/>

Problèmes de conservation actuels

Le 22 février 2012, deux rapports sur l'état de conservation du bien du patrimoine mondial « Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon » ont été soumis par l'État partie – l'un concernant la reprise des activités minières à South Crofty et l'autre portant sur des propositions d'aménagement du port de Hayle. À la demande d'informations complémentaires sur ces propositions et d'autres propositions d'aménagement du site, formulée par le Centre du patrimoine mondial, et visant en particulier l'inscription de l'état de conservation du bien à l'ordre du jour de la 36^e session du Comité du patrimoine mondial (Saint-Pétersbourg, 2012), l'État partie a répondu le 16 mars 2012 qu'il pourrait ne pas être en mesure de fournir toutes les informations requises. De plus amples détails sur les propositions ont été transmis les 23 et 29 mars 2012.

a) Reprise des activités minières à South Crofty

Dans son rapport sur l'état de conservation du 22 février 2012, l'État partie a notifié au Centre du patrimoine mondial des plans pour la reprise des activités minières à l'intérieur du bien du patrimoine mondial de South Crofty, qui fut la dernière mine exploitée dans les Cornouailles jusqu'à sa fermeture en 1998, et indiqué qu'un permis avait été accordé pour la construction de nouveaux bâtiments et l'exploitation minière souterraine. Le rapport contenait également des informations visuelles sur les bâtiments miniers proposés dans le contexte du paysage culturel. Selon l'État partie, le permis de construire concernant la reprise des activités minières à South Crofty a été délivré le 3 novembre 2011. Le 28 mai 2008, l'État partie avait notifié à l'avance le dépôt éventuel d'une demande d'autorisation pour la reprise de l'exploitation minière dans le Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon.

Le projet proposé pour la mine de South Crofty permettrait de poursuivre l'extraction et la transformation des minéraux grâce à une réinstallation sur le terrain entourant Tuckingmill Decline et à la construction de bâtiments, d'usines et d'installations pour le traitement des minerais, des procédés connexes, des opérations et prestations associées, comprenant : un bâtiment principal pour l'usine de traitement, un entrepôt pour agrégats, une sous-station électrique, une installation pour le stockage du carburant, le traitement des déchets miniers, le stockage d'urgence de ces déchets, des bâtiments auxiliaires (y compris silos pour produits chimiques et conteneurs de stockage), des chapeaux de ventilation pour puits de mine, une installation de traitement de l'eau, des routes d'accès et aires de stationnement. La demande de permis de construire est disponible en ligne à l'adresse internet <http://planning.cornwall.gov.uk/online-applications/applicationDetails.do?activeTab=summary&keyVal=L6MSCQFG0K600>. La déclaration environnementale contient une évaluation de l'impact de la proposition sur le bien du patrimoine mondial et souligne que l'usine de transformation en tant que centre d'interprétation est l'occasion d'attirer des visiteurs.

L'État partie considère que la reprise des activités minières est fortement en accord avec les valeurs immatérielles du site et les traditions de l'industrie minière des Cornouailles. Il considère en outre que l'impact sur la valeur universelle exceptionnelle sera minimal. Les propositions portent sur une structure qui doit être déplacée et sur quelques nouveaux terrils.

Le plan de gestion du bien, qui était inclus dans la proposition d'inscription, notait qu'à l'époque de son élaboration, il existait des propositions concernant la reprise de l'activité minière à l'extérieur du bien, à la mine d'étain de South Crofty, qui seraient susceptibles d'affecter le cadre du bien. Les propositions actuelles portent, toutefois, sur une zone située en partie à l'intérieur du bien.

b) Proposition d'aménagement du port de Hayle

Le port de Hayle était le principal port de l'industrie minière cornouaillaise sur la côte nord des Cornouailles. Dans son rapport sur l'état de conservation du 22 février 2012, l'État partie a notifié au Centre du patrimoine mondial la proposition actuelle pour South Quay, un projet de demande portant sur un grand supermarché avec une aire de ventes par internet d'environ 40.000 pieds carrés (env. 71.300 pieds carrés de surface brute) et un parc de stationnement pour 310 voitures sur une zone privée de terrains ouverts, au centre du port de Hayle. Le projet de demande prévoit également quatre commerces de détail de petite taille autour d'un espace public ouvert et 30 unités résidentielles à l'extrémité de South Quay, ainsi qu'un restaurant. Le rapport contient également des informations visuelles sur l'aménagement proposé.

Dans sa lettre du 26 septembre 2011 adressée au conseil de Cornouailles pour la planification et la régénération comme pièce jointe au rapport de l'État partie, English Heritage notait que cette proposition serait de nature à porter atteinte à la capacité du port de Hayle d'exprimer la valeur universelle exceptionnelle plutôt qu'à la valoriser et à la révéler mieux. Par conséquent, English Heritage s'était opposé à cette proposition. Le conseil a voté l'approbation du projet en octobre 2011. Malgré l'absence d'accord entre le conseil des Cornouailles pour la planification et la régénération et English Heritage à ce sujet, le Secrétaire d'État en charge des communautés et de l'administration locale n'a pas demandé en l'occurrence l'ouverture d'une enquête publique et le conseil des Cornouailles peut donc prendre une décision sur cette demande.

c) Autres problèmes

Outre les projets d'aménagement mentionnés ci-dessus, le Centre du patrimoine mondial a été informé par des particuliers de propositions concernant la construction et l'exploitation d'une installation de traitement des déchets à la périphérie immédiate du district minier pour inclure le stockage, recyclage et transfert de déchets appropriés et le stockage, traitement et transfert d'autres déchets adaptés à la production de combustibles dérivés de déchets (RDF: refuse-derived fuel), la fourniture d'un nouvel immeuble de bureaux, d'un atelier de réparation des véhicules, d'un parc de stationnement pour répondre aux besoins des aménagements susmentionnés et annexes, y compris l'installation de drainage des eaux usées et de surface, de clôtures et l'aménagement paysager. La demande de permis de construire est disponible en ligne à l'adresse internet : <http://planning.cornwall.gov.uk/online-applications/applicationDetails.do?activeTab=summary&keyVal=LS9XJNFG0K600>. Le statut de patrimoine mondial du Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon n'est pas mentionné dans la liste des contraintes applicables à la demande de permis de construire, bien que la zone entourant l'aménagement proposé, y compris la route secondaire d'accès (301/1/3), les sentiers des alentours et une partie de la route secondaire traversant le site et la périphérie du site, soient à l'intérieur du bien du patrimoine mondial. L'État partie n'a pas fourni de commentaires au Centre du patrimoine mondial sur ce projet, jusqu'à présent.

Conclusion

Au moment de l'inscription du bien, le Comité du patrimoine mondial demandait « que les propositions éventuelles de réouverture des mines dans les zones proposées pour inscription soient transmises pour examen et débat au Comité du patrimoine mondial » (voir décision **30 COM 8B.50**). Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que tous les détails relatifs à la reprise de l'activité minière à South Crofty ont seulement été transmis après que le permis de construire avait été accordé. Ils notent

également que les propositions d'activités minières concerneraient en partie l'intérieur du bien et que le principal grand bâtiment servant au traitement serait entièrement dans les limites du bien. Les informations disponibles n'indiquent pas clairement l'étendue de l'exploitation minière souterraine ni l'endroit où les terrils seront situés. L'impact général sur le bien et son cadre n'est donc pas connu.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives rappellent que l'exploitation minière à l'intérieur du bien n'est généralement pas acceptée, conformément aux normes reconnues par le Conseil international des mines et des métaux (ICMM) et recommande que le Comité prie instamment l'État partie d'explorer d'autres options pour permettre à toute activité minière d'avoir lieu en dehors des délimitations du bien, sous réserve d'une évaluation de l'impact sur le patrimoine de l'ensemble des propositions d'exploitation minière, y compris l'impact des bâtiments, de la circulation et des terrils sur le cadre du bien et sur sa valeur universelle exceptionnelle.

Au moment de l'inscription, le rapport d'évaluation de l'ICOMOS exprimait des préoccupations quant à d'éventuelles propositions concernant le site, dans lesquelles les nouvelles structures domineraient le port de Hayle et compromettraient son intégrité en tant que port principal de l'industrie minière cornouaillaise. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que la proposition actuelle aurait un tel impact négatif sur le paysage ouvert du port de Hayle Harbour et sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Ils partagent l'opinion d'English Heritage selon laquelle, en raison de son échelle et de sa portée, la construction d'un supermarché compromettrait l'intégrité du port de Hayle et prie instamment l'État partie de trouver les moyens d'arrêter ce projet et de promouvoir une régénération alternative à plus petite échelle qui soit axée sur le patrimoine.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent qu'aucune information n'a été communiquée sur l'installation de gestion des déchets prévue dans le district minier de Gwennap.

Projet de décision: 36 COM 7B.94

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **30 COM 8B.50**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),*
3. *Se déclare extrêmement préoccupé par le fait que tous les détails sur la reprise des activités minières à South Crofty aient été communiqués au Centre du patrimoine mondial après que le permis de construire eut été délivré, contrairement à la demande du Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription, et considère que ces projets devraient être arrêtés jusqu'à ce qu'une évaluation soit réalisée sur leurs impacts ;*
4. *Prend note que l'exploitation minière à l'intérieur de biens du patrimoine mondial viole les normes reconnues par le Comité du patrimoine mondial et le Conseil international des mines et des métaux et recommande que l'État partie envisage de proposer une modification importante des délimitations du bien pour garantir que des zones qui sont proposées pour la reprise de l'exploitation minière commerciale seront supprimées du site, avant toute reprise des activités minières ;*
5. *Demande à l'État partie d'arrêter l'aménagement du port de Hayle à la lumière de son impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien afin de permettre une régénération à plus petite échelle qui soit axée sur le patrimoine ;*

6. Demande également à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial, en temps utile, de tout projet d'aménagement important prévu à l'intérieur du bien ou dans son voisinage, y compris l'installation de traitement des déchets prévue dans le district minier de Gwennap, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport mis à jour sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

96. Ville de Potosi (Bolivie) (C 420)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1987

Critère(s)
(ii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/420/documents>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 53,785 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/420/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
10.000 dollars EU :mission technique Centre du Patrimoine Mondial/ICOMOS en 2005, financée par le Fonds-en dépôt espagnol au titre du patrimoine mondial

Missions de suivi antérieures
Novembre 2005 : mission technique du Centre du patrimoine mondial/ICOMOS; novembre 2009: réunion du Centre du patrimoine mondial; Février 2011: mission technique UNESCO/ICOMOS sur le bien du patrimoine mondial suite à l'affaissement d'une partie du sommet de la montagne du Cerro Rico

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Dégradation potentielle du site historique par des activités minières incessantes et incontrôlées dans la montagne du Cerro Rico;
- b) Instabilité et risque d'affaissement du Cerro Rico;
- c) Carences au niveau de la conservation : attention particulière requise pour la restauration et la revalorisation des structures à usage résidentiel et du patrimoine archéologique industriel;
- d) Application inefficace de la législation en matière de protection;
- e) Impacts environnementaux sur la rivière qui affecte à son tour le tissu historique et la population locale.

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/420>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport succinct le 29 mars 2012 qui fournit des informations actualisées sur les actions mises en œuvre en réponse à la décision **35 COM 7B.120**.

Le rapport final de l'étude géophysique a été reçu par le Centre du patrimoine mondial le 28 mars 2012 et contenait un rapport daté du 30 janvier 2012 de la *Corporación Minera de Bolivia* (COMIBOL).

a) *Mise en œuvre des mesures d'urgence identifiées par la mission technique de 2011*

L'État partie rapporte que les mesures d'urgence suivantes ont été prises relativement aux études géotechniques et de stabilisation de la montagne du Cerro Rico:

- i) Le rapport concernant la première phase de l'étude géophysique et de stabilisation de la montagne du Cerro Rico entreprise par le ministère des Mines et de la Métallurgie, daté du 12 août 2011, a été soumis par l'État partie. Il comprend le relevé cartographique des cavités trouvées dans la montagne et l'étude géotechnique et de stabilisation (Phase I) préparée par la

SERGEOTECMIN, une agence décentralisée du Ministère. Les recommandations faites par l'étude sont entre autres : (i) la nécessité d'achever de toute urgence le relevé des mesures des galeries afin de disposer de données à jour et des coordonnées exactes de localisation des entrées de mines et leurs dimensions; (ii) le besoin urgent d'établir la topographie détaillée de la montagne qui permettra de localiser les entrées de mines et autres caractéristiques qui affectent la montagne et servira d'outil de surveillance; (iii) le besoin de sensibiliser les mineurs afin de s'assurer qu'ils utilisent les technologies modernes pour concevoir les galeries, les systèmes de dynamitage et d'extraction, les systèmes d'extraction du minerai et d'élimination des matières minérales.

L'étude conclut que la deuxième phase de l'étude géotechnique et de stabilisation du Cerro Rico ne pourra commencer que lorsque les mesures et la topographie précises et satisfaisantes seront disponibles.

- ii) La création du Comité d'urgence pour la sauvegarde du Cerro Rico en décembre 2011, qui comprend des représentants des ministères suivants: Cultures, Mines et Métallurgie, Environnement et Eau, Présidence et Affaires étrangères. Le rapport précise que ce Comité est encore en phase d'évaluation des rapports des différents ministères pour le développement d'un Plan d'urgence stratégique du Cerro Rico. Aucune information n'a été fournie concernant les mandats de fonctionnement du Comité d'urgence; toutefois, celui-ci a tenu six réunions et produit deux apports qui ont été soumis au Centre du patrimoine mondial;
 - iii) La signature d'un accord entre l'entreprise minière *Manquiri* et le ministère des Cultures qui permettra la réalisation des travaux de consolidation et de protection du sommet de la montagne et la conservation des restes des anciennes mines pour des activités futures de tourisme;
 - iv) Présentation d'un projet par la *Corporación Minera de Bolivia* (COMIBOL) pour la consolidation et la protection du sommet de la montagne ; le coût de ce projet est de 2,700.000 dollars EU et sera soutenu par le gouvernement local et la COMIBOL. Aucun détail supplémentaire ou mode d'action envisagé n'a été fourni. Le rapport précise aussi que le ministère des Mines et de la Métallurgie sera impliqué dans le développement de projets pour la consolidation de la montagne;
 - v) Un rapport daté du 30 janvier 2012 présenté par le Directeur général de la COMIBOL sur la suspension de l'exploitation dans la montagne a également été soumis. Ce rapport indique aussi que, sur la base des recommandations faites par l'étude géophysique, des mesures légales ont été prises à l'encontre des activités minières illégales dans le bien. Aucune information n'a été présentée sur les amendements du Décret Suprême 27787 ou sur le système de suivi destiné à évaluer les conditions de stabilité.
- b) *Développement d'un plan de gestion participative pour le bien et proposition officielle de délimitation de la zone tampon*

L'État partie rapporte qu'un séminaire se tiendra en avril 2012 pour lancer un processus de développement du plan de gestion du bien ainsi que pour délimiter une nouvelle zone tampon. Le séminaire évaluera aussi le travail du Comité d'urgence pour la sauvegarde du Cerro Rico, ainsi que les différents projets touristiques développés par des organisations privées. Le tracé des limites du bien et de la zone tampon devrait quant à lui être soumis dans le processus d'évaluation rétrospectif de l'exercice de soumission de rapports périodiques pour la région Amérique latine et Caraïbe.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent la création du Comité d'urgence pour la sauvegarde du Cerro Rico ainsi que le projet de développement

d'un plan d'urgence stratégique pour le bien. Ils encouragent l'engagement des parties prenantes et des représentants des organisations non-gouvernementales concernées par la protection de la montagne du Cerro Rico et de la Ville de Potosi.

Ils notent l'achèvement de l'étude géophysique et considèrent que ses recommandations sont importantes pour mieux identifier les anomalies qui affectent le Cerro Rico, ainsi que pour entreprendre une analyse plus complète. En particulier, l'étude recommande l'exécution de profils de sismiques réflexion dans les mines directement au plafond et sur les sols des galeries afin de vérifier les vitesses sismiques et, si possible, de forer des puits d'exploration, afin de vérifier les caractéristiques physiques de la résistivité et des anomalies sismiques de la montagne et, sur la base des données collectées, de créer un model tridimensionnel couvrant la totalité du Cerro Rico dans les différentes altitudes étudiées.

Ils notent divers projets prévus pour assurer la consolidation et la stabilité structurelle de la montagne ainsi que les mesures légales en place pour mettre un terme aux activités d'extraction illégale, mais notent aussi qu'il n'existe pas d'informations actualisées concernant les modifications de l'Article 6 du Décret Suprême 27787. Ils notent aussi qu'aucune information n'a été livrée sur la mise en place d'une étude topographique complète et l'installation d'un système de contrôle pour évaluer la stabilité de la montagne à intervalle mensuel.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent les progrès réalisés dans le traitement des conditions instables et dangereuses de la montagne du Cerro Rico, mais souhaitent signaler au Comité que de plus amples informations sont nécessaires sur la manière dont les recommandations de l'étude géophysique seront mises en œuvre et les propositions pour stabiliser le sommet de la montagne. Étant donné l'urgence qu'il y a à assurer la sécurité des activités minières existantes, ils recommandent que le Comité réitère sa demande d'installer aussi vite que possible un système de suivi afin d'évaluer la stabilité de la montagne à intervalles réguliers. Ils recommandent aussi que, dans le cas d'une menace confirmée ou probable sur la valeur universelle exceptionnelle ou si aucune intervention n'est entreprise de manière urgente pour éviter l'affaissement du sommet de la montagne, le Comité envisage l'inscription possible du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 36 COM 7B.96

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **35 COM 7B.120**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),*
3. *Prend note de l'étude géotechnique de la montagne de Cerro Rico;*
4. *Note la création d'un Comité d'urgence pour la sauvegarde de la montagne du Cerro Rico Mountain qui sera responsable du développement d'un plan d'urgence stratégique, et prie instamment l'État partie de finaliser ce plan d'urgence stratégique aussitôt que possible;*
5. *Encourage l'État partie à envisager d'élargir le champ du Comité d'urgence afin d'impliquer des parties prenantes et des représentants issus d'organisations non-gouvernementales concernées par la protection de la montagne du Cerro Rico et de la Ville de Potosi;*

6. Demande à l'État partie de préciser si l'Article 6 du Décret Suprême 27787 a bien été modifié et de faire cesser toute exploration, extraction et tout autres interventions sous et sur du sol entre les altitudes de 4400m et 4700m;
7. Note aussi qu'un projet a été développé pour consolider le sommet de la montagne et demande à l'État partie de fournir de plus amples détails sur la portée et l'étendue de ce projet et son calendrier de mise en œuvre d'ici le **30 septembre 2012**;
8. Note aussi avec inquiétude qu'aucune information n'a été fournie sur la mise en place d'une étude topographique globale et un système de suivi, et prie également instamment l'État partie d'installer aussitôt que possible un système de suivi régulier de la sécurité des activités minières existantes et de fournir des informations sur le développement de l'étude topographique;
9. Demande également à l'État partie d'achever l'étude géophysique selon ses recommandations finales afin d'identifier les anomalies affectant le Cerro Rico, d'entreprendre une analyse plus complète et d'élaborer un model tridimensionnel de la totalité de la montagne du Cerro Rico dans les différentes altitudes étudiées;
10. Demande en outre à l'État partie de finaliser le développement du plan de gestion participatif du bien et de soumettre une copie électronique du projet de plan de gestion révisé au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS pour examen;
11. Invite l'État partie à soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen toute proposition de développement du bien, préalablement à toute approbation et mise en œuvre, conformément au paragraphe 172 des Orientations;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013, **en vue d'envisager, en cas de confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour la valeur universelle exceptionnelle, ou au cas où aucune intervention n'est entreprise en urgence afin de prévenir tout affaissement supplémentaire du sommet de la montagne, la possibilité d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

97. Brasília (Brésil) (C 445)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1987

Critères
(i) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/445/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien: 42.000 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/445/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Novembre 2001 : mission conjointe Centre de patrimoine mondial/ICOMOS ; mars 2012 : mission conjointe Centre de patrimoine mondial / ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans des rapports précédents

- a) Pression urbaine susceptible d'incidence sur le plan d'urbanisme original (Plano Piloto) qui avait justifié l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;
- b) Absence de plan directeur.

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/445>

Problèmes de conservation actuels

Le 6 mai 2012, l'État partie a remis un rapport sur l'état de conservation comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session (UNESCO, 2011). Du 13 au 17 mars 2012, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS s'est déroulée. Le rapport de mission peut être consulté en ligne à l'adresse suivante: <http://whc.unesco.org/en/sessions/36COM> .

a) *Cadres légal et réglementaire et mécanismes de planification urbaine*

L'État partie rapporte que le plan de préservation de l'ensemble urbain de Brasilia (PPEUB) (Plano de Preservação do Conjunto Urbanístico de Brasília - PPCUB) n'est pas achevé. *Instituto do Patrimônio Histórico e Artístico Nacional* (IPHAN) estime que le plan doit être considérablement modifié dans ses dispositions et doit être finalisé. Aucune échéance n'est donnée pour sa finalisation. En ce qui concerne le plan directeur d'ordonnancement territorial (PDOT), l'État partie précise qu'il est en cours d'actualisation. L'IPHAN n'a pas participé à cette mise à jour et il n'est pas précisé si cette agence nationale, en charge de la protection et de la conservation du patrimoine culturel, sera impliquée dans la procédure d'actualisation en cours. En ce qui concerne la Loi sur l'usage et l'occupation des sols (LUOS), elle est également en cours d'élaboration.

La mission a pris acte des diverses législations, réglementations et décrets qui protègent le plan d'urbanisme original (*plano piloto*) de Brasilia. Elle a également rappelé les conclusions de la mission de suivi réactif de 2001 selon lesquelles depuis l'inscription du bien, le Gouvernement du District fédéral a empilé les réglementations urbaines et architecturales qui ne sont pas toujours en conformité avec les mesures législatives adoptées aux niveaux nationaux et locaux.

Le *Plano Diretor de Ordenamento Territorial do Distrito Federal* (PDOT) du District fédéral est le principal outil de prise de décision en matière de développement urbain de la zone comprenant le *plano piloto* et 30 villes satellites. Le *Plano de Preservação do Conjunto Urbanístico de Brasília* (PPCUB) qui est l'outil de la sauvegarde, de la planification et de la gestion de l'ensemble urbain de Brasilia en est à la phase finale de son développement. Bien que deux séances publiques se soient déroulées, la mission a pris note d'une insatisfaction de la société civile à propos des méthodes de consultation publique. Après une troisième séance publique et la phase de finalisation, ceci sera examiné par l'IPHAN du District fédéral puis soumis à l'adoption du Gouvernement du District fédéral. La mission a examiné la version préliminaire du PPCUB et a relevé plusieurs contradictions avec les dispositions de protection légale déjà en place et des modifications dans le zonage et l'occupation des sols qui pourraient s'avérer nuisibles à la conservation et à la protection des caractéristiques et de l'esprit du *plano piloto* d'origine. Ces insuffisances devraient être réglées sans délai, le processus de consultation publique devrait être interrompu et reformulé afin de permettre un examen méticuleux des dispositions prévues dans le document et garantir que les attributs

du bien du patrimoine mondial et les conditions de son authenticité et de son intégrité sont bien réunis.

b) Zone tampon

L'État partie rapporte qu'en février 2012, l'IPHAN a publié la Directive N° 68 qui délimite l'ensemble urbain de Brasilia. Des orientations de sauvegarde du *plano piloto* et de protection de la visibilité ont également été établies. Cela inclut des restrictions à l'occupation des sols ainsi qu'une limitation de la hauteur des bâtiments. Les effets de cette directive seront suivis au cours de six prochains mois afin d'orienter les directives finales promulguées pour tous les secteurs de la zone tampon. Les limites proposées ainsi que les mesures de réglementation seront examinées dans le cadre de l'inventaire rétrospectif, lui-même passé en revue à l'occasion de l'exercice de rapport périodique de la région Amérique latine et Caraïbes.

c) Structure de gestion

La mission a rapporté que plusieurs agences gouvernementales, tant aux niveaux local que national, ont des mandats qui incluent la protection, la conservation et la gestion du bien. Il n'y a cependant pas de structure propre de gestion en place ou même de plateforme inter-institutionnelle pour coordonner la conservation du bien, ce qui conduit à un chevauchement des fonctions et à des problèmes d'efficacité dans la prise de décision et la mise en œuvre des actions. En règle générale, on constate un manque de coopération entre le Gouvernement du District fédéral et l'IPHAN en matière de protection du bien.

d) Conditions actuelles

L'État partie décrit la situation actuelle des secteurs mentionnés par le Comité du patrimoine mondial au cours des précédentes sessions. En ce qui concerne la zone commerciale sud, le rapport signale que depuis l'adoption de la loi, il y a eu peu d'ajustements et que pour faire appliquer la loi, le Gouvernement du District fédéral devra avoir une position plus ferme lors de sa mise en œuvre. En ce qui concerne le secteur de Vila Planalto, le rapport précise que le débat autour du plan d'action sera mené dans le cadre de la révision du PPCUB. En ce qui concerne le secteur des rives du lac Paranoa, il est également précisé que c'est le PPCUB qui se chargera de la réglementation, alors que les normes de développement restent à définir. Une attention toute particulière doit être accordée au statut de lieu emblématique du secteur et aux propositions d'intervention. L'État partie précise par ailleurs que des informations concernant l'aménagement des Grandes Areas Norte (secteur 901) laissent à penser que le Gouvernement du District fédéral a l'intention de modifier les règles actuelles afin d'autoriser la construction de bâtiments de grande hauteur. L'IPHAN n'a donné son accord à aucun projet dans ce secteur. Le rapport fait également état de la nécessité de développer un plan directeur des transports urbains afin de traiter les besoins actuels et d'envisager des solutions à long terme.

La mission a estimé que Brasilia est une ville dynamique qui doit relever des défis en termes de sauvegarde de son *plano piloto*. Divers facteurs sociaux et économiques ont provoqué une rapide augmentation des prix de l'immobilier, une pression accrue pour changer l'occupation des sols, une augmentation des volumes construits ou des pressions pour rendre privés des espaces prévus pour être publics. Il y a aujourd'hui 30 villes satellites autour de Brasilia qui ont différents niveaux de développement, d'infrastructures, et de besoins en termes de services. Une stratégie pour toute la métropole qui prend en compte à la fois le *plano piloto* et les villes environnantes doit être élaborée afin que les pratiques à tous les niveaux soient cohérentes en termes de politiques d'occupation des sols et de transports, pour les critères de protection du bien inscrit et pour le développement adapté de ses environs. Il est particulièrement important de contrôler la politique de cession de terrains dans le périmètre des *superquadras* afin d'empêcher la dégradation du projet original de Costa en termes de modifications des volumes et des hauteurs. Il est également nécessaire de stopper la privatisation des espaces publics communs car cela conduirait à un enfermement des espaces ouverts et aurait un impact sur l'un des attributs essentiels du

projet qui estime que le maintien de l'espace intérieur des *superquadras* sans aucune modification est une priorité absolue du *plano piloto*. Les transports publics entre les villes satellites de la métropole, le noyau pilote et les zones destinées aux activités de loisirs dans le projet original de Costa demeurent un des problèmes majeurs qu'il convient de traiter.

En ce qui concerne l'envergure des monuments, la mission a estimé qu'elle était bonne pour les espaces verts et les bâtiments. Comme en 2001, la mission a observé des structures petites et "informelles" glissées entre les bâtiments. L'introduction naissante d'éléments provoquant un assemblage sans unités doit être mieux contrôlée. En ce qui concerne l'envergure des bâtiments résidentiels, la mission estime que la situation actuelle est bonne et qu'il n'y a pas eu de modification de l'axe résidentiel et de la disposition et du type d'occupation des *superquadras*, éléments caractéristiques de cette envergure. Néanmoins, la situation des *entrequadras* s'est dégradée en raison d'expansions non contrôlées dans les espaces libres. Un contrôle plus strict est indispensable pour empêcher la perte d'autres secteurs d'espaces verts et la construction irrégulière de structures désordonnées et précaires. La mission a relevé le sérieux état de dégradation du secteur de l'Avenue W3 et les modifications d'apparence et d'envergure des maisons mitoyennes dont la destination résidentielle originale a été modifiée. Un projet d'interventions dans le secteur est prévu, il concerne les espaces publics, les bâtiments et un projet de régularisation des occupations existantes. La mission a estimé qu'il est indispensable d'empêcher toute expansion.

En ce qui concerne "l'échelle grégaire", la mission rapporte que les quatre secteurs concernés ont un aspect hétérogène et sont ceux qui ont le plus changé depuis le projet original. Des modifications de la hauteur des bâtiments perturbent l'harmonie qui caractérise la ville. En ce qui concerne l'échelle bucolique, la mission a constaté des pressions exercées sur le secteur par des changements de destination d'origine, des occupations inappropriées et une perte des espaces publics. La mission estime que ce secteur est celui que requiert le plus d'attention afin de conférer les attributs qui garantissent l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et de maintenir les conditions d'authenticité et d'intégrité. Une attention toute particulière doit être accordée à la planification du secteur nord-ouest afin de conserver le lien original entre le *plano piloto* et ses alentours. Les rives du lac Paranoá sont un autre secteur sensible auquel la priorité d'interventions doit être accordée afin de garantir que les équipements aménagés n'ont pas un usage irrégulier par rapport à leur envergure et que les caractéristiques propres à un espace ouvert et naturel sont bien préservées. L'expansion de Vila Planalto doit également être contrôlée et des efforts doivent être entrepris pour sauvegarder le caractère vernaculaire original du village. Priorité devrait être accordée à une définition légale de la forme polygonale de ce secteur afin d'empêcher toute nouvelle expansion. La mission a estimé que toute modification dans le plan original ainsi que le contrôle de l'usage et de l'aménagement du bien doivent être mieux gérés et planifiés afin d'empêcher toute perte d'authenticité. En ce qui concerne l'intégrité, il est indispensable que des dispositions légales appropriées soient prises afin de garantir que les pressions liées à la spéculation ne mettent pas en danger les conditions qui ont permis l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives prennent note des graves problèmes qui doivent être traités de façon globale par l'État partie afin de garantir que les attributs qui confèrent la valeur universelle exceptionnelle du bien sont correctement protégés et gérés. Ils recommandent que le Comité exprime sa préoccupation quant aux progrès limités accomplis dans le traitement des recommandations de la mission de 2001, au vu de l'aggravation des conditions mises en évidence précédemment. Ils prennent également note que de nombreux projets sont prévus mais que leurs détails techniques n'ont pas encore été soumis à consultation et examen, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*. Cela comprend, entre autres, l'intervention dans le secteur du *Stadio* et le projet de VLT- Light Vehicles on Rails dont la construction a commencé sans qu'une

évaluation d'impact patrimonial ait été entreprise. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que la spéculation foncière et les pressions exercées par l'aménagement urbain pourraient potentiellement menacer le bien, en particulier au vu des aménagements prévus dans le cadre de la Coupe du Monde de football de la FIFA en 2014. L'application stricte et sans délai des réglementations et la coordination des processus d'adoption des projets d'infrastructures sont également nécessaires afin de garantir qu'il n'y a pas d'impact sur le bien et que la sécurité des participants est assurée par un plan adapté des nouvelles constructions.

Projet de décision : 36 COM 7B.89

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **35 COM 7B.121**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),*
3. *Prend note des résultats de la mission de suivi réactif de 2012, approuve ses recommandations et prie instamment l'État partie de les mettre en œuvre, en accordant la priorité aux actions suivantes:*
 - a) *stopper le processus en cours de consultation sur le Plano de Preservação do Conjunto Urbanístico de Brasília (PPCUB) et mettre en place un groupe de travail officiel intersectoriel pour réviser le document et les réglementations afférentes au moyen d'une vaste procédure participative et selon les recommandations de la mission afin de garantir que les caractéristiques, l'esprit et l'envergure du projet original de Lucio Costa, qui ont justifié l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, sont conservés,*
 - b) *mettre en place un système de gestion opérationnel et efficace afin de coordonner le processus de prise de décision et de renforcer la coopération dans le domaine de la conservation et de la gestion du bien en établissant un cadre légal, une structure centrale de gestion du bien du patrimoine mondial, en précisant les rôles et responsabilités des autorités administratives concernées et en octroyant les ressources nécessaires à sa mise en œuvre opérationnelle aux niveaux local, régional et national,*
 - c) *mettre en œuvre des mécanismes pour assurer que les évaluations d'impact sur le patrimoine sont réalisés avant qu'une autorisation soit accordée, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, dès qu'ils sont disponibles, les informations détaillées et spécifications techniques sur les propositions pour l'aménagement du territoire l'occupation des sols et les nouvelles interventions urbaines avant l'approbation et la mise en œuvre,*
 - d) *soumettre les projets de développement d'infrastructures dans le secteur du Stadio et ses alentours, conformément au paragraphe 172 des Orientations, pour évaluation du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives avant toute intervention sur le terrain,*
 - e) *faire appliquer strictement les réglementations afin d'interdire la construction de nouveaux bâtiments dans les espaces ouverts tels que définis par le Plano Piloto et conserver les hauteurs autorisées pour chaque envergure de bâtiment,*

- f) *définir une stratégie globale de transports publics et soumettre, conformément au paragraphe 172 des Orientations, les détails techniques des principaux projets d'aménagement prévus;*
4. *Demander à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2013, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.*

98. Port, forteresses et ensemble monumental de Carthagène (Colombie) (C 285)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1984

Critères
(iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/285/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 108 000 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/285/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
2003 : mission de suivi réactif de l'ICOMOS ; 2006 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- construction du TRANSCARIBE, un nouveau réseau de transport public, et son impact sur les remparts;
- absence de système réglementaire de gestion et de conservation du bien;
- impact des travaux du port sur les fortifications de Carthagène;
- nécessité de réglementations urbaines pour la zone de protection;
- absence de plan de gestion.

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/285>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 30 mars 2012, rapport qui répond de manière succincte aux décisions prises par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session (Brasilia, 2010).

a) *Délimitation du bien*

L'État partie a soumis une délimitation pour le groupe de monuments situés au sein du centre historique qui suit, comme précédemment rapporté, la démarcation proposée par le Plan spécial de gestion et de protection (PEMP). Elle sera examinée dans le cadre du processus d'inventaire rétrospectif de l'exercice de soumission de rapports périodiques pour la région Amérique latine et Caraïbes. En ce qui concerne les forts situés en dehors de cette

zone, leur délimitation est toujours en attente bien que des efforts aient été faits dans l'élaboration des plans de gestion et de protection.

b) *Étude de conservation et plan d'actions hiérarchisées pour l'ensemble complet des remparts et la ville fortifiée*

Ce rapport a été soumis au Centre du patrimoine mondial en décembre 2010. Il envisage diverses actions à mettre en œuvre sur une partie du bien, notamment le renforcement des activités résidentielles et touristiques, incluant la restauration de zones historiques à des fins de logement, la mutation de toute destination inappropriée des édifices et la mise en œuvre de projets stratégiques dans différentes zones. Parmi ces activités, il est prévu de restaurer plusieurs édifices et de récupérer et adapter des espaces publics. Il existe également des plans pour améliorer les structures et services d'enseignement, ainsi que pour moderniser les infrastructures et les services touristiques, notamment grâce à la récupération d'espaces publics. Des actions spéciales sont prévues pour améliorer la liaison entre le centre historique et ses environs.

c) *Plan spécial de gestion et de protection (PEMP)*

L'État partie rapporte que le document a été soumis à l'examen final du ministère de la Culture. Les outils financiers permettant d'obtenir les ressources nécessaires à sa mise en œuvre doivent encore être finalisés mais le document devrait être soumis d'ici la fin du mois d'avril 2012 au Centre du patrimoine mondial. L'approbation légale du plan est en cours, cependant l'État partie indique que dès son obtention, les projets et dispositions seront mis en œuvre. Aucun calendrier de réalisation n'a été communiqué.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que tant que la délimitation de l'ensemble des éléments constitutifs du bien n'est pas achevée, le processus ne peut pleinement être pris en considération.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent également que l'élaboration d'un plan spécial de gestion et de protection a été finalisée mais font toutefois part de leur inquiétude quant à la longueur du processus d'approbation qui empêche la mise en œuvre systématique des dispositions prises. Ils notent enfin qu'il est essentiel que les limites de l'ensemble des éléments constitutifs du bien soient clairement identifiées afin que l'intégrité du bien soit maintenue.

Projet de décision : 36 COM 7B.98

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.107**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Note la finalisation du plan spécial de gestion et de protection pour le bien et prie l'État partie de finaliser son processus d'approbation dès que possible, et d'obtenir les ressources requises pour garantir la mise en œuvre continue des dispositions prises ; et demande à l'État partie de faire parvenir des exemplaires de ce plan au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen;
4. Reconnaît l'élaboration du plan d'action de conservation pour l'ensemble des remparts et de la ville fortifiée et demande également à l'État partie de commencer la mise en œuvre des mesures prioritaires identifiées;

5. Réitère sa demande à l'État partie de finaliser la délimitation du bien incluant tous les éléments du réseau de fortifications selon les formats requis, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

99. Parc national historique – Citadelle, Sans Souci, Ramiers (Haïti) (C 180)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1982

Critères
(iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/180/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien: 246.110 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/180/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
74.780 dollars EU : mission technique de juillet 2010, mission technique Centre du Patrimoine mondial de janvier 2012 ; mission technique pluridisciplinaire de mars 2012, financées principalement par les Fonds-en-dépôt espagnols pour le patrimoine mondial.

Missions de suivi antérieures
Septembre 2006 : visite technique du Bureau de l'UNESCO de la Havane; juillet 2010 : mission technique d'experts; mars 2011 : mission de préparation-Conférence des donateurs, CLT ; janvier 2012 : mission technique Centre du patrimoine mondial; mars 2012 : mission technique multidisciplinaire.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) absence de plan de gestion;
- b) absence de plan de conservation;
- c) dégâts causés par l'eau;
- d) vandalisme;
- e) activités sismiques;
- f) projets infrastructurels
- g) absence de plan de prévention des risques.
- h) potentiel développement touristique non contrôlé

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/180> et <http://whc.unesco.org/fr/list/180/documents/>

Problèmes de conservation actuels

L'État Partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du site le 15 février 2012 avec le projet de Déclaration rétrospective de Valeur Universelle Exceptionnelle élaboré par l'Institut de sauvegarde du patrimoine national (ISPAN). Ce rapport apporte une vision globale de la situation actuelle dans le site et fait état des mesures prises suite aux décisions du Comité.

Une mission technique du Centre du patrimoine mondial s'est déroulée du 9 au 15 janvier 2012 et une mission technique multidisciplinaire s'est rendue sur le site du 6 au 22 mars 2012.

a) Route nationale RN003

En ce qui concerne la finalisation de la route nationale RN003 financée avec des fonds en provenance de la Commission européenne, l'État partie mentionne succinctement que le deuxième tronçon de la route reliant Hinche à Saint Raphaël a été approuvé par les autorités nationales en janvier 2012 et que le troisième tronçon arrivant au Cap haïtien, et qui comporterait une bifurcation évitant le Parc national, fera prochainement l'objet d'un appel d'offres par le Ministère des travaux publics. Il faut néanmoins signaler qu'aucune étude n'a pas encore été transmise au Centre du patrimoine mondial sur la proposition d'une route alternative, comme il a été demandé par le Comité lors de ses dernières réunions par Décisions **34 COM 7B.110** et **35 COM 7B.125**.

Quant au projet d'amélioration de la route existante dans les limites du Parc entre Milot and Dondon, les autorités locales ont informé la mission que le financement pour ces travaux n'était pas encore assuré. De même, les autorités nationales haïtiennes n'ont pas encore soumis de projet technique d'amélioration de la route qui se trouve dans les limites du Parc.

b) Les interventions architecturales dans les limites du Parc national

Il a été signalé par ailleurs que les travaux de construction de la clôture historique en fer forgé et une barrière limitant l'accès au site du côté de l'entrée nord du Palais de Sans Souci ont été finalisés le premier trimestre 2011. Le rapport fait également état de la finalisation en août 2011 d'une étude sur les travaux d'étanchéité des sols et d'étayage des murs du Palais Sans-souci. De même, il a été reporté que quelques travaux de réhabilitation à la Citadelle Henri ont été finalisés en novembre 2011 grâce à une contribution en provenance des États-Unis (restauration des guérites, escaliers, murs, etc.).

c) Cadastre et types de propriété des terrains

En ce qui concerne l'Inventaire rétrospectif du bien, les travaux de recensement des types de propriété dans les limites du site ainsi que dans les environs sont en cours, mais l'étude cadastrale a connu certaines difficultés dues principalement à l'opposition des habitants de la zone. La Mairie de Dondon avec l'Institut de sauvegarde du patrimoine national d'Haïti (ISPAN) ont conduit une étude d'aménagement communal devant aboutir à un règlement de construction à l'intérieur du Parc comprenant les zones vertes à caractère forestier et/ou agricoles autour des frontières de celui-ci.

d) Mission technique du Centre du patrimoine mondial

Avec le financement de l'Agence espagnole pour de coopération internationale pour le développement (AECID), le Centre du patrimoine mondial a entrepris une mission en Haïti du 9 au 12 janvier 2012 dans le cadre de la préparation du plan de conservation. Les objectifs de la mission étaient d'évaluer la situation actuelle dans le domaine de la culture, en particulier au nord d'Haïti, deux ans après le tremblement de terre et d'identifier les partenaires potentiels pour la mise en œuvre du plan de conservation intégral du site, afin de commencer l'utilisation des fonds extrabudgétaires obtenus lors de la Conférence des donateurs pour la culture en Haïti qui s'est tenue à Paris le 19 avril 2011. Cette mission avait également comme objectifs préparer la mission technique prévue pour le mois de mars 2012 et de discuter avec les autorités nationales et les partenaires locaux et internationaux sur l'évolution des activités de conservation entreprises depuis 2011.

Pour ce qui est des projets de développement touristique, les conclusions de la mission font état d'une série d'initiatives visant l'accroissement d'un nombre extrêmement significatif de visiteurs au Parc national dans le cadre d'une offre multi-destinations. La mission a réitéré aux partenaires de ce projet, principalement la Banque Interaméricaine de Développement (BID), la *Royal Caribbean Cruise Lines* et le Ministère du tourisme, des décisions récentes

adoptées par le Comité du patrimoine mondial, demandant à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires au niveau interministériel pour s'assurer qu'aucune exécution, travaux ou installations destinés à la visite touristique ne soient développés avant leur prise en compte dans le plan de conservation. Le Centre du Patrimoine mondial a saisi l'opportunité pour réaffirmer sa disposition d'apporter son appui technique pour le développement d'une approche touristique participatif qui tient compte dans un futur projet les besoins de la population locale pour l'amélioration de leur qualité de vie. Il ressort également de la mission de janvier 2012 que l'infrastructure du site et de sa zone tampon reste défailante en termes d'accès et de facilités pour les visiteurs, ce qui constitue un obstacle pour recevoir une majeure fréquentation touristique. De plus, il a été constaté que les garanties de sécurité ne sont pas tout à fait optimales pour faire face à cette offre touristique. Prenant en considération les impacts socio-économiques pour les communautés habitant dans les alentours du Parc, la mission a souligné la nécessité d'entamer un processus participatif avec celles-ci afin de les impliquer activement dans les mesures de conservation et dans la gestion et préservation dans le long-terme du site. Elle a également insisté sur l'implication d'autres ministères concernés (travaux publics, éducation, affaires sociales, environnement, et CIAT, Conseil intersectoriel pour l'aménagement du territoire, entre autres).

Pour ce qui est des travaux de rénovation de la Route nationale RN003, la mission a rappelé les décisions du Comité à cet égard et réitéré sa demande de soumission des rapports techniques détaillés concernant (i) le projet de déviation de la route afin d'éviter le Parc national, (ii) l'amélioration de la route à l'intérieur du Parc entre Milot et Dondon et (iii) le projet de route entre l'Acul du Nord et Millot qui amènerait des touristes depuis les bateaux à Labadee. Le Centre du patrimoine mondial a, à cet effet, envoyé le 27 janvier 2012 une lettre à la Secrétaire d'État au Patrimoine du Ministère de la Culture et de la Communication afin de demander information officielle sur les travaux de construction. À ce jour, le Centre n'a pas encore reçu l'information demandée. Enfin pour ce qui est des travaux de démarcation du Parc national, la mission a considéré qu'il serait contreproductif d'entamer dès à présent un bornage physique du Parc tant que les études de cadastre actuellement en cours ne soient pas finalisées et qu'une stratégie participative pour la conservation et la gestion du Parc ne soit pas mise en place.

e) Mission technique multidisciplinaire

Du 6 au 22 mars 2012, une mission technique composée d'une équipe multidisciplinaire de 5 experts internationaux a été effectuée sur le site. Cette mission a travaillé en étroite coopération avec l'ISPAN et la Secrétaire d'État pour le patrimoine, afin d'effectuer une analyse approfondie de la situation structurelle du bien et d'identifier les composants les plus endommagés. La mission a également identifié les mesures de conservation nécessaires afin d'assurer la préservation du site sur le long-terme, tout en indiquant les mesures prioritaires qui doivent être prises en compte dans le plan de conservation, le calendrier d'interventions, les mesures d'urgence à prendre afin de sécuriser les visites, ainsi que le budget requis.

Les recommandations émanant de la mission soulignent principalement la nécessité d'effectuer des interventions dans le Parc national afin de répondre à des problèmes urgents liés à (i) la stabilité structurelle, (ii) la sécurité des visiteurs, et (iii) les dégâts des eaux, tout en ayant à l'esprit une approche individuel et prenant en considération les particularités de chacune de composantes du site. En ce qui concerne Sans-souci, la mission a recommandé une méthode à deux niveaux pour assurer à la fois la stabilisation structurelle du site et la mise en place d'une étude sismique. La mission a également identifié des problèmes importants pour la Citadelle, tenant principalement à la détérioration de la structure ainsi qu'aux répercussions de sécurité pour les visiteurs du site en la Batterie de la Reine et la Batterie de Coidavid. Afin de pallier les importants infiltrations sur les structures de la Citadelle, la mission a recommandé des mesures d'urgence pour imperméabiliser les murs endommagés, la réparation des plafonds et d'assurer une évacuation appropriée des eaux

de pluie et des réservoirs d'eau. La mission a également souligné la nécessité d'installer des barrières pour protéger les visiteurs. Pour ce qui est de Ramiers, la mission a recommandé le surfacage de murs afin de réduire la détérioration générale, l'arrêt des excavations archéologiques et la coupe de végétation excessive dans toute la zone pour permettre la mise en oeuvre des travaux de restauration des forts et des ruines. Les rapports peuvent être consultés en suivant le lien Internet suivant : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/36COM>

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives observent que bien que l'État partie a commencé dans la mesure de ses disponibilités à mettre en oeuvre progressivement les décisions du Comité, il est extrêmement urgent d'effectuer une intervention afin d'assurer la stabilisation des structures qui risquent de s'effondrer. Les conclusions des études effectuées et des diagnostics de composants et structures ont révélé l'extrême vulnérabilité du site et ont clairement identifié dans ses recommandations les mesures urgentes à prendre. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont d'avis que si les mesures de sauvegarde d'urgence préconisées ne sont pas mises en oeuvre entre août et novembre 2012 de cette année, le Comité devrait considérer la nécessité d'inscrire le site sur la Liste du patrimoine en péril car les problèmes liés à sa instabilité structurelle constituent un risque d'effondrement d'éléments majeurs de l'ensemble, ce qui pourrait à terme mettre en péril sa valeur universelle exceptionnelle.

Projet de décision : 36 COM 7B.99

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **35 COM 7B.125**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),*
3. *Prend acte des informations fournies par l'État partie concernant les dispositions prises pour mettre en oeuvre les décisions du Comité du patrimoine mondial et reconnait les efforts déployés par l'ISPAN pour assurer la sauvegarde du bien ;*
4. *Remercie le Gouvernement de l'Espagne et l'Agence espagnole de coopération internationale et développement pour sa généreuse contribution qui a permis de poursuivre la mise en oeuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial ;*
5. *Prend note du rapport de la mission du Centre du patrimoine mondial (9-15 janvier 2012) et de la mission technique multidisciplinaire (6-22 mars 2012) et fait siennes les recommandations formulées pour assurer le maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien, notamment en ce qui concerne les interventions urgentes pour assurer (i) la stabilité structurelle, (ii) la sécurité des visiteurs, et (iii) la solution aux problèmes d'infiltration d'eau, afin que celles-ci soient intégrées dans le plan de conservation dans les plus brefs délais ;*
6. *Réitère sa demande à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des Orientations, de soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen avant toute intervention le projet final de construction du dernier tronçon de la Route nationale 003, ainsi que les études d'évaluation d'impact environnemental, patrimonial et socio-économique sur le site ;*
7. *Réitère également sa demande à l'Etat partie de soumettre le projet technique d'amélioration de la route existante dans les limites du Parc, y compris le trajet, les*

travaux d'ingénierie pour la canalisation du fleuve, le type de bitume et la largeur de la route ;

8. Demande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour finaliser l'étude cadastrale ainsi que la définition des limites du Parc, de sa zone tampon et du cadre juridique pour sa protection dans le contexte de l'inventaire rétrospectif entrepris dans la région d'Amérique Latine et les Caraïbes et d'attendre les résultats de cette étude avant de procéder au bornage physique du bien afin de faciliter la mise en place d'une stratégie participative pour la conservation et la gestion du Parc ;
9. Demande également à l'État partie d'attendre la finalisation du plan de conservation avant de poursuivre les projets de développement touristique afin que les mesures de conservation du plan soient prises en considération dans la mise en œuvre de ces projets et d'impliquer activement les communautés locales dans le processus de conservation et de gestion ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **30 novembre 2012** un calendrier des interventions, en précisant les besoins techniques, ainsi qu'un plan financier détaillé ;
11. Engage la communauté internationale à assurer, par tous les moyens possibles, son soutien dans la mise en œuvre des recommandations pour approuver rapidement les ressources financières et humaines afin d'aider l'État partie à veiller à la conservation d'ensemble du bien ;
12. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

103. Site archéologique de Panamá viejo et district historique de Panamá (Panamá) (C 790bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1997, extension en 2003

Critères
(ii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/790/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2009 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mars 2010 : mission technique au site archéologique de Panamá viejo et district historique de Panamá, à l'occasion de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à Portobelo et San Lorenzo, à la demande des autorités panaméennes ; octobre 2010 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Dégradation importante des bâtiments historiques menaçant la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
- b) Conflits d'intérêts entre les différentes parties en présence sur les questions d'utilisation, de gestion et de conservation du centre historique ;
- c) Capacités limitées pour la réhabilitation et l'entretien des ensembles historiques ;
- d) Carences dans la mise en œuvre du cadre légal nécessaire à la protection ;
- e) Absence de mise en œuvre de politiques lisibles de conservation et de gestion du bien ;
- f) Démolitions d'ensembles urbains et historiques ;
- g) Déplacement imposé aux occupants et aux squatters ;
- h) Projets de développement urbain dans la zone de protection (Cinta Costera)

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/790>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 31 janvier 2012. Depuis la 35e session du Comité du patrimoine mondial, le Centre du patrimoine mondial a reçu de multiples demandes et plaintes de la part de la société civile du Panama, des ONG et d'experts internationaux en patrimoine au sujet de la construction du projet de la Cinta Costera III. En août 2011, l'État partie a demandé au Centre du patrimoine mondial de soutenir la mise en œuvre de la décision **35 COM 7B.130** en l'aidant à créer un groupe technique d'experts chargé d'identifier les moyens de traiter les problèmes de conservation et de gestion, ainsi que d'autres alternatives à la congestion du trafic et à la mobilité dans le centre historique. Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS ont soumis ensuite une proposition concernant un panel d'experts ; toutefois, la mission fut annulée par l'État partie en deux occasions entre septembre et novembre 2011. Malgré tout, le rapport sur l'état de conservation indique que l'État partie a organisé une réunion d'experts techniques, nationaux et internationaux, les 7 et 8 décembre 2011, pour évaluer le projet de proposition concernant un viaduc maritime préparé par la société Oderbrecht. La réunion s'est conclue par la décision prise par l'État partie en faveur d'une proposition définitive pour le projet de la Cinta Costera III, qui fut présentée le 31 janvier 2012 au Centre du patrimoine mondial et à ICOMOS. L'État partie a officiellement déclaré que la proposition ci-dessus mentionnée était la seule alternative que le gouvernement du Panama soumettait pour examen par le Comité du patrimoine mondial.

a) *Zone tampon*

L'État partie a soumis les délimitations de la zone tampon du district historique. Bien qu'une photographie aérienne indiquant les délimitations potentielles et les limites terrestres et maritimes ait été reçue de l'État partie après la soumission du rapport sur l'état de conservation. La documentation photographique officielle doit encore être communiquée. En outre, la zone tampon proposée devra être officiellement soumise en tant que demande de modification mineure des limites, selon les paragraphes 163-164 et l'annexe 11 des *Orientations*. Les informations soumises ne correspondaient pas au format officiel exigé pour une demande de processus d'inventaire rétrospectif. Après sa soumission officielle dans le format correct, les Organisations consultatives vont entamer le processus d'évaluation. Il convient de rappeler que l'un des composans du site, le site archéologique de Panamá Viejo, avait juridiquement établi sa zone tampon terrestre et de bord de mer en 2007, avec des mesures réglementaires pour sa zone tampon maritime et des restrictions pour l'occupation du sol. L'État partie a été informé qu'il devrait instaurer un zonage et définir des mesures réglementaires pour permettre une transition contrôlée entre le centre historique et la ville moderne.

b) *Cadre législatif et politiques concernant le bien*

Les carences dans les mécanismes de gouvernance et l'application de règlements et de sanctions à divers processus qui sont préjudiciables à la conservation des bâtiments

patrimoniaux du district historique ont été soulignées ces six dernières années. Compte tenu du piètre état de conservation d'un grand nombre de biens du patrimoine bâti, dont plusieurs risquent de s'effondrer, le Comité du patrimoine mondial a demandé en 2011 à l'État partie de créer un cadre juridique spécial pour le district historique. L'État partie a indiqué dans le rapport de 2012 qu'en vertu de la législation panaméenne, il n'était pas possible de créer une unité administrative nouvelle et distincte. Il ne propose pas d'autres solutions pour des cadres juridiques possibles, qui permettraient d'assurer la protection et la gestion adéquates et efficaces du bien et de ses alentours. Selon des informations reçues de l'État partie, le Ministre de l'Éducation a été chargé de soumettre une proposition de loi 64-11 à l'assemblée nationale législative et une consultation de la société civile est en cours. Une évaluation attentive a montré que le texte du projet rend le décret insuffisant pour aborder la complexité des problèmes liés à la propriété foncière et au patrimoine bâti risquant de s'effondrer. Ceci est sous-tendu par l'absence de plan de conservation et de plan directeur légalement révisé et adopté pour le district historique. Il n'a été établi aucune politique ou plan de logement, ce qui représente la seule solution viable pour inverser l'état critique de la conservation du patrimoine bâti dans le district historique. Enfin, aucune information financière n'a été soumise pour garantir que les ressources techniques appropriées ont été obtenues pour préserver et gérer le centre historique sur une base quotidienne. L'*Oficina del Casco* a changé de direction et de personnel récemment. Les ressources humaines disponibles sont largement insuffisantes pour traiter d'une manière adéquate les menaces pesant sur le bien.

L'État partie a entamé le processus d'actualisation du plan de gestion, y compris les composants relatifs à la conservation, la législation et le renforcement des capacités. En liaison avec la mise en œuvre du plan demandé par Comité du patrimoine mondial en 2009, le ministère des Travaux publics a lancé un appel d'offres pour valoriser l'ensemble bâti monumental de Casco Viejo, améliorer les infrastructures, les installations électriques, les systèmes de drainage et construire un parc de stationnement dans la zone protégée. La société Oderbrecht a remporté le marché. L'autorité nationale pour l'environnement (ANAM) et l'institut national de la culture (INAC) ont autorisé cette opération. Des propositions concernant la régulation de la circulation et l'accessibilité étaient incluses dans le rapport.

Conformément à la demande de désignation d'une autorité pour la gestion, l'État partie a déclaré que le directeur national du patrimoine culturel au sein de l'Institut national de la culture (INAC) assumerait le rôle de coordination entre les deux composants du bien. Toutefois, aucun processus de prise de décisions n'a été identifié pour garantir des décisions prises en toute connaissance de cause et une politique holistique pour des interventions sur les deux composants du bien, comme la reconception de la *Via Cincuentenario* pour laquelle l'opinion technique du *Patronato* de Panamá Viejo n'a pas été pleinement prise en considération quand une nouvelle déviation a été approuvée.

d) État de conservation du bien

La mission de suivi réactif de 2010 a exprimé ses préoccupations au sujet du centre historique, en particulier en ce qui concerne l'existence d'un grand nombre de bâtiments historiques largement détériorés et négligés, le processus continu d'embourgeoisement et les problèmes de pauvreté, d'insécurité, de conditions de vie et de circulation des véhicules. Des informations actuelles communiquées par l'État partie confirment que 66 bâtiments du district historique sont en grand danger d'effondrement.

e) Projet de la Cinta Costera

L'État partie a déclaré que le viaduc au-dessus de l'eau était la seule option présentée pour examen au Comité du patrimoine mondial, avec une construction prévue entourant le périmètre de la péninsule et comprenant deux versions, A (2500 m) et B (2650 m). Les deux versions prévoient une autoroute au-dessus de l'eau (3 voies dans les deux sens), une aire de stationnement, des équipements de loisirs, des zones publiques de verdure, des plateformes périphériques sur les deux côtés de la péninsule où le bien est situé et la construction d'une île artificielle en face du palais du gouvernement à des fins

institutionnelles. Aucun de ces éléments n'évite d'avoir des impacts directs, visuels, acoustiques, environnementaux et physiques sur le bien. La zone concernée est protégée par le décret national exécutif No. 51 du 22 avril 2004 conformément aux procédures de Restauration et de Réhabilitation de l'ancienne ville de Panama et par la loi No. 16 du 22 mai 2007. À sa 35e session, le Comité du patrimoine mondial a regretté que les autorités aient approuvé les travaux de construction de Cinta Costera II et a exprimé ses graves préoccupations quant au fait que les travaux prévus pour une autoroute périphérique porteraient atteinte de façon irréversible à la valeur universelle exceptionnelle du bien. La mission de 2010 a considéré que la phase 3 du projet ferait peser une menace encore plus grande sur l'intégrité du bien, dans la mesure où elle transformerait la forme et l'apparence traditionnelles de son littoral, un attribut important qui a justifié son inscription sur la Liste du patrimoine mondial. La mission a recommandé que la solution alternative d'un tunnel soit réévaluée et de présenter des études sur ses éventuels impacts et risques patrimoniaux sociaux ou fonctionnels. De plus, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie d'arrêter les travaux de construction actuels et l'a instamment prié de réexaminer l'option alternative du tunnel. Cette option a été écartée depuis lors par l'État partie pour des motifs de coûts. La construction de la solution au-dessus de la terre a également été rejetée en raison des coûts et des expropriations qui seraient nécessaires. Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS considèrent cependant que des solutions alternatives n'ont pas été suffisamment explorées et que des évaluations techniques exhaustives n'ont pas non plus été soumises en vue de justifier un risque géomorphologique possible dans la zone ou d'autres raisons d'écarter les options.

L'État partie a présenté ses raisons pour le choix du viaduc en indiquant que la zone continentale de la ville est extrêmement urbanisée et soumise à de fortes contraintes, ce qui limite une solution au-dessus de la terre. L'État partie n'a présenté aucun chiffre concret et/ou aucune étude globale de la circulation ou de la mobilité par pour justifier ces déclarations et n'a été exploré aucune autre solution surplombant la terre, qui répondrait à des études exhaustives. L'État partie a soumis l'évaluation de l'impact environnemental du projet de viaduc périphérique préparé par la société Oderbrecht (la société à laquelle le contrat a été attribué), qui ne tient pas compte de la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial dans le cahier des charges pour l'exécution de l'évaluation. Des études complémentaires (bathymétrie, exploration océanographique, archéologie sous-marine, flore et faune maritimes, hydrologie, géologie, études historiques, une évaluation de l'étude exploratoire et de l'impact sur le patrimoine) ont été soumises. Conscient du fort impact résultant de la création d'une liaison entre *Avenida Balboa* et *Puente de las Americas*, l'État partie reconnaît qu'il s'agit d'un projet problématique, mais a déclaré qu'il ne pouvait pas être différé étant donné que la géographie est considérée comme une contrainte gênant la croissance de la capitale. Le nouveau projet d'amélioration du canal de Panama, un aménagement important prévu pour l'infrastructure, nécessite un système de communication plus juste avec la capitale. La déclaration de l'État partie demandant l'évaluation de cette seule proposition ne permet pas un dialogue sur d'éventuelles solutions.

L'évaluation de l'impact sur le patrimoine commandée par l'État partie était incluse dans les informations sur le projet. Aucun détail n'était fourni sur l'approche méthodologique envisagée, ni sur son élaboration, ni sur la manière dont les attributs à évaluer étaient identifiés ou sélectionnés. Cette évaluation n'est pas corrélée à la déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle du bien et aucune mention n'est faite des conditions d'authenticité et d'intégrité qui doivent être remplies. En outre, il n'est pas précisé si un processus participatif a été appliqué pour la formulation de l'évaluation. La consultation n'a été indiquée que comme faisant partie de l'évaluation de l'impact environnemental et, apparemment, l'évaluation de l'impact sur le patrimoine correspond au travail de deux personnes. Le rapport note que, compte tenu de son emplacement et de ses caractéristiques, le centre historique est un élément phare de la ville, reconnu depuis différentes zones du littoral de la côte et de la baie de Panama. Le rapport considère qu'en tant que référence urbaine majeure, le centre historique n'est pas seulement lisible depuis

son intérieur (dans la relation entre l'architecture et l'espace public) mais également depuis l'extérieur et de loin, formant l'image emblématique de la ville de Panama. Bien qu'elle mentionne plusieurs impacts négatifs, l'évaluation indique que ceux-ci pourraient être atténués grâce à la planification, à la conception et à la valorisation. Le segment 2 est reconnu comme ayant un fort impact, étant donné qu'il gênera la lecture de la relation entre le mur fortifié et la mer, impliquera des changements sur le mur fortifié d'origine et modifiera le panorama d'origine en en créant un nouveau avec la superposition d'une nouvelle plateforme sur la fortification historique. De plus, il est prévu que la zone sera soumise à des impacts supplémentaires dus à la nouvelle utilisation proposée comme une aire de stationnement. En ce qui concerne le viaduc maritime proprement dit, le rapport note qu'il impliquera un fort impact visuel, morphologique et esthétique et que la signification du site en tant que péninsule historique serait perdue de manière irréversible. Il prétend cependant qu'il est l'occasion d'établir un dialogue entre le passé et le présent bien qu'aucun autre avantage matériel ne soit identifié. Des lettres complémentaires soumises par l'État partie indiquent que la proposition répond aux critères de paysage culturel, visant à permettre l'évolution continue du bien. Il convient de rappeler que le bien n'a pas été inscrit en tant que paysage mais comme un ensemble de monuments, comme un centre historique comprenant deux composants.

Le projet de viaduc maritime proposé et correspondant à l'évaluation de l'impact sur l'environnement a été examiné par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS. Le viaduc encerclerait la plage qui, du point de vue de l'histoire, a bordé le district historique depuis sa fondation. Les avantages signalés dans les évaluations ne sont pas bénéfiques pour le bien et les conditions d'intégrité et d'authenticité seraient compromises d'une façon irréversible. La relation existant entre le centre historique et la mer serait perdue et le paysage maritime naturel subirait des transformations radicales, ces deux éléments étant des attributs critiques du district historique qui ont garanti son inscription sur la Liste du patrimoine mondial et différencient le centre historique d'autres centres de la région. L'île artificielle de San Felipe en face du palais du gouvernement impliquerait également une transformation visuelle radicale du paysage marin historique et de toutes les vues sur et depuis le centre historique. Ces impacts sont aussi reconnus dans l'évaluation de l'impact sur le patrimoine effectuée. De plus, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que la proposition préliminaire de viaduc soumise par l'État partie pourrait accroître encore la circulation automobile. Une étude détaillée sur la mobilité et la circulation devrait être préparée préalablement à toute intervention, de manière à identifier une solution à long terme pour la mobilité et la croissance urbaine et qui soit compatible avec l'engagement pris de maintenir la valeur universelle exceptionnelle du bien. Ils souhaitent rappeler la valeur universelle exceptionnelle du bien en ce qui concerne la composante du district historique, mettant en valeur son emplacement dans la péninsule, avec une enceinte autour, une singularité qui la distingue de Panamá Viejo. Depuis que la cité archéologique n'a plus ce mur d'enceinte, elle a été abandonnée après que la ville se fut déplacée sur la péninsule en 1693 et représente un témoignage exceptionnel de la nature des premiers établissements, avec une configuration et une conception urbaine qui se sont maintenues jusqu'à nos jours. Des configurations complémentaires ont été envisagées lors de l'extension du bien. Comme dans le cas de façades maritimes exceptionnelles (telles que le site archéologique de Panamá Viejo and Colonia de Sacramento, entre autres biens du patrimoine mondial), il conviendrait de prévoir une zone tampon pour protéger les valeurs du site en termes de cadre exceptionnel, intégrité visuelle et potentiel archéologique sous-marin. Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS souhaitent rappeler la Déclaration de paysage urbain adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 2011, qui énonce des principes d'importants devant être pris en considération par le Comité du patrimoine mondial pour évaluer l'impact et identifier des alternatives convenables quand il est confronté à des défis posés par la croissance urbaine.

f) Projet de l'Avenida Cincuentenario, Panamá Viejo

La mission de suivi réactif de 2010 a considéré que l'Avenida Cincuentenario demeurait la principale menace pesant sur ce composant du bien. La mission a demandé à l'État partie de mettre en œuvre l'autre solution présentée par le *Patronato* pour dévier la route afin d'améliorer les conditions de l'intégrité visuelle du bien et, dans le même temps, d'appliquer un plan de recherche/conservation à la zone archéologique. L'État partie a présenté en détail les actions entreprises depuis août 2011 pour procéder à la mise en œuvre du plan ébauché pour la *Via Cincuentenario*, comme demandé par le Centre du patrimoine mondial. Toutefois, un nouveau tracé a été soumis et l'État partie a confirmé que l'itinéraire suggéré par les missions de suivi réactif de 2008 and 2009 n'avait pas été choisi étant donné que le nombre de terrains expropriés augmentait le coût total de l'opération. Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS souhaitent rappeler que Panamá Viejo, qui fut fondé en 1519, est le plus ancien établissement européen sur la côte pacifique des Amériques, et le plus ancien établissement européen avec des ruines visibles et pleinement identifiées et un plan urbain sur le continent américain. Il a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en tant qu'exemplaire de vestiges préhispaniques bien conservés, révélant une très longue histoire d'occupation qui lui confère une grande importance. Le fait qu'il ait été abandonné après une période d'existence relativement courte, sans avoir été démoli ou modifié, fait du site un témoignage exceptionnel de l'urbanisme de son époque et de sa culture. Pour les mêmes raisons, le site est un exemple exceptionnel d'urbanisme et les plans actuels proposés sont incompatibles avec les conditions d'authenticité et d'intégrité du site. Le directeur national chargé du patrimoine culturel a approuvé le 29 décembre 2012 des études et fouilles archéologiques sur le bien dans des zones qui sont susceptibles d'être directement affectées par le déplacement de la route. Des structures coloniales ont été identifiées entraînant un impact sur les conditions d'intégrité, en fonction des attributs qui conservent la valeur universelle exceptionnelle du bien. En outre, ce type d'intervention ne suit pas les textes fixant des normes internationales pour les opérations archéologiques dans des zones de monuments. Le nouveau plan affectera quatre ensembles archéologiques importants.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives reconnaissent avec inquiétude l'état de conservation du bien et les menaces qui subsistent sans être traitées, y compris l'absence d'efficacité du système de gestion, de mécanismes de gouvernance et de prise de décisions entre les deux composants du bien, le nombre important de bâtiments historiques risquant de s'effondrer, et les valeurs des propriétés foncières du district historique qui révèlent l'existence d'une spéculation immobilière et l'absence de politique de logement. Ils considèrent en outre que l'aménagement en cours de la Cinta Costera III et la solution du viaduc formant un arc de cercle, prévus malgré les décisions du Comité du patrimoine mondial et les recommandations des missions de suivi réactif, constituent une réelle menace pour les attributs qui conservent la valeur universelle exceptionnelle du bien. Il est recommandé que des normes beaucoup plus sévères pour la protection et l'aménagement soient nécessairement fixées. La proposition de tunnel, qui aurait garanti un minimum d'impacts sur le bien, devrait être réexaminée, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial en 2011, en la combinant avec d'autres infrastructures au-dessus du sol, dans le cadre d'une stratégie de planification sérieuse et globale pour l'aménagement urbain, dans laquelle la composante de la circulation serait soigneusement étudiée. Compte tenu de l'échelle et de la proximité de l'aménagement proposé au-dessus de l'eau aux alentours du bien, des impacts sur l'intégrité visuelle du paysage terrestre et maritime ne peuvent pas être évités. Il convient de noter que toutes les informations graphiques reçues sur le viaduc ne comportent aucun exemple du fonctionnement de l'autoroute. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent donc d'étudier des solutions alternatives qui ne prévoient pas l'autoroute marine encerclant les zones historique, compte tenu de la valeur universelle exceptionnelle du site et du caractère de la zone protégée maritime nationale.

L'évaluation de tous les documents pertinents conclut que les travaux planifiés sur le viaduc sont poursuivis et que le projet n'a pas été arrêté. Le Comité du patrimoine mondial pourrait décider d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril et envisager de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial à sa 37^e session en 2013, étant donné que la poursuite de la construction compromettrait d'une façon irréversible les attributs qui conservent la valeur universelle exceptionnelle du bien et les conditions d'authenticité et d'intégrité.

Le projet du viaduc portera atteinte d'une manière irréversible à la valeur universelle exceptionnelle du bien, à son authenticité et à son intégrité. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont été informés que des activités prévues ont commencé et que la construction des plateformes a débuté. Conformément aux décisions du Comité aux 33^e, 34^e et 35^e sessions du Comité du patrimoine mondial, il a été demandé à l'État partie d'arrêter le projet de la Cinta Costera II et de la Cinta Costera III, et d'examiner des propositions alternatives pour trouver une solution à la congestion du trafic et à la mobilité dans le bien. Ces propositions n'ont pas été suffisamment explorées par l'État partie et il n'existe pas d'études exhaustives pour étayer les raisons pour lesquelles elles ont été écartées. Compte tenu du projet actuellement en cours de mise en œuvre, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que la construction aura un impact irrévocable sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et pourrait aboutir à ce que le Comité du patrimoine mondial envisage de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial.

Projet de décision: 36 COM 7B.103

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **35 COM 7B.130**, adoptée à sa 35^e session (UNESCO, 2011),*
3. *Réaffirme sa vive préoccupation quant à l'état de conservation du bien, en particulier en ce qui concerne les problèmes non traités y compris l'efficacité du système de gestion, le risque d'effondrement de bâtiments historiques, l'accroissement du processus d'embourgeoisement du centre historique et les impacts liés au projet de la Cinta Costera ;*
4. *Rappelle également le rapport fourni par la mission de suivi réactif d'octobre 2010, et note que les problèmes critiques n'ont pas été traités de manière substantielle et intégrale, et que certaines recommandations ont été écartées ;*
5. *Note également que les actions demandées par le Comité du patrimoine mondial à sa 35^e session sur des améliorations juridiques et des problèmes de gestion sont encore dans la phase de planification et demande à l'État partie d'entreprendre d'urgence la mise en œuvre des actions suivantes :*
 - a) *Réviser le projet de loi de manière à renforcer le rôle des institutions responsables de la protection du patrimoine mondial dans le processus de prise de décisions pour toute intervention sur le bien du patrimoine mondial,*
 - b) *Soumettre officiellement une politique globale et fondée sur la loi pour la protection du bien et la zone tampon, y compris la zone maritime et l'application associée de leurs mesures réglementaires,*

- c) *Améliorer la coordination et un processus équitable de prise de décisions entre le Directeur du patrimoine culturel et le Patronato de Panamá Viejo pour garantir les mesures appropriées à la préservation des deux composants du bien,*
 - d) *Soumettre trois exemplaires en version imprimée et électronique du plan de gestion actualisé ;*
6. Regrette que la construction de la Cinta Costera Phase III n'ait pas été interrompue comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session;
7. Prie instamment l'État partie d'arrêter immédiatement le projet de la Cinta Costera III, et de revenir sur le travail déjà effectué, et d'explorer d'autres alternatives, y compris une option avec un tunnel, avec des évaluations de l'impact sur le patrimoine, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant de prendre un quelconque engagement irréversible, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
8. Note en outre que l'État partie ne s'est pas conformé à toutes les demandes exprimées par le Comité dans sa décision **35 COM 7B.130**, et considère que toute poursuite du projet de viaduc maritime de la Cinta Costera III, tel que prévu, conduirait à un impact irréversible sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et qu'en conséquence, le bien est en péril, conformément au chapitre IV.B des Orientations, et **décide d'inscrire le site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panama (Panama) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
9. Adopte l'état de conservation souhaité suivant pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril :
- a) *Le projet de viaduc maritime de la Cinta Costera III a été abandonné, sans conséquences ou impacts négatifs sur le bien ;*
 - b) *Les travaux déjà entrepris ont été refaits en sens inverse ;*
10. Adopte également les mesures correctives suivantes :
- a) *Abandonner immédiatement le projet de viaduc maritime pour éviter tout dommage irréversible sur le bien,*
 - b) *Revenir sur les travaux entrepris,*
 - c) *Développer une stratégie globale pour la circulation et le transport urbains,*
 - d) *Explorer d'autres alternatives, y compris l'option du tunnel, et entreprendre les évaluations associées de l'impact sur le patrimoine pour soumission au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives aux fins d'évaluation ;*
11. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013, **en vue d'envisager, si l'État partie continue avec la construction du viaduc maritime du projet de la Cinta Costera III, le retrait de la Liste du patrimoine mondial, conformément au chapitre IV.C des Orientations.**

104. Centre historique de la Ville d'Arequipa (Pérou) (C 1016)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2000

Critères
(i) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1016/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 75,000 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1016/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Février 2000 : mission d'experts ICOMOS ; avril/mai 2008 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- manque de plan de préparation aux catastrophes ;
- projets en cours de développement planifiés, ayant un impact sur le centre historique, comme la construction planifiée du pont Chilina ;
- démolitions illégales affectant des constructions historiques ;
- étalement urbain.

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1016>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 22 mars 2012 qui répond aux décisions prises par le Comité du patrimoine mondial.

a) Plan de préparation aux catastrophes

Le rapport signale que la nouvelle administration de la municipalité provinciale d'Arequipa, entrée en fonction en janvier 2011, a conclu que le document élaboré et soumis en 2010 ne satisfaisait pas aux normes méthodologiques. Elle a par conséquent jugé nécessaire d'actualiser le document pour y inclure des points afférents aux risques naturels, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session (UNESCO, 2011). Le plan est en cours d'élaboration sous la responsabilité de l'Unité de gestion de l'aménagement urbain du Bureau de gestion du centre historique, et tient compte du cadre légal instauré par le système national de gestion des risques liés aux catastrophes (SINAGERO) du 19 février 2011 et réglementations d'application de mai 2011. Le plan devrait être achevé en juillet 2012.

b) Inventaire du patrimoine

Le travail accompli jusqu'en 2010 a été évalué et une décision prise pour intégrer de nouvelles variables afin que cela puisse servir de documentation de référence pour le plan de gestion des risques et pour l'actualisation du nouveau schéma directeur du bien. Trente pour cent des données ont été réunies et traitées (sur 10 000 édifices) et le catalogage du patrimoine urbain et architectural sera entrepris lors du second semestre 2012.

c) Limites du bien et de la zone tampon

L'État partie indique qu'une nouvelle délimitation sera réalisée pour le centre historique avec deux polygones seulement : le centre historique de la ville d'Arequipa, qui comprendra le centre historique et la zone de monuments, et la zone de monuments du district de Yanahuara et la zone tampon. Le rapport inclut un projet de décret pour la nouvelle délimitation du centre historique et de la zone tampon. Aucun calendrier pour l'approbation attendue de ce décret n'est communiqué. En ce qui concerne le classement de la vallée de Chilina, le rapport signale que la municipalité provinciale d'Arequipa a préparé un décret pour la protection du bassin urbain de la rivière Chili, qui inclura la protection des terrasses andines de Chilina, Vallecito, Sachada et Tingo. Le projet doit être évalué par le ministère de la Culture et réglementé avec un zonage spécifique. Aucun calendrier pour la date d'achèvement attendue de ce processus n'a été indiqué.

d) Évaluation d'impact environnemental pour la Via Troncal Interconectora et le pont Chilina

L'État partie mentionne qu'une déclaration d'impact environnemental du pont Chilina a été préparée par le gouvernement régional d'Arequipa. Aucune information actualisée n'a été insérée en réponse aux demandes du Comité du patrimoine mondial à sa 35e session. En ce qui concerne l'évaluation du pont Chilina par le Comité technique régional d'architecture, le rapport signale que l'organisation actuelle du ministère de la Culture n'inclut plus cette entité et que ses fonctions relèvent désormais de la Direction du patrimoine historique colonial et républicain. Le rapport ne précise pas non plus si les projets pour le pont Chilina ont formellement été évalués par les organismes appropriés.

e) Cadre réglementaire

Le rapport fait état de la législation actuelle et des mesures applicables pour le bien et indique qu'un nouveau schéma directeur est en cours de préparation. Comme signalé précédemment, aucun calendrier n'a été communiqué pour la date d'achèvement estimée de ce travail.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent que le Comité exprime son inquiétude quant à l'absence de progrès significatifs accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2008 sur le bien et des décisions prises par le Comité du patrimoine mondial à ses précédentes sessions. Bien que des actions aient été entreprises en matière de conservation et de restauration de certains édifices historiques, la plupart des demandes en sont restées au stade de projet et aucun calendrier d'achèvement n'a été donné. Cet état de fait empêche de traiter de manière globale les problèmes urgents qui sont soulignés depuis 2008. En ce qui concerne le pont Chilina, l'évaluation d'impact environnemental soumise est la même que celle précédemment évaluée par l'ICOMOS en 2011. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent également que le Comité rappelle la nécessité d'effectuer des évaluations d'impact environnemental et de patrimoine pour tous les éléments constitutifs qui se rapportent à la *Via Troncal Interconectora* et que celles-ci prennent en compte non seulement les limites de la zone tampon proposée mais également le cadre et les vues définis, en considérant en particulier les éléments qui servent à transmettre la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Projet de décision : 36 COM 7B.104

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.132**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),

3. Prend note des informations communiquées par l'État partie concernant le travail accompli sur le bien et exprime son inquiétude quant au fait que bon nombre des actions requises pour garantir une conservation et une protection holistiques du bien en sont restées au stade de projet depuis 2008;
4. Prie l'État partie de mettre en œuvre les activités suivantes:
 - a) Finaliser le plan de préparation aux catastrophes pour le bien et en soumettre trois exemplaires imprimés et électroniques au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen d'ici le **1er février 2013**,
 - b) Finaliser le processus d'approbation pour la délimitation du bien et de sa zone tampon, incluant la définition des mesures réglementaires adéquates, notamment décrets municipaux et zonage, pour assurer sa protection,
 - c) Finaliser le processus d'actualisation du schéma directeur pour le bien,
 - d) Soumettre l'évaluation technique du pont Chilina par l'organisme approprié au ministère de la Culture;
5. Demande à l'État partie d'officiallement soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2013**, une demande de modification des limites du bien et de sa zone tampon proposée conformément aux paragraphes 163-165 des Orientations;
6. Réitère sa demande à l'État partie de réaliser une évaluation d'impact environnemental pour le projet de la Via Troncal Interconectora dans son ensemble, incluant l'évaluation et les potentielles mesures d'atténuation pour les zones de paysage de Lari Lari, Los Tucos, Cayma et Yanahuara, et de soumettre l'évaluation au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen avant l'approbation et la mise en œuvre du projet;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

AFRIQUE

106. Les biens du patrimoine mondial au Mali (Mali)

Le 22 mars 2012, un coup d'état militaire a renversé le Président de la République du Mali en raison des difficultés liées à la gestion du conflit dans le nord du pays qui opposait depuis mi janvier 2012 l'armée malienne au Mouvement National de Libération de l'Azawad (MNLA) appuyé principalement par les groupes islamistes Ansar Dine et Al Qu'aida au Maghreb Islamique (AQMI). La revendication principale des rebelles du MNLA porte sur le territoire appelé, qui couvre les trois régions nord du Mali : Tombouctou, Gao et Kidal. Ces régions ont fini par tomber entre les mains des rebelles du MNLA et des groupes islamistes le 01 avril 2012. Les populations les ont quittés massivement pour se réfugier dans d'autres villes du Mali ou des pays frontaliers.

Ces régions abritent deux des quatre biens du patrimoine mondial: Tombouctou – 1988 (C ii, iv,v), bien en série comprenant trois mosquées et 16 mausolées, et le Tombeau des Askia – 2004 (C ii, iii, iv) à Gao. Les deux autres biens du patrimoine mondial, les Villes anciennes de Djenné – 1988 (C iii, iv) et les Falaises de Bandiagara (Pays dogon) – 1989 (C v, vii) sont localisés dans la région de Mopti. Face à cette situation, l'Etat partie a adressé une lettre à la Directrice générale de l'UNESCO, le 06 mai 2012, pour exprimer l'inquiétude des autorités maliennes et solliciter l'aide de l'UNESCO pour que des dispositions soient prises pour anticiper sur une éventuelle aggravation de la situation dans le futur. Ainsi, la Directrice générale a immédiatement dépêché une mission à Bamako du 18 au 20 mai, dans l'objectif de recueillir des informations détaillées sur l'état actuel de conservation des biens du patrimoine mondial et sur les dispositions que le Gouvernement du Mali entend prendre face à la situation actuelle dans le nord du pays.

Problèmes de conservation actuels

a) *Tombouctou*

Le 04 mai 2012, le mausolée Cheick Sidi Mahmoud de Tombouctou, l'un des 16 mausolées faisant partie du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial a été endommagé par le groupe Ansar Dine. La porte et les fenêtres ont été arrachées, le rideau blanc qui sépare la sépulture du lieu de recueillement où se tiennent les fidèles pour faire leurs dévotions a été brûlé. Les personnes présentes au moment des faits ont été violemment prises à partie. Plusieurs stèles ont été détruites. Cette dégradation du mausolée de cet érudit marque une aggravation des menaces sur le patrimoine mondial à Tombouctou. Le même groupe Ansar Dine a aussi vandalisé le Mausolée de Cheick Mouhamed Tamba-Tamba faisant également partie du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Ce mausolée est situé à l'intérieur du camp militaire occupé par le groupe Ansar Dine.

Trois semaines plutôt, le 10 avril 2012, les anciens locaux de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherche Islamiques Ahmed Baba (IHERI-AB) qui constitue le plus grand centre de manuscrits d'Afrique de l'ouest créé en 1974 avec l'appui de l'UNESCO ont été endommagés ainsi que d'autres institutions culturelles à Tombouctou par le groupe Ansar Dine. L'IHERI-AB possède une collection estimée à près de 30 000 documents dont beaucoup datent de l'âge d'or de Tombouctou, à la fois carrefour culturel et centre d'apprentissage. Au cours de leur visite, les rebelles ont questionné sur l'importance et la valeur des manuscrits, ce qui a inquiété les propriétaires des bibliothèques privées de manuscrits et traduit des velléités de destruction et de confiscation. Cette situation constitue une inquiétude pour l'UNESCO et la communauté internationale d'autant plus qu'elle expose les manuscrits à des risques de trafic illicite et même de destruction qui peuvent intervenir

lors de leur déplacement en raison du fait que beaucoup d'entre eux sont des originaux à forte valeur marchande et aussi en très mauvais état de conservation.

Par ailleurs, le nouveau bâtiment de l'IHERI-AB situé en face de la mosquée de Sankoré, construit en 2009 avec le soutien du Gouvernement de l'Afrique du Sud pour accueillir les chercheurs du monde entier et mieux conserver les manuscrits que dans l'ancien bâtiment, a été aussi investi et transformé en mosquée par le groupe Ansar Dine.

La mission culturelle de Tombouctou, service déconcentré de l'Etat en charge de la gestion du bien du patrimoine mondial est fermée en raison du conflit, et ne peut donc assurer la gestion quotidienne de protection et de conservation du bien.

b) *Tombeau des Askia*

La ville de Gao qui abrite le Tombeau des Askia est entièrement sous le contrôle des rebelles du MNLA et par les groupes Ansar Dine et AQMI depuis début avril 2012. La mission culturelle de Gao, en charge de la gestion du bien du patrimoine mondial est également fermée en raison du conflit, et ne peut donc assurer la gestion quotidienne de protection et de conservation du bien. Ce bien qui avait déjà connu des problèmes de conservation liés notamment à l'effondrement des piliers de la mosquée des femmes en 2011, se trouve de nouveau confronté à des détériorations fortes de ses éléments architecturaux et est fortement exposé à des risques de pillage et de confiscation de ses ressources et de ses objets.

c) *Falaises de Bandiagara (Pays dogon)*

Une partie du pays dogon est occupée par les groupes rebelles. Il s'agit de la localité de Douenza située à 150 Km de la ville de Sévaré-Mopti. Le patrimoine dans cette zone ressent les effets pervers de cette occupation. En effet, tout ce qui est symbole de sculpture d'art ou de décoration est systématiquement détruit. Ainsi le grand Toguna (abri pour hommes) du centre ville de Douenza a été saccagé et les piliers sculptés brûlés. Cette situation a créé un repli massif des communautés vers le sud (Bamako, Sikasso ou Ségou). La mission culturelle de Bandiagara en charge de la gestion du site ne dispose plus de moyens (les subventions de l'Etat ayant été arrêtées depuis l'éclatement de la crise) pour assurer ses missions de protection et de conservation ce qui constitue un handicap pour la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

d) *Villes anciennes de Djenné*

Les villes anciennes de Djenné sont situées à environ 300 km du territoire du nord contrôlé par les rebelles du MNLA et les groupes rebelles Ansardine et AQMI. Elles demeurent relativement épargnées pour le moment, même si une panique générale s'est emparée de la ville suite à l'avancée des rebelles jusqu'à Douenza. Cette situation a provoqué la fuite de l'administration. Une accalmie précaire et le retour progressif de l'administration ont par la suite été observés mais la situation reste encore incertaine.

La Mission Culturelle de Djenné ne dispose plus de moyens pour assurer ses missions de protection et de conservation du bien. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le bien est déjà confronté à de sérieux problèmes de conservation qui représentent des menaces pour sa valeur universelle exceptionnelle. En effet, comme l'indique le document WHC-12/36.COM/7B, le plan de gestion et le règlement d'urbanisme souffrent d'une grande insuffisance de mise œuvre. A titre d'exemple, l'ancien palais de justice qui constituait un élément significatif du style architectural exceptionnel de Djenné a été démoli ce qui a produit un impact négatif sur l'intégrité du bien.

Résultats de la mission de l'UNESCO du 18 au 20 mai 2012

Suite à cette mission, l'Etat partie a adressé le 20 mai 2012 une lettre à la Directrice générale de l'UNESCO afin de demander au Comité du patrimoine mondial que les biens

« Tombouctou » et « Tombeau des Askia » soient inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril lors de sa 36e session en 2012.

Le Centre du patrimoine mondial a encouragé le Mali à élaborer un rapport détaillé sur l'état de conservation et les priorités d'intervention sur les biens du patrimoine mondial au Mali, en particulier sur les biens de Tombouctou et du Tombeau des Askia et à solliciter une assistance technique et financière auprès de l'UNESCO et de la communauté internationale.

Le Mali s'est engagé à finaliser les documents d'adhésion au Deuxième protocole relatif à la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, afin de faire appliquer l'obligation de protection intégrale de ses biens culturels, en particulier toutes les collections scientifiques qui témoignent de l'âge d'or, spirituel et intellectuel de Tombouctou, ainsi que tous les sites et monuments de cette région.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent, qu'en raison de la situation de conflit armé dans la région nord du Mali, les conditions ne sont plus réunies pour assurer la gestion, la protection et la conservation des biens du patrimoine mondial de Tombouctou et du Tombeau des Askia. La situation est particulièrement préoccupante à Tombouctou où deux mausolées ont été endommagés ainsi que le plus grand centre de manuscrits d'Afrique de l'ouest, rendant difficile leur conservation déjà jugée fragile. Ils considèrent aussi que les conditions optimales ne sont désormais plus réunies pour assurer la préservation de ces biens et que ceux-ci sont menacés par un danger prouvé, précis et imminent, conformément au paragraphe 179 des *Orientations*.

Ils notent avec satisfaction la décision de l'Etat partie de demander au Comité du patrimoine mondial l'inscription des biens de Tombouctou et du Tombeau des Askia sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Ils recommandent que le Comité encourage également l'Etat partie à solliciter une assistance de l'UNESCO et de la communauté internationale pour assurer la protection renforcée de l'ensemble de ses biens culturels, essentiels à la préservation culture malienne, riche et tolérante, relevant du patrimoine de l'humanité. Ils confirment la nécessité pour le Comité d'inscrire Tombouctou et le Tombeau des Askia sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Ils se tiennent à la disposition de l'Etat partie pour élaborer les mesures correctives et l'état de conservation souhaité nécessaires. Enfin, ils recommandent que le Comité attire l'attention de l'Etat partie sur la nécessité de sauvegarder également tous les sites inscrits sur la Liste indicative du Mali, situés dans la région de conflit.

Projet de décision : 36 COM 7B.106

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Félicite l'Etat partie pour avoir immédiatement exprimé son inquiétude face à l'aggravation des menaces sur les biens de patrimoine culturel mondial, en particulier ceux de Tombouctou et du Tombeau des Askia, et pour avoir sollicité l'aide de l'UNESCO pour que des dispositions soient prises pour anticiper sur une aggravation de la situation dans le futur;
3. Remercie la Directrice générale de l'UNESCO d'avoir dépêché une mission au Mali pour envisager avec l'Etat partie les mesures d'urgence à prendre pour assurer la préservation des biens du patrimoine mondial du Mali et prend note du rapport sur

l'état de conservation des biens du patrimoine mondial du Mali menacés par le conflit armé dans région nord du Mali;

4. *Exprime sa vive préoccupation sur la situation de conflit armé dans la région Nord du Mali et sur l'aggravation de menaces sur les biens du patrimoine mondial suite à la dégradation de mausolées à Tombouctou, et aux menaces qui pèsent sur la conservation de la valeur universelle exceptionnelle du Tombeau des Askia;*
5. *Considère que les conditions optimales ne sont plus réunies pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle des biens de Tombouctou et du Tombeau des Askia, et qu'ils sont menacés par un danger prouvé, précis et imminent, conformément au paragraphe 179 des Orientations;*
6. ***Décide d'inscrire Tombouctou (Mali) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;***
7. ***Décide également d'inscrire le Tombeau des Askia (Mali) sur la Liste du patrimoine mondial en péril;***
8. *Demande au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS de préparer en consultation avec l'Etat partie l'ensemble des mesures correctives, ainsi qu'un Etat de conservation souhaité pour le retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril une fois que le retour à la stabilité sera effectif dans la région du nord du Mali;*
9. *Lance un appel aux Etats parties frontaliers du Mali (Algérie, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Mauritanie, Niger) pour qu'ils coopèrent à l'élaboration d'une stratégie conjointe de préservation des biens du patrimoine mondial de la région nord du Mali et de lutte contre le trafic illicite lié à ces biens;*
10. *Lance également un appel à l'Union Africaine et à la CEDEAO afin de faire en sorte que toutes les mesures nécessaires puissent être prises pour protéger le patrimoine culturel situé dans la région nord du Mali, et à la communauté internationale afin qu'elle apporte son appui technique et financier pour assurer la protection renforcée des biens du patrimoine mondial au Mali;*
11. *Encourage l'Etat partie à solliciter une assistance financière d'urgence auprès du Fonds du patrimoine mondial afin de mettre en œuvre les actions prioritaires identifiées lors de la mission de l'UNESCO, et demande également au Centre du patrimoine mondial, à l'ICOMOS et à l'ICCROM de l'assister dans cette optique;*
12. *Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport détaillé sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial au Mali, et plus particulièrement sur les progrès réalisés en vue de la préservation de leur valeur universelle exceptionnelle pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 37e session en 2013.*